

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

STATUTES OF CANADA 2001

CHAPTER 41

An Act to amend the Criminal Code, the Official Secrets Act, the Canada Evidence Act, the Proceeds of Crime (Money Laundering) Act and other Acts, and to enact measures respecting the registration of charities, in order to combat terrorism

BILL C-36

ASSENTED TO 18th DECEMBER, 2001

LOIS DU CANADA (2001)

CHAPITRE 41

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les secrets officiels, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et d'autres lois, et édictant des mesures à l'égard de l'enregistrement des organismes de bienfaisance, en vue de combattre le terrorisme

PROJET DE LOI C-36

SANCTIONNÉ LE 18 DÉCEMBRE 2001

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Criminal Code, the Official Secrets Act, the Canada Evidence Act, the Proceeds of Crime (Money Laundering) Act and other Acts, and to enact measures respecting the registration of charities, in order to combat terrorism*”.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les secrets officiels, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et d'autres lois, et édictant des mesures à l'égard de l'enregistrement des organismes de bienfaisance, en vue de combattre le terrorisme*

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code*, the *Official Secrets Act*, the *Canada Evidence Act*, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* and a number of other Acts, and enacts the *Charities Registration (Security Information) Act*, in order to combat terrorism.

Part 1 amends the *Criminal Code* to implement international conventions related to terrorism, to create offences related to terrorism, including the financing of terrorism and the participation, facilitation and carrying out of terrorist activities, and to provide a means by which property belonging to terrorist groups, or property linked to terrorist activities, can be seized, restrained and forfeited. It also provides for the deletion of hate propaganda from public web sites and creates an offence relating to damage to property associated with religious worship.

Part 2 amends the *Official Secrets Act*, which becomes the *Security of Information Act*. It addresses national security concerns, including threats of espionage by foreign powers and terrorist groups, economic espionage and coercive activities against émigré communities in Canada. It creates new offences to counter intelligence-gathering activities by foreign powers and terrorist groups, as well as other offences, including the unauthorized communication of special operational information.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel*, la *Loi sur les secrets officiels*, la *Loi sur la preuve au Canada*, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* et plusieurs autres lois, et édicte la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, en vue de combattre le terrorisme.

La partie 1 modifie le *Code criminel* afin de mettre en oeuvre diverses conventions internationales relatives au terrorisme et de créer des infractions, notamment en ce qui a trait au financement du terrorisme et à la participation, la facilitation ou la conduite d'activités terroristes, et prévoit des mesures d'exécution pour saisir, bloquer ou confisquer des biens liés à de telles activités. Elle prévoit la suppression de la propagande haineuse des sites Internet publics et la création d'une infraction relative à l'endommagement de biens liés au culte religieux.

La partie 2 modifie la *Loi sur les secrets officiels*, qui devient la *Loi sur la protection de l'information*. Elle traite de questions de sécurité nationale, entre autres la menace d'espionnage par des puissances étrangères et des groupes terroristes, l'espionnage économique et l'exercice d'activités de coercition à l'égard des communautés d'émigrés vivant au Canada. Elle crée de nouvelles infractions, notamment pour faire échec aux activités de recherche de renseignements par des puissances étrangères ou des groupes terroristes et relativement à la communication non autorisée de renseignements opérationnels spéciaux.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

Part 3 amends the *Canada Evidence Act* to address the judicial balancing of interests when the disclosure of information in legal proceedings would encroach on a specified public interest or be injurious to international relations or national defence or security. The amendments impose obligations on parties to notify the Attorney General of Canada if they anticipate the disclosure of sensitive information or information the disclosure of which could be injurious to international relations or national defence or security, and they give the Attorney General the powers to assume carriage of a prosecution and to prohibit the disclosure of information in connection with a proceeding for the purpose of protecting international relations or national defence or security.

Part 4 amends the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*, which becomes the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*. The amendments will assist law enforcement and investigative agencies in the detection and deterrence of the financing of terrorist activities, facilitate the investigation and prosecution of terrorist activity financing offences, and improve Canada's ability to cooperate internationally in the fight against terrorism.

Part 5 amends the *Access to Information Act*, *Canadian Human Rights Act*, *Canadian Security Intelligence Service Act*, *Corrections and Conditional Release Act*, *Federal Court Act*, *Firearms Act*, *National Defence Act*, *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, *Privacy Act*, *Seized Property Management Act* and *United Nations Act*. The amendments to the *National Defence Act* clarify the powers of the Communications Security Establishment to combat terrorism.

Part 6 enacts the *Charities Registration (Security Information) Act*, and amends the *Income Tax Act*, in order to prevent those who support terrorist or related activities from enjoying the tax privileges granted to registered charities.

La partie 3 modifie la *Loi sur la preuve au Canada* pour permettre aux tribunaux de mettre en équilibre les intérêts en jeu lorsque la divulgation de renseignements dans le cadre d'une instance pourrait se révéler préjudiciable au regard de raisons d'intérêt public déterminées ou pourrait nuire aux relations internationales ou à la défense ou la sécurité nationales. Elle oblige les parties à l'instance à aviser le procureur général du Canada lorsqu'elles prévoient que pourraient être divulgués des renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables aux relations internationales ou à la défense ou la sécurité nationales, et donne à celui-ci le pouvoir d'assumer la poursuite et d'interdire la divulgation de ces renseignements en vue de protéger les relations internationales ainsi que la défense et la sécurité nationales.

La partie 4 modifie la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, qui devient la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Les changements visent à aider les organismes chargés de l'application de la loi et des enquêtes pour la détection et la dissuasion en matière de financement de telles activités, à faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions qui y sont liées et à donner au Canada des moyens d'intensifier sa coopération à l'échelle internationale dans la lutte contre ces activités.

La partie 5 modifie la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la *Loi sur les services canadiens du renseignement de sécurité*, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la *Loi sur la Cour fédérale*, la *Loi sur les armes à feu*, la *Loi sur la défense nationale* — notamment en ce qui touche la clarification des pouvoirs du Centre de la sécurité des télécommunications —, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'administration des biens saisis* et la *Loi sur les Nations Unies*.

La partie 6 édicte la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* et modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'empêcher quiconque soutient des activités terroristes ou des activités connexes de profiter des avantages fiscaux conférés par le statut d'organisme de bienfaisance enregistré sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE, THE OFFICIAL SECRETS ACT, THE CANADA EVIDENCE ACT, THE PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) ACT AND OTHER ACTS, AND TO ENACT MEASURES RESPECTING THE REGISTRATION OF CHARITIES, IN ORDER TO COMBAT TERRORISM

Preamble

SHORT TITLE

1. *Anti-terrorism Act*

PART 1

CRIMINAL CODE

- 2-23. Amendments to the *Criminal Code*
Consequential Amendment
23.1 *Identification of Criminals Act*

PART 2

OFFICIAL SECRETS ACT

- 24-30. Amendment to the *Official Secrets Act*
Consequential Amendments
31-34. *Criminal Code*
35. *Identification of Criminals Act*
36. *Patent Act*
37-38. *Visiting Forces Act*
39-42. *Regulations*

PART 3

CANADA EVIDENCE ACT

- 43-44. Amendments to the *Canada Evidence Act*
Consequential Amendments
45. *Canadian Human Rights Act*
46. *Immigration Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LES SECRETS OFFICIELS, LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA, LA LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET D'AUTRES LOIS, ET ÉDICTANT DES MESURES À L'ÉGARD DE L'ENREGISTREMENT DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE, EN VUE DE COMBATTRE LE TERRORISME

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi antiterroriste*

PARTIE 1

CODE CRIMINEL

- 2-23. Modification du *Code criminel*
Modification corrélative
23.1 *Loi sur l'identification des criminels*

PARTIE 2

LOI SUR LES SECRETS OFFICIELS

- 24-30. Modification de la *Loi sur les secrets officiels*
Modifications corrélatives
31-34. *Code criminel*
35. *Loi sur l'identification des criminels*
36. *Loi sur les brevets*
37-38. *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*
39-42. *Règlements*

PARTIE 3

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

- 43-44. Modification de la *Loi sur la preuve au Canada*
Modifications corrélatives
45. *Loi canadienne sur les droits de la personne*
46. *Loi sur l'immigration*

PART 4

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) ACT

47-75. Amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*

Consequential Amendments

- 76. *Access to Information Act*
- 77-79. *Canada Post Corporation Act*
- 80. *Criminal Code*
- 81-82. *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*
- 83-86. *Seized Property Management Act*

PART 5

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

- 87. *Access to Information Act*
- 88. *Canadian Human Rights Act*
- 89. *Canadian Security Intelligence Service Act*
- 90-94. *Corrections and Conditional Release Act*
- 95. *Federal Court Act*
- 96. *Firearms Act*
- 97-102. *National Defence Act*
- 103. *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*
- 104. *Privacy Act*
- 105-111. *Seized Property Management Act*
- 112. *United Nations Act*

PART 6

REGISTRATION OF CHARITIES — SECURITY INFORMATION

- 113. Enactment of Act

An Act respecting the registration of charities having regard to security and criminal intelligence information

PARTIE 4

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

47-75. Modification de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*

Modifications corrélatives

- 76. *Loi sur l'accès à l'information*
- 77-79. *Loi sur la Société canadienne des postes*
- 80. *Code criminel*
- 81-82. *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*
- 83-86. *Loi sur l'administration des biens saisis*

PARTIE 5

MODIFICATIONS À D'AUTRES LOIS

- 87. *Loi sur l'accès à l'information*
- 88. *Loi canadienne sur les droits de la personne*
- 89. *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*
- 90-94. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*
- 95. *Loi sur la Cour fédérale*
- 96. *Loi sur les armes à feu*
- 97-102. *Loi sur la défense nationale*
- 103. *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*
- 104. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- 105-111. *Loi sur l'administration des biens saisis*
- 112. *Loi sur les Nations Unies*

PARTIE 6

ENREGISTREMENT DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE (RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ)

- 113. Édition de la loi

Loi concernant l'enregistrement des organismes de bienfaisance au regard des renseignements en matière de sécurité ou de criminalité

SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ
1. <i>Charities Registration (Security Information) Act</i>		1. <i>Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)</i>
PURPOSE AND PRINCIPLES		OBJET ET PRINCIPES
2. Purpose		2. Objet
INTERPRETATION		DÉFINITIONS
3. Definitions		3. Définitions
CERTIFICATE BASED ON INTELLIGENCE		CERTIFICAT
4. Signature by Ministers		4. Signature par le ministre et le ministre du Revenu national
JUDICIAL CONSIDERATION OF CERTIFICATE		EXAMEN JUDICIAIRE DU CERTIFICAT
5. Notice		5. Avis
6. Reference		6. Examen judiciaire
EVIDENCE		PREUVE
7. Admissible information		7. Renseignements pertinents
8. Foreign information obtained in confidence		8. Renseignements secrets obtenus de gouvernements étrangers
9. Ineligibility or revocation		9. Inadmissibilité ou révocation
REVIEW OF CERTIFICATE		RÉVISION DU CERTIFICAT
10. Review of certificate		10. Demande de révision ministérielle
11. Application for review		11. Demande de révision judiciaire
12. Publication of spent certificate		12. Publication
13. Term of a certificate		13. Durée de validité
14. Regulations		14. Règlements
114-118. Amendments to the <i>Income Tax Act</i>		114-118. Modification de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
PART 7		PARTIE 7
COORDINATING, REVIEW AND COMMENCEMENT PROVISIONS		DISPOSITIONS DE COORDINATION, DE RÉVISION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR
<i>Coordinating Amendments</i>		<i>Dispositions de coordination</i>
119-120. <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>		119-120. <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>
121. Bill S-23		121. Projet de loi S-23
122-128. Bill C-11		122-128. Projet de loi C-11
129. Bill C-15B		129. Projet de loi C-15B
130-138. Bill C-24		130-138. Projet de loi C-24
139-144. Bill C-30		139-144. Projet de loi C-30
<i>Review and Report</i>		<i>Examen et rapport</i>
145. Review		145. Examen

Coming into Force

146. Coming into force

SCHEDULES 1 AND 2

Entrée en vigueur

146. Entrée en vigueur

ANNEXES 1 ET 2

49-50 ELIZABETH II

CHAPTER 41

An Act to amend the Criminal Code, the Official Secrets Act, the Canada Evidence Act, the Proceeds of Crime (Money Laundering) Act and other Acts, and to enact measures respecting the registration of charities, in order to combat terrorism

[*Assented to 18th December, 2001*]

Preamble

WHEREAS Canadians and people everywhere are entitled to live their lives in peace, freedom and security;

WHEREAS acts of terrorism constitute a substantial threat to both domestic and international peace and security;

WHEREAS acts of terrorism threaten Canada's political institutions, the stability of the economy and the general welfare of the nation;

WHEREAS the challenge of eradicating terrorism, with its sophisticated and trans-border nature, requires enhanced international cooperation and a strengthening of Canada's capacity to suppress, investigate and incapacitate terrorist activity;

WHEREAS Canada must act in concert with other nations in combating terrorism, including fully implementing United Nations and other international instruments relating to terrorism;

WHEREAS the Parliament of Canada, recognizing that terrorism is a matter of national concern that affects the security of the nation, is committed to taking comprehensive measures to protect Canadians against terrorist activity while continuing to respect and promote the values reflected in, and the rights and freedoms guaranteed by, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

49-50 ELIZABETH II

CHAPITRE 41

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les secrets officiels, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et d'autres lois, et édictant des mesures à l'égard de l'enregistrement des organismes de bienfaisance, en vue de combattre le terrorisme

[*Sanctionnée le 18 décembre 2001*]

Préambule

Attendu :

que les Canadiens et les citoyens des autres pays ont droit à la paix, à la liberté et à la sécurité;

que tout acte de terrorisme constitue une menace importante à la paix et à la sécurité nationales qu'internationales;

que les actes de terrorisme menacent les institutions politiques du Canada, la stabilité de son économie et le bien-être de la nation;

que le terrorisme déborde les frontières et dispose de moyens perfectionnés, de sorte que son éradication pose un défi et suppose une collaboration accrue entre les États et l'accroissement de la capacité du Canada de réprimer, de détecter et de désamorcer les activités terroristes;

que le Canada doit combattre le terrorisme de concert avec d'autres nations, notamment en mettant pleinement en oeuvre les instruments internationaux, en particulier ceux des Nations Unies, relatifs au terrorisme;

que le Parlement du Canada, reconnaissant que le terrorisme est une question d'intérêt national qui touche la sécurité de la nation, s'engage à prendre des mesures exhaustives destinées à protéger les Canadiens contre les activités terroristes tout en continuant à

AND WHEREAS these comprehensive measures must include legislation to prevent and suppress the financing, preparation, facilitation and commission of acts of terrorism, as well as to protect the political, social and economic security of Canada and Canada's relations with its allies;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

promouvoir et respecter les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et les valeurs qui la sous-tendent; qu'au nombre de ces mesures figurent des mesures législatives visant à prévenir et supprimer le financement, la préparation et la commission d'actes de terrorisme et à protéger la sécurité nationale — sur les plans politique, social et économique — de même que les relations du Canada avec ses alliés,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Anti-terrorism Act*.

R.S., c. C-46
R.S., c. 2
(1st Supp.),
s. 2(1); 1993,
c. 28, s. 78
(Sch. III,
s. 25(1));
1994, c. 44,
s. 2(1)

“Attorney
General”
“procureur
général”

PART 1

CRIMINAL CODE

2. (1) The definition “Attorney General” in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

“Attorney General”

(a) subject to paragraphs (c) to (f), with respect to proceedings to which this Act applies, means the Attorney General or Solicitor General of the province in which those proceedings are taken and includes his or her lawful deputy,

(b) with respect to the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, or with respect to proceedings commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government in respect of a contravention of, a conspiracy or attempt to contravene, or counselling the contravention of, any Act of Parliament other than this Act or any regulation made under such an Act, means the Attorney General of Canada and includes his or her lawful deputy,

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi antiterroriste.

Titre abrégé

PARTIE 1

CODE CRIMINEL

2. (1) La définition de « procureur général », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

« procureur général »

a) Sous réserve des alinéas c) à f), à l'égard des poursuites ou procédures visées par la présente loi, le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont intentées ou ces procédures engagées ou leur substitut légitime;

b) le procureur général du Canada ou son substitut légitime, à l'égard :

(i) du territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Nunavut,

(ii) des poursuites engagées à la demande du gouvernement du Canada et menées par ce dernier ou en son nom quant à une contravention à une loi fédérale autre que la présente loi ou à ses règlements d'application, une tentative ou un complot en vue d'y contrevenir ou le fait de conseiller une telle contravention;

L.R., ch. C-46

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
par. 2(1);
1993, ch. 28,
art. 78,
annexe III,
par. 25(1);
1994, ch. 44,
par. 2(1)

« procureur
général »
“Attorney
General”

(c) with respect to proceedings in relation to a terrorism offence or to an offence under section 57, 58, 83.12, 424.1 or 431.1 or in relation to an offence against a member of United Nations personnel or associated personnel under section 235, 236, 266, 267, 268, 269, 269.1, 271, 272, 273, 279 or 279.1, means either the Attorney General of Canada or the Attorney General or Solicitor General of the province in which those proceedings are taken and includes the lawful deputy of any of them,

(d) with respect to proceedings in relation to

(i) an offence referred to in subsection 7(3.71), or

(ii) an offence referred to in paragraph (a) of the definition “terrorist activity” in subsection 83.01(1), where the act or omission was committed outside Canada but is deemed by virtue of subsection 7(2), (2.1), (2.2), (3), (3.1), (3.4), (3.6), (3.72) or (3.73) to have been committed in Canada,

means either the Attorney General of Canada or the Attorney General or Solicitor General of the province in which those proceedings are taken and includes the lawful deputy of any of them,

(e) with respect to proceedings in relation to an offence where the act or omission constituting the offence

(i) constitutes a terrorist activity referred to in paragraph (b) of the definition “terrorist activity” in subsection 83.01(1), and

(ii) was committed outside Canada but is deemed by virtue of subsection 7(3.74) or (3.75) to have been committed in Canada,

means either the Attorney General of Canada or the Attorney General or Solicitor General of the province in which those proceedings are taken and includes the lawful deputy of any of them, and

c) à l’égard des poursuites pour toute infraction de terrorisme ou infraction prévue aux articles 57, 58, 83.12, 424.1 ou 431.1, ou pour infraction prévue aux articles 235, 236, 266, 267, 268, 269, 269.1, 271, 272, 273, 279 ou 279.1 contre un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé, le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont intentées ou le substitut légitime de l’un ou l’autre;

d) à l’égard des poursuites soit pour toute infraction visée au paragraphe 7(3.71), soit pour toute infraction visée à l’alinéa a) de la définition de « activité terroriste » au paragraphe 83.01(1) dont l’élément matériel — action ou omission — a été commis à l’étranger mais est réputé commis au Canada aux termes des paragraphes 7(2), (2.1), (2.2), (3), (3.1), (3.4), (3.6), (3.72) ou (3.73), le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont intentées ou le substitut légitime de l’un ou l’autre;

e) à l’égard des poursuites pour infraction dont l’élément matériel — action ou omission — constitue une activité terroriste visée à l’alinéa b) de la définition de « activité terroriste » au paragraphe 83.01(1) et est commis à l’étranger mais réputé, aux termes des paragraphes 7(3.74) ou (3.75), commis au Canada, le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont intentées ou le substitut légitime de l’un ou l’autre;

f) à l’égard des procédures visées aux articles 83.13, 83.14, 83.28, 83.29 ou 83.3, le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces procédures sont engagées ou le substitut légitime de l’un ou l’autre.

(f) with respect to proceedings under section 83.13, 83.14, 83.28, 83.29 or 83.3, means either the Attorney General of Canada or the Attorney General or Solicitor General of the province in which those proceedings are taken and includes the lawful deputy of any of them;

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“associated personnel” means persons who are

(a) assigned by a government or an intergovernmental organization with the agreement of the competent organ of the United Nations,

(b) engaged by the Secretary-General of the United Nations, by a specialized agency of the United Nations or by the International Atomic Energy Agency, or

(c) deployed by a humanitarian non-governmental organization or agency under an agreement with the Secretary-General of the United Nations, by a specialized agency of the United Nations or by the International Atomic Energy Agency,

to carry out activities in support of the fulfilment of the mandate of a United Nations operation;

“government or public facility” means a facility or conveyance, whether permanent or temporary, that is used or occupied in connection with their official duties by representatives of a state, members of a government, members of a legislature, members of the judiciary, or officials or employees of a state or of any other public authority or public entity, or by officials or employees of an intergovernmental organization;

“justice system participant” means

(a) a member of the Senate, of the House of Commons, of a legislative assembly or of a municipal council, and

“associated personnel”
“personnel associé”

“government or public facility”
“installation gouvernementale ou publique”

“justice system participant”
“personne associée au système judiciaire”

(2) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« activité terroriste » S’entend au sens du paragraphe 83.01(1).

« activité terroriste »
“terrorist activity”

« groupe terroriste » S’entend au sens du paragraphe 83.01(1).

« groupe terroriste »
“terrorist group”

« infraction de terrorisme »

a) Infraction visée à l’un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23;

b) acte criminel — visé par la présente loi ou par une autre loi fédérale — commis au profit ou sous la direction d’un groupe terroriste, ou en association avec lui;

c) acte criminel visé par la présente loi ou par une autre loi fédérale et dont l’élément matériel — acte ou omission — constitue également une activité terroriste;

d) complot ou tentative en vue de commettre l’infraction visée à l’un des alinéas a) à c) ou, relativement à une telle infraction, complicité après le fait ou encouragement à la perpétration.

« installation gouvernementale ou publique » Toute installation ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d’un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d’un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d’une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

« installation gouvernementale ou publique »
“government or public facility”

- (b) a person who plays a role in the administration of criminal justice, including
- (i) the Solicitor General of Canada and a Minister responsible for policing in a province,
 - (ii) a prosecutor, a lawyer, a member of the Chambre des notaires du Québec and an officer of a court,
 - (iii) a judge and a justice,
 - (iv) a juror and a person who is summoned as a juror,
 - (v) an informant, a prospective witness, a witness under subpoena and a witness who has testified,
 - (vi) a peace officer within the meaning of any of paragraphs (b), (c), (d), (e) and (g) of the definition “peace officer”,
 - (vii) a civilian employee of a police force,
 - (viii) a person employed in the administration of a court,
 - (ix) an employee of the Canada Customs and Revenue Agency who is involved in the investigation of an offence under an Act of Parliament,
 - (x) an employee of a federal or provincial correctional service, a parole supervisor and any other person who is involved in the administration of a sentence under the supervision of such a correctional service and a person who conducts disciplinary hearings under the *Corrections and Conditional Release Act*, and
 - (xi) an employee and a member of the National Parole Board and of a provincial parole board;

“terrorism offence” means

- (a) an offence under any of sections 83.02 to 83.04 or 83.18 to 83.23,

“terrorism offence”
“infraction
de terrorisme”

« opération des Nations Unies » Opération constituée par l’organe compétent de l’Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies et menée sous l’autorité et la surveillance des Nations Unies si elle vise à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales ou si le Conseil de sécurité ou l’Assemblée générale a déclaré, pour l’application de la *Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé*, qu’il existe un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel participant à l’opération; est exclue l’opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu’action coercitive en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le cadre de laquelle du personnel est engagé pour combattre des forces armées organisées et à laquelle s’applique le droit des conflits armés internationaux.

« opération
des Nations
Unies »
“United
Nations
operation”

« personne associée au système judiciaire »

a) Tout membre du Sénat, de la Chambre des communes, d’une législature ou d’un conseil municipal;

b) toute personne qui joue un rôle dans l’administration de la justice pénale, notamment :

(i) le solliciteur général du Canada et tout ministre provincial chargé de la sécurité publique,

(ii) le poursuivant, l’avocat, le membre de la Chambre des notaires du Québec ou le fonctionnaire judiciaire,

(iii) le juge ou juge de paix,

(iv) la personne assignée ou choisie à titre de juré,

(v) l’informateur, la personne susceptible d’être assignée comme témoin, celle qui l’a été et celle qui a déjà témoigné,

(vi) l’agent de la paix visé aux alinéas b), c), d), e) ou g) de la définition de ce terme,

« personne
associée au
système
judiciaire »
“justice
system
participant”

“terrorist activity”
 « activité terroriste »

“terrorist group”
 « groupe terroriste »

“United Nations operation”
 « opération des Nations Unies »

“United Nations personnel”
 « personnel des Nations Unies »

- (b) an indictable offence under this or any other Act of Parliament committed for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group,
- (c) an indictable offence under this or any other Act of Parliament where the act or omission constituting the offence also constitutes a terrorist activity, or
- (d) a conspiracy or an attempt to commit, or being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a), (b) or (c);

“terrorist activity” has the same meaning as in subsection 83.01(1);

“terrorist group” has the same meaning as in subsection 83.01(1);

“United Nations operation” means an operation that is established by the competent organ of the United Nations in accordance with the Charter of the United Nations and is conducted under United Nations authority and control, if the operation is for the purpose of maintaining or restoring international peace and security or if the Security Council or the General Assembly of the United Nations has declared, for the purposes of the *Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel*, that there exists an exceptional risk to the safety of the personnel participating in the operation. It does not include an operation authorized by the Security Council as an enforcement action under Chapter VII of the Charter of the United Nations in which any of the personnel are engaged as combatants against organized armed forces and to which the law of international armed conflict applies;

“United Nations personnel” means

- (a) persons who are engaged or deployed by the Secretary-General of the United Nations as members of the military,

(vii) le membre du personnel civil d'une force policière,

(viii) le membre du personnel administratif d'un tribunal,

(ix) le membre du personnel de l'Agence des douanes et du revenu du Canada qui participe à une enquête relative à une infraction à une loi fédérale,

(x) l'employé d'un service correctionnel fédéral ou provincial, le surveillant de liberté conditionnelle ou toute autre personne qui participe à l'exécution des peines sous l'autorité d'un tel service ou la personne chargée, sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, de la tenue des audiences relatives aux infractions disciplinaires,

(xi) le membre ou l'employé de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou d'une commission des libérations conditionnelles provinciale.

« personnel associé » Les personnes ci-après qui exercent des activités dans le cadre d'une opération des Nations Unies :

« personnel associé »
 “associated personnel”

a) les personnes affectées par un gouvernement ou une organisation intergouvernementale avec l'accord de l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies;

b) les personnes engagées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par une institution spécialisée de cette organisation ou par l'Agence internationale de l'énergie atomique;

c) les personnes affectées par une organisation non gouvernementale humanitaire en vertu d'un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par une institution spécialisée de cette organisation ou par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

« personnel des Nations Unies » :

« personnel des Nations Unies »
 “United Nations personnel”

police or civilian components of a United Nations operation, or

(b) any other officials or experts who are on mission of the United Nations or one of its specialized agencies or the International Atomic Energy Agency and who are present in an official capacity in the area where a United Nations operation is conducted;

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 5(1)

Offence
against
internationally
protected
person

3. (1) The portion of subsection 7(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission against the person of an internationally protected person or against any property referred to in section 431 used by that person that, if committed in Canada, would be an offence against any of sections 235, 236, 266, 267, 268, 269, 269.1, 271, 272, 273, 279, 279.1, 280 to 283, 424 and 431 is deemed to commit that act or omission in Canada if

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.7):

Offence
against United
Nations or
associated
personnel

(3.71) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission against a member of United Nations personnel or associated personnel or against property referred to in section 431.1 that, if committed in Canada, would constitute an offence against, a conspiracy or an attempt to commit an offence against, or being an accessory after the fact or counselling in relation to an offence against, section 235, 236, 266, 267, 268, 269, 269.1, 271, 272, 273, 279, 279.1, 424.1 or 431.1 is deemed to commit that act or omission in Canada if

(a) the act or omission is committed on a ship that is registered or licensed, or for

a) Les personnes engagées ou affectées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que membres des éléments militaire, policier ou civil d'une opération des Nations Unies;

b) les autres fonctionnaires et experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées ou pour l'Agence internationale de l'énergie atomique qui sont présents à titre officiel dans la zone où une opération des Nations Unies est menée.

3. (1) Le passage du paragraphe 7(3) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute autre loi, tout acte commis par action ou omission, à l'étranger, contre une personne jouissant d'une protection internationale ou contre un bien qu'elle utilise, visé à l'article 431, et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à l'un des articles 235, 236, 266, 267, 268, 269, 269.1, 271, 272, 273, 279, 279.1, 280 à 283, 424 et 431 est réputé commis au Canada dans les cas suivants :

(2) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.7), de ce qui suit :

(3.71) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute autre loi, quiconque commet, à l'étranger, un acte — action ou omission — contre un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé ou contre des biens visés à l'article 431.1, qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 235, 236, 266, 267, 268, 269, 269.1, 271, 272, 273, 279, 279.1, 424.1 ou 431.1 ou, relativement à une telle infraction, un complot ou une tentative ou un cas de complicité après le fait ou d'encouragement à la perpétration, est réputé avoir commis l'acte au Canada dans les cas suivants :

a) l'acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
par. 5(1)

Infraction
contre une
personne
jouissant
d'une
protection
internationale

Infraction :
Nations
Unies ou
personnel
associé

which an identification number has been issued, under an Act of Parliament;

(b) the act or omission is committed on an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft in Canada under those regulations;

(c) the person who commits the act or omission

(i) is a Canadian citizen, or

(ii) is not a citizen of any state and ordinarily resides in Canada;

(d) the person who commits the act or omission is, after the commission of the act or omission, present in Canada;

(e) the act or omission is committed against a Canadian citizen; or

(f) the act or omission is committed with intent to compel the Government of Canada or of a province to do or refrain from doing any act.

Offence involving explosive or other lethal device

(3.72) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that, if committed in Canada, would constitute an offence against, a conspiracy or an attempt to commit an offence against, or being an accessory after the fact or counselling in relation to an offence against, section 431.2 is deemed to commit that act or omission in Canada if

(a) the act or omission is committed on a ship that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, under any Act of Parliament;

(b) the act or omission is committed on an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*,

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regula-

fédérale, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi;

b) l'acte est commis à bord d'un aéronef :

(i) soit immatriculé au Canada au titre des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*,

(ii) soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada sous le régime de ces règlements;

c) l'auteur de l'acte :

(i) soit a la citoyenneté canadienne,

(ii) soit n'a la citoyenneté d'aucun État et réside habituellement au Canada;

d) l'auteur de l'acte se trouve au Canada après la commission;

e) l'acte est commis contre un citoyen canadien;

f) l'acte est commis dans le but de contraindre le gouvernement du Canada ou d'une province à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

Infraction :
engin
explosif ou
autre engin
meurtrier

(3.72) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute autre loi, quiconque commet, à l'étranger, un acte — action ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à l'article 431.2 ou, relativement à une telle infraction, un complot ou une tentative ou un cas de complicité après le fait ou d'encouragement à la perpétration, est réputé avoir commis l'acte au Canada dans les cas suivants :

a) l'acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi fédérale, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi;

b) l'acte est commis à bord d'un aéronef :

(i) soit immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*,

tions made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft in Canada under those regulations, or

(iii) operated for or on behalf of the Government of Canada;

(c) the person who commits the act or omission

- (i) is a Canadian citizen, or
- (ii) is not a citizen of any state and ordinarily resides in Canada;

(d) the person who commits the act or omission is, after the commission of the act or omission, present in Canada;

(e) the act or omission is committed against a Canadian citizen;

(f) the act or omission is committed with intent to compel the Government of Canada or of a province to do or refrain from doing any act; or

(g) the act or omission is committed against a Canadian government or public facility located outside Canada.

Offence
relating to
financing of
terrorism

(3.73) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that, if committed in Canada, would constitute an offence against, a conspiracy or an attempt to commit an offence against, or being an accessory after the fact or counselling in relation to an offence against, section 83.02 is deemed to commit the act or omission in Canada if

- (a) the act or omission is committed on a ship that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, under an Act of Parliament;
- (b) the act or omission is committed on an aircraft

 - (i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or
 - (ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as the owner of an aircraft in Canada under those regulations;

(ii) soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada sous le régime de ces règlements,

(iii) soit mis en service par le gouvernement du Canada ou pour son compte;

c) l'auteur de l'acte :

(i) soit à la citoyenneté canadienne,

(ii) soit n'a la citoyenneté d'aucun État et réside habituellement au Canada;

d) l'auteur de l'acte se trouve au Canada après la commission;

e) l'acte est commis contre un citoyen canadien;

f) l'acte est commis dans le but de contraindre le gouvernement du Canada ou d'une province à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

g) l'acte est commis contre une installation gouvernementale ou publique canadienne située à l'étranger.

Infraction
concernant le
financement
du terrorisme

(3.73) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute autre loi, quiconque commet, à l'étranger, un acte — action ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à l'article 83.02 ou, relativement à une telle infraction, un complot ou une tentative ou un cas de complicité après le fait ou d'encouragement à la perpétration, est réputé avoir commis l'acte au Canada, dans les cas suivants :

a) l'acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi fédérale, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi;

b) l'acte est commis à bord d'un aéronef :

- (i) soit immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*,

- (ii) soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application

- (c) the person who commits the act or omission
 - (i) is a Canadian citizen, or
 - (ii) is not a citizen of any state and ordinarily resides in Canada;
- (d) the person who commits the act or omission is, after its commission, present in Canada;
- (e) the act or omission is committed for the purpose of committing an act or omission referred to in paragraph 83.02(a) or (b) in order to compel the Government of Canada or of a province to do or refrain from doing any act;
- (f) the act or omission is committed for the purpose of committing an act or omission referred to in paragraph 83.02(a) or (b) against a Canadian government or public facility located outside Canada; or
- (g) the act or omission is committed for the purpose of committing an act or omission referred to in paragraph 83.02(a) or (b) in Canada or against a Canadian citizen.

Terrorism offence committed outside Canada

(3.74) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who commits an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be a terrorism offence, other than an offence under section 83.02 or an offence referred to in paragraph (a) of the definition “terrorist activity” in subsection 83.01(1), is deemed to have committed that act or omission in Canada if the person

- (a) is a Canadian citizen;
- (b) is not a citizen of any state and ordinarily resides in Canada; or
- (c) is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Act* and is, after the commission of the act or omission, present in Canada.

Terrorist activity committed outside Canada

(3.75) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who commits an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be an indictable offence and would also constitute a terrorist activity referred to in paragraph (b) of the

de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements;

c) l'auteur de l'acte :

- (i) soit a la citoyenneté canadienne,
- (ii) soit n'a la citoyenneté d'aucun État et réside habituellement au Canada;

d) l'auteur de l'acte se trouve au Canada après la commission;

e) l'acte est commis en vue de la perpétration d'un acte prévu aux alinéas 83.02a ou b) dans le but de contraindre le gouvernement du Canada ou d'une province à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

f) l'acte est commis contre une installation gouvernementale ou publique canadienne située à l'étranger, en vue de commettre un acte prévu aux alinéas 83.02a ou b);

g) l'acte est commis en vue de commettre, au Canada ou contre un citoyen canadien, un acte prévu aux alinéas 83.02a ou b).

Infraction de terrorisme commise à l'étranger

(3.74) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute autre loi, quiconque commet à l'étranger un acte — action ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction de terrorisme — à l'exception de l'infraction prévue à l'article 83.02 et de l'infraction visée à l'alinéa a) de la définition de « activité terroriste », au paragraphe 83.01(1) — est réputé commettre l'acte au Canada si, selon le cas :

- a) il a la citoyenneté canadienne;
- b) il n'a la citoyenneté d'aucun État et réside habituellement au Canada;
- c) il est un résident permanent du Canada au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* et se trouve au Canada après la commission de l'acte.

Infraction de terrorisme commise à l'étranger

(3.75) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute autre loi, quiconque commet à l'étranger un acte — action ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait à la fois un acte criminel et une activité terroriste visée à l'alinéa b) de la

definition “terrorist activity” in subsection 83.01(1) is deemed to commit that act or omission in Canada if

- (a) the act or omission is committed against a Canadian citizen;
- (b) the act or omission is committed against a Canadian government or public facility located outside Canada; or
- (c) the act or omission is committed with intent to compel the Government of Canada or of a province to do or refrain from doing any act.

(3) Subsection 7(7) of the Act is replaced by the following:

(7) If the accused is not a Canadian citizen, no proceedings in respect of which courts have jurisdiction by virtue of this section shall be continued unless the consent of the Attorney General of Canada is obtained not later than eight days after the proceedings are commenced.

(4) Subsection 7(10) of the Act is replaced by the following:

(10) In any proceedings under this Act, a certificate purporting to have been issued by or under the authority of the Minister of Foreign Affairs is admissible in evidence without proof of the signature or authority of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts it states that are relevant to the question of whether any person is a member of United Nations personnel, a member of associated personnel or a person who is entitled under international law to protection from attack or threat of attack against his or her person, freedom or dignity.

4. The Act is amended by adding the following after section 83:

définition de « activité terroriste » au paragraphe 83.01(1), est réputé commettre l’acte au Canada dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) la personne contre laquelle l’acte est commis a la citoyenneté canadienne;
- b) l’acte est commis contre une installation gouvernementale ou publique canadienne située à l’étranger;
- c) l’acte est commis dans le but de contraindre le gouvernement du Canada ou d’une province à accomplir un acte quelconque ou à s’en abstenir.

(3) Le paragraphe 7(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Si l’accusé n’a pas la citoyenneté canadienne, il est mis fin aux poursuites à l’égard desquelles les tribunaux ont compétence aux termes du présent article, sauf si le procureur général du Canada donne son consentement au plus tard huit jours après qu’elles ont été engagées.

(4) Le paragraphe 7(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Lors de poursuites intentées en vertu de la présente loi, tout certificat apparemment délivré par le ministre des Affaires étrangères ou en son nom est admissible en preuve, sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, et fait foi jusqu’à preuve contraire des faits qu’il énonce et qui ont trait à la question de savoir si une personne fait partie du personnel des Nations Unies ou du personnel associé ou a droit, conformément au droit international, à la protection contre toute atteinte ou menace d’atteinte à sa personne, à sa liberté ou à sa dignité.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 83, de ce qui suit :

If accused not Canadian citizen

R.S., c. 30
(3rd Supp.),
s. 1(4); 1995,
c. 5,
par. 25(1)(g)

Certificate as evidence

L'accusé n'est pas citoyen canadien

L.R., ch. 30
(3^e suppl.),
par. 1(4);
1995, ch. 5,
al. 25(1)g)

Certificat du ministre des Affaires étrangères

Definitions

“Canadian”
“Canadien”“entity”
“entité”“listed entity”
“entité inscrite”“terrorist activity”
“activité terroriste”**83.01** (1) The following definitions apply in this Part.

“Canadian” means a Canadian citizen or a permanent resident, within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Act*, or a body corporate incorporated or continued under the laws of Canada or a province.

“entity” means a person, group, trust, partnership or fund or an unincorporated association or organization.

“listed entity” means an entity on a list established by the Governor in Council under section 83.05.

“terrorist activity” means

(a) an act or omission that is committed in or outside Canada and that, if committed in Canada, is one of the following offences:

(i) the offences referred to in subsection 7(2) that implement the *Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft*, signed at The Hague on December 16, 1970,

(ii) the offences referred to in subsection 7(2) that implement the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation*, signed at Montreal on September 23, 1971,

(iii) the offences referred to in subsection 7(3) that implement the *Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents*, adopted by the General Assembly of the United Nations on December 14, 1973,

(iv) the offences referred to in subsection 7(3.1) that implement the *International Convention against the Taking of Hostages*, adopted by the General

PART II.1

TERRORISM

Interpretation

PARTIE II.1

TERRORISME

Définitions et interprétation

Définitions

« activité terroriste »
“terrorist activity”**83.01** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« activité terroriste »

a) Soit un acte — action ou omission, commise au Canada ou à l’étranger — qui, au Canada, constitue une des infractions suivantes :

(i) les infractions visées au paragraphe 7(2) et mettant en oeuvre la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970,

(ii) les infractions visées au paragraphe 7(2) et mettant en oeuvre la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, signée à Montréal le 23 septembre 1971,

(iii) les infractions visées au paragraphe 7(3) et mettant en oeuvre la *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques*, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973,

(iv) les infractions visées au paragraphe 7(3.1) et mettant en oeuvre la *Convention internationale contre la prise d'otages*, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979,

(v) les infractions visées aux paragraphes 7(3.4) ou (3.6) et mettant en oeuvre la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires*, conclue à New York et Vienne le 3 mars 1980,

(vi) les infractions visées au paragraphe 7(2) et mettant en oeuvre le *Protocole pour la répression des actes*

Assembly of the United Nations on December 17, 1979,

(v) the offences referred to in subsection 7(3.4) or (3.6) that implement the *Convention on the Physical Protection of Nuclear Material*, done at Vienna and New York on March 3, 1980,

(vi) the offences referred to in subsection 7(2) that implement the *Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation*, supplementary to the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation*, signed at Montreal on February 24, 1988,

(vii) the offences referred to in subsection 7(2.1) that implement the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation*, done at Rome on March 10, 1988,

(viii) the offences referred to in subsection 7(2.1) or (2.2) that implement the *Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf*, done at Rome on March 10, 1988,

(ix) the offences referred to in subsection 7(3.72) that implement the *International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings*, adopted by the General Assembly of the United Nations on December 15, 1997, and

(x) the offences referred to in subsection 7(3.73) that implement the *International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*, adopted by the General Assembly of the United Nations on December 9, 1999, or

(b) an act or omission, in or outside Canada,

(i) that is committed

illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988,

(vii) les infractions visées au paragraphe 7(2.1) et mettant en oeuvre la *Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*, conclue à Rome le 10 mars 1988,

(viii) les infractions visées aux paragraphes 7(2.1) ou (2.2) et mettant en oeuvre le *Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental*, conclu à Rome le 10 mars 1988,

(ix) les infractions visées au paragraphe 7(3.72) et mettant en oeuvre la *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997,

(x) les infractions visées au paragraphe 7(3.73) et mettant en oeuvre la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999;

b) soit un acte — action ou omission, commise au Canada ou à l'étranger :

(i) d'une part, commis à la fois :

(A) au nom — exclusivement ou non — d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique,

(B) en vue — exclusivement ou non — d'intimider tout ou partie de la population quant à sa sécurité, entre autres sur le plan économique, ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à ac-

(A) in whole or in part for a political, religious or ideological purpose, objective or cause, and

(B) in whole or in part with the intention of intimidating the public, or a segment of the public, with regard to its security, including its economic security, or compelling a person, a government or a domestic or an international organization to do or to refrain from doing any act, whether the public or the person, government or organization is inside or outside Canada, and

(ii) that intentionally

(A) causes death or serious bodily harm to a person by the use of violence,

(B) endangers a person's life,

(C) causes a serious risk to the health or safety of the public or any segment of the public,

(D) causes substantial property damage, whether to public or private property, if causing such damage is likely to result in the conduct or harm referred to in any of clauses (A) to (C), or

(E) causes serious interference with or serious disruption of an essential service, facility or system, whether public or private, other than as a result of advocacy, protest, dissent or stoppage of work that is not intended to result in the conduct or harm referred to in any of clauses (A) to (C),

and includes a conspiracy, attempt or threat to commit any such act or omission, or being an accessory after the fact or counselling in relation to any such act or omission, but, for greater certainty, does not include an act or omission that is committed during an armed conflict and that, at the time and in the place of its commission, is in accordance with customary international law or conventional international law appli-

complir un acte ou à s'en abstenir, que la personne, la population, le gouvernement ou l'organisation soit ou non au Canada,

(ii) d'autre part, qui intentionnellement, selon le cas :

(A) cause des blessures graves à une personne ou la mort de celle-ci, par l'usage de la violence,

(B) met en danger la vie d'une personne,

(C) compromet gravement la santé ou la sécurité de tout ou partie de la population,

(D) cause des dommages matériels considérables, que les biens visés soient publics ou privés, dans des circonstances telles qu'il est probable que l'une des situations mentionnées aux divisions (A) à (C) en résultera,

(E) perturbe gravement ou paralyse des services, installations ou systèmes essentiels, publics ou privés, sauf dans le cadre de revendications, de protestations ou de manifestations d'un désaccord ou d'un arrêt de travail qui n'ont pas pour but de provoquer l'une des situations mentionnées aux divisions (A) à (C).

Sont visés par la présente définition, relativement à un tel acte, le complot, la tentative, la menace, la complicité après le fait et l'encouragement à la perpétration; il est entendu que sont exclus de la présente définition l'acte — action ou omission — commis au cours d'un conflit armé et conforme, au moment et au lieu de la perpétration, au droit international coutumier ou au droit international conventionnel applicable au conflit ainsi que les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où ces activités sont régies par d'autres règles de droit international.

“terrorist group”
“groupe terroriste”

cable to the conflict, or the activities undertaken by military forces of a state in the exercise of their official duties, to the extent that those activities are governed by other rules of international law.

“terrorist group” means

- (a) an entity that has as one of its purposes or activities facilitating or carrying out any terrorist activity, or
 - (b) a listed entity,
- and includes an association of such entities.

For greater certainty

(1.1) For greater certainty, the expression of a political, religious or ideological thought, belief or opinion does not come within paragraph (b) of the definition “terrorist activity” in subsection (1) unless it constitutes an act or omission that satisfies the criteria of that paragraph.

Facilitation

(2) For the purposes of this Part, facilitation shall be construed in accordance with subsection 83.19(2).

Providing or collecting property for certain activities

83.02 Every one who, directly or indirectly, wilfully and without lawful justification or excuse, provides or collects property intending that it be used or knowing that it will be used, in whole or in part, in order to carry out

- (a) an act or omission that constitutes an offence referred to in subparagraphs (a)(i) to (ix) of the definition of “terrorist activity” in subsection 83.01(1), or
- (b) any other act or omission intended to cause death or serious bodily harm to a civilian or to any other person not taking an

“Canadian”
“Canadien”

« Canadian » Citoyen canadien ou résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, ou personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

“entity”
“entité”

« entité » Personne, groupe, fiducie, société de personnes ou fonds, ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale.

“listed entity”
“entité inscrite”

« entité inscrite » Entité inscrite sur la liste établie par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 83.05.

“terrorist group”
“groupe terroriste”

« groupe terroriste »

- a) Soit une entité dont l'un des objets ou l'une des activités est de se livrer à des activités terroristes ou de les faciliter;
- b) soit une entité inscrite.

Est assimilé à un groupe terroriste un groupe ou une association formé de groupes terroristes au sens de la présente définition.

Interprétation

(1.1) Il est entendu que l'expression d'une pensée, d'une croyance ou d'une opinion de nature politique, religieuse ou idéologique n'est visée à l'alinéa b) de la définition de « activité terroriste » au paragraphe (1) que si elle constitue un acte — action ou omission — répondant aux critères de cet alinéa.

Facilitation

(2) Pour l'application de la présente partie, faciliter s'interprète en conformité avec le paragraphe 83.19(2).

Financing of Terrorism

Financement du terrorisme

Fournir ou réunir des biens en vue de certains actes

83.02 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, directement ou non, fournit ou réunit, délibérément et sans justification ou excuse légitime, des biens dans l'intention de les voir utiliser — ou en sachant qu'ils seront utilisés — en tout ou en partie, en vue :

- a) d'un acte — action ou omission — qui constitue l'une des infractions prévues aux sous-alinéas a)(i) à (ix) de la définition de « activité terroriste » au paragraphe 83.01(1);

Providing,
making
available, etc.,
property or
services for
terrorist
purposes

active part in the hostilities in a situation of armed conflict, if the purpose of that act or omission, by its nature or context, is to intimidate the public, or to compel a government or an international organization to do or refrain from doing any act, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

83.03 Every one who, directly or indirectly, collects property, provides or invites a person to provide, or makes available property or financial or other related services

(a) intending that they be used, or knowing that they will be used, in whole or in part, for the purpose of facilitating or carrying out any terrorist activity, or for the purpose of benefiting any person who is facilitating or carrying out such an activity, or

(b) knowing that, in whole or part, they will be used by or will benefit a terrorist group,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

Using or
possessing
property for
terrorist
purposes

83.04 Every one who

(a) uses property, directly or indirectly, in whole or in part, for the purpose of facilitating or carrying out a terrorist activity, or

(b) possesses property intending that it be used or knowing that it will be used, directly or indirectly, in whole or in part, for the purpose of facilitating or carrying out a terrorist activity,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

b) de tout autre acte — action ou omission — destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à une personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, notamment un civil, si, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider la population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

83.03 Est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, directement ou non, réunit des biens ou fournit — ou invite une autre personne à le faire — ou rend disponibles des biens ou des services financiers ou connexes :

a) soit dans l'intention de les voir utiliser — ou en sachant qu'ils seront utilisés —, en tout ou en partie, pour une activité terroriste, pour faciliter une telle activité ou pour en faire bénéficier une personne qui se livre à une telle activité ou la facilite;

b) soit en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un groupe terroriste ou qu'ils bénéficieront, en tout ou en partie, à celui-ci.

83.04 Est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :

a) utilise directement ou non, en tout ou en partie, des biens pour une activité terroriste ou pour la faciliter;

b) a en sa possession des biens dans l'intention de les voir utiliser — ou en sachant qu'ils seront utilisés — directement ou non, en tout ou en partie, pour une activité terroriste ou pour la faciliter.

Fournir,
rendre
disponibles,
etc. des biens
ou services à
des fins
terroristes

Utiliser ou
avoir en sa
possession
des biens à
des fins
terroristes

	<i>List of Entities</i>	<i>Inscription des entités</i>	
Establishment of list	83.05 (1) The Governor in Council may, by regulation, establish a list on which the Governor in Council may place any entity if, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, the Governor in Council is satisfied that there are reasonable grounds to believe that <ul style="list-style-type: none"> (a) the entity has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity; or (b) the entity is knowingly acting on behalf of, at the direction of or in association with an entity referred to in paragraph (a). 	83.05 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir une liste sur laquelle il inscrit toute entité dont il est convaincu, sur la recommandation du solliciteur général du Canada, qu'il existe des motifs raisonnables de croire : <ul style="list-style-type: none"> a) que, sciemment, elle s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée; b) que, sciemment, elle agit au nom d'une entité visée à l'alinéa a), sous sa direction ou en collaboration avec elle. 	Établissement de la liste
Recommendation	(1.1) The Solicitor General may make a recommendation referred to in subsection (1) only if the Solicitor General has reasonable grounds to believe that the entity to which the recommendation relates is an entity referred to in paragraph (1)(a) or (b). <ul style="list-style-type: none"> (2) On application in writing by a listed entity, the Solicitor General shall decide whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant no longer be a listed entity. 	(1.1) Le solliciteur général ne fait la recommandation visée au paragraphe (1) que s'il a des motifs raisonnables de croire que l'entité en cause est visée aux alinéas (1)a) ou b). <ul style="list-style-type: none"> (2) Le solliciteur général, saisi d'une demande écrite présentée par une entité inscrite, décide s'il a des motifs raisonnables de recommander ou non au gouverneur en conseil de radier celle-ci de la liste. 	Recommandation
Application to Solicitor General	(3) If the Solicitor General does not make a decision on the application referred to in subsection (2) within 60 days after receipt of the application, the Solicitor General is deemed to have decided to recommend that the applicant remain a listed entity. <ul style="list-style-type: none"> (4) The Solicitor General must give notice without delay to the applicant of any decision taken or deemed to have been taken respecting the application referred to in subsection (2). 	(3) S'il ne rend pas sa décision dans les soixante jours suivant la réception de la demande, il est réputé avoir décidé de ne pas recommander la radiation. <ul style="list-style-type: none"> (4) Il donne sans délai au demandeur un avis de la décision qu'il a rendue ou qu'il est réputé avoir rendue relativement à la demande. 	Radiation
Deeming			Présomption
Notice of the decision to the applicant			Avis de la décision au demandeur
Judicial review	(5) Within 60 days after the receipt of the notice of the decision referred to in subsection (4), the applicant may apply to a judge for judicial review of the decision. <ul style="list-style-type: none"> (6) When an application is made under subsection (5), the judge shall, without delay <ul style="list-style-type: none"> (a) examine, in private, any security or criminal intelligence reports considered in listing the applicant and hear any other evidence or information that may be presented by or on behalf of the Solicitor General and may, at the request of the 	(5) Dans les soixante jours suivant la réception de l'avis, le demandeur peut présenter au juge une demande de révision de la décision. <ul style="list-style-type: none"> (6) Dès qu'il est saisi de la demande, le juge procède de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> a) il examine à huis clos les renseignements en matière de sécurité ou de criminalité qui ont été pris en considération pour l'inscription du demandeur sur la liste et recueille les autres éléments de preuve ou d'information présentés par le solliciteur général ou 	Contrôle judiciaire
Reference			Examen judiciaire

Solicitor General, hear all or part of that evidence or information in the absence of the applicant and any counsel representing the applicant, if the judge is of the opinion that the disclosure of the information would injure national security or endanger the safety of any person;

(b) provide the applicant with a statement summarizing the information available to the judge so as to enable the applicant to be reasonably informed of the reasons for the decision, without disclosing any information the disclosure of which would, in the judge's opinion, injure national security or endanger the safety of any person;

(c) provide the applicant with a reasonable opportunity to be heard; and

(d) determine whether the decision is reasonable on the basis of the information available to the judge and, if found not to be reasonable, order that the applicant no longer be a listed entity.

Evidence

(6.1) The judge may receive into evidence anything that, in the opinion of the judge, is reliable and appropriate, even if it would not otherwise be admissible under Canadian law, and may base his or her decision on that evidence.

Publication

(7) The Solicitor General shall cause to be published, without delay, in the *Canada Gazette* notice of a final order of a court that the applicant no longer be a listed entity.

New application

(8) A listed entity may not make another application under subsection (2), except if there has been a material change in its circumstances since the time when the entity made its last application or if the Solicitor General has completed the review under subsection (9).

Review of list

(9) Two years after the establishment of the list referred to in subsection (1), and every two years after that, the Solicitor General shall review the list to determine whether there are still reasonable grounds, as set out in subsection (1), for an entity to be a listed entity and make a recommendation to the Governor in Council as to whether the entity should remain a listed entity. The review does not affect the validity of the list.

en son nom; il peut, à la demande de celui-ci, recueillir tout ou partie de ces éléments en l'absence du demandeur ou de son avocat, s'il estime que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

b) il fournit au demandeur un résumé de l'information dont il dispose — sauf celle dont la divulgation pourrait, à son avis, porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui — afin de lui permettre d'être suffisamment informé des motifs de la décision;

c) il donne au demandeur la possibilité d'être entendu;

d) il décide si la décision est raisonnable compte tenu de l'information dont il dispose et, dans le cas où il décide que la décision n'est pas raisonnable, il ordonne la radiation.

Preuve

(6.1) Le juge peut recevoir et admettre en preuve tout élément qu'il estime digne de foi et approprié — même si le droit canadien ne prévoit pas par ailleurs son admissibilité — et peut fonder sa décision sur cet élément.

Publication

(7) Une fois la décision ordonnant la radiation passée en force de chose jugée, le solliciteur général en fait publier avis sans délai dans la *Gazette du Canada*.

Nouvelle demande de radiation

(8) L'entité inscrite ne peut présenter une nouvelle demande de radiation en vertu du paragraphe (2) que si sa situation a évolué d'une manière importante depuis la présentation de sa dernière demande ou que si le solliciteur général a terminé l'examen mentionné au paragraphe (9).

Examen périodique de la liste

(9) Tous les deux ans à compter du deuxième anniversaire de l'établissement de la liste, le solliciteur général examine celle-ci pour savoir si les motifs visés au paragraphe (1) justifient l'inscription d'une telle entité sur la liste existent toujours et recommande au gouverneur en conseil, selon le cas, de radier ou non cette entité de la liste. L'examen est sans effet sur la validité de la liste.

Completion of review

(10) The Solicitor General shall complete the review as soon as possible and in any event, no later than 120 days after its commencement. After completing the review, the Solicitor General shall cause to be published, without delay, in the *Canada Gazette* notice that the review has been completed.

Definition of "judge"

(11) In this section, "judge" means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of the Trial Division of that Court designated by the Chief Justice.

Admission of foreign information obtained in confidence

83.06 (1) For the purposes of subsection 83.05(6), in private and in the absence of the applicant or any counsel representing it,

(a) the Solicitor General of Canada may make an application to the judge for the admission of information obtained in confidence from a government, an institution or an agency of a foreign state, from an international organization of states or from an institution or an agency of an international organization of states; and

(b) the judge shall examine the information and provide counsel representing the Solicitor General with a reasonable opportunity to be heard as to whether the information is relevant but should not be disclosed to the applicant or any counsel representing it because the disclosure would injure national security or endanger the safety of any person.

Return of information

(2) The information shall be returned to counsel representing the Solicitor General and shall not be considered by the judge in making the determination under paragraph 83.05(6)(d), if

(a) the judge determines that the information is not relevant;

(b) the judge determines that the information is relevant but should be summarized in the statement to be provided under paragraph 83.05(6)(b); or

(c) the Solicitor General withdraws the application.

(10) Il termine son examen dans les meilleurs délais mais au plus tard cent vingt jours après l'avoir commencé. Une fois l'examen terminé, il fait publier sans délai un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

Fin de l'examen

(11) Au présent article, « juge » s'entend du juge en chef de la Cour fédérale ou du juge de la Section de première instance de ce tribunal désigné par le juge en chef.

Définition de « juge »

83.06 (1) Pour l'application du paragraphe 83.05(6), procédant à huis clos et en l'absence du demandeur ou de son avocat :

a) le solliciteur général du Canada peut présenter au juge une demande en vue de faire admettre en preuve des renseignements obtenus sous le sceau du secret du gouvernement d'un État étranger ou d'une organisation internationale d'États, ou de l'un de leurs organismes;

b) le juge examine les renseignements et accorde à l'avocat du solliciteur général la possibilité de lui présenter ses arguments sur la pertinence des renseignements et le fait qu'ils ne devraient pas être communiqués au demandeur ou à son avocat parce que la communication porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

Renseignements secrets obtenus de gouvernements étrangers

(2) Ces renseignements sont renvoyés à l'avocat du solliciteur général et ne peuvent servir de fondement à la décision rendue au titre de l'alinéa 83.05(6)d) dans les cas suivants :

a) le juge décide qu'ils ne sont pas pertinents;

b) le juge décide qu'ils sont pertinents, mais qu'ils devraient faire partie du résumé à fournir au titre de l'alinéa 83.05(6)b);

c) le solliciteur général retire la demande.

Renvoi des renseignements

Use of information

(3) If the judge decides that the information is relevant but that its disclosure would injure national security or endanger the safety of persons, the information shall not be disclosed in the statement mentioned in paragraph 83.05(6)(b), but the judge may base the determination under paragraph 83.05(6)(d) on it.

Mistaken identity

83.07 (1) An entity claiming not to be a listed entity may apply to the Solicitor General of Canada for a certificate stating that it is not a listed entity.

Issuance of certificate

(2) The Solicitor General shall, within 15 days after receiving the application, issue a certificate if satisfied that the applicant is not a listed entity.

Freezing of property

83.08 (1) No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly

- (a) deal directly or indirectly in any property that is owned or controlled by or on behalf of a terrorist group;
- (b) enter into or facilitate, directly or indirectly, any transaction in respect of property referred to in paragraph (a); or
- (c) provide any financial or other related services in respect of property referred to in paragraph (a) to, for the benefit of or at the direction of a terrorist group.

No civil liability

(2) A person who acts reasonably in taking, or omitting to take, measures to comply with subsection (1) shall not be liable in any civil action arising from having taken or omitted to take the measures, if the person took all reasonable steps to satisfy themselves that the relevant property was owned or controlled by or on behalf of a terrorist group.

Exemptions

83.09 (1) The Solicitor General of Canada or a person designated by the Solicitor General may authorize any person in Canada or any Canadian outside Canada to carry out a specified activity or transaction that is prohibited by section 83.08, or a class of such activities or transactions.

(3) Si le juge décide que ces renseignements sont pertinents, mais que leur communication au titre de l'alinéa 83.05(6)b) porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, il les exclut du résumé, mais peut s'en servir comme fondement de la décision qu'il rend au titre de l'alinéa 83.05(6)d).

Utilisation des renseignements

Erreur sur la personne

Délivrance du certificat

83.07 (1) L'entité qui prétend ne pas être une entité inscrite peut demander au solliciteur général du Canada de lui délivrer un certificat à cet effet.

(2) S'il est convaincu que le demandeur n'est pas une entité inscrite, il délivre le certificat dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

Freezing of Property

Blocage des biens

83.08 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- a) d'effectuer sciement, directement ou non, une opération portant sur des biens qui appartiennent à un groupe terroriste, ou qui sont à sa disposition, directement ou non;
- b) de conclure sciement, directement ou non, une opération relativement à des biens visés à l'alinéa a) ou d'en faciliter sciement, directement ou non, la conclusion;
- c) de fournir sciement toute forme de services financiers ou connexes liés à des biens visés à l'alinéa a) à un groupe terroriste, pour son profit ou sur son ordre.

Blocage des biens

(2) Nul ne peut être poursuivi au civil pour avoir fait ou omis de faire quoi que ce soit dans le but de se conformer au paragraphe (1), s'il a agi raisonnablement et pris toutes les dispositions voulues pour se convaincre que le bien en cause appartient à un groupe terroriste ou est à sa disposition, directement ou non.

Immunité

83.09 (1) Le solliciteur général du Canada — ou toute personne qu'il désigne — peut autoriser toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger à se livrer à toute opération ou activité — ou catégorie d'opérations ou d'activités — qu'interdit l'article 83.08.

Exemptions

Ministerial authorization

(2) The Solicitor General or a person designated by the Solicitor General may make the authorization subject to any terms and conditions that are required in their opinion, and may amend, suspend, revoke or reinstate it.

Existing equities maintained

(3) All secured and unsecured rights and interests in the frozen property that are held by persons, other than terrorist groups or their agents, are entitled to the same ranking that they would have been entitled to had the property not been frozen.

Third party involvement

(4) If a person has obtained an authorization under subsection (1), any other person involved in carrying out the activity or transaction, or class of activities or transactions, to which the authorization relates is not subject to sections 83.08, 83.1 and 83.11 if the terms or conditions of the authorization that are imposed under subsection (2), if any, are met.

Disclosure

83.1 (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada shall disclose forthwith to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

(a) the existence of property in their possession or control that they know is owned or controlled by or on behalf of a terrorist group; and

(b) information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

Immunity

(2) No criminal or civil proceedings lie against a person for disclosure made in good faith under subsection (1).

Audit

83.11 (1) The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property owned or controlled by or on behalf of a listed entity:

(a) authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act* in respect of their business in Canada, or banks to which that Act applies;

(2) Il peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime nécessaires; il peut également la modifier, la suspendre, la révoquer ou la rétablir.

Autorisation

(3) Le blocage ne porte pas atteinte au rang des droits et intérêts — garantis ou non — détenus sur les biens qui en font l'objet par des personnes qui ne sont pas des groupes terroristes ou des mandataires de ceux-ci.

Rang

(4) Dans le cas où une personne a obtenu une autorisation en vertu du paragraphe (1), toute autre personne qui participe à l'opération ou à l'activité — ou à la catégorie d'opérations ou d'activités — visée par l'autorisation est soustraite à l'application des articles 83.08, 83.1 et 83.11 si les conditions dont l'autorisation est assortie, le cas échéant, sont respectées.

Tiers participant

83.1 (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité et au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada :

a) l'existence de biens qui sont en sa possession ou à sa disposition et qui, à sa connaissance, appartiennent à un groupe terroriste, ou qui sont à sa disposition, directement ou non;

b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

(2) Nul ne peut être poursuivi pour avoir fait de bonne foi une communication au titre du paragraphe (1).

Immunité

83.11 (1) Il incombe aux entités ci-après de vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou à leur disposition et qui appartiennent à une entité inscrite ou sont à sa disposition, directement ou non :

a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada;

Obligation de vérification

(b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

(c) foreign companies within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* in respect of their insurance business in Canada;

(c.1) companies, provincial companies and societies within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(c.2) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities, and insurance companies and other entities engaged in the business of insuring risks that are regulated by a provincial Act;

(d) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(e) trust companies regulated by a provincial Act;

(f) loan companies regulated by a provincial Act; and

(g) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities, or to provide portfolio management or investment counselling services.

Monthly report

(2) Subject to the regulations, every entity referred to in paragraphs (1)(a) to (g) must report, within the period specified by regulation or, if no period is specified, monthly, to the principal agency or body that supervises or regulates it under federal or provincial law either

(a) that it is not in possession or control of any property referred to in subsection (1), or
 (b) that it is in possession or control of such property, in which case it must also report the number of persons, contracts or accounts involved and the total value of the property.

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les sociétés étrangères, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre des activités d'assurance qu'elles exercent au Canada;

c.1) les sociétés, les sociétés de secours et les sociétés provinciales au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

c.2) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

d) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

e) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

f) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

g) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières, ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement.

(2) Sous réserve des règlements, il incombe aux entités visées aux alinéas (1)a) à g) de rendre compte, selon la périodicité précisée dans le règlement ou, à défaut, chaque mois, à l'autorité ou à l'organisme principal de surveillance ou de réglementation dont elles relèvent sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale :

a) soit du fait qu'elles n'ont pas en leur possession ni à leur disposition des biens visés au paragraphe (1);
 b) soit du fait qu'elles en ont, auquel cas elles sont tenues d'indiquer le nombre de personnes, de comptes ou de contrats en cause et la valeur totale des biens.

Rapport

Immunity	(3) No criminal or civil proceedings lie against a person for making a report in good faith under subsection (2).	(3) Nul ne peut être poursuivi pour avoir fait rapport de bonne foi au titre du paragraphe (2).	Immunité
Regulations	(4) The Governor in Council may make regulations (a) excluding any entity or class of entities from the requirement to make a report referred to in subsection (2), and specifying the conditions of exclusion; and (b) specifying a period for the purposes of subsection (2).	(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement : a) soustraire, aux conditions qui y sont précisées, toute entité ou catégorie d'entités à l'obligation de rendre compte prévue au paragraphe (2); b) préciser la périodicité du rapport.	Règlements
Offences — freezing of property, disclosure or audit	83.12 (1) Every one who contravenes any of sections 83.08, 83.1 and 83.11 is guilty of an offence and liable (a) on summary conviction, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or (b) on conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than 10 years.	83.12 (1) Quiconque contrevient aux articles 83.08, 83.1 ou 83.11 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité : a) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines; b) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de dix ans.	Infraction — blocage des biens, communication ou vérification
No contravention	(2) No person contravenes section 83.1 if they make the disclosure referred to in that section only to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or the Director of the Canadian Security Intelligence Service.	(2) Ne contrevient pas à l'article 83.1 la personne qui ne communique l'information en cause qu'au directeur du Service canadien du renseignement ou qu'au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.	Aucune contravention
Seizure and restraint of assets	<i>Seizure and Restraint of Property</i>	<i>Saisie et blocage de biens</i>	Mandat spécial
	83.13 (1) Where a judge of the Federal Court, on an <i>ex parte</i> application by the Attorney General, after examining the application in private, is satisfied that there are reasonable grounds to believe that there is in any building, receptacle or place any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 83.14(5), the judge may issue (a) if the property is situated in Canada, a warrant authorizing a person named therein or a peace officer to search the building, receptacle or place for that property and to seize that property and any other property in respect of which that person or peace officer believes, on reasonable grounds, that an order of forfeiture may be made under that subsection; or	83.13 (1) Sur demande du procureur général présentée <i>ex parte</i> et entendue à huis clos, le juge de la Cour fédérale qui est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve dans un bâtiment, contenant ou lieu des biens qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu du paragraphe 83.14(5) peut : a) dans le cas où les biens sont situés au Canada, délivrer un mandat autorisant la personne qui y est nommée ou un agent de la paix à perquisitionner dans ce bâtiment, contenant ou lieu et à saisir les biens en cause ainsi que tout autre bien dont cette personne ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait faire l'objet d'une telle ordonnance; b) dans le cas où les biens sont situés au Canada ou à l'étranger, rendre une ordon-	

Contents of application

(b) if the property is situated in or outside Canada, a restraint order prohibiting any person from disposing of, or otherwise dealing with any interest in, that property other than as may be specified in the order.

Appointment of manager

(1.1) An affidavit in support of an application under subsection (1) may be sworn on information and belief, and, notwithstanding the *Federal Court Rules, 1998*, no adverse inference shall be drawn from a failure to provide evidence of persons having personal knowledge of material facts.

(2) On an application under subsection (1), at the request of the Attorney General, if a judge is of the opinion that the circumstances so require, the judge may

(a) appoint a person to take control of, and to manage or otherwise deal with, all or part of the property in accordance with the directions of the judge; and

(b) require any person having possession of that property to give possession of the property to the person appointed under paragraph (a).

Appointment of Minister of Public Works and Government Services

(3) When the Attorney General of Canada so requests, a judge appointing a person under subsection (2) shall appoint the Minister of Public Works and Government Services.

Power to manage

(4) The power to manage or otherwise deal with property under subsection (2) includes

(a) in the case of perishable or rapidly depreciating property, the power to sell that property; and

(b) in the case of property that has little or no value, the power to destroy that property.

Application for destruction order

(5) Before a person appointed under subsection (2) destroys property referred to in paragraph (4)(b), he or she shall apply to a judge of the Federal Court for a destruction order.

nance de blocage interdisant à toute personne de se départir des biens précisés dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur ceux-ci, sauf dans la mesure prévue.

Teneur de la demande

(1.1) L'affidavit qui accompagne la demande peut contenir des déclarations fondées sur ce que sait et croit le déclarant, mais, par dérogation aux *Règles de la Cour fédérale (1998)*, le fait de ne pas offrir le témoignage de personnes ayant une connaissance personnelle des faits importants ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

(2) Saisi d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge peut, à la demande du procureur général, s'il l'estime indiqué dans les circonstances :

a) nommer un administrateur et lui ordonner de prendre en charge ces biens en tout ou en partie, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard conformément à ses directives;

b) ordonner à toute personne qui a la possession des biens, à l'égard desquels un administrateur est nommé, de les remettre à celui-ci.

(3) À la demande du procureur général du Canada, le juge nomme le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre d'administrateur visé au paragraphe (2).

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

(4) La charge d'administrer des biens ou d'effectuer toute autre opération à leur égard comprend notamment :

a) dans le cas de biens périssables ou qui se déprécient rapidement, le pouvoir de les vendre;

b) dans le cas de biens qui n'ont que peu ou pas de valeur, le pouvoir de les détruire.

Administration

(5) Avant de détruire des biens visés à l'alinéa (4)b), la personne qui en a la charge est tenue de demander à un juge de la Cour fédérale de rendre une ordonnance de destruction.

Demande d'ordonnance de destruction

Notice	(6) Before making a destruction order in relation to any property, a judge shall require notice in accordance with subsection (7) to be given to, and may hear, any person who, in the opinion of the judge, appears to have a valid interest in the property.	(6) Avant de rendre une ordonnance de destruction, le juge exige que soit donné un préavis conformément au paragraphe (7) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur les biens; le juge peut aussi entendre une telle personne.	Préavis
Manner of giving notice	(7) A notice under subsection (6) shall be given in the manner that the judge directs or as provided in the rules of the Federal Court.	(7) Le préavis est donné selon les modalités précisées par le juge ou prévues par les règles de la Cour fédérale.	Modalités du préavis
Order	(8) A judge may order that property be destroyed if he or she is satisfied that the property has little or no financial or other value.	(8) Le juge ordonne la destruction des biens s'il est convaincu que ceux-ci n'ont que peu ou pas de valeur, financière ou autre.	Ordonnance
When management order ceases to have effect	(9) A management order ceases to have effect when the property that is the subject of the management order is returned to an applicant in accordance with the law or forfeited to Her Majesty.	(9) L'ordonnance de prise en charge cesse d'avoir effet lorsque les biens qu'elle vise sont remis, conformément à la loi, à celui qui présente une demande en ce sens ou sont confisqués au profit de Sa Majesté.	Cessation d'effet de l'ordonnance de prise en charge
Application to vary	(10) The Attorney General may at any time apply to a judge of the Federal Court to cancel or vary an order or warrant made under this section, other than an appointment made under subsection (3).	(10) Le procureur général peut demander à un juge de la Cour fédérale d'annuler ou de modifier un mandat délivré ou une ordonnance rendue en vertu du présent article, à l'exclusion de la nomination effectuée en vertu du paragraphe (3).	Demande de modification
Procedure	(11) Subsections 462.32(4) and (6), sections 462.34 to 462.35 and 462.4, subsections 487(3) and (4) and section 488 apply, with such modifications as the circumstances require, to a warrant issued under paragraph (1)(a).	(11) Les paragraphes 462.32(4) et (6), les articles 462.34 à 462.35 et 462.4, les paragraphes 487(3) et (4) et l'article 488 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat délivré en vertu de l'alinéa (1)a).	Dispositions applicables
Procedure	(12) Subsections 462.33(4) and (6) to (11) and sections 462.34 to 462.35 and 462.4 apply, with such modifications as the circumstances require, to an order issued under paragraph (1)(b).	(12) Les paragraphes 462.33(4) et (6) à (11) et les articles 462.34 à 462.35 et 462.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)b).	Dispositions applicables
<i>Forfeiture of Property</i>		<i>Confiscation des biens</i>	
Application for order of forfeiture	<p>83.14 (1) The Attorney General may make an application to a judge of the Federal Court for an order of forfeiture in respect of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) property owned or controlled by or on behalf of a terrorist group; or (b) property that has been or will be used, in whole or in part, to facilitate or carry out a terrorist activity. 	<p>83.14 (1) Le procureur général peut demander à un juge de la Cour fédérale une ordonnance de confiscation à l'égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de biens qui appartiennent à un groupe terroriste, ou qui sont à sa disposition, directement ou non; b) de biens qui ont été ou seront utilisés — en tout ou en partie — par quiconque pour se livrer à une activité terroriste ou pour la faciliter. 	Demande d'ordonnance

Contents of application

(2) An affidavit in support of an application by the Attorney General under subsection (1) may be sworn on information and belief, and, notwithstanding the *Federal Court Rules*, 1998, no adverse inference shall be drawn from a failure to provide evidence of persons having personal knowledge of material facts.

Respondents

(3) The Attorney General is required to name as a respondent to an application under subsection (1) only those persons who are known to own or control the property that is the subject of the application.

Notice

(4) The Attorney General shall give notice of an application under subsection (1) to named respondents in such a manner as the judge directs or as provided in the rules of the Federal Court.

Granting of forfeiture order

(5) If a judge is satisfied on a balance of probabilities that property is property referred to in paragraph (1)(a) or (b), the judge shall order that the property be forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law.

Use of proceeds

(5.1) Any proceeds that arise from the disposal of property under subsection (5) may be used to compensate victims of terrorist activities and to fund anti-terrorist initiatives in accordance with any regulations made by the Governor in Council under subsection (5.2).

Regulations

(5.2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of specifying how the proceeds referred to in subsection (5.1) are to be distributed.

Order refusing forfeiture

(6) Where a judge refuses an application under subsection (1) in respect of any property, the judge shall make an order that describes the property and declares that it is not property referred to in that subsection.

(2) L'affidavit qui accompagne la demande peut contenir des déclarations fondées sur ce que sait et croit le déclarant, mais, par dérogation aux *Règles de la Cour fédérale* (1998), le fait de ne pas offrir le témoignage de personnes ayant une connaissance personnelle des faits importants ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Teneur de la demande

(3) Le procureur général est tenu de ne nommer à titre de défendeur à l'égard de la demande visée au paragraphe (1) que les personnes connues comme des personnes à qui appartiennent les biens visés par la demande ou qui ont ces biens à leur disposition.

Défendeurs

(4) Le procureur général est tenu de donner un avis de la demande visée au paragraphe (1) aux défendeurs nommés de la façon que le juge ordonne ou tel qu'il est prévu par les règles de la Cour fédérale.

Avis

(5) S'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que les biens sont visés par les alinéas (1)a ou b), le juge ordonne la confiscation des biens au profit de Sa Majesté; l'ordonnance prévoit qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi.

Confiscation

(5.1) Le produit de la disposition de biens visée au paragraphe (5) peut être utilisé pour dédommager les victimes d'activités terroristes et financer les mesures antiterroristes, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (5.2).

Utilisation du produit de la disposition

(5.2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir le mode de distribution du produit mentionné au paragraphe (5.1).

Règlement

(6) Dans le cas où le juge refuse la demande visée au paragraphe (1) à l'égard de biens, il est tenu de rendre une ordonnance décrivant ces biens et les déclarant non visés par ce paragraphe.

Ordonnance de non-confiscation

Notice

(7) On an application under subsection (1), a judge may require notice to be given to any person who, in the opinion of the Court, appears to have an interest in the property, and any such person shall be entitled to be added as a respondent to the application.

Third party interests

(8) If a judge is satisfied that a person referred to in subsection (7) has an interest in property that is subject to an application, has exercised reasonable care to ensure that the property would not be used to facilitate or carry out a terrorist activity, and is not a member of a terrorist group, the judge shall order that the interest is not affected by the forfeiture. Such an order shall declare the nature and extent of the interest in question.

Dwelling-house

(9) Where all or part of property that is the subject of an application under subsection (1) is a dwelling-house, the judge shall also consider

(a) the impact of an order of forfeiture on any member of the immediate family of the person who owns or controls the dwelling-house, if the dwelling-house was the member's principal residence at the time the dwelling-house was ordered restrained or at the time the forfeiture application was made and continues to be the member's principal residence; and

(b) whether the member appears innocent of any complicity or collusion in the terrorist activity.

Motion to vary or set aside

(10) A person who claims an interest in property that was forfeited and who did not receive notice under subsection (7) may bring a motion to the Federal Court to vary or set aside an order made under subsection (5) not later than 60 days after the day on which the forfeiture order was made.

No extension of time

(11) The Court may not extend the period set out in subsection (10).

Disposition of property

83.15 Subsection 462.42(6) and sections 462.43 and 462.46 apply, with such modifications as the circumstances require, to property subject to a warrant or restraint order issued under subsection 83.13(1) or ordered forfeited under subsection 83.14(5).

(7) Saisi d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge peut exiger qu'en soit avisée toute personne qui, à son avis, semble avoir un droit sur les biens en cause. Celle-ci a le droit d'être nommée à titre de défendeur à l'égard de cette demande.

(8) Le juge, s'il est convaincu que la personne visée au paragraphe (7) a un droit sur les biens, a pris des précautions suffisantes pour que ces biens ne risquent pas d'être utilisés par quiconque pour se livrer à une activité terroriste ou la faciliter et n'est pas membre d'un groupe terroriste, déclare la nature et l'étendue de ce droit et rend une ordonnance selon laquelle l'ordonnance de confiscation ne porte pas atteinte à celui-ci.

(9) Dans le cas où les biens qui font l'objet d'une demande visée au paragraphe (1) sont constitués, en tout ou en partie, d'une maison d'habitation, le juge prend aussi en compte les facteurs suivants :

a) l'effet qu'aurait la confiscation à l'égard des membres de la famille immédiate de la personne à qui appartient la maison d'habitation ou qui l'a à sa disposition, s'il s'agissait de la résidence principale de l'intéressé avant qu'elle ne soit bloquée par ordonnance ou visée par la demande de confiscation, et qu'elle continue de l'être par la suite;

b) le fait que l'intéressé semble innocent ou non de toute complicité ou collusion à l'égard de l'activité terroriste.

(10) Dans les soixante jours suivant la date où une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (5), la personne qui prétend avoir un droit sur les biens confisqués et qui n'a pas reçu l'avis prévu au paragraphe (7) peut demander par requête à la Cour fédérale de modifier ou annuler l'ordonnance.

(11) La Cour ne peut proroger le délai visé au paragraphe (10).

83.15 Le paragraphe 462.42(6) et les articles 462.43 et 462.46 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux biens visés par le mandat délivré ou l'ordonnance de blocage rendue en vertu du paragraphe 83.13(1) ou confisqués en vertu du paragraphe 83.14(5).

Avis

Droits des tiers

Facteurs : maison d'habitation

Requête pour modifier ou annuler l'ordonnance

Nulle prorogation de délai

Disposition des biens saisis

Interim
preservation
rights

83.16 (1) Pending any appeal of an order made under section 83.14, property restrained under an order issued under section 83.13 shall continue to be restrained, property seized under a warrant issued under that section shall continue to be detained, and any person appointed to manage, control or otherwise deal with that property under that section shall continue in that capacity.

Appeal of
refusal to
grant order

(2) Section 462.34 applies, with such modifications as the circumstances require, to an appeal taken in respect of a refusal to grant an order under subsection 83.14(5).

Other
forfeiture
provisions
unaffected

83.17 (1) This Part does not affect the operation of any other provision of this or any other Act of Parliament respecting the forfeiture of property.

(2) Property is subject to forfeiture under subsection 83.14(5) only to the extent that it is not required to satisfy the operation of any other provision of this or any other Act of Parliament respecting restitution to, or compensation of, persons affected by the commission of offences.

Priority for
restitution to
victims of
crime

Participating, Facilitating, Instructing and Harbouring

Participation
in activity of
terrorist group

83.18 (1) Every one who knowingly participates in or contributes to, directly or indirectly, any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Prosecution

(2) An offence may be committed under subsection (1) whether or not

- (a) a terrorist group actually facilitates or carries out a terrorist activity;
- (b) the participation or contribution of the accused actually enhances the ability of a terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity; or
- (c) the accused knows the specific nature of any terrorist activity that may be facilitated or carried out by a terrorist group.

Sauvegarde
des droits

83.16 (1) Le blocage ou la saisie de biens sous le régime de l'article 83.13 restent tenants, et la personne nommée pour la prise en charge de ces biens en vertu du même article continue d'agir à ce titre, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel formé contre une ordonnance rendue en vertu de l'article 83.14.

(2) L'article 462.34 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés à l'égard du refus d'accorder une ordonnance en vertu du paragraphe 83.14(5).

Appel du
refus
d'accorder
l'ordonnance

83.17 (1) La présente partie ne porte pas atteinte aux autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale qui visent la confiscation de biens.

Maintien de
dispositions
spécifiques

(2) Un bien ne peut être confisqué en vertu du paragraphe 83.14(5) que dans la mesure où il n'est pas requis pour l'application d'une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière de restitution ou de dédommagement en faveur des victimes d'infractions criminelles.

Priorité aux
victimes

Participer, faciliter, donner des instructions et héberger

Participation
à une activité
d'un groupe
terroriste

83.18 (1) Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, sciemment, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter.

Poursuite

(2) Pour que l'infraction visée au paragraphe (1) soit commise, il n'est pas nécessaire :

- a) qu'une activité terroriste soit effectivement menée ou facilitée par un groupe terroriste;
- b) que la participation ou la contribution de l'accusé accroisse effectivement la capacité d'un groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;
- c) que l'accusé connaisse la nature exacte de toute activité terroriste susceptible d'être menée ou facilitée par un groupe terroriste.

Meaning of participating or contributing

- (3) Participating in or contributing to an activity of a terrorist group includes
- (a) providing, receiving or recruiting a person to receive training;
 - (b) providing or offering to provide a skill or an expertise for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group;
 - (c) recruiting a person in order to facilitate or commit
 - (i) a terrorism offence, or
 - (ii) an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be a terrorism offence; - (d) entering or remaining in any country for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group; and
 - (e) making oneself, in response to instructions from any of the persons who constitute a terrorist group, available to facilitate or commit
 - (i) a terrorism offence, or
 - (ii) an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be a terrorism offence.

Factors

- (4) In determining whether an accused participates in or contributes to any activity of a terrorist group, the court may consider, among other factors, whether the accused
- (a) uses a name, word, symbol or other representation that identifies, or is associated with, the terrorist group;
 - (b) frequently associates with any of the persons who constitute the terrorist group;
 - (c) receives any benefit from the terrorist group; or
 - (d) repeatedly engages in activities at the instruction of any of the persons who constitute the terrorist group.

Facilitating terrorist activity

- 83.19** (1) Every one who knowingly facilitates a terrorist activity is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

(3) La participation ou la contribution à une activité d'un groupe terroriste s'entend notamment :

- a) du fait de donner ou d'acquérir de la formation ou de recruter une personne à une telle fin;
- b) du fait de mettre des compétences ou une expertise à la disposition d'un groupe terroriste, à son profit ou sous sa direction, ou en association avec lui, ou d'offrir de le faire;
- c) du fait de recruter une personne en vue de faciliter ou de commettre une infraction de terrorisme ou un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait une telle infraction;
- d) du fait d'entrer ou de demeurer dans un pays au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui;
- e) du fait d'être disponible, sous les instructions de quiconque fait partie d'un groupe terroriste, pour faciliter ou commettre une infraction de terrorisme ou un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait une telle infraction.

(4) Pour déterminer si l'accusé participe ou contribue à une activité d'un groupe terroriste, le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants :

- a) l'accusé utilise un nom, un mot, un symbole ou un autre signe qui identifie le groupe ou y est associé;
- b) il fréquente quiconque fait partie du groupe terroriste;
- c) il reçoit un avantage du groupe terroriste;
- d) il se livre régulièrement à des activités selon les instructions d'une personne faisant partie du groupe terroriste.

83.19 (1) Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque sciemment facilite une activité terroriste.

Participation ou contribution

Facteurs

Facilitation d'une activité terroriste

Facilitation

- (2) For the purposes of this Part, a terrorist activity is facilitated whether or not
- (a) the facilitator knows that a particular terrorist activity is facilitated;
 - (b) any particular terrorist activity was foreseen or planned at the time it was facilitated; or
 - (c) any terrorist activity was actually carried out.

Commission of offence for terrorist group

83.2 Every one who commits an indictable offence under this or any other Act of Parliament for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Instructing to carry out activity for terrorist group

83.21 (1) Every person who knowingly instructs, directly or indirectly, any person to carry out any activity for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group, for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Prosecution

- (2) An offence may be committed under subsection (1) whether or not
- (a) the activity that the accused instructs to be carried out is actually carried out;
 - (b) the accused instructs a particular person to carry out the activity referred to in paragraph (a);
 - (c) the accused knows the identity of the person whom the accused instructs to carry out the activity referred to in paragraph (a);
 - (d) the person whom the accused instructs to carry out the activity referred to in paragraph (a) knows that it is to be carried out for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group;
 - (e) a terrorist group actually facilitates or carries out a terrorist activity;
 - (f) the activity referred to in paragraph (a) actually enhances the ability of a terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity; or

- (2) Pour l'application de la présente partie, il n'est pas nécessaire pour faciliter une activité terroriste :

- a) que l'intéressé sache qu'il se trouve à faciliter une activité terroriste en particulier;
- b) qu'une activité terroriste en particulier ait été envisagée au moment où elle est facilitée;
- c) qu'une activité terroriste soit effectivement mise à exécution.

83.2 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement à perpétuité quiconque commet un acte criminel prévu par la présente loi ou par une autre loi fédérale au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui.

83.21 (1) Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement à perpétuité quiconque, sciemment, charge directement ou indirectement une personne de se livrer à une activité au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter.

(2) Pour que l'infraction visée au paragraphe (1) soit commise, il n'est pas nécessaire :

- a) que l'activité à laquelle l'accusé charge quiconque de se livrer soit effectivement mise à exécution;
- b) que l'accusé charge une personne en particulier de se livrer à l'activité;
- c) que l'accusé connaisse l'identité de la personne qu'il charge de se livrer à l'activité;
- d) que la personne chargée par l'accusé de se livrer à l'activité sache que celle-ci est censée être menée au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui;
- e) qu'une activité terroriste soit effectivement menée ou facilitée par un groupe terroriste;
- f) que l'activité visée à l'alinéa a) accroisse effectivement la capacité d'un groupe ter-

Facilitation

Infraction au profit d'un groupe terroriste

Charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste

Poursuite

Instructing to carry out terrorist activity

(g) the accused knows the specific nature of any terrorist activity that may be facilitated or carried out by a terrorist group.

riste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;

g) que l'accusé connaisse la nature exacte de toute activité terroriste susceptible d'être menée ou facilitée par un groupe terroriste.

Prosecution

83.22 (1) Every person who knowingly instructs, directly or indirectly, any person to carry out a terrorist activity is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

(2) An offence may be committed under subsection (1) whether or not

- (a) the terrorist activity is actually carried out;
- (b) the accused instructs a particular person to carry out the terrorist activity;
- (c) the accused knows the identity of the person whom the accused instructs to carry out the terrorist activity; or
- (d) the person whom the accused instructs to carry out the terrorist activity knows that it is a terrorist activity.

Harbouring or concealing

83.23 Every one who knowingly harbours or conceals any person whom he or she knows to be a person who has carried out or is likely to carry out a terrorist activity, for the purpose of enabling the person to facilitate or carry out any terrorist activity, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

83.22 (1) Est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement à perpétuité quiconque, sciemment, charge, directement ou non, une personne de se livrer à une activité terroriste.

(2) Pour que l'infraction visée au paragraphe (1) soit commise, il n'est pas nécessaire :

- a) que l'activité terroriste soit effectivement mise à exécution;
- b) que l'accusé charge une personne en particulier de se livrer à l'activité terroriste;
- c) que l'accusé connaisse l'identité de la personne qu'il charge de se livrer à l'activité terroriste;
- d) que la personne chargée par l'accusé de se livrer à l'activité terroriste sache qu'il s'agit d'une activité terroriste.

Attorney General's consent

Proceedings and Aggravated Punishment

83.24 Proceedings in respect of a terrorism offence or an offence under section 83.12 shall not be commenced without the consent of the Attorney General.

Jurisdiction

83.25 (1) Where a person is alleged to have committed a terrorism offence or an offence under section 83.12, proceedings in respect of that offence may, whether or not that person is in Canada, be commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by the Attorney General of Canada or counsel acting on his or her behalf in any territorial division in Canada, if the offence is alleged to have occurred outside the province in which the proceedings are commenced, whether or not proceedings have previously been commenced elsewhere in Canada.

Charger une personne de se livrer à une activité terroriste

Poursuite

Héberger ou cacher

83.23 Est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle s'est livrée à une activité terroriste ou est susceptible de le faire, afin de lui permettre de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter.

Procédure et aggravation de peine

83.24 Il ne peut être engagé de poursuite à l'égard d'une infraction de terrorisme ou de l'infraction prévue à l'article 83.12 sans le consentement du procureur général.

Consentement du procureur général

Compétence

83.25 (1) Les poursuites relatives à une infraction de terrorisme ou à une infraction prévue à l'article 83.12, peuvent, que l'accusé soit présent au Canada ou non, être engagées dans toute circonscription territoriale au Canada par le gouvernement du Canada et menées par le procureur général du Canada ou l'avocat agissant en son nom, dans le cas où l'infraction est censée avoir été commise à l'extérieur de la province dans laquelle les poursuites sont engagées, que des poursuites aient été engagées antérieurement ou non ailleurs au Canada.

Trial and punishment

Sentences to be served consecutively

Punishment for terrorist activity

Offender must be notified

Definition of "judge"

Order for gathering evidence

(2) An accused may be tried and punished in respect of an offence referred to in subsection (1) in the same manner as if the offence had been committed in the territorial division where the proceeding is conducted.

83.26 A sentence, other than one of life imprisonment, imposed on a person for an offence under any of sections 83.02 to 83.04 and 83.18 to 83.23 shall be served consecutively to

(a) any other punishment imposed on the person, other than a sentence of life imprisonment, for an offence arising out of the same event or series of events; and

(b) any other sentence, other than one of life imprisonment, to which the person is subject at the time the sentence is imposed on the person for an offence under any of those sections.

83.27 (1) Notwithstanding anything in this Act, a person convicted of an indictable offence, other than an offence for which a sentence of imprisonment for life is imposed as a minimum punishment, where the act or omission constituting the offence also constitutes a terrorist activity, is liable to imprisonment for life.

(2) Subsection (1) does not apply unless the prosecutor satisfies the court that the offender, before making a plea, was notified that the application of that subsection would be sought.

Investigative Hearing

83.28 (1) In this section and section 83.29, "judge" means a provincial court judge or a judge of a superior court of criminal jurisdiction.

(2) Subject to subsection (3), a peace officer may, for the purposes of an investigation of a terrorism offence, apply *ex parte* to a judge for an order for the gathering of information.

(2) L'accusé peut être jugé et puni à l'égard de l'infraction visée au paragraphe (1) comme si celle-ci avait été commise dans la circonscription territoriale où les poursuites sont menées.

83.26 La peine — sauf une peine d'emprisonnement à perpétuité — infligée à une personne pour une infraction prévue à l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 est purgée consécutivement :

a) à toute autre peine — sauf une peine d'emprisonnement à perpétuité — sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits;

b) à toute autre peine — sauf une peine d'emprisonnement à perpétuité — en cours d'exécution infligée à une personne pour une infraction prévue à l'un de ces articles.

83.27 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, quiconque est déclaré coupable d'un acte criminel, à l'exception d'une infraction pour laquelle l'emprisonnement à perpétuité constitue la peine minimale, est passible de l'emprisonnement à perpétuité dans le cas où l'acte — acte ou omission — constituant l'infraction constitue également une activité terroriste.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le poursuivant convainc le tribunal que le délinquant, avant de faire son plaidoyer, a été avisé que l'application de ce paragraphe serait demandée.

Investigation

83.28 (1) Au présent article et à l'article 83.29, « juge » s'entend d'un juge de la cour provinciale ou d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de la paix peut, pour la conduite d'une enquête relative à une infraction de terrorisme, demander à un juge, en l'absence de toute autre partie, de rendre une ordonnance autorisant la recherche de renseignements.

Procès et peine

Peines consécutives

Aggravation de peine

Notification du délinquant

Définition de « juge »

Demande de collecte de renseignements

Attorney
General's
consent

Making of
order

Contents of
order

(3) A peace officer may make an application under subsection (2) only if the prior consent of the Attorney General was obtained.

(4) A judge to whom an application is made under subsection (2) may make an order for the gathering of information if the judge is satisfied that the consent of the Attorney General was obtained as required by subsection (3) and

(a) that there are reasonable grounds to believe that

(i) a terrorism offence has been committed, and

(ii) information concerning the offence, or information that may reveal the whereabouts of a person suspected by the peace officer of having committed the offence, is likely to be obtained as a result of the order; or

(b) that

(i) there are reasonable grounds to believe that a terrorism offence will be committed,

(ii) there are reasonable grounds to believe that a person has direct and material information that relates to a terrorism offence referred to in subparagraph (i), or that may reveal the whereabouts of an individual who the peace officer suspects may commit a terrorism offence referred to in that subparagraph, and

(iii) reasonable attempts have been made to obtain the information referred to in subparagraph (ii) from the person referred to in that subparagraph.

(5) An order made under subsection (4) may

(a) order the examination, on oath or not, of a person named in the order;

(b) order the person to attend at the place fixed by the judge, or by the judge designated under paragraph (d), as the case may be, for the examination and to remain in attendance until excused by the presiding judge;

(3) L'agent de la paix ne peut présenter la demande que s'il a obtenu le consentement préalable du procureur général.

(4) Saisi de la demande, le juge peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu que le consentement du procureur général a été obtenu en conformité avec le paragraphe (3) et :

a) ou bien il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

(i) qu'une infraction de terrorisme a été commise,

(ii) que des renseignements relatifs à l'infraction ou susceptibles de révéler le lieu où se trouve un individu que l'agent de la paix soupçonne de l'avoir commise sont susceptibles d'être obtenus en vertu de l'ordonnance;

b) ou bien sont réunis les éléments suivants :

(i) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de terrorisme sera commise,

(ii) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a des renseignements directs et pertinents relatifs à une infraction de terrorisme visée au sous-alinéa (i) ou de nature à révéler le lieu où se trouve l'individu que l'agent de la paix soupçonne d'être susceptible de commettre une telle infraction de terrorisme,

(iii) des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir les renseignements visés au sous-alinéa (ii) de la personne qui y est visée.

Consente-
ment du
procureur
général

Ordonnance
d'obtention
d'éléments de
preuve

(5) L'ordonnance peut contenir les dispositions suivantes :

a) l'ordre de procéder à l'interrogatoire, sous serment ou non, d'une personne désignée;

b) l'ordre à cette personne de se présenter au lieu que le juge ou le juge désigné au titre de l'alinéa d) fixe pour l'interrogatoire et de demeurer présente jusqu'à ce qu'elle soit libérée par le juge qui préside;

Modalités de
l'ordonnance

(c) order the person to bring to the examination any thing in their possession or control, and produce it to the presiding judge;

(d) designate another judge as the judge before whom the examination is to take place; and

(e) include any other terms or conditions that the judge considers desirable, including terms or conditions for the protection of the interests of the person named in the order and of third parties or for the protection of any ongoing investigation.

Execution of order

(6) An order made under subsection (4) may be executed anywhere in Canada.

Variation of order

(7) The judge who made the order under subsection (4), or another judge of the same court, may vary its terms and conditions.

Obligation to answer questions and produce things

(8) A person named in an order made under subsection (4) shall answer questions put to the person by the Attorney General or the Attorney General's agent, and shall produce to the presiding judge things that the person was ordered to bring, but may refuse if answering a question or producing a thing would disclose information that is protected by any law relating to non-disclosure of information or to privilege.

Judge to rule

(9) The presiding judge shall rule on any objection or other issue relating to a refusal to answer a question or to produce a thing.

No person excused from complying with subsection (8)

(10) No person shall be excused from answering a question or producing a thing under subsection (8) on the ground that the answer or thing may tend to incriminate the person or subject the person to any proceeding or penalty, but

- (a) no answer given or thing produced under subsection (8) shall be used or received against the person in any criminal proceedings against that person, other than a prosecution under section 132 or 136; and
- (b) no evidence derived from the evidence obtained from the person shall be used or received against the person in any criminal proceedings against that person, other than a prosecution under section 132 or 136.

c) l'ordre à cette personne d'apporter avec elle toute chose qu'elle a en sa possession ou à sa disposition afin de la remettre au juge qui préside;

d) la désignation d'un autre juge pour présider l'interrogatoire;

e) les modalités que le juge estime indiquées, notamment quant à la protection des droits de la personne que l'ordonnance vise ou de ceux des tiers, ou quant à la protection de toute investigation en cours.

(6) L'ordonnance peut être exécutée en tout lieu au Canada.

Exécution

(7) Le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge du même tribunal peut modifier les conditions de celle-ci.

Modifications

(8) La personne visée par l'ordonnance répond aux questions qui lui sont posées par le procureur général ou son représentant, et remet au juge qui préside les choses exigées par l'ordonnance, mais peut refuser de le faire dans la mesure où la réponse aux questions ou la remise de choses révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilège.

Refus d'obtempérer

(9) Le juge qui préside statue sur toute objection ou question concernant le refus de répondre à une question ou de lui remettre une chose.

Effet non suspensif

(10) Nul n'est dispensé de répondre aux questions ou de produire une chose aux termes du paragraphe (8) pour la raison que la réponse ou la chose remise peut tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais :

- a) la réponse donnée ou la chose remise aux termes du paragraphe (8) ne peut être utilisée ou admise contre lui dans le cadre de poursuites criminelles, sauf en ce qui concerne les poursuites prévues aux articles 132 ou 136;
- b) aucune preuve provenant de la preuve obtenue de la personne ne peut être utilisée ou admise contre elle dans le cadre de poursuites criminelles, sauf en ce qui

Nul n'est dispensé de se conformer à l'ordonnance

Right to
counsel

(11) A person has the right to retain and instruct counsel at any stage of the proceedings.

Order for
custody of
thing

(12) The presiding judge, if satisfied that any thing produced during the course of the examination will likely be relevant to the investigation of any terrorism offence, shall order that the thing be given into the custody of the peace officer or someone acting on the peace officer's behalf.

Arrest warrant

83.29 (1) The judge who made the order under subsection 83.28(4), or another judge of the same court, may issue a warrant for the arrest of the person named in the order if the judge is satisfied, on an information in writing and under oath, that the person

- (a) is evading service of the order;
- (b) is about to abscond; or
- (c) did not attend the examination, or did not remain in attendance, as required by the order.

Execution of
warrant

(2) A warrant issued under subsection (1) may be executed at any place in Canada by any peace officer having jurisdiction in that place.

Person to be
brought
before judge

(3) A peace officer who arrests a person in the execution of a warrant issued under subsection (1) shall, without delay, bring the person, or cause the person to be brought, before the judge who issued the warrant or another judge of the same court. The judge in question may, to ensure compliance with the order, order that the person be detained in custody or released on recognizance, with or without sureties.

Attorney
General's
consent
required to lay
information

Recognizance with Conditions

83.3 (1) The consent of the Attorney General is required before a peace officer may lay an information under subsection (2).

concerne les poursuites prévues aux articles 132 ou 136.

(11) Toute personne a le droit d'engager un avocat et de lui donner des instructions en tout état de cause.

(12) Si le juge qui préside est convaincu qu'une chose remise pendant l'interrogatoire est susceptible d'être utile à l'enquête relative à une infraction de terrorisme, il peut ordonner que cette chose soit confiée à la garde de l'agent de la paix ou à une personne qui agit pour son compte.

83.29 (1) Le juge qui a rendu l'ordonnance au titre du paragraphe 83.28(4) ou un autre juge du même tribunal peut délivrer un mandat autorisant l'arrestation de la personne visée par l'ordonnance à la suite d'une dénonciation écrite faite sous serment, s'il est convaincu :

- a) soit qu'elle se soustrait à la signification de l'ordonnance;
- b) soit qu'elle est sur le point de s'esquiver;
- c) soit qu'elle ne s'est pas présentée ou n'est pas demeurée présente en conformité avec l'ordonnance.

(2) Le mandat d'arrestation peut être exécuté en tout lieu au Canada par tout agent de la paix qui a compétence en ce lieu.

Droit à un
avocat

Garde des
chooses
remises

Mandat
d'arrestation

Exécution

Ordonnance

(3) L'agent de la paix qui arrête une personne en exécution du mandat la conduit ou la fait conduire immédiatement devant le juge qui a délivré le mandat ou un autre juge du même tribunal; le juge peut alors, afin de faciliter l'exécution de l'ordonnance, ordonner que cette personne soit mise sous garde ou libérée sur engagement, avec ou sans caution.

Engagement assorti de conditions

83.3 (1) Le dépôt d'une dénonciation au titre du paragraphe (2) est subordonné au consentement préalable du procureur général.

Consentement
du procureur
général

Terrorist activity

(2) Subject to subsection (1), a peace officer may lay an information before a provincial court judge if the peace officer

- (a) believes on reasonable grounds that a terrorist activity will be carried out; and
- (b) suspects on reasonable grounds that the imposition of a recognizance with conditions on a person, or the arrest of a person, is necessary to prevent the carrying out of the terrorist activity.

Appearance

(3) A provincial court judge who receives an information under subsection (2) may cause the person to appear before the provincial court judge.

Arrest without warrant

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), if

- (a) either
 - (i) the grounds for laying an information referred to in paragraphs (2)(a) and (b) exist but, by reason of exigent circumstances, it would be impracticable to lay an information under subsection (2), or
 - (ii) an information has been laid under subsection (2) and a summons has been issued, and
- (b) the peace officer suspects on reasonable grounds that the detention of the person in custody is necessary in order to prevent a terrorist activity,

the peace officer may arrest the person without warrant and cause the person to be detained in custody, to be taken before a provincial court judge in accordance with subsection (6).

Duty of peace officer

(5) If a peace officer arrests a person without warrant in the circumstance described in subparagraph (4)(a)(i), the peace officer shall, within the time prescribed by paragraph (6)(a) or (b),

- (a) lay an information in accordance with subsection (2); or
- (b) release the person.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), l'agent de la paix peut déposer une dénonciation devant un juge de la cour provinciale si, à la fois :

- a) il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité terroriste sera mise à exécution;
- b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que l'imposition, à une personne, d'un engagement assorti de conditions ou son arrestation est nécessaire pour éviter la mise à exécution de l'activité terroriste.

(3) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître la personne devant lui.

Activité terroriste

Comparution

Arrestation sans mandat

(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), l'agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la mise sous garde de la personne est nécessaire afin de l'empêcher de mettre à exécution une activité terroriste, peut, sans mandat, arrêter la personne et la faire mettre sous garde en vue de la conduire devant un juge de la cour provinciale en conformité avec le paragraphe (6) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'urgence de la situation rend difficilement réalisable le dépôt d'une dénonciation au titre du paragraphe (2) et les motifs visés aux alinéas (2)a) et b) sont réunis;
- b) une dénonciation a été déposée au titre du paragraphe (2) et une sommation décernée.

Obligation de l'agent de la paix

(5) Si, dans le cas visé à l'alinéa (4)a), l'agent de la paix arrête une personne sans mandat, il dépose une dénonciation au titre du paragraphe (2) au plus tard dans le délai prévu aux alinéas (6)a) ou b), ou met la personne en liberté.

When person
to be taken
before judge

(6) A person detained in custody shall be taken before a provincial court judge in accordance with the following rules:

(a) if a provincial court judge is available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested, the person shall be taken before a provincial court judge without unreasonable delay and in any event within that period, and

(b) if a provincial court judge is not available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested, the person shall be taken before a provincial court judge as soon as possible,

unless, at any time before the expiry of the time prescribed in paragraph (a) or (b) for taking the person before a provincial court judge, the peace officer, or an officer in charge within the meaning of Part XV, is satisfied that the person should be released from custody unconditionally, and so releases the person.

How person
dealt with

(7) When a person is taken before a provincial court judge under subsection (6),

(a) if an information has not been laid under subsection (2), the judge shall order that the person be released; or

(b) if an information has been laid under subsection (2),

(i) the judge shall order that the person be released unless the peace officer who laid the information shows cause why the detention of the person in custody is justified on one or more of the following grounds:

(A) the detention is necessary to ensure the person's appearance before a provincial court judge in order to be dealt with in accordance with subsection (8),

(B) the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any witness, having regard to all the circumstances including

(I) the likelihood that, if the person is released from custody, a terrorist activity will be carried out, and

(6) La personne mise sous garde est conduite devant un juge de la cour provinciale selon les règles ci-après, à moins que, à un moment quelconque avant l'expiration du délai prévu aux alinéas a) ou b), l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable, au sens de la partie XV, étant convaincu qu'elle devrait être mise en liberté inconditionnellement, ne la mette ainsi en liberté :

a) si un juge de la cour provinciale est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrestation, elle est conduite devant un juge de ce tribunal sans retard injustifié et, à tout le moins, dans ce délai;

b) si un juge de la cour provinciale n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrestation, elle est conduite devant un juge de ce tribunal le plus tôt possible.

Règles de la
construction

Traitemennt de
la personne

(7) Dans le cas où la personne est conduite devant le juge au titre du paragraphe (6) :

a) si aucune dénonciation n'a été déposée au titre du paragraphe (2), le juge ordonne qu'elle soit mise en liberté;

b) si une dénonciation a été déposée au titre du paragraphe (2) :

(i) le juge ordonne que la personne soit mise en liberté, sauf si l'agent de la paix qui a déposé la dénonciation fait valoir que sa mise sous garde est justifiée pour un des motifs suivants :

(A) sa détention est nécessaire pour assurer sa comparution devant un juge de la cour provinciale conformément au paragraphe (8),

(B) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle d'un témoin, eu égard aux circonstances, y compris :

(I) la probabilité que, si la personne est mise en liberté, une activité terroriste sera mise à exécution,

(II) toute probabilité marquée que la personne, si elle est mise en liberté, nuira à l'administration de la justice,

(C) il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui

(II) any substantial likelihood that the person will, if released from custody, interfere with the administration of justice, and

(C) any other just cause and, without limiting the generality of the foregoing, that the detention is necessary in order to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including the apparent strength of the peace officer's grounds under subsection (2), and the gravity of any terrorist activity that may be carried out, and

(ii) the judge may adjourn the matter for a hearing under subsection (8) but, if the person is not released under subparagraph (i), the adjournment may not exceed forty-eight hours.

Hearing
before judge

(8) The provincial court judge before whom the person appears pursuant to subsection (3)

(a) may, if satisfied by the evidence adduced that the peace officer has reasonable grounds for the suspicion, order that the person enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsection (10), that the provincial court judge considers desirable for preventing the carrying out of a terrorist activity; and

(b) if the person was not released under subparagraph (7)(b)(i), shall order that the person be released, subject to the recognizance, if any, ordered under paragraph (a).

précède, que sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que les motifs de l'agent de la paix au titre du paragraphe (2) paraissent fondés, et la gravité de toute activité terroriste qui peut être mise à exécution,

(ii) le juge peut ajourner la comparution prévue au paragraphe (8) mais, si la personne n'est pas mise en liberté, l'ajournement ne peut excéder quarante-huit heures.

Comparution
devant le juge

(8) Le juge devant lequel la personne comparaît au titre du paragraphe (3) :

a) peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les soupçons de l'agent de la paix sont fondés sur des motifs raisonnables, ordonner que la personne contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celle visée au paragraphe (10), que le juge estime souhaitables pour prévenir la mise à exécution d'une activité terroriste;

b) si la personne n'a pas été mise en liberté au titre du sous-alinéa (7)b)(i), ordonne qu'elle soit mise en liberté, sous réserve, le cas échéant, de l'engagement imposé conformément à l'alinéa a).

Refusal to enter into recognizance

(9) The provincial court judge may commit the person to prison for a term not exceeding twelve months if the person fails or refuses to enter into the recognizance.

Conditions — firearms

(10) Before making an order under paragraph (8)(a), the provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the person or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the person be prohibited from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all of those things, for any period specified in the recognizance, and where the provincial court judge decides that it is so desirable, the provincial court judge shall add such a condition to the recognizance.

Surrender, etc.

(11) If the provincial court judge adds a condition described in subsection (10) to a recognizance, the provincial court judge shall specify in the recognizance the manner and method by which

(a) the things referred to in that subsection that are in the possession of the person shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with; and

(b) the authorizations, licences and registration certificates held by the person shall be surrendered.

Reasons

(12) If the provincial court judge does not add a condition described in subsection (10) to a recognizance, the provincial court judge shall include in the record a statement of the reasons for not adding the condition.

Variance of conditions

(13) The provincial court judge may, on application of the peace officer, the Attorney General or the person, vary the conditions fixed in the recognizance.

Other provisions to apply

(14) Subsections 810(4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, to proceedings under this section.

Refus de contracter un engagement

(9) Le juge peut infliger à la personne qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

Conditions : armes à feu

(10) Le juge qui, en vertu de l'alinéa (8)a), rend une ordonnance doit, s'il estime qu'il est souhaitable pour la sécurité de la personne, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, ordonner que la personne contracte l'engagement de n'avoir aucun des objets visés en sa possession pour la période indiquée dans l'engagement.

Remise

(11) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (10) qui sont en la possession de la personne, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont la personne est titulaire.

Motifs

(12) Le juge, s'il n'assortit pas l'ordonnance d'une condition prévue au paragraphe (10), est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

Modification des conditions

(13) Le juge peut, sur demande de l'agent de la paix, du procureur général ou de la personne, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Autres dispositions applicables

(14) Les paragraphes 810(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées en vertu du présent article.

Annual report
(sections
83.28 and
83.29)

83.31 (1) The Attorney General of Canada shall prepare and cause to be laid before Parliament and the Attorney General of every province shall publish or otherwise make available to the public an annual report for the previous year on the operation of sections 83.28 and 83.29 that includes

- (a) the number of consents to make an application that were sought, and the number that were obtained, by virtue of subsections 83.28(2) and (3);
- (b) the number of orders for the gathering of information that were made under subsection 83.28(4); and
- (c) the number of arrests that were made with a warrant issued under section 83.29.

Annual report
(section 83.3)

(2) The Attorney General of Canada shall prepare and cause to be laid before Parliament and the Attorney General of every province shall publish or otherwise make available to the public an annual report for the previous year on the operation of section 83.3 that includes

- (a) the number of consents to lay an information that were sought, and the number that were obtained, by virtue of subsections 83.3(1) and (2);
- (b) the number of cases in which a summons or a warrant of arrest was issued for the purposes of subsection 83.3(3);
- (c) the number of cases where a person was not released under subsection 83.3(7) pending a hearing;
- (d) the number of cases in which an order to enter into a recognizance was made under paragraph 83.3(8)(a), and the types of conditions that were imposed;
- (e) the number of times that a person failed or refused to enter into a recognizance, and the term of imprisonment imposed under subsection 83.3(9) in each case; and
- (f) the number of cases in which the conditions fixed in a recognizance were varied under subsection 83.3(13).

Rapport
annuel :
articles 83.28
et 83.29

83.31 (1) Chaque année, le procureur général du Canada établit et fait déposer devant le Parlement, et le procureur général de chaque province publie — ou met à la disposition du public de toute autre façon —, un rapport sur l'application des articles 83.28 et 83.29, qui contient notamment les renseignements ci-après à l'égard de l'année précédente :

- a) le nombre de consentements à la présentation d'une demande demandés et obtenus au titre des paragraphes 83.28(2) et (3);
- b) le nombre d'ordonnances de recherche de renseignements rendues au titre du paragraphe 83.28(4);
- c) le nombre d'arrestations effectuées avec un mandat délivré au titre de l'article 83.29.

Rapport
annuel :
article 83.3

(2) Chaque année, le procureur général du Canada établit et fait déposer devant le Parlement, et le procureur général de chaque province publie — ou met à la disposition du public de toute autre façon —, un rapport sur l'application de l'article 83.3, qui contient notamment les renseignements ci-après à l'égard de l'année précédente :

- a) le nombre de consentements au dépôt d'une dénonciation demandés et obtenus au titre des paragraphes 83.3(1) et (2);
- b) le nombre de sommations ou de mandat d'arrestation délivrés pour l'application du paragraphe 83.3(3);
- c) le nombre de cas où la personne n'a pas été en liberté au titre du paragraphe 83.3(7) en attendant sa comparution;
- d) le nombre de cas où une ordonnance de contracter un engagement a été rendue au titre de l'alinéa 83.3(8)a) et la nature des conditions afférentes qui ont été imposées;
- e) le nombre de refus de contracter un engagement et la durée de la peine d'emprisonnement infligée au titre du paragraphe 83.3(9) dans chacun des cas;
- f) le nombre de cas où les conditions d'un engagement ont été modifiées au titre du paragraphe 83.3(13).

Annual report
(section 83.3)

(3) The Solicitor General of Canada shall prepare and cause to be laid before Parliament and the Minister responsible for policing in every province shall publish or otherwise make available to the public an annual report for the previous year on the operation of section 83.3 that includes

- (a) the number of arrests without warrant that were made under subsection 83.3(4) and the period of the arrested person's detention in custody in each case; and
- (b) the number of cases in which a person was arrested without warrant under subsection 83.3(4) and was released
 - (i) by a peace officer under paragraph 83.3(5)(b), or
 - (ii) by a judge under paragraph 83.3(7)(a).

Limitation

(4) The annual report shall not contain any information the disclosure of which would

- (a) compromise or hinder an ongoing investigation of an offence under an Act of Parliament;
- (b) endanger the life or safety of any person;
- (c) prejudice a legal proceeding; or
- (d) otherwise be contrary to the public interest.

Sunset provision

83.32 (1) Sections 83.28, 83.29 and 83.3 cease to apply at the end of the fifteenth sitting day of Parliament after December 31, 2006 unless, before the end of that day, the application of those sections is extended by a resolution — the text of which is established under subsection (2) — passed by both Houses of Parliament in accordance with the rules set out in subsection (3).

Order in Council

(2) The Governor General in Council may, by order, establish the text of a resolution providing for the extension of the application of sections 83.28, 83.29 and 83.3 and specifying the period of the extension, which may not

(3) Chaque année, le solliciteur général du Canada établit et fait déposer devant le Parlement, et le ministre responsable de la sécurité publique dans chaque province publie — ou met à la disposition du public de toute autre façon —, un rapport sur l'application de l'article 83.3, qui contient notamment les renseignements ci-après à l'égard de l'année précédente :

- a) le nombre d'arrestations effectuées sans mandat au titre du paragraphe 83.3(4) et la durée de la détention de la personne dans chacun des cas;
- b) le nombre de cas d'arrestation sans mandat au titre du paragraphe 83.3(4) et de mise en liberté :
 - (i) par l'agent de la paix au titre de l'alinéa 83.3(5)b),
 - (ii) par un juge au titre de l'alinéa 83.3(7)a).

(4) Sont exclus du rapport annuel les renseignements dont la divulgation, selon le cas :

- a) compromettrait une enquête en cours relativement à une infraction à une loi fédérale ou nuirait à une telle enquête;
- b) mettrait en danger la vie ou la sécurité d'une personne;
- c) porterait atteinte à une procédure judiciaire;
- d) serait contraire à l'intérêt public.

83.32 (1) Les articles 83.28, 83.29 et 83.3 cessent de s'appliquer à la fin du quinzième jour de séance postérieur au 31 décembre 2006, sauf si, avant la fin de ce jour, ces articles sont prorogés par résolution — dont le texte est établi au titre du paragraphe (2) — adoptée par les deux chambres du Parlement conformément aux règles prévues au paragraphe (3).

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir le texte de la résolution prévoyant la prorogation des articles 83.28, 83.29 et 83.3 et précisant la durée de la prorogation, à concurrence d'un maximum de cinq ans à

Rapport annuel : article 83.3

Réserve

Temporisation

Décret

Rules

exceed five years from the first day on which the resolution has been passed by both Houses of Parliament.

(3) A motion for the adoption of the resolution may be debated in both Houses of Parliament but may not be amended. At the conclusion of the debate, the Speaker of the House of Parliament shall immediately put every question necessary to determine whether or not the motion is concurred in.

Subsequent extensions

(4) The application of sections 83.28, 83.29 and 83.3 may be further extended in accordance with the procedure set out in this section, with the words “December 31, 2006” in subsection (1) read as “the expiration of the most recent extension under this section”.

Definition of “sitting day of Parliament”

(5) In subsection (1), “sitting day of Parliament” means a day on which both Houses of Parliament sit.

Transitional provision

83.33 (1) In the event that sections 83.28 and 83.29 cease to apply pursuant to section 83.32, proceedings commenced under those sections shall be completed if the hearing before the judge of the application made under subsection 83.28(2) began before those sections ceased to apply.

Transitional provision

(2) In the event that section 83.3 ceases to apply pursuant to section 83.32, a person detained in custody under section 83.3 shall be released when that section ceases to apply, except that subsections 83.3(7) to (14) continue to apply to a person who was taken before a judge under subsection 83.3(6) before section 83.3 ceased to apply.

5. The definition “offence” in section 183 of the Act is amended

(a) by adding, immediately after the reference to “82 (possessing explosive),”, a reference to “83.02 (providing or collecting property for certain activities), 83.03 (providing, making available, etc., property or services for terrorist purposes), 83.04 (using or possessing property for terrorist purposes), 83.18 (partici-

compter de la date à laquelle la deuxième chambre a adopté la résolution.

(3) La motion visant l’adoption de la résolution peut faire l’objet d’un débat dans les deux chambres du Parlement mais ne peut être amendée. Au terme du débat, le président de la chambre du Parlement met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de son agrément.

Règles

(4) L’application des articles 83.28, 83.29 et 83.3 peut être prorogée par la suite en conformité avec le présent article, la mention « au 31 décembre 2006 », au paragraphe (1), étant alors remplacée par « à la dernière prorogation adoptée conformément au présent article ».

Prorogations subsequentes

(5) Au paragraphe (1), « jour de séance » s’entend de tout jour où les deux chambres du Parlement siègent.

Définition de « jour de séance »

83.33 (1) Dans le cas où, conformément à l’article 83.32, les articles 83.28 et 83.29 cessent de s’appliquer, les procédures engagées au titre de ces articles sont menées à terme si l’audition de la demande présentée au titre du paragraphe 83.28(2) a commencé avant la cessation d’effet de ces articles.

Disposition transitoire : articles 83.28 et 83.29

(2) Dans le cas où, conformément à l’article 83.32, l’article 83.3 cesse de s’appliquer, la personne mise sous garde au titre de cet article est mise en liberté à la date de cessation d’effet de cet article, sauf que les paragraphes 83.3(7) à (14) continuent de s’appliquer à la personne qui a été conduite devant le juge au titre du paragraphe 83.3(6) avant cette date.

Disposition transitoire : article 83.3

5. La définition de « infraction », à l’article 183 de la même loi, est modifiée par :

a) adjonction, après la mention « 82 (possession d’explosifs), », de la mention « 83.02 (fournir ou réunir des biens en vue de certains actes), 83.03 (fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes), 83.04 (utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes), 83.18 (partici-

pation of terrorist group), 83.19 (facilitating terrorist activity), 83.2 (commission of offence for terrorist group), 83.21 (instructing to carry out activity for terrorist group), 83.22 (instructing to carry out terrorist activity), 83.23 (harbouring or concealing);”;

(b) by adding, immediately after the reference to “424 (threat to commit offences against internationally protected person),” a reference to “424.1 (threat against United Nations or associated personnel),”;

(c) by adding, immediately after the reference to “431 (attack on premises, residence or transport of internationally protected person),” a reference to “431.1 (attack on premises, accommodation or transport of United Nations or associated personnel), 431.2 (explosive or other lethal device),”; and

(d) by adding, at the end of the definition, the words “, or any other offence that there are reasonable grounds to believe is an offence described in paragraph (b) or (c) of the definition “terrorism offence” in section 2 of this Act;”.

cipation à une activité d'un groupe terroriste), 83.19 (facilitation d'une activité terroriste), 83.2 (infraction au profit d'un groupe terroriste), 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste), 83.22 (charger une personne de se livrer à une activité terroriste), 83.23 (héberger ou cacher), »;

b) adjonction, après la mention « 424 (menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale), », de la mention « 424.1 (menaces contre le personnel des Nations Unies ou le personnel associé), »;

c) adjonction, après la mention « 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport), », de la mention « 431.1 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé), 431.2 (engin explosif ou autre engin meurtrier), »;

d) adjonction, à la fin de la définition, de la mention « , ou toute autre infraction dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une infraction visée aux alinéas b) ou c) de la définition de « infraction de terrorisme » à l'article 2 de la présente loi ».

1997, c. 23,
s. 4

6. Subsection 185(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(h), that paragraph does not apply where the application for an authorization is in relation to

- (a) an offence under section 467.1;
- (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization; or
- (c) a terrorism offence.

Exception for
criminal
organizations
and terrorism
offences

6. Le paragraphe 185(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) L'alinéa (1)h) ne s'applique pas dans les cas où l'autorisation demandée vise :

- a) une infraction prévue à l'article 467.1;
- b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;
- c) une infraction de terrorisme.

1997, ch. 23,
art. 4

Exception
dans le cas
d'un gang ou
d'une
infraction de
terrorisme

1997, c. 23,
s. 5

Exception for
criminal
organizations
and terrorism
offences

1997, c. 23,
s. 6

Time
limitation in
relation to
criminal
organizations
and terrorism
offences

1997, c. 23,
s. 7

Exception for
criminal
organizations
and terrorism
offences

6.1 Subsection 186(1.1) of the Act is replaced by the following:

- (1.1) Notwithstanding paragraph (1)(b), that paragraph does not apply where the judge is satisfied that the application for an authorization is in relation to
- (a) an offence under section 467.1;
 - (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization; or
 - (c) a terrorism offence.

7. Section 186.1 of the Act is replaced by the following:

186.1 Notwithstanding paragraphs 184.2(4)(e) and 186(4)(e) and subsection 186(7), an authorization or any renewal of an authorization may be valid for one or more periods specified in the authorization exceeding sixty days, each not exceeding one year, where the authorization is in relation to

- (a) an offence under section 467.1;
- (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization; or
- (c) a terrorism offence.

8. Subsection 196(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Notwithstanding subsections (3) and 185(3), where the judge to whom an application referred to in subsection (2) or 185(2) is made, on the basis of an affidavit submitted in support of the application, is satisfied that the investigation is in relation to

- (a) an offence under section 467.1,
- (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization, or
- (c) a terrorism offence,

and is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of the application, the judge shall grant an extension, or a subsequent extension, of the period, but no extension may exceed three years.

6.1 Le paragraphe 186(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (1.1) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas dans les cas où le juge est convaincu que l'autorisation demandée vise :
- a) une infraction prévue à l'article 467.1;
 - b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;
 - c) une infraction de terrorisme.

7. L'article 186.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

186.1 Par dérogation aux alinéas 184.2(4)e et 186(4)e) et au paragraphe 186(7), l'autorisation et le renouvellement peuvent être valides pour des périodes de plus de soixante jours précisées par l'autorisation et d'au plus un an chacune, dans les cas où l'autorisation vise :

- a) une infraction prévue à l'article 467.1;
- b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;
- c) une infraction de terrorisme.

8. Le paragraphe 196(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Par dérogation aux paragraphes (3) et 185(3), le juge saisi de la demande visée aux paragraphes (2) ou 185(2) doit accorder une prolongation — initiale ou ultérieure — de la période, d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la demande que l'autorisation vise les éléments suivants et que les intérêts de la justice justifient la prolongation :

- a) une infraction prévue à l'article 467.1;
- b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;
- c) une infraction de terrorisme.

1997, ch. 23,
art. 5

Exception
dans le cas
d'un gang ou
d'une
infraction
de terrorisme

1997, ch. 23,
art. 6

Durée de
validité dans
le cas d'un
gang ou
d'une
infraction de
terrorisme

1997, ch. 23,
art. 7

Exception
dans le cas
d'un gang ou
d'une
infraction de
terrorisme

9. Section 231 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Murder during terrorist activity

(6.01) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of a person, murder is first degree murder when the death is caused while committing or attempting to commit an indictable offence under this or any other Act of Parliament where the act or omission constituting the offence also constitutes a terrorist activity.

10. The Act is amended by adding the following after section 320:

Warrant of seizure

320.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is material that is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, that is stored on and made available to the public through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to

- (a) give an electronic copy of the material to the court;
- (b) ensure that the material is no longer stored on and made available through the computer system; and
- (c) provide the information necessary to identify and locate the person who posted the material.

Notice to person who posted the material

(2) Within a reasonable time after receiving the information referred to in paragraph (1)(c), the judge shall cause notice to be given to the person who posted the material, giving that person the opportunity to appear and be represented before the court and show cause why the material should not be deleted. If the person cannot be identified or located or does not reside in Canada, the judge may order the custodian of the computer system to post the text of the notice at the location where the material was previously stored and made available, until the time set for the appearance.

9. L'article 231 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.01) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré si la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration, visée par la présente loi ou une autre loi fédérale, d'un acte criminel dont l'élément matériel — action ou omission — constitue également une activité terroriste.

Meurtre : activité terroriste

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 320, de ce qui suit :

320.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — qui constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au public au moyen d'un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

- a) de remettre une copie électronique de la matière au tribunal;
- b) de s'assurer que la matière n'est plus emmagasinée ni accessible au moyen de l'ordinateur;
- c) de fournir les renseignements nécessaires pour identifier et trouver la personne qui a affiché la matière.

Mandat de saisie

(2) Dans un délai raisonnable après la réception des renseignements visés à l'alinéa (1)c), le juge fait donner un avis à la personne qui a affiché la matière, donnant à celle-ci l'occasion de comparaître et d'être représentée devant le tribunal et de présenter les raisons pour lesquelles la matière ne devrait pas être effacée. Si la personne ne peut être identifiée ou trouvée ou ne réside pas au Canada, le juge peut ordonner au gardien de l'ordinateur d'afficher le texte de l'avis à l'endroit où la matière était emmagasinée et rendue accessible, jusqu'à la date de comparution de la personne.

Avis à la personne qui a affiché la matière

Person who posted the material may appear	(3) The person who posted the material may appear and be represented in the proceedings in order to oppose the making of an order under subsection (5).	(3) La personne qui a affiché la matière peut comparaître et être représentée au cours de la procédure pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance en vertu du paragraphe (5).	Personne qui a affiché la matière : comparution
Non-appearance	(4) If the person who posted the material does not appear for the proceedings, the court may proceed <i>ex parte</i> to hear and determine the proceedings in the absence of the person as fully and effectually as if the person had appeared.	(4) Si la personne qui a affiché la matière ne comparaît pas, le tribunal peut statuer sur la procédure, en l'absence de cette personne, aussi complètement et effectivement que si elle avait comparu.	Personne qui a affiché la matière : non comparution
Order	(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is available to the public and is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.	(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est accessible au public et constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.	Ordonnance
Destruction of copy	(6) When the court makes the order for the deletion of the material, it may order the destruction of the electronic copy in the court's possession.	(6) Au moment de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5), le tribunal peut ordonner la destruction de la copie électronique qu'il possède.	Destruction de la copie électronique
Return of material	(7) If the court is not satisfied that the material is available to the public and is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(b).	(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière est accessible au public et constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et mettre fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).	Sort de la matière
Other provisions to apply	(8) Subsections 320(6) to (8) apply, with any modifications that the circumstances require, to this section.	(8) Les paragraphes 320(6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent article.	Application d'autres dispositions
When order takes effect	(9) No order made under subsections (5) to (7) takes effect until the time for final appeal has expired.	(9) L'ordonnance rendue en vertu de l'un des paragraphes (5) à (7) n'est pas en vigueur avant l'expiration de tous les délais d'appel.	Ordonnance en vigueur
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 55	11. Section 424 of the Act is replaced by the following:	11. L'article 424 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 55
Threat against internationally protected person	424. Every one who threatens to commit an offence under section 235, 236, 266, 267, 268, 269, 269.1, 271, 272, 273, 279 or 279.1 against an internationally protected person or who threatens to commit an offence under section 431 is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years.	424. Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque menace de commettre, contre une personne jouissant d'une protection internationale, une infraction visée aux articles 235, 236, 266, 267, 268, 269, 269.1, 271, 272, 273, 279 ou 279.1 ou menace de commettre une infraction visée à l'article 431.	Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale

Threat against
United
Nations or
associated
personnel

424.1 Every one who, with intent to compel any person, group of persons, state or any international or intergovernmental organization to do or refrain from doing any act, threatens to commit an offence under section 235, 236, 266, 267, 268, 269, 269.1, 271, 272, 273, 279 or 279.1 against a member of United Nations personnel or associated personnel or threatens to commit an offence under section 431.1 is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than ten years.

12. Section 430 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Mischief
relating to
religious
property

(4.1) Every one who commits mischief in relation to property that is a building, structure or part thereof that is primarily used for religious worship, including a church, mosque, synagogue or temple, or an object associated with religious worship located in or on the grounds of such a building or structure, or a cemetery, if the commission of the mischief is motivated by bias, prejudice or hate based on religion, race, colour or national or ethnic origin,

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

13. Section 431 of the Act is replaced by the following:

Attack on
premises,
residence or
transport of
internationally
protected
person

431. Every one who commits a violent attack on the official premises, private accommodation or means of transport of an internationally protected person that is likely to endanger the life or liberty of such a person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than fourteen years.

424.1 Est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, dans l'intention d'inciter une personne, un groupe de personnes, un État ou une organisation internationale ou intergouvernementale à faire ou à omettre de faire quelque chose, menace de commettre une infraction visée aux articles 235, 236, 266, 267, 268, 269, 269.1, 271, 272, 273, 279 ou 279.1 contre un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé ou menace de commettre une infraction visée à l'article 431.1.

12. L'article 430 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Quiconque, étant motivé par des préjugés ou de la haine fondés sur la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, commet un méfait à l'égard de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure servant principalement au culte religieux — notamment une église, une mosquée, une synagogue ou un temple —, d'un objet lié au culte religieux se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure, ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés, ou d'un cimetière, est coupable :

a) soit d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et possible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

13. L'article 431 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Menaces
contre le
personnel des
Nations
Unies ou le
personnel
associé

Méfait : culte
religieux

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 58

Attaque contre
les locaux
officiels, le
logement privé
ou les moyens
de transport
d'une personne
jouissant d'une
protection
internationale

431. Est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque porte une attaque accompagnée de violence aux locaux officiels, au logement privé ou aux moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, de manière à mettre vraisemblablement la vie ou la liberté de cette personne en danger.

Attack on premises,
accommodation
or transport of
United
Nations or
associated
personnel

431.1 Every one who commits a violent attack on the official premises, private accommodation or means of transport of a member of United Nations personnel or associated personnel that is likely to endanger the life or liberty of such a person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than fourteen years.

Definitions

“explosive or other lethal device”
 « engin explosif ou autre engin meurtrier »

431.2 (1) The following definitions apply in this section.

“explosive or other lethal device” means

- (a) an explosive or incendiary weapon or device that is designed to cause, or is capable of causing, death, serious bodily injury or substantial material damage; or
- (b) a weapon or device that is designed to cause, or is capable of causing, death, serious bodily injury or substantial material damage through the release, dissemination or impact of toxic chemicals, biological agents or toxins or similar substances, or radiation or radioactive material.

“infrastructure facility”
 « infrastructure »

“infrastructure facility” means a publicly or privately owned facility that provides or distributes services for the benefit of the public, including services relating to water, sewage, energy, fuel and communications.

“military forces of a state”
 « forces armées d'un État »

“military forces of a state” means the armed forces that a state organizes, trains and equips in accordance with the law of the state for the primary purpose of national defence or national security, and every person acting in support of those armed forces who is under their formal command, control and responsibility.

“place of public use”
 « lieu public »

“place of public use” means those parts of land, a building, street, waterway or other location that are accessible or open to members of the public, whether on a continuous, periodic or occasional basis, and includes any commercial, business, cultural, historical, educational, religious, governmental,

431.1 Est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque porte une attaque accompagnée de violence aux locaux officiels, au logement privé ou aux moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé, de manière à mettre vraisemblablement la vie ou la liberté de cette personne en danger.

Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé

431.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« engin explosif ou autre engin meurtrier » :

- a) Toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité;
- b) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, de toxines ou de substances analogues, ou de rayonnements ou de matières radioactives.

« forces armées d'un État » Les forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement pour la défense nationale ou la sécurité nationale, ainsi que les personnes qui agissent à l'appui de ces forces et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

« forces armées d'un État »
 “military forces of a state”

« infrastructure » Toute installation publique ou privée servant à la fourniture de services publics, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'approvisionnement en énergie ou en combustible et les communications.

« infrastructure »
 “infrastructure facility”

« lieu public » Les parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, ou autre lieu qui sont accessibles ou ouverts au public, de façon continue, périodique ou occa-

« lieu public »
 “place of public use”

“public transportation system”
“système de transport public”

Explosive or other lethal device

entertainment, recreational or other place that is accessible or open to the public on such a basis.

“public transportation system” means a publicly or privately owned facility, conveyance or other thing that is used in connection with publicly available services for the transportation of persons or cargo.

(2) Every one who delivers, places, discharges or detonates an explosive or other lethal device to, into, in or against a place of public use, a government or public facility, a public transportation system or an infrastructure facility, either with intent to cause death or serious bodily injury or with intent to cause extensive destruction of such a place, system or facility that results in or is likely to result in major economic loss, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Armed forces

(3) For greater certainty, subsection (2) does not apply to an act or omission that is committed during an armed conflict and that, at the time and in the place of its commission, is in accordance with customary international law or conventional international law applicable to the conflict, or to activities undertaken by military forces of a state in the exercise of their official duties, to the extent that those activities are governed by other rules of international law.

1995, c. 39,
s. 151(1)

14. (1) Subparagraph (a)(i) of the definition “enterprise crime offence” in section 462.3 of the Act is replaced by the following:

- (i) section 83.12 (offences — freezing of property, disclosure or audit),
- (i.01) subsection 99(1) (weapons trafficking),

(2) The definition “enterprise crime offence” in section 462.3 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

- (a.01) a terrorism offence,

sionnelle, y compris tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

« système de transport public » Tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

« système de transport public »
“public transportation system”

Engin explosif ou autre engin meurtrier

(2) Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement à perpétuité quiconque livre, pose, ou fait exploser ou détoner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou publique, un système de transport ou une infrastructure, soit dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, soit dans l'intention de causer la destruction massive du lieu, de l'installation, du système ou de l'infrastructure, dans le cas où la destruction entraîne ou risque d'entraîner des pertes économiques considérables.

Forces armées

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'acte — action ou omission — commis au cours d'un conflit armé et conforme, au moment et au lieu de la perpétration, au droit international coutumier ou au droit international conventionnel applicable au conflit ni aux activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où ces activités sont régies par d'autres règles de droit international.

1995, ch. 39,
par. 151(1)

14. (1) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- (i) article 83.12 (infraction — blocage des biens, communication ou vérification),
- (i.01) paragraphe 99(1) (trafic d'armes),

(2) La définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

- a.01) une infraction de terrorisme;

15. Subsection 462.48(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b), by adding the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a terrorism offence.

16. (1) Subsections 486(2.11) and (2.2) of the Act are replaced by the following:

(2.101) Notwithstanding section 650, where an accused is charged with an offence referred to in subsection (2.102), the presiding judge or justice, as the case may be, may order that any witness testify

(a) outside the court room, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to protect the safety of the witness; and

(b) outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness.

(2.102) The offences for the purposes of subsection (2.101) are

(a) an offence under section 467.1;

(b) a terrorism offence;

(c) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*; and

(d) an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to an offence referred to in paragraph (c).

1997, c. 16,
ss. 6(2) and
(3)

Testimony
outside court
room

Offences

Same
procedure for
opinion

(2.11) Where the judge or justice is of the opinion that it is necessary for the complainant or witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2.1) or (2.101) should be made in respect of that complainant or witness, the judge or justice shall order that the complainant or witness testify pursuant to that subsection.

15. Le paragraphe 462.48(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) soit une infraction de terrorisme.

16. (1) Les paragraphes 486(2.11) et (2.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2.101) Par dérogation à l’article 650, lorsqu’une personne est accusée d’une infraction mentionnée au paragraphe (2.102), le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner qu’un témoin dépose :

a) soit à l’extérieur de la salle d’audience s’il est d’avis que cela est nécessaire pour assurer la protection du témoin;

b) soit à l’extérieur de la salle d’audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin de ne pas voir l’accusé s’il est d’avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits.

1997, ch. 16,
par. 6(2) et
(3)

Exclusion

(2.102) Les infractions visées par le paragraphe (2.101) sont les suivantes :

a) infraction à l’article 467.1;

b) infraction de terrorisme;

c) infraction aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la *Loi sur la protection de l’information*;

d) infraction au paragraphe 21(1) ou à l’article 23 de cette loi commise à l’égard d’une infraction mentionnée à l’alinéa c).

Infractions

Audition du
plaintif ou
du témoin

(2.11) Le juge ou le juge de paix qui estime devoir entendre le témoin ou le plaignant pour se faire une opinion sur la nécessité de l’ordonnance est toutefois tenu de procéder à l’audition de la manière prévue aux paragraphes (2.1) ou (2.101).

Condition of exclusion

1999, c. 25,
s. 2(3)Ban on publication,
etc.

Offences

1999, c. 25,
s. 2(3)

(2.2) A complainant or witness shall not testify outside the court room pursuant to subsection (2.1), (2.101) or (2.11) unless arrangements are made for the accused, the judge or justice and the jury to watch the testimony of the complainant or witness by means of closed-circuit television or otherwise and the accused is permitted to communicate with counsel while watching the testimony.

(2) Subsection 486(4.1) of the Act is replaced by the following:

(4.1) A judge or justice may, in any proceedings against an accused other than in respect of an offence set out in subsection (3), make an order directing that the identity of a victim or witness — or, in the case of an offence referred to in subsection (4.11), the identity of a justice system participant who is involved in the proceedings — or any information that could disclose their identity, shall not be published in any document or broadcast in any way, if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

(4.11) The offences for the purposes of subsection (4.1) are

- (a) a criminal organization offence;
- (b) a terrorism offence;
- (c) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*; and
- (d) an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to an offence referred to in paragraph (c).

(3) Paragraphs 486(4.7)(b) to (e) of the Act are replaced by the following:

- (b) whether there is a real and substantial risk that the victim, witness or justice system participant would suffer significant harm if their identity were disclosed;
- (c) whether the victim, witness or justice system participant needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;

(2.2) Le témoin ou le plaignant ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience conformément aux paragraphes (2.1), (2.101) ou (2.11) que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge ou au juge de paix et au jury d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

(2) Le paragraphe 486(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Le juge ou le juge de paix peut, dans toute procédure à l'égard d'une infraction autre que celles visées au paragraphe (3), rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque autre façon l'identité d'une victime ou d'un témoin, ou, dans le cas d'une infraction mentionnée au paragraphe (4.11), celle d'une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure, ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

(4.11) Les infractions visées par le paragraphe (4.1) sont les suivantes :

- a) acte de gangstérisme;
- b) infraction de terrorisme;
- c) infraction aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la *Loi sur la protection de l'information*;
- d) infraction au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction mentionnée à l'alinéa c).

(3) Les alinéas 486(4.7)b) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- b) le risque sérieux d'atteinte au droit à la vie privée de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire, si leur identité est révélée;
- c) la nécessité d'assurer la sécurité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire et leur protection contre l'intimidation et les représailles;

Conditions de l'exclusion

1999, ch. 25,
par. 2(3)

Autres ordonnances limitant la publication

Infractions

1999, ch. 25,
par. 2(3)

(d) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims, witnesses and justice system participants in the criminal justice process;

(e) whether effective alternatives are available to protect the identity of the victim, witness or justice system participant;

1999, c. 25,
s. 2(3)

(4) Paragraph 486(4.9)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) any other information that could identify the person to whom the application relates as a victim, witness or justice system participant in the proceedings.

1998, c. 37,
s. 15(2)

17. (1) Subparagraph (a)(i) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

- (i) section 75 (piratical acts),
- (i.01) section 76 (hijacking),
- (i.02) section 77 (endangering safety of aircraft or airport),
- (i.03) section 78.1 (seizing control of ship or fixed platform),
- (i.04) subsection 81(1) (using explosives),
- (i.05) section 83.18 (participation in activity of terrorist group),
- (i.06) section 83.19 (facilitating terrorist activity),
- (i.07) section 83.2 (commission of offence for terrorist group),
- (i.08) section 83.21 (instructing to carry out activity for terrorist group),
- (i.09) section 83.22 (instructing to carry out terrorist activity),
- (i.1) section 83.23 (harbouring or concealing),
- (i.11) section 151 (sexual interference),

(2) Paragraph (a) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph

d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire;

e) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire;

(4) L'alinéa 486(4.9)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) tout autre renseignement qui permettrait de découvrir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire.

1999, ch. 25,
par. 2(3)

17. (1) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de «infraction primaire», à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- (i) article 75 (actes de piraterie),
- (i.01) article 76 (détournement),
- (i.02) article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),
- (i.03) article 78.1 (prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe),
- (i.04) paragraphe 81(1) (usage d'explosifs),
- (i.05) article 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste),
- (i.06) article 83.19 (facilitation d'une activité terroriste),
- (i.07) article 83.2 (infraction au profit d'un groupe terroriste),
- (i.08) article 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste),
- (i.09) article 83.22 (charger une personne de se livrer à une activité terroriste),
- (i.1) article 83.23 (héberger ou cacher),
- (i.11) article 151 (contacts sexuels),

1998, ch. 37,
par. 15(2)

(2) L'alinéa a) de la définition de «infraction primaire», à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xvi), de ce qui suit :

(xv) and by adding the following after subparagraph (xvi):

- (xvii) section 279.1 (hostage taking),
- (xviii) section 431 (attack on premises, residence or transport of internationally protected person),
- (xix) section 431.1 (attack on premises, accommodation or transport of United Nations or associated personnel), and
- (xx) subsection 431.2(2) (explosive or other lethal device),

(3) The definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (c.1) an offence under any of the following provisions of the *Security of Information Act*, namely,
 - (i) section 6 (approaching, entering, etc., a prohibited place),
 - (ii) subsection 20(1) (threats or violence), and
 - (iii) subsection 21(1) (harbouring or concealing), and

(4) Subparagraphs (a)(i) to (v) of the definition “secondary designated offence” in section 487.04 of the Act are repealed.

1998, c. 37,
s. 15(2)

1998, c. 37,
s. 15(2)

(5) Subparagraph (a)(xx) of the definition “secondary designated offence” in section 487.04 of the Act is repealed.

18. Section 490.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

- (1.1) For the purposes of this section and sections 490.2 to 490.9, a terrorism offence is deemed to be a criminal organization offence.

19. (1) Subsection 515(4.1) of the Act is replaced by the following:

1996, c. 19,
s. 93.3; 1999,
c. 25, s. 8(3)

(xvii) article 279.1 (prise d’otage),

(xviii) article 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d’une personne jouissant d’une protection internationale),

(xix) article 431.1 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé),

(xx) paragraphe 431.2(2) (engin explosif ou autre engin meurtrier);

(3) La définition de «infraction primaire», à l’article 487.04 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) soit créée par l’une des dispositions suivantes de la *Loi sur la protection de l’information* :

- (i) article 6 (présence à proximité d’un endroit prohibé),
- (ii) paragraphe 20(1) (menaces, accusations ou violence),
- (iii) paragraphe 21(1) (hébergement ou dissimulation);

(4) Les sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de «infraction secondaire», à l’article 487.04 de la même loi, sont abrogés.

1998, ch. 37,
par. 15(2)

(5) Le sous-alinéa a)(xx) de la définition de «infraction secondaire», à l’article 487.04 de la même loi, est abrogé.

1998, ch. 37,
par. 15(2)

18. L’article 490.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

- (1.1) Pour l’application du présent article et des articles 490.2 à 490.9, l’infraction de terrorisme est réputée être un acte de gangstérisme.

Infractions
concernant le
financement
du terrorisme

19. (1) Le paragraphe 515(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 19,
art. 93.3;
1999, ch. 25,
par. 8(3)

Condition prohibiting possession of firearms, etc.

(4.1) When making an order under subsection (2), in the case of an accused who is charged with

- (a) an offence in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted,
- (a.1) a terrorism offence,
- (b) an offence under section 264 (criminal harassment),
- (c) an offence relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*,
- (d) an offence that involves, or the subject-matter of which is, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or an explosive substance, or
- (e) an offence under subsection 20(1) of the *Security of Information Act*, or an offence under subsection 21(1) or 22(1) or section 23 of that Act that is committed in relation to an offence under subsection 20(1) of that Act,

the justice shall add to the order a condition prohibiting the accused from possessing a firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all those things, until the accused is dealt with according to law unless the justice considers that such a condition is not required in the interests of the safety of the accused or the safety and security of a victim of the offence or of any other person.

1999, c. 25, s. 8(4)

Additional conditions

(2) The portion of subsection 515(4.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4.2) Before making an order under subsection (2), in the case of an accused who is charged with an offence referred to in subsection (4.3), the justice shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety and security of any person, particularly a victim of or witness to the offence, to include as a condition of the order

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, d'une infraction de terrorisme, de l'infraction visée à l'article 264 (harcèlement criminel), d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, d'une infraction visée au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la protection de l'information*, ou d'une infraction visée aux paragraphes 21(1) ou 22(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction visée au paragraphe 20(1) de cette loi, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

Condition additionnelle

(2) Le passage du paragraphe 515(4.2) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4.2) Le juge de paix qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction mentionnée au paragraphe (4.3) doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité de toute personne, en particulier celle des victimes et des témoins de l'infraction, d'imposer au prévenu, dans l'ordonnance, tout ou partie des obligations suivantes :

1999, ch. 25, par. 8(4)

Opportunité d'assortir l'ordonnance d'une condition additionnelle

(3) Section 515 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.2):

Offences

- (4.3) The offences for the purposes of subsection (4.2) are
- (a) a terrorism offence;
 - (b) an offence described in section 264;
 - (c) an offence in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted; and
 - (d) an offence under subsection 20(1) of the *Security of Information Act*, or an offence under subsection 21(1) or 22(1) or section 23 of that Act that is committed in relation to an offence under subsection 20(1) of that Act.

(4) Paragraph 515(6)(a) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

- (iii) that is an offence under any of sections 83.02 to 83.04 and 83.18 to 83.23 or otherwise is alleged to be a terrorism offence,
- (iv) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*, or
- (v) an offence under subsection 21(1) or 22(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to an offence referred to in subparagraph (iv),

20. Paragraph 718.2(a) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (iii), by adding the word “or” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

- (v) evidence that the offence was a terrorism offence

21. Section 743.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(3) L’article 515 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

(4.3) Les infractions visées par le paragraphe (4.2) sont les suivantes : Infractions

- a) infraction de terrorisme;
- b) infraction visée à l’article 264;
- c) infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence;
- d) infraction visée au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la protection de l’information* ou infraction visée aux paragraphes 21(1) ou 22(1) ou à l’article 23 de cette loi commise à l’égard d’une infraction visée au paragraphe 20(1) de cette loi.

(4) L’alinéa 515(6)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

- (iii) ou bien qui est une infraction prévue à l’un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 ou une infraction de terrorisme présumée avoir été commise,
- (iv) ou bien qui est une infraction prévue aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la *Loi sur la protection de l’information*,
- (v) ou bien qui est une infraction prévue aux paragraphes 21(1) ou 22(1) ou à l’article 23 de cette loi commise à l’égard d’une infraction mentionnée au sous-alinéa (iv);

20. L’alinéa 718.2a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

- (v) que l’infraction perpétrée par le délinquant est une infraction de terrorisme;

21. L’article 743.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Power of court to delay parole

(1.2) Notwithstanding section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life, on conviction for a terrorism offence, the court shall order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less, unless the court is satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the offender, that the expression of society's denunciation of the offence and the objectives of specific and general deterrence would be adequately served by a period of parole ineligibility determined in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act*.

1997, c. 23, s. 19

Fear of criminal organization offence or terrorism offence

22. (1) Subsection 810.01(1) of the Act is replaced by the following:

810.01 (1) A person who fears on reasonable grounds that another person will commit a criminal organization offence or a terrorism offence may, with the consent of the Attorney General, lay an information before a provincial court judge.

1997, c. 23, s. 19

Adjudication

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsection (5), that the provincial court judge considers desirable for preventing the commission of an offence referred to in subsection (1).

1997, c. 23, s. 27

23. The portion of section 811 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.2) Par dérogation à l'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal est tenu, sauf s'il est convaincu, compte tenu des circonstances de l'infraction et du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise et l'effet dissuasif de l'ordonnance auraient la portée voulue si la période d'inadmissibilité était déterminée conformément à cette loi, d'ordonner que le délinquant condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité — pour une infraction de terrorisme purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

Pouvoir judiciaire de retarder la libération conditionnelle

22. (1) Le paragraphe 810.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

810.01 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commettra un acte de gangstérisme ou une infraction de terrorisme peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale.

1997, ch. 23, art. 19

Crainte d'actes de gangstérisme ou d'infractions de terrorisme

(2) Le paragraphe 810.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celles visées au paragraphe (5), que le juge estime souhaitables pour prévenir la perpétration d'une infraction visée au paragraphe (1).

1997, ch. 23, art. 19

Décision

23. Le passage de l'article 811 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 27

Breach of
recognizance

811. A person bound by a recognizance under section 83.3, 810, 810.01, 810.1 or 810.2 who commits a breach of the recognizance is guilty of

Consequential Amendment

R.S., c. I-1

Identification of Criminals Act

23.1 Subsection 2(1) of the Identification of Criminals Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b), by adding the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) any person who is in lawful custody pursuant to section 83.3 of the *Criminal Code*.

PART 2

R.S., c. O-5

OFFICIAL SECRETS ACT

24. The long title of the *Official Secrets Act* is replaced by the following:

An Act respecting the security of information

25. Section 1 of the Act is replaced by the following:

1. This Act may be cited as the *Security of Information Act*.

26. (1) The definition “senior police officer” in subsection 2(1) of the Act is repealed.

(2) The definition “Attorney General” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

“Attorney General” means the Attorney General of Canada and includes his or her lawful deputy;

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“communicate” includes to make available;

“foreign economic entity” means

“Attorney General”
“procureur général”

“communicate”
“communiquer”
“foreign economic entity”
“entité économique étrangère”

811. Quiconque viole l’engagement prévu aux articles 83.3, 810, 810.01, 810.1 ou 810.2 est coupable :

Modification corrélative

Loi sur l’identification des criminels

Manquement
à l’engagement

L.R., ch. I-1

23.1 Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’identification des criminels* est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) les personnes qui sont sous garde légale conformément à l’article 83.3 du *Code criminel*.

PARTIE 2

LOI SUR LES SECRETS OFFICIELS

L.R., ch. O-5

24. Le titre intégral de la *Loi sur les secrets officiels* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant la protection de l’information

25. L’article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. Loi sur la protection de l’information.

Titre abrégé

26. (1) La définition de « agent de police supérieur », au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de « procureur général », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« procureur général » Le procureur général du Canada ou son substitut légitime.

« procureur général »
“Attorney General”

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« activité terroriste » S’entend au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*.

« activité terroriste »
“terrorist activity”
“communiquer”
“communicate”

« communiquer » S’entend notamment du fait de rendre disponible.

“foreign entity”
 “entité étrangère”

“foreign power”
 “puissance étrangère”

“foreign state”
 “État étranger”

“terrorist activity”
 “activité terroriste”

- (a) a foreign state or a group of foreign states, or
 - (b) an entity that is controlled, in law or in fact, or is substantially owned, by a foreign state or a group of foreign states;
- “foreign entity” means
- (a) a foreign power,
 - (b) a group or association of foreign powers, or of one or more foreign powers and one or more terrorist groups, or
 - (c) a person acting at the direction of, for the benefit of or in association with a foreign power or a group or association referred to in paragraph (b);

“foreign power” means

- (a) the government of a foreign state,
- (b) an entity exercising or purporting to exercise the functions of a government in relation to a territory outside Canada regardless of whether Canada recognizes the territory as a state or the authority of that entity over the territory, or
- (c) a political faction or party operating within a foreign state whose stated purpose is to assume the role of government of a foreign state;

“foreign state” means

- (a) a state other than Canada,
- (b) a province, state or other political subdivision of a state other than Canada, or
- (c) a colony, dependency, possession, protectorate, condominium, trust territory or any territory falling under the jurisdiction of a state other than Canada;

“terrorist activity” has the same meaning as in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*;

“entité économique étrangère”

- a) État étranger ou groupe d’États étrangers;
- b) entité qui appartient, en totalité ou pour une partie importante, à un État étranger ou groupe d’États étrangers ou qui est contrôlée en droit ou de fait par un État étranger ou groupe d’États étrangers.

“entité étrangère”

- a) Puissance étrangère;
- b) groupe ou association formé de puissances étrangères ou d'une combinaison d'une ou de plusieurs puissances étrangères et d'un ou de plusieurs groupes terroristes;
- c) personne agissant sur l'ordre d'une puissance étrangère, ou d'un groupe ou d'une association visé à l'alinéa b), en collaboration avec lui ou pour son profit.

“État étranger” État autre que le Canada. Sont assimilés à un État étranger ses provinces, États ou autres subdivisions politiques, ses colonies, dépendances, possessions, territoires gérés en condominium ou placés sous son protectorat, sa tutelle ou, d'une façon générale, sa dépendance.

“groupe terroriste” S’entend au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*.

“puissance étrangère”

- a) Gouvernement d'un État étranger;
- b) entité faisant ou prétendant faire fonction de gouvernement pour un territoire étranger, que le Canada reconnaise ou non le territoire comme État ou l'autorité de l'entité sur celui-ci;
- c) faction ou parti politique exerçant son activité à l'étranger et dont le but avoué

“entité économique étrangère”
 “foreign economic entity”

“entité étrangère”
 “foreign entity”

“État étranger”
 “foreign state”

“groupe terroriste”
 “terrorist group”

“puissance étrangère”
 “foreign power”

“terrorist group”
« groupe terroriste »

“terrorist group” has the same meaning as in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*.

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Facilitation

(4) For greater certainty, subsection 83.01(2) of the *Criminal Code* applies for the purposes of the definitions “terrorist activity” and “terrorist group” in subsection (1).

27. Section 3 of the Act is replaced by the following:

Prejudice to the safety or interest of the State

3. (1) For the purposes of this Act, a purpose is prejudicial to the safety or interests of the State if a person

(a) commits, in Canada, an offence against the laws of Canada or a province that is punishable by a maximum term of imprisonment of two years or more in order to advance a political, religious or ideological purpose, objective or cause or to benefit a foreign entity or terrorist group;

(b) commits, inside or outside Canada, a terrorist activity;

(c) causes or aggravates an urgent and critical situation in Canada that

(i) endangers the lives, health or safety of Canadians, or

(ii) threatens the ability of the Government of Canada to preserve the sovereignty, security or territorial integrity of Canada;

(d) interferes with a service, facility, system or computer program, whether public or private, or its operation, in a manner that has significant adverse impact on the health, safety, security or economic or financial well-being of the people of Canada or the functioning of any government in Canada;

(e) endangers, outside Canada, any person by reason of that person’s relationship with Canada or a province or the fact that the person is doing business with or on behalf of the Government of Canada or of a province;

est d’assumer le gouvernement d’un État étranger.

(4) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Il est entendu que le paragraphe 83.01(2) du *Code criminel* s’applique aux définitions de « activité terroriste » et « groupe terroriste » au paragraphe (1).

27. L’article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Pour l’application de la présente loi, il existe un dessein de nuire à la sécurité ou aux intérêts de l’État dans les cas où la personne :

a) en vue de contribuer à la réalisation d’un objectif politique, religieux ou idéologique ou dans l’intérêt d’une entité étrangère ou d’un groupe terroriste, commet au Canada une infraction à une loi fédérale ou provinciale punissable d’une peine d’emprisonnement maximale de deux ans ou plus;

b) se livre, même à l’étranger, à une activité terroriste;

c) cause ou aggrave une situation critique et urgente au Canada qui, selon le cas :

(i) met en danger la vie, la santé ou la sécurité des Canadiens,

(ii) menace la capacité du gouvernement fédéral de garantir la souveraineté, la sécurité ou l’intégrité territoriale du pays;

d) porte atteinte à des installations, à des services ou à des programmes d’opérateurs, publics ou privés, d’une façon qui nuit gravement à la santé, à la sécurité ou au bien-être économique ou financier de la population canadienne ou au bon fonctionnement d’un gouvernement au Canada;

e) met en danger des personnes à l’étranger en raison de leurs liens avec le Canada ou une province ou des relations d’affaires qu’elles entretiennent avec le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou pour le compte de l’un ou l’autre;

Facilitation

Desein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l’État

- (f) damages property outside Canada because a person or entity with an interest in the property or occupying the property has a relationship with Canada or a province or is doing business with or on behalf of the Government of Canada or of a province;
 - (g) impairs or threatens the military capability of the Canadian Forces, or any part of the Canadian Forces;
 - (h) interferes with the design, development or production of any weapon or defence equipment of, or intended for, the Canadian Forces, including any hardware, software or system that is part of or associated with any such weapon or defence equipment;
 - (i) impairs or threatens the capabilities of the Government of Canada in relation to security and intelligence;
 - (j) adversely affects the stability of the Canadian economy, the financial system or any financial market in Canada without reasonable economic or financial justification;
 - (k) impairs or threatens the capability of a government in Canada, or of the Bank of Canada, to protect against, or respond to, economic or financial threats or instability;
 - (l) impairs or threatens the capability of the Government of Canada to conduct diplomatic or consular relations, or conduct and manage international negotiations;
 - (m) contrary to a treaty to which Canada is a party, develops or uses anything that is intended or has the capability to cause death or serious bodily injury to a significant number of people by means of
 - (i) toxic or poisonous chemicals or their precursors,
 - (ii) a microbial or other biological agent, or a toxin, including a disease organism,
 - (iii) radiation or radioactivity, or
 - (iv) an explosion; or
 - (n) does or omits to do anything that is directed towards or in preparation of the undertaking of an activity mentioned in any of paragraphs (a) to (m).
- f) endommage des biens à l'étranger en raison des liens de leur propriétaire ou détenteur avec le Canada ou une province ou des relations d'affaires qu'il entretient avec le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou pour le compte de l'un ou l'autre;
 - g) compromet ou menace, en tout ou en partie, la capacité militaire des Forces canadiennes;
 - h) gêne la conception, la mise au point ou la production d'armes ou de matériel de défense des Forces canadiennes ou destinés à celles-ci, y compris le matériel, les logiciels et les systèmes informatiques qui en font partie ou sont liés à leur fonctionnement;
 - i) compromet ou menace la capacité du gouvernement fédéral en matière de sécurité ou de renseignement;
 - j) nuit à la stabilité de l'économie canadienne, du système financier ou du marché financier au Canada, sans justification valable d'ordre économique ou financier;
 - k) compromet ou menace la capacité d'un gouvernement au Canada ou de la Banque du Canada de prévenir les menaces d'ordre économique ou financier ou l'instabilité économique ou financière ou de lutter contre elles;
 - l) compromet ou menace la capacité du gouvernement fédéral d'entretenir des relations diplomatiques et consulaires ou de mener des négociations internationales;
 - m) met au point ou utilise, contrairement à un traité auquel le Canada est partie, toute chose destinée ou de nature à causer la mort ou des blessures graves à un grand nombre de personnes par l'un des moyens suivants :
 - (i) un produit chimique toxique ou déleûtère ou ses précurseurs,
 - (ii) un agent biologique ou une toxine, notamment tout agent microbien ou organisme pathogène,
 - (iii) des radiations ou de la radioactivité,
 - (iv) une explosion;

Harm to
Canadian
interests

(2) For the purposes of this Act, harm is caused to Canadian interests if a foreign entity or terrorist group does anything referred to in any of paragraphs (1)(a) to (n).

28. The Act is amended by adding the following before section 4:

Miscellaneous Offences

1992, c. 47,
s. 80

Approaching,
entering, etc.,
a prohibited
place

Interference

29. Sections 6 to 15 of the Act are replaced by the following:

6. Every person commits an offence who, for any purpose prejudicial to the safety or interests of the State, approaches, inspects, passes over, is in the neighbourhood of or enters a prohibited place at the direction of, for the benefit of or in association with a foreign entity or a terrorist group.

7. Every person commits an offence who, in the vicinity of a prohibited place, obstructs, knowingly misleads or otherwise interferes with or impedes a peace officer or a member of Her Majesty's forces engaged on guard, sentry, patrol or other similar duty in relation to the prohibited place.

Special Operational Information and Persons Permanently Bound to Secrecy

Definitions

“department”
“ministère”

“government contractor”
“partie à un
contrat
administratif”

8. (1) The following definitions apply in this section and sections 9 to 15.

“department” means a department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*, a division or branch of the public service of Canada set out in column I of Schedule I.1 to that Act and a corporation named in Schedule II to that Act.

“government contractor” means a person who has entered into a contract or arrangement with Her Majesty in right of Canada, a department, board or agency of the Government of Canada or a Crown corporation as defined in subsection 83(1) of the *Finan-*

n) accomplit une action ou une omission en vue ou en préparation de l'accomplissement d'un acte mentionné à l'un des alinéas *a*) à *m*).

(2) Pour l'application de la présente loi, il y a atteinte aux intérêts canadiens dans les cas où l'entité étrangère ou le groupe terroriste, selon le cas, accomplit un acte ou une omission prévu à l'un des alinéas *(1)a*) à *n*).

28. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 4, de ce qui suit :

Infractions diverses

Atteinte aux
intérêts
canadiens

1992, ch. 47,
art. 80

Présence à
proximité
d'un endroit
prohibé

Entraver les
agents de la
paix

29. Les articles 6 à 15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

6. Commet une infraction à la présente loi quiconque, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État s'approche d'un endroit prohibé, l'inspecte, le traverse, se trouve dans son voisinage ou y pénètre sur l'ordre d'une entité étrangère ou d'un groupe terroriste, en collaboration avec lui ou pour son profit.

7. Commet une infraction à la présente loi quiconque, dans le voisinage d'un endroit prohibé, gêne, entrave ou induit sciemment en erreur un agent de la paix ou un membre des forces de Sa Majesté qui patrouille, monte la garde, est de faction, ou remplit d'autres fonctions semblables relativement à l'endroit prohibé.

Renseignements opérationnels spéciaux et personnes astreintes au secret à perpétuité

Définitions

« ministère »
“department”

« partie à un
contrat
administratif »
“government
contractor”

8. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 9 à 15.

« ministère » Ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, secteur de l'administration publique fédérale mentionné à la colonne I de l'annexe I.1 de cette loi ou personne morale mentionnée à l'annexe II de cette loi.

« partie à un contrat administratif » Personne qui a conclu un contrat, un protocole d'entente ou un marché public avec Sa Majesté du chef du Canada, un ministère, un organisme fédéral ou une société d'État au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion*

“person permanently bound to secrecy”
 « personne astreinte au secret à perpétuité »

“special operational information”
 « renseignements opérationnels spéciaux »

cial Administration Act, and includes an employee of the person, a subcontractor of the person and an employee of the subcontractor.

“person permanently bound to secrecy” means

- (a) a current or former member or employee of a department, division, branch or office of the public service of Canada, or any of its parts, set out in the schedule; or
- (b) a person who has been personally served with a notice issued under subsection 10(1) in respect of the person or who has been informed, in accordance with regulations made under subsection 11(2), of the issuance of such a notice in respect of the person.

“special operational information” means information that the Government of Canada is taking measures to safeguard that reveals, or from which may be inferred,

- (a) the identity of a person, agency, group, body or entity that is or is intended to be, has been approached to be, or has offered or agreed to be, a confidential source of information, intelligence or assistance to the Government of Canada;
- (b) the nature or content of plans of the Government of Canada for military operations in respect of a potential, imminent or present armed conflict;
- (c) the means that the Government of Canada used, uses or intends to use, or is capable of using, to covertly collect or obtain, or to decipher, assess, analyse, process, handle, report, communicate or otherwise deal with information or intelligence, including any vulnerabilities or limitations of those means;
- (d) whether a place, person, agency, group, body or entity was, is or is

des finances publiques, ainsi que ses employés. Y sont assimilés le sous-traitant et ses employés.

« personne astreinte au secret à perpétuité »

a) Soit le membre ou l’employé — ancien ou actuel — d’un ministère, d’un secteur ou d’un organisme de l’administration publique fédérale mentionné à l’annexe;

b) soit la personne qui a reçu signification à personne de l’avis mentionné au paragraphe 10(1) ou qui a été informée de sa délivrance conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe 11(2).

« renseignements opérationnels spéciaux »

Les renseignements à l’égard desquels le gouvernement fédéral prend des mesures de protection et dont la communication révélerait ou permettrait de découvrir, selon le cas :

- a) l’identité d’une personne, d’un groupe, d’un organisme ou d’une entité qui est, a été ou est censé être une source confidentielle d’information ou d’assistance pour le gouvernement fédéral, ou à qui on a proposé ou qui a accepté ou proposé de le devenir;
- b) la nature ou la teneur des plans du gouvernement fédéral en vue des opérations militaires relatives à un conflit armé — actuel ou éventuel;
- c) les moyens que le gouvernement fédéral a mis, met ou entend ou pourrait mettre en oeuvre pour la collecte ou l’obtention secrètes, ou pour le déchiffrage, l’évaluation, l’analyse, le traitement, la communication ou toute autre utilisation d’information ou de renseignements, y compris, le cas échéant, les limites ou les failles de ces moyens;
- d) le fait qu’il a mené, mène ou entend mener une enquête secrète ou des activi-

« personne astreinte au secret à perpétuité »
 “person permanently bound to secrecy”

« renseignements opérationnels spéciaux »
 “special operational information”

intended to be the object of a covert investigation, or a covert collection of information or intelligence, by the Government of Canada;

(e) the identity of any person who is, has been or is intended to be covertly engaged in an information- or intelligence-collection activity or program of the Government of Canada that is covert in nature;

(f) the means that the Government of Canada used, uses or intends to use, or is capable of using, to protect or exploit any information or intelligence referred to in any of paragraphs (a) to (e), including, but not limited to, encryption and cryptographic systems, and any vulnerabilities or limitations of those means; or

(g) information or intelligence similar in nature to information or intelligence referred to in any of paragraphs (a) to (f) that is in relation to, or received from, a foreign entity or terrorist group.

Deputy head

(2) For the purposes of subsections 10(1) and 15(5), the deputy head is

(a) for an individual employed in or attached or seconded to a department, the deputy head of the department;

(b) for an officer or a non-commissioned member of the Canadian Forces, the Chief of the Defence Staff;

(c) for a person who is a member of the exempt staff of a Minister responsible for a department, the deputy head of the department;

(d) for a government contractor in relation to a contract with

(i) the Department of Public Works and Government Services, the deputy head of that department or any other deputy head authorized for the purpose by the Minister of Public Works and Government Services,

(ii) any other department, the deputy head of that department, and

tés secrètes de collecte d'information ou de renseignements relativement à un lieu, une personne, un groupe, un organisme ou une entité;

e) l'identité de toute personne qui a mené, mène ou pourrait être appelée à mener secrètement des activités ou programmes de collecte d'information ou de renseignements du gouvernement fédéral;

f) les moyens que le gouvernement fédéral a mis, met ou entend ou pourrait mettre en oeuvre pour la protection ou l'utilisation d'information ou de renseignements mentionnés à l'un des alinéas a) à e), notamment le chiffrement et les procédés de cryptographie, y compris, le cas échéant, les limites ou les failles de ces moyens;

g) des éléments d'information de la nature de ceux mentionnés à l'un des alinéas a) à f), reçus d'une entité étrangère ou d'un groupe terroriste ou le concernant.

(2) Pour l'application des paragraphes 10(1) et 15(5), l'administrateur général est :

Administrateur général

a) à l'égard d'un fonctionnaire d'un ministère ou d'une personne affectée à celui-ci ou détachée auprès de lui, l'administrateur général du ministère;

b) à l'égard d'un officier ou d'un militaire du rang des Forces canadiennes, le chef d'état-major de la défense;

c) à l'égard des membres du personnel exempté d'un ministre fédéral dont relève un ministère, l'administrateur général du ministère;

d) à l'égard d'une partie à un contrat administratif conclu avec :

(i) le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, l'administrateur général de celui-ci ou tout autre administrateur général autorisé par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

(ii) tout autre ministère, l'administrateur général de celui-ci,

Amending schedule

Designation — persons permanently bound to secrecy

Contents

Exceptions

- (iii) a Crown Corporation within the meaning of subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, the deputy head of the department of the minister responsible for the Crown Corporation; and
- (e) for any other person, the Clerk of the Privy Council or a person authorized for the purpose by the Clerk of the Privy Council.

9. The Governor in Council may, by order, amend the schedule by adding or deleting the name of any current or former department, division, branch or office of the public service of Canada, or any of its parts, that, in the opinion of the Governor in Council, has or had a mandate that is primarily related to security and intelligence matters, or by modifying any name set out in the schedule.

10. (1) The deputy head in respect of a person may, by notice in writing, designate the person to be a person permanently bound to secrecy if the deputy head is of the opinion that, by reason of the person's office, position, duties, contract or arrangement,

- (a) the person had, has or will have authorized access to special operational information; and
- (b) it is in the interest of national security to designate the person.

(2) The notice must

- (a) specify the name of the person in respect of whom it is issued;
- (b) specify the office held, position occupied or duties performed by the person or the contract or arrangement in respect of which the person is a government contractor, as the case may be, that led to the designation; and
- (c) state that the person named in the notice is a person permanently bound to secrecy for the purposes of sections 13 and 14.

(3) The following persons may not be designated as persons permanently bound to secrecy, but they continue as such if they were persons permanently bound to secrecy before becoming persons referred to in this subsection:

(iii) une société d'État, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'administrateur général du ministère qui relève du ministre responsable de la société;

e) à l'égard de toute autre personne, le greffier du Conseil privé ou la personne qu'il autorise.

9. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe par adjonction, suppression ou remplacement du nom de tout ou partie d'un ministère, d'un secteur ou d'un organisme de l'administration publique fédérale — ancien ou actuel — dont il estime que les fonctions étaient ou sont principalement liées aux questions de sécurité et de renseignement.

10. (1) L'administrateur général à l'égard d'une personne peut, par avis écrit, l'astreindre au secret à perpétuité s'il est d'avis que, en raison de sa charge, de ses fonctions ou de sa qualité de partie à un contrat administratif :

- a) d'une part, elle a eu, a ou aura légitimement accès à des renseignements opérationnels spéciaux;
- b) d'autre part, elle devrait être ainsi astreinte au secret dans l'intérêt de la sécurité nationale.

(2) L'avis mentionne :

- a) le nom du destinataire;
- b) la charge ou les fonctions ou le contrat, protocole d'entente ou marché public qui justifient l'assujettissement au secret;
- c) le fait que le destinataire est une personne astreinte au secret à perpétuité pour l'application des articles 13 et 14.

Annexe

Avis :
personne
astreinte au
secret à
perpétuité

Teneur de
l'avis

Exceptions

(3) Les personnes ci-après ne peuvent être astreintes au secret à perpétuité mais elles continuent d'y être astreintes si elles l'étaient préalablement à l'exercice de leurs fonctions :

- a) le gouverneur général;
- b) le lieutenant-gouverneur d'une province;

	(a) the Governor General; (b) the lieutenant governor of a province; (c) a judge receiving a salary under the <i>Judges Act</i> ; and (d) a military judge within the meaning of subsection 2(1) of the <i>National Defence Act</i> .	c) les juges rémunérés sous le régime de la <i>Loi sur les juges</i> ; d) les juges militaires au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> .	
Service	11. (1) Subject to subsection (2), a person in respect of whom a notice is issued under subsection 10(1) is a person permanently bound to secrecy as of the moment the person is personally served with the notice or informed of the notice in accordance with the regulations.	11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne est astreinte au secret à perpétuité à compter soit de la signification à personne de l'avis prévu au paragraphe 10(1), soit de la notification de sa délivrance en conformité avec les règlements.	Prise d'effet de l'avis
Regulations	(2) The Governor in Council may make regulations respecting the personal service of notices issued under subsection 10(1) and regulations respecting personal notification of the issuance of a notice under that subsection when personal service is not practical.	(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la signification à personne de l'avis prévu au paragraphe 10(1) et la notification personnelle de la délivrance de l'avis dans les cas où la signification à personne est difficilement réalisable.	Règlements
Certificate	12. (1) Subject to subsection (2), a certificate purporting to have been issued by or under the authority of a Minister of the Crown in right of Canada stating that a person is a person permanently bound to secrecy shall be received and is admissible in evidence in any proceedings for an offence under section 13 or 14, without proof of the signature or authority of the Minister appearing to have signed it, and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the fact so stated.	12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le certificat apparemment signé par un ministre fédéral ou en son nom, où il est déclaré qu'une personne est astreinte au secret à perpétuité, est admissible en preuve dans les poursuites engagées pour infraction aux articles 13 et 14, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, le certificat fait foi de son contenu.	Certificat
Disclosure of certificate	(2) The certificate may be received in evidence only if the party intending to produce it has, before the trial, served on the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a duplicate of the certificate.	(2) Le certificat n'est reçu en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire contre une autre en donne à celle-ci un préavis suffisant, avec copie du certificat.	Préavis
Purported communication	13. (1) Every person permanently bound to secrecy commits an offence who, intentionally and without authority, communicates or confirms information that, if it were true, would be special operational information.	13. (1) Commet une infraction la personne astreinte au secret à perpétuité qui, intentionnellement et sans autorisation, communique ou confirme des renseignements qui, s'ils étaient vrais, seraient des renseignements opérationnels spéciaux.	Prétendue communication ou confirmation
Truthfulness of information	(2) For the purpose of subsection (1), it is not relevant whether the information to which the offence relates is true.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), il y a infraction indépendamment de la véracité des renseignements.	Véracité des renseignements

Punishment	(3) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years less a day.	(3) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour.	Peine
Unauthorized communication of special operational information	14. (1) Every person permanently bound to secrecy commits an offence who, intentionally and without authority, communicates or confirms special operational information.	14. (1) Commet une infraction la personne astreinte au secret à perpétuité qui, intentionnellement et sans autorisation, communique ou confirme des renseignements opérationnels spéciaux.	Communication de renseignements opérationnels spéciaux
Punishment	(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 14 years.	(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.	Peine
Public interest defence	15. (1) No person is guilty of an offence under section 13 or 14 if the person establishes that he or she acted in the public interest. (2) Subject to subsection (4), a person acts in the public interest if	15. (1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 13 ou 14 s'il établit qu'il a agi dans l'intérêt public. (2) Sous réserve du paragraphe (4), une personne agit dans l'intérêt public lorsque :	Défense d'intérêt public
Acting in the public interest	(a) the person acts for the purpose of disclosing an offence under an Act of Parliament that he or she reasonably believes has been, is being or is about to be committed by another person in the purported performance of that person's duties and functions for, or on behalf of, the Government of Canada; and (b) the public interest in the disclosure outweighs the public interest in non-disclosure.	a) d'une part, croyant pour des motifs raisonnables qu'une infraction à une loi fédérale a été, est en train ou est sur le point d'être commise par une personne dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions pour le compte du gouvernement fédéral, elle agit en vue de révéler l'infraction; b) d'autre part, les motifs d'intérêt public en faveur de la révélation l'emportent sur ceux en faveur de la non-révélation.	Intérêt public
Paragraph (2)(a) to be considered first	(3) In determining whether a person acts in the public interest, a judge or court shall determine whether the condition in paragraph (2)(a) is satisfied before considering paragraph (2)(b).	(3) Le juge ou tribunal ne se penche sur les exigences de l'alinéa (2)b) que s'il conclut à l'existence de celles de l'alinéa (2)a).	Procédure à suivre
Factors to be considered	(4) In deciding whether the public interest in the disclosure outweighs the public interest in non-disclosure, a judge or court must consider (a) whether the extent of the disclosure is no more than is reasonably necessary to disclose the alleged offence or prevent the commission or continuation of the alleged offence, as the case may be; (b) the seriousness of the alleged offence; (c) whether the person resorted to other reasonably accessible alternatives before	(4) Pour décider de la prépondérance des motifs d'intérêt public en faveur de la révélation, le juge ou tribunal prend en considération : a) le fait que celle-ci se limitait ou non à ce qui était raisonnablement nécessaire pour établir ou prévenir la commission de l'infraction ou y mettre fin, selon le cas; b) la gravité de l'infraction; c) le fait que la personne a utilisé ou non au préalable les solutions de rechange dont elle pouvait raisonnablement se prévaloir, et,	Facteurs à prendre en considération

making the disclosure and, in doing so, whether the person complied with any relevant guidelines, policies or laws that applied to the person;

(d) whether the person had reasonable grounds to believe that the disclosure would be in the public interest;

(e) the public interest intended to be served by the disclosure;

(f) the extent of the harm or risk of harm created by the disclosure; and

(g) the existence of exigent circumstances justifying the disclosure.

Prior disclosure to authorities necessary

(5) A judge or court may decide whether the public interest in the disclosure outweighs the public interest in non-disclosure only if the person has complied with the following:

(a) the person has, before communicating or confirming the information, brought his or her concern to, and provided all relevant information in his or her possession to, his or her deputy head or, if not reasonably practical in the circumstances, the Deputy Attorney General of Canada; and

(b) the person has, if he or she has not received a response from the deputy head or the Deputy Attorney General of Canada, as the case may be, within a reasonable time, brought his or her concern to, and provided all relevant information in the person's possession to,

(i) the Security Intelligence Review Committee, if the person's concern relates to an alleged offence that has been, is being or is about to be committed by another person in the purported performance of that person's duties and functions of service for, or on behalf of, the Government of Canada, other than a person who is a member of the Communications Security Establishment, and he or she has not received a response from the Security Intelligence Review Committee within a reasonable time, or

(ii) the Communications Security Establishment Commissioner, if the person's concern relates to an alleged offence that has been, is being or is about to be

dans le cadre de celles-ci, a ou non respecté les lois, directives ou lignes directrices applicables;

a) le fait que la personne avait ou non des motifs raisonnables de croire que la révélation était dans l'intérêt public;

b) la nature de l'intérêt public qui a motivé la révélation;

c) la gravité du préjudice ou du risque de préjudice causé par la révélation;

d) l'existence d'une situation d'urgence justifiant la révélation.

Informer les autorités

(5) Le juge ou le tribunal ne peut décider de la prépondérance des motifs d'intérêt public en faveur de la révélation que si la personne s'est conformée aux exigences suivantes :

a) la personne, avant la communication ou la confirmation, a informé de la question, avec tous les renseignements à l'appui en sa possession, l'administrateur général ou, si cela était difficilement réalisable dans les circonstances, le sous-procureur général du Canada;

b) dans le cas où elle n'a pas reçu de réponse de l'administrateur général ou du sous-procureur général du Canada dans un délai raisonnable, elle a informé de la question, avec tous les renseignements à l'appui en sa possession :

(i) soit le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité si la question porte sur une infraction qui a été, est en train ou est sur le point d'être commise par une personne — autre qu'un membre du Centre de la sécurité des télécommunications — dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions pour le compte du gouvernement fédéral et n'en a pas reçu de réponse dans un délai raisonnable,

(ii) soit le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications si la question porte sur une infraction qui a été, est en train ou est sur le point d'être commise par un membre du Centre de la sécurité des télécommunications dans l'exercice effectif ou censé tel de ses

Exigent circumstances

committed by a member of the Communications Security Establishment, in the purported performance of that person's duties and functions of service for, or on behalf of, the Communications Security Establishment, and he or she has not received a response from the Communications Security Establishment Commissioner within a reasonable time.

(6) Subsection (5) does not apply if the communication or confirmation of the information was necessary to avoid grievous bodily harm or death.

Communicating safeguarded information

Communications with Foreign Entities or Terrorist Groups

16. (1) Every person commits an offence who, without lawful authority, communicates to a foreign entity or to a terrorist group information that the Government of Canada or of a province is taking measures to safeguard if

(a) the person believes, or is reckless as to whether, the information is information that the Government of Canada or of a province is taking measures to safeguard; and

(b) the person intends, by communicating the information, to increase the capacity of a foreign entity or a terrorist group to harm Canadian interests or is reckless as to whether the communication of the information is likely to increase the capacity of a foreign entity or a terrorist group to harm Canadian interests.

Communicating safeguarded information

(2) Every person commits an offence who, intentionally and without lawful authority, communicates to a foreign entity or to a terrorist group information that the Government of Canada or of a province is taking measures to safeguard if

(a) the person believes, or is reckless as to whether, the information is information that the Government of Canada or of a province is taking measures to safeguard; and

(b) harm to Canadian interests results.

fonctions pour le compte de celui-ci, et n'en a pas reçu de réponse dans un délai raisonnable.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si la communication ou la confirmation des renseignements était nécessaire afin d'éviter des blessures graves ou la mort.

Situation d'urgence

Communication à des entités étrangères ou groupes terroristes

16. (1) Commet une infraction quiconque, sans autorisation légitime, communique à une entité étrangère ou à un groupe terroriste des renseignements à l'égard desquels le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial prend des mesures de protection si, à la fois :

a) il croit que les renseignements font l'objet de telles mesures ou ne se soucie pas de savoir si tel est le cas;

b) soit il les communique dans l'intention d'accroître la capacité d'une entité étrangère ou d'un groupe terroriste de porter atteinte aux intérêts canadiens, soit il ne se soucie pas de savoir si la communication aura vraisemblablement cet effet.

Communication de renseignements protégés

(2) Commet une infraction quiconque, intentionnellement et sans autorisation légitime, communique à une entité étrangère ou à un groupe terroriste des renseignements à l'égard desquels le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial prend des mesures de protection si, à la fois :

a) il croit que les renseignements font l'objet de telles mesures ou ne se soucie pas de savoir si tel est le cas;

b) la communication porte atteinte aux intérêts canadiens.

Communication de renseignements protégés

Punishment	(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.	(3) Quiconque commet l'infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.	Peine
Communicating special operational information	17. (1) Every person commits an offence who, intentionally and without lawful authority, communicates special operational information to a foreign entity or to a terrorist group if the person believes, or is reckless as to whether, the information is special operational information.	17. (1) Commet une infraction quiconque, intentionnellement et sans autorisation légitime, communique à une entité étrangère ou à un groupe terroriste des renseignements opérationnels spéciaux s'il les croit être de tels renseignements ou ne se soucie pas de savoir si tel est le cas.	Communication de renseignements opérationnels spéciaux
Punishment	(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.	(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.	Peine
Breach of trust in respect of safeguarded information	18. (1) Every person with a security clearance given by the Government of Canada commits an offence who, intentionally and without lawful authority, communicates, or agrees to communicate, to a foreign entity or to a terrorist group any information that is of a type that the Government of Canada is taking measures to safeguard.	18. (1) Commet une infraction le titulaire d'une habilitation de sécurité délivrée par le gouvernement fédéral qui, intentionnellement et sans autorisation légitime, communique des renseignements du type de ceux à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection à une entité étrangère ou à un groupe terroriste ou accepte de les leur communiquer.	Acceptation de communiquer secrètement des renseignements à une entité étrangère
Punishment	(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than two years.	(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.	Peine
<i>Economic Espionage</i>		<i>Espionnage économique</i>	
Use of trade secret for the benefit of foreign economic entity	19. (1) Every person commits an offence who, at the direction of, for the benefit of or in association with a foreign economic entity, fraudulently and without colour of right and to the detriment of Canada's economic interests, international relations or national defence or national security (a) communicates a trade secret to another person, group or organization; or (b) obtains, retains, alters or destroys a trade secret.	19. (1) Commet une infraction quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit, sur l'ordre d'une entité économique étrangère, en collaboration avec elle ou pour son profit et au détriment des intérêts économiques canadiens, des relations internationales ou de la défense ou de la sécurité nationales : a) soit communique un secret industriel à une personne, à un groupe ou à une organisation; b) soit obtient, retient, modifie ou détruit un secret industriel.	Communication de secrets industriels
Punishment	(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.	(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.	Peine

Defence

(3) A person is not guilty of an offence under subsection (1) if the trade secret was

- (a) obtained by independent development or by reason only of reverse engineering; or
- (b) acquired in the course of the person's work and is of such a character that its acquisition amounts to no more than an enhancement of that person's personal knowledge, skill or expertise.

Meaning of "trade secret"

(4) For the purpose of this section, "trade secret" means any information, including a formula, pattern, compilation, program, method, technique, process, negotiation position or strategy or any information contained or embodied in a product, device or mechanism that

- (a) is or may be used in a trade or business;
- (b) is not generally known in that trade or business;
- (c) has economic value from not being generally known; and
- (d) is the subject of efforts that are reasonable under the circumstances to maintain its secrecy.

Threats or violence

Foreign-influenced or Terrorist-influenced Threats or Violence

20. (1) Every person commits an offence who, at the direction of, for the benefit of or in association with a foreign entity or a terrorist group, induces or attempts to induce, by threat, accusation, menace or violence, any person to do anything or to cause anything to be done

- (a) that is for the purpose of increasing the capacity of a foreign entity or a terrorist group to harm Canadian interests; or
- (b) that is reasonably likely to harm Canadian interests.

(3) Nul ne commet l'infraction prévue au paragraphe (1) si :

- a) soit le secret industriel a été acquis à la suite d'une mise au point indépendante ou uniquement en raison de la rétrotechnique;
- b) soit le secret industriel a été acquis dans le cadre du travail de la personne et il est de telle nature que son acquisition n'équivaut à rien de plus qu'un enrichissement de ses compétences, de ses connaissances ou de son savoir-faire.

(4) Pour l'application du présent article, « secret industriel » s'entend des renseignements — notamment formule, modèle, compilation, programme, méthode, technique, procédé ou position ou stratégie de négociation, ou renseignements contenus dans un produit, un appareil ou un mécanisme ou incorporés à ceux-ci — qui, à la fois :

- a) sont ou peuvent être utilisés dans une industrie ou un commerce;
- b) ne sont pas généralement connus dans cette industrie ou ce commerce;
- c) ont une valeur économique du fait qu'ils ne sont pas généralement connus;
- d) font l'objet de mesures raisonnables dans les circonstances pour en protéger le caractère confidentiel.

Menaces, accusations ou violence pour le compte d'une entité étrangère ou d'un groupe terroriste

20. (1) Commet une infraction quiconque, sur l'ordre d'une entité étrangère ou d'un groupe terroriste, en collaboration avec lui ou pour son profit, incite ou tente d'inciter une personne par menaces, accusations ou violence, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose :

- a) soit en vue d'accroître la capacité d'une entité étrangère ou d'un groupe terroriste de porter atteinte aux intérêts canadiens;
- b) soit qui y portera vraisemblablement atteinte.

Acquisition ou communication légitime

Définition de « secret industriel »

Menaces, accusations ou violence

Application	(2) A person commits an offence under subsection (1) whether or not the threat, accusation, menace or violence occurred in Canada.	(2) Il y a infraction aux termes du paragraphe (1) que les accusations, les menaces ou la violence aient ou non eu lieu au Canada.	Application
Punishment	(3) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.	(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel possible de l'emprisonnement à perpétuité.	Peine
Harbouring or concealing	<i>Harbouring or Concealing</i>	<i>Hébergement ou dissimulation</i>	
	21. (1) Every person commits an offence who, for the purpose of enabling or facilitating an offence under this Act, knowingly harbours or conceals a person whom he or she knows to be a person who has committed or is likely to commit an offence under this Act.	21. (1) Commet une infraction quiconque, afin de permettre ou de faciliter la perpétration d'une infraction à la présente loi, héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle a commis ou commettra probablement une telle infraction.	Hébergement ou dissimulation
Punishment	(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.	(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de dix ans.	Peine
Preparatory acts	<i>Preparatory Acts</i>	<i>Actes préparatoires</i>	
	22. (1) Every person commits an offence who, for the purpose of committing an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1) or 20(1), does anything that is specifically directed towards or specifically done in preparation of the commission of the offence, including	22. (1) Commet une infraction quiconque accomplit un acte en vue ou en préparation de la perpétration d'une infraction prévue à l'un des paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1) ou 20(1), notamment :	Accomplissement d'actes préparatoires
	(a) entering Canada at the direction of or for the benefit of a foreign entity, a terrorist group or a foreign economic entity;	a) entre au Canada sur l'ordre d'une entité étrangère, d'un groupe terroriste ou d'une entité économique étrangère ou pour son profit;	
	(b) obtaining, retaining or gaining access to any information;	b) obtient ou retient des renseignements ou en obtient l'accès;	
	(c) knowingly communicating to a foreign entity, a terrorist group or a foreign economic entity the person's willingness to commit the offence;	c) informe sciemment une entité étrangère, un groupe terroriste ou une entité économique étrangère qu'il est disposé à commettre l'infraction;	
	(d) at the direction of, for the benefit of or in association with a foreign entity, a terrorist group or a foreign economic entity, asking a person to commit the offence; and	d) demande à une personne, sur l'ordre d'une entité étrangère, d'un groupe terroriste ou d'une entité économique étrangère, ou en collaboration avec lui ou pour son profit, de commettre l'infraction;	
	(e) possessing any device, apparatus or software useful for concealing the content of information or for surreptitiously communicating, obtaining or retaining information.	e) possède un instrument, du matériel ou un logiciel utile pour la dissimulation de la teneur de renseignements ou la communication, l'obtention ou la détention secrètes de renseignements.	

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than two years.

Peine

Conspiracy,
attempts, etc.

23. Every person commits an offence who conspires or attempts to commit, is an accessory after the fact in relation to or counsels in relation to an offence under this Act and is liable to the same punishment and to be proceeded against in the same manner as if he or she had committed the offence.

Tentative,
complicité,
etc.*Conspiracy, Attempts, Etc.*Attorney
General's
consent

24. No prosecution shall be commenced for an offence against this Act without the consent of the Attorney General.

Consentement
du procureur
général

Jurisdiction

25. An offence against this Act may be tried, in any place in Canada, regardless of where in Canada the offence was committed.

Compétence
territorialeExtraterritorial
application

26. (1) A person who commits an act or omission outside Canada that would be an offence against this Act if it were committed in Canada is deemed to have committed it in Canada if the person is

Application
extraterri-
toriale

(a) a Canadian citizen;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(b) a person who owes allegiance to Her Majesty in right of Canada;

(c) a person who is locally engaged and who performs his or her functions in a Canadian mission outside Canada; or

(d) a person who, after the time the offence is alleged to have been committed, is present in Canada.

Jurisdiction

(2) If a person is deemed to have committed an act or omission in Canada, proceedings in respect of the offence may, whether or not the person is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada, and the person may be tried and punished in respect of the offence in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

Compétence

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Tentative, complicité, etc.

23. Quiconque se rend coupable de complot, de tentative ou de complicité après le fait à l'égard d'une infraction à la présente loi, ou en conseille la perpétration commet une infraction et est possible des mêmes peines et sujet aux mêmes poursuites que s'il avait commis l'infraction.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. Il ne peut être engagé de poursuites pour infraction à la présente loi sans le consentement du procureur général.

25. Toute infraction à la présente loi peut être jugée en tout lieu au Canada, quel que soit le lieu au Canada où elle a été commise.

26. (1) Quiconque commet à l'étranger un acte — par action ou omission — qui, au Canada, constitue une infraction à la présente loi — est réputé y avoir commis cet acte si, selon le cas :

a) il a la citoyenneté canadienne;

b) il doit allégeance à Sa Majesté du chef du Canada;

c) il exerce ses fonctions dans une mission canadienne à l'étranger et il a été engagé sur place;

d) après la commission présumée de l'infraction, il se trouve au Canada.

(2) Dans les cas où, par application du paragraphe (1), une personne est réputée avoir commis un acte au Canada, les poursuites peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada, que cette personne soit ou non présente au Canada. Le procès peut être tenu et, en cas de condamnation, donner lieu au prononcé d'une peine comme si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Appearance
of accused at
trial

(3) For greater certainty, the provisions of the *Criminal Code* relating to requirements that a person appear at and be present during proceedings and the exceptions to those requirements apply in respect of proceedings commenced in a territorial division under subsection (2).

Person
previously
tried outside
Canada

(4) If a person is alleged to have committed an act or omission that is an offence by virtue of this section and the person has been tried and dealt with outside Canada in respect of the offence in a manner such that, if the person had been tried and dealt with in Canada, the person would be able to plead *autrefois acquit*, *autrefois convict* or pardon, the person shall be deemed to have been so tried and dealt with in Canada.

Punishment

27. Unless this Act provides otherwise, a person who commits an offence under this Act is guilty of

- (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than 12 months or to a fine of not more than \$2,000, or to both.

Part XII.2 of
*Criminal
Code*
applicable

28. The definitions “judge” and “proceeds of crime” in section 462.3 of the *Criminal Code*, and sections 462.32 to 462.5 of that Act, apply with any modifications that the circumstances require in respect of proceedings for an offence under subsection 4(1), (2), (3) or (4), section 6, subsection 13(1), 14(1), 16(1) or (2), 17(1), 18(1), 19(1), 20(1), 21(1) or 22(1) or section 23.

30. The Act is amended by adding, after section 28, the schedule set out in Schedule 1 to this Act.

R.S. c. C-46

Consequential Amendments

Criminal Code

31. The reference to “section 3 (spying) of the *Official Secrets Act*” in the definition “offence” in section 183 of the *Criminal Code* is replaced by the reference to “any offence under the *Security of Information Act*”.

(3) Il est entendu que les dispositions du *Code criminel* concernant l’obligation pour un accusé d’être présent et de demeurer présent durant l’instance et les exceptions à cette obligation s’appliquent aux poursuites engagées dans une circonscription territoriale en conformité avec le paragraphe (2).

(4) Est réputée avoir été poursuivie et jugée au Canada la personne qui est accusée d’avoir commis un acte constituant une infraction et qui, à cet égard, a été poursuivie et jugée à l’étranger de telle manière que, si elle avait été poursuivie et jugée au Canada, elle pourrait invoquer les moyens de défense d’autrefois acquit, d’autrefois convict ou de pardon.

Comparaison
de l’accusé
lors du
procès

Cas d’un
jugement
antérieur
rendu à
l’étranger

27. Sauf disposition contraire de la présente loi, la personne qui commet une infraction à la présente loi est coupable :

- a) soit d’un acte criminel possible d’un emprisonnement maximal de quatorze ans;
- b) soit d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire possible d’une amende maximale de 2 000 \$ et d’un emprisonnement maximal d’un an, ou de l’une de ces peines.

28. Les définitions de « juge » et « produits de la criminalité », à l’article 462.3 du *Code criminel*, et les articles 462.32 à 462.5 de cette loi s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux poursuites engagées à l’égard des infractions visées aux paragraphes 4(1), (2), (3) ou (4), à l’article 6, aux paragraphes 13(1), 14(1), 16(1) ou (2), 17(1), 18(1), 19(1), 20(1), 21(1) ou 22(1) ou à l’article 23.

30. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 28, de l’annexe figurant à l’annexe 1 de la présente loi.

Application
de la partie
XII.2 du
*Code
criminel*

Modifications corrélatives

Code criminel

L.R., ch. C-46

31. La mention « l’article 3 (espionnage) de la *Loi sur les secrets officiels* », dans la définition de « infraction » à l’article 183 du *Code criminel*, est remplacée par la mention « toute infraction visée par la *Loi sur la protection de l’information* ».

1991, c. 43,
s. 4

32. The heading before item 91 and items 91 to 93 of the schedule to Part XX.1 of the Act are replaced by the following:

SECURITY OF INFORMATION ACT

91. Subsection 4(1) — wrongful communication, etc., of information
92. Subsection 4(2) — communication of sketch, plan, model, etc.
93. Subsection 4(3) — receiving code word, sketch, etc.
94. Subsection 4(4) — retaining or allowing possession of document, etc.
95. Subsection 5(1) — unauthorized use of uniforms, falsification of reports, forgery, personation and false documents
96. Subsection 5(2) — unlawful dealing with dies, seals, etc.
97. Section 6 — approaching, entering, etc., a prohibited place
98. Section 7 — interference
99. Subsection 13(1) — purported communication
100. Subsection 14(1) — unauthorized communication of special operational information
101. Subsection 16(1) — communicating safeguarded information
102. Subsection 16(2) — communicating safeguarded information
103. Subsection 17(1) — communicating special operational information
104. Subsection 18(1) — breach of trust in respect of safeguarded information
105. Subsection 19(1) — use of trade secret for the benefit of foreign economic entity
106. Subsection 20(1) — threats or violence
107. Subsection 21(1) — harbouring or concealing
108. Subsection 22(1) — preparatory acts
109. Section 23 — conspiracy attempt, etc.

32. L'intertitre précédent l'article 91 et les articles 91 à 93 de l'annexe de la partie XX.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 43,
art. 4

LOI SUR LA PROTECTION DE
L'INFORMATION

91. Paragraphe 4(1) — Communication, etc. illicite de renseignements
92. Paragraphe 4(2) — Communication du croquis, plan, modèle, etc.
93. Paragraphe 4(3) — Réception du chiffre officiel, croquis, etc.
94. Paragraphe 4(4) — Retenir ou permettre la possession de documents, etc.
95. Paragraphe 5(1) — Port illicite d'un uniforme, falsification de rapports, faux, supposition de personne et faux documents
96. Paragraphe 5(2) — Usage illicite de matrices, sceaux, etc.
97. Article 6 — Présence à proximité d'un endroit prohibé
98. Article 7 — Entraver les agents de la paix
99. Paragraphe 13(1) — Prétendue communication ou confirmation
100. Paragraphe 14(1) — Communication de renseignements opérationnels spéciaux
101. Paragraphe 16(1) — Communication de renseignements protégés
102. Paragraphe 16(2) — Communication de renseignements protégés
103. Paragraphe 17(1) — Communication de renseignements opérationnels spéciaux
104. Paragraphe 18(1) — Acceptation de communiquer secrètement des renseignements à une entité étrangère
105. Paragraphe 19(1) — Communication de secrets industriels
106. Paragraphe 20(1) — Menaces, accusations ou violence
107. Paragraphe 21(1) — Hébergement ou dissimulation
108. Paragraphe 22(1) — Accomplissement d'actes préparatoires
109. Article 23 — Tentative complicité, etc.

1999, c. 5,
s. 52

33. Paragraph (b.1) of the definition “enterprise crime offence” in section 462.3 of the Act is replaced by the following:

(b.1) an offence against section 126.1 or 126.2 or subsection 233(1) or 240(1) of the *Excise Act*, section 153, 159, 163.1 or 163.2 of the *Customs Act*, subsection 52.1(9) of the *Competition Act* or subsection 4(1), (2), (3) or (4), section 6, subsection 13(1), 14(1), 16(1) or (2), 17(1), 18(1), 19(1), 20(1), 21(1) or 22(1) or section 23 of the *Security of Information Act*, or

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

Exclusion of public in certain cases

34. Subsection 486(1) of the Act is replaced by the following:

486. (1) Any proceedings against an accused shall be held in open court, but where the presiding judge, provincial court judge or justice, as the case may be, is of the opinion that it is in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice, or that it is necessary to prevent injury to international relations or national defence or national security, to exclude all or any members of the public from the court room for all or part of the proceedings, he or she may so order.

R.S., c. I-1

1992, c. 47,
s. 74(1)

Identification of Criminals Act

35. Subparagraph 2(1)(a)(ii) of the Identification of Criminals Act is replaced by the following:

(ii) an offence under the *Security of Information Act*;

R.S., c. P-4

Patent Act

36. Subsection 20(6) of the Patent Act is replaced by the following:

(6) Any person who has made an assignment to the Minister of National Defence under this section, in respect of any covenants and agreements contained in such assignment for keeping the invention secret and otherwise

Person making assignment and person having knowledge thereof

33. L’alinéa b.1) de la définition de «infraction de criminalité organisée», à l’article 462.3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b.1) une infraction visée aux articles 126.1 ou 126.2 ou aux paragraphes 233(1) ou 240(1) de la *Loi sur l’excise*, aux articles 153, 159, 163.1 ou 163.2 de la *Loi sur les douanes*, au paragraphe 52.1(9) de la *Loi sur la concurrence* ou aux paragraphes 4(1), (2), (3) ou (4), à l’article 6, aux paragraphes 13(1), 14(1), 16(1) ou (2), 17(1), 18(1), 19(1), 20(1), 21(1) ou 22(1) ou à l’article 23 de la *Loi sur la protection de l’information*;

34. Le paragraphe 486(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

486. (1) Les procédures dirigées contre un prévenu ont lieu en audience publique, mais lorsque le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside est d’avis qu’il est dans l’intérêt de la moralité publique, du maintien de l’ordre ou de la bonne administration de la justice d’exclure de la salle d’audience l’ensemble ou l’un quelconque des membres du public, pour tout ou partie de l’audience ou que cela est nécessaire pour éviter toute atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, il peut en ordonner ainsi.

1999, ch. 5,
art. 52

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 203

Procès à huis clos dans certains cas

Loi sur l’identification des criminels

L.R., ch. I-1

35. Le sous-alinéa 2(1)a)(ii) de la Loi sur l’identification des criminels est remplacé par ce qui suit :

(ii) une infraction prévue par la *Loi sur la protection de l’information*;

Loi sur les brevets

L.R., ch. P-4

36. Le paragraphe 20(6) de la Loi sur les brevets est remplacé par ce qui suit :

(6) Toute personne qui a fait au ministre de la Défense nationale une cession prévue au présent article, en ce qui concerne les engagements et conventions contenus dans cette cession aux fins de garder, notamment, l’in-

Cédant et personne ayant connaissance de la cession

in respect of all matters relating to that invention, and any other person who has knowledge of such assignment and of such covenants and agreements, shall be, for the purposes of the *Security of Information Act*, deemed to be persons having in their possession or control information respecting those matters that has been entrusted to them in confidence by any person holding office under Her Majesty, and the communication of any of that information by the first mentioned persons to any person other than one to whom they are authorized to communicate with, by or on behalf of the Minister of National Defence, is an offence under section 4 of the *Security of Information Act*.

vention secrète et en ce qui concerne toutes matières relatives à l'invention en question, et toute autre personne qui est au courant d'une telle cession et de ces engagements et conventions sont, pour l'application de la *Loi sur la protection de l'information*, réputées des personnes ayant en leur possession ou sous leur contrôle des renseignements sur ces matières qui leur ont été commis en toute confiance par une personne détenant un poste qui relève de Sa Majesté. La communication de l'un de ces renseignements par les personnes mentionnées en premier lieu à une personne autre que celle avec laquelle elles sont autorisées à communiquer par le ministre de la Défense nationale ou en son nom, constitue une infraction à l'article 4 de la *Loi sur la protection de l'information*.

R.S., c. V-2

Visiting Forces Act

L.R., ch. V-2

37. The portion of section 20 of the Visiting Forces Act before paragraph (a) is replaced by the following:

20. Subject to section 21, the *Security of Information Act* applies and shall be construed as applying in respect of a designated state as though

38. Section 21 of the Act is replaced by the following:

21. Section 26 of the *Security of Information Act* does not apply in respect of a designated state.

Exception

Exception

References

Regulations

Mention

39. Every reference to the “Official Secrets Act” is replaced by a reference to the “Security of Information Act” in the following provisions:

- (a) subsection 27(1) of the *Controlled Goods Regulations*;
- (b) section 2 of the *Grosse Isle, P.Q., Prohibited Place Order*;
- (c) section 3 of the *Exempt Personal Information Bank Order, No. 13 (RCMP)*; and
- (d) section 3 of the *Exempt Personal Information Bank Order, No. 14 (CSIS)*.

Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

37. Le passage de l'article 20 de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20. Sous réserve de l'article 21, la *Loi sur la protection de l'information* s'applique et doit s'interpréter comme s'appliquant à l'égard d'un État désigné de la même manière que si :

38. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21. L'article 26 de la *Loi sur la protection de l'information* ne s'applique pas relativement à un État désigné.

Règlements

39. Dans les dispositions ci-après, « Loi sur les secrets officiels » est remplacé par « Loi sur la protection de l'information » :

- a) le paragraphe 27(1) du *Règlement sur les marchandises contrôlées*;
- b) l'article 2 du *Décret déclarant Grosse Isle, P.Q., endroit prohibé*;
- c) l'article 3 du *Décret n° 13 sur les fichiers de renseignements personnels inconsultables (GRC)*;
- d) l'article 3 du *Décret n° 14 sur les fichiers de renseignements personnels inconsultables (SCRS)*.

Loi sur la protection de l'information
s'applique

40. Section 3 of the *Exempt Personal Information Bank Order*, No. 25 (RCMP) is replaced by the following:

3. For the purposes of paragraph 18(3)(b) of the *Privacy Act*, the laws concerned, in relation to those files that are contained in the exempt bank referred to in section 2 that consist predominantly of personal information described in subparagraph 22(1)(a)(ii) of that Act, are the *Criminal Code*, the *Security of Information Act*, the *Security Offences Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Act* and the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

41. Section 24 of the *Military Rules of Evidence* and the heading before it are replaced by the following:

Offences under Security of Information Act

24. When a person is charged under section 130 of the *National Defence Act* with having committed an offence under section 6 of the *Security of Information Act*, the prosecutor may adduce evidence of that person's character.

42. Paragraph 22(2)(d) of the *Statutory Instruments Regulations* is repealed.

PART 3

R.S., c. C-5

CANADA EVIDENCE ACT

43. The heading before section 37 and sections 37 and 38 of the *Canada Evidence Act* are replaced by the following:

Interpretation

Definition of
“official”

36.1 In sections 37 to 38.16, “official” has the same meaning as in section 118 of the *Criminal Code*.

40. L'article 3 du *Décret n° 25 sur les fichiers de renseignements personnels inconsultables* (GRC) est remplacé par ce qui suit :

3. Les lois dont il s'agit pour l'application de l'alinéa 18(3)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en ce qui concerne les dossiers du fichier inconsultable mentionné à l'article 2 dans chacun desquels dominent des renseignements personnels visés au sous-alinéa 22(1)a)(ii) de cette loi, sont les suivantes : le *Code criminel*, la *Loi sur la protection de l'information*, la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

41. L'article 24 des *Règles militaires de la preuve* et l'intertitre le précédent sont remplacés par ce qui suit :

Infractions prévues par la Loi sur la protection de l'information

24. Lorsqu'une personne est accusée, aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, d'avoir commis une infraction prévue à l'article 6 de la *Loi sur la protection de l'information*, le procureur à charge peut fournir une preuve concernant la réputation de cette personne.

42. L'alinéa 22(2)d) du *Règlement sur les textes réglementaires* est abrogé.

PARTIE 3

L.R., ch. C-5

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

43. L'intertitre précédent l'article 37 et les articles 37 et 38 de la *Loi sur la preuve au Canada* sont remplacés par ce qui suit :

Définition

36.1 Aux articles 37 à 38.16, « fonctionnaire » s'entend au sens de l'article 118 du *Code criminel*.

Définition de
« fonctionnaire »

Objection to disclosure of information

Specified Public Interest

37. (1) Subject to sections 38 to 38.16, a Minister of the Crown in right of Canada or other official may object to the disclosure of information before a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information by certifying orally or in writing to the court, person or body that the information should not be disclosed on the grounds of a specified public interest.

Obligation of court, person or body

(1.1) If an objection is made under subsection (1), the court, person or body shall ensure that the information is not disclosed other than in accordance with this Act.

Objection made to superior court

(2) If an objection to the disclosure of information is made before a superior court, that court may determine the objection.

Objection not made to superior court

(3) If an objection to the disclosure of information is made before a court, person or body other than a superior court, the objection may be determined, on application, by

(a) the Federal Court—Trial Division, in the case of a person or body vested with power to compel production by or under an Act of Parliament if the person or body is not a court established under a law of a province; or

(b) the trial division or trial court of the superior court of the province within which the court, person or body exercises its jurisdiction, in any other case.

Limitation period

(4) An application under subsection (3) shall be made within 10 days after the objection is made or within any further or lesser time that the court having jurisdiction to hear the application considers appropriate in the circumstances.

Disclosure order

(4.1) Unless the court having jurisdiction to hear the application concludes that the disclosure of the information to which the objection was made under subsection (1) would encroach upon a specified public interest, the court may authorize by order the disclosure of the information.

Renseignements d'intérêt public

37. (1) Sous réserve des articles 38 à 38.16, tout ministre fédéral ou tout fonctionnaire peut s'opposer à la divulgation de renseignements auprès d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements, en attestant verbalement ou par écrit devant eux que, pour des raisons d'intérêt public déterminées, ces renseignements ne devraient pas être divulgués.

Opposition à divulgation

(1.1) En cas d'opposition, le tribunal, l'organisme ou la personne veille à ce que les renseignements ne soient pas divulgués, sauf en conformité avec la présente loi.

Mesure intérimaire

(2) Si l'opposition est portée devant une cour supérieure, celle-ci peut décider la question.

Opposition devant une cour supérieure

(3) Si l'opposition est portée devant un tribunal, un organisme ou une personne qui ne constituent pas une cour supérieure, la question peut être décidée, sur demande, par :

Opposition devant une autre instance

a) la Section de première instance de la Cour fédérale, dans le cas où l'organisme ou la personne investis du pouvoir de contraindre à la production de renseignements sous le régime d'une loi fédérale ne constituent pas un tribunal régi par le droit d'une province;

b) la division ou le tribunal de première instance de la cour supérieure de la province dans le ressort de laquelle le tribunal, l'organisme ou la personne ont compétence, dans les autres cas.

Délai

(4) Le délai dans lequel la demande visée au paragraphe (3) peut être faite est de dix jours suivant l'opposition, mais le tribunal saisi peut modifier ce délai s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

Ordonnance de divulgation

(4.1) Le tribunal saisi peut rendre une ordonnance autorisant la divulgation des renseignements qui ont fait l'objet d'une opposition au titre du paragraphe (1), sauf s'il conclut que leur divulgation est préjudiciable au regard des raisons d'intérêt public déterminées.

Disclosure order

(5) If the court having jurisdiction to hear the application concludes that the disclosure of the information to which the objection was made under subsection (1) would encroach upon a specified public interest, but that the public interest in disclosure outweighs in importance the specified public interest, the court may, by order, after considering both the public interest in disclosure and the form of and conditions to disclosure that are most likely to limit any encroachment upon the specified public interest resulting from disclosure, authorize the disclosure, subject to any conditions that the court considers appropriate, of all of the information, a part or summary of the information, or a written admission of facts relating to the information.

Prohibition order

(6) If the court does not authorize disclosure under subsection (4.1) or (5), the court shall, by order, prohibit disclosure of the information.

Evidence

(6.1) The court may receive into evidence anything that, in the opinion of the court, is reliable and appropriate, even if it would not otherwise be admissible under Canadian law, and may base its decision on that evidence.

When determination takes effect

(7) An order of the court that authorizes disclosure does not take effect until the time provided or granted to appeal the order, or a judgment of an appeal court that confirms the order, has expired, or no further appeal from a judgment that confirms the order is available.

Introduction into evidence

(8) A person who wishes to introduce into evidence material the disclosure of which is authorized under subsection (5), but who may not be able to do so by reason of the rules of admissibility that apply before the court, person or body with jurisdiction to compel the production of information, may request from the court having jurisdiction under subsection (2) or (3) an order permitting the introduction into evidence of the material in a form or subject to any conditions fixed by that court, as long as that form and those conditions comply with the order made under subsection (5).

(5) Si le tribunal saisi conclut que la divulgation des renseignements qui ont fait l'objet d'une opposition au titre du paragraphe (1) est préjudiciable au regard des raisons d'intérêt public déterminées, mais que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public déterminées, il peut par ordonnance, compte tenu des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation ainsi que de la forme et des conditions de divulgation les plus susceptibles de limiter le préjudice au regard des raisons d'intérêt public déterminées, autoriser, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, la divulgation de tout ou partie des renseignements, d'un résumé de ceux-ci ou d'un aveu écrit des faits qui y sont liés.

(6) Dans les cas où le tribunal n'autorise pas la divulgation au titre des paragraphes (4.1) ou (5), il rend une ordonnance interdisant la divulgation.

(6.1) Le tribunal peut recevoir et admettre en preuve tout élément qu'il estime digne de foi et approprié — même si le droit canadien ne prévoit pas par ailleurs son admissibilité — et peut fonder sa décision sur cet élément.

(7) L'ordonnance de divulgation prend effet après l'expiration du délai prévu ou accordé pour en appeler ou, en cas d'appel, après sa confirmation et l'épuisement des recours en appel.

Divulgation modifiée

Ordonnance d'interdiction

Preuve

Prise d'effet de la décision

Admissibilité en preuve

Relevant factors	<p>(9) For the purpose of subsection (8), the court having jurisdiction under subsection (2) or (3) shall consider all the factors that would be relevant for a determination of admissibility before the court, person or body.</p>	Facteurs pertinents
Appeal to court of appeal	<p>37.1 (1) An appeal lies from a determination under any of subsections 37(4.1) to (6)</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to the Federal Court of Appeal from a determination of the Federal Court—Trial Division; or (b) to the court of appeal of a province from a determination of a trial division or trial court of a superior court of the province. 	Appels devant les tribunaux d'appel
Limitation period for appeal	<p>(2) An appeal under subsection (1) shall be brought within 10 days after the date of the determination appealed from or within any further time that the court having jurisdiction to hear the appeal considers appropriate in the circumstances.</p>	Délai d'appel
Limitation periods for appeals to Supreme Court of Canada	<p>37.2 Notwithstanding any other Act of Parliament,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada from a judgment made under subsection 37.1(1) shall be made within 10 days after the date of the judgment appealed from or within any further time that the court having jurisdiction to grant leave to appeal considers appropriate in the circumstances; and (b) if leave to appeal is granted, the appeal shall be brought in the manner set out in subsection 60(1) of the <i>Supreme Court Act</i> but within the time specified by the court that grants leave. 	Délai de demande d'autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada
Special rules	<p>37.21 (1) A hearing under subsection 37(2) or (3) or an appeal of an order made under any of subsections 37(4.1) to (6) shall be heard in private.</p>	Règles spéciales
	<p>(9) Pour l'application du paragraphe (8), le tribunal saisi au titre des paragraphes (2) ou (3) prend en compte tous les facteurs qui seraient pertinents pour statuer sur l'admissibilité en preuve devant le tribunal, l'organisme ou la personne.</p> <p>37.1 (1) L'appel d'une décision rendue en vertu des paragraphes 37(4.1) à (6) se fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) devant la Cour d'appel fédérale, s'agissant d'une décision de la Section de première instance de la Cour fédérale; b) devant la cour d'appel d'une province, s'agissant d'une décision de la division ou du tribunal de première instance d'une cour supérieure d'une province. <p>(2) Le délai dans lequel l'appel prévu au paragraphe (1) peut être interjeté est de dix jours suivant la date de la décision frappée d'appel, mais le tribunal d'appel peut le proroger s'il l'estime indiqué dans les circonstances.</p> <p>37.2 Nonobstant toute autre loi fédérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le délai de demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada du jugement rendu au titre du paragraphe 37.1(1) est de dix jours suivant ce jugement, mais le tribunal compétent pour autoriser l'appel peut proroger ce délai s'il l'estime indiqué dans les circonstances; b) dans le cas où l'autorisation est accordée, l'appel est interjeté conformément au paragraphe 60(1) de la <i>Loi sur la Cour suprême</i>, mais le délai qui s'applique est celui que fixe le tribunal ayant autorisé l'appel. <p>37.21 (1) Les audiences tenues dans le cadre des paragraphes 37(2) ou (3) et l'audition de l'appel d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 37(4.1) à (6) sont tenues à huis clos.</p>	

Representations

(2) The court conducting a hearing under subsection 37(2) or (3) or the court hearing an appeal of an order made under any of subsections 37(4.1) to (6) may give

- (a) any person an opportunity to make representations; and
- (b) any person who makes representations under paragraph (a) the opportunity to make representations *ex parte*.

Protection of right to a fair trial

37.3 (1) A judge presiding at a criminal trial or other criminal proceeding may make any order that he or she considers appropriate in the circumstances to protect the right of the accused to a fair trial, as long as that order complies with the terms of any order made under any of subsections 37(4.1) to (6) in relation to that trial or proceeding or any judgment made on appeal of an order made under any of those subsections.

Potential orders

(2) The orders that may be made under subsection (1) include, but are not limited to, the following orders:

- (a) an order dismissing specified counts of the indictment or information, or permitting the indictment or information to proceed only in respect of a lesser or included offence;
- (b) an order effecting a stay of the proceedings; and
- (c) an order finding against any party on any issue relating to information the disclosure of which is prohibited.

Definitions

“judge”
“juge”

38. The following definitions apply in this section and in sections 38.01 to 38.15.

“judge” means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of the Federal Court—Trial Division designated by the Chief Justice to conduct hearings under section 38.04.

“participant”
“participant”

“participant” means a person who, in connection with a proceeding, is required to dis-

(2) Le tribunal qui tient une audience au titre des paragraphes 37(2) ou (3) ou le tribunal saisi de l’appel d’une ordonnance rendue au titre de l’un des paragraphes 37(4.1) à (6) peut :

- a) donner à quiconque la possibilité de présenter des observations;
- b) donner à quiconque présente des observations au titre de l’alinéa a) la possibilité de les présenter en l’absence d’autres parties.

37.3 (1) Le juge qui préside un procès criminel ou une autre instance criminelle peut rendre l’ordonnance qu’elle estime indiquée dans les circonstances en vue de protéger le droit de l’accusé à un procès équitable, pourvu que telle ordonnance soit conforme à une ordonnance rendue au titre de l’un des paragraphes 37(4.1) à (6) relativement à ce procès ou à cette instance ou à la décision en appel portant sur une ordonnance rendue au titre de l’un ou l’autre de ces paragraphes.

(2) L’ordonnance rendue au titre du paragraphe (1) peut notamment :

- a) annuler un chef d’accusation d’un acte d’accusation ou d’une dénonciation, ou autoriser l’instruction d’un chef d’accusation ou d’une dénonciation pour une infraction moins grave ou une infraction incluse;
- b) ordonner l’arrêt des procédures;
- c) être rendue à l’encontre de toute partie sur toute question liée aux renseignements dont la divulgation est interdite.

Présentation d’observations

Protection du droit à un procès équitable

Ordonnances éventuelles

Définitions

“instance”
“proceeding”*Relations internationales et défense et sécurité nationales*

38. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 38.01 à 38.15.

« instance » Procédure devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre la production de renseignements.

« juge » Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de la Section de première instance de ce tribunal désigné par le juge en chef pour statuer sur les questions dont est saisi le tribunal en application de l’article 38.04.

“juge”
“judge”

“potentially injurious information”
 « renseignements potentiellement préjudiciables »

“proceeding”
 « instance »

“prosecutor”
 « poursuivant »

“sensitive information”
 « renseignements sensibles »

Notice to
 Attorney
 General of
 Canada

During a
 proceeding

close, or expects to disclose or cause the disclosure of, information.

“potentially injurious information” means information of a type that, if it were disclosed to the public, could injure international relations or national defence or national security.

“proceeding” means a proceeding before a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information.

“prosecutor” means an agent of the Attorney General of Canada or of the Attorney General of a province, the Director of Military Prosecutions under the *National Defence Act* or an individual who acts as a prosecutor in a proceeding.

“sensitive information” means information relating to international relations or national defence or national security that is in the possession of the Government of Canada, whether originating from inside or outside Canada, and is of a type that the Government of Canada is taking measures to safeguard.

38.01 (1) Every participant who, in connection with a proceeding, is required to disclose, or expects to disclose or cause the disclosure of, information that the participant believes is sensitive information or potentially injurious information shall, as soon as possible, notify the Attorney General of Canada in writing of the possibility of the disclosure, and of the nature, date and place of the proceeding.

(2) Every participant who believes that sensitive information or potentially injurious information is about to be disclosed, whether by the participant or another person, in the course of a proceeding shall raise the matter with the person presiding at the proceeding and notify the Attorney General of Canada in writing of the matter as soon as possible, whether or not notice has been given under subsection (1). In such circumstances, the person presiding at the proceeding shall ensure that the information is not disclosed other than in accordance with this Act.

« participant » Personne qui, dans le cadre d'une instance, est tenue de divulguer ou prévoit de divulguer ou de faire divulguer des renseignements.

« poursuivant » Représentant du procureur général du Canada ou du procureur général d'une province, particulier qui agit à titre de poursuivant dans le cadre d'une instance ou le directeur des poursuites militaires, au sens de la *Loi sur la défense nationale*.

« renseignements potentiellement préjudiciables » Les renseignements qui, s'ils sont divulgués, sont susceptibles de porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

« renseignements sensibles » Les renseignements, en provenance du Canada ou de l'étranger, qui concernent les affaires internationales ou la défense ou la sécurité nationales, qui se trouvent en la possession du gouvernement du Canada et qui sont du type des renseignements à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection.

« participant »
 “participant”

« poursuivant »
 “prosecutor”

« renseignements potentiellement préjudiciables »
 “potentially injurious information”

« renseignements sensibles »
 “sensitive information”

Avis au
 procureur
 général du
 Canada

38.01 (1) Tout participant qui, dans le cadre d'une instance, est tenu de divulguer ou prévoit de divulguer ou de faire divulguer des renseignements dont il croit qu'il s'agit de renseignements sensibles ou de renseignements potentiellement préjudiciables est tenu d'aviser par écrit, dès que possible, le procureur général du Canada de la possibilité de divulgation et de préciser dans l'avis la nature, la date et le lieu de l'instance.

(2) Tout participant qui croit que des renseignements sensibles ou des renseignements potentiellement préjudiciables sont sur le point d'être divulgués par lui ou par une autre personne au cours d'une instance est tenu de soulever la question devant la personne qui préside l'instance et d'aviser par écrit le procureur général du Canada de la question dès que possible, que ces renseignements aient fait ou non l'objet de l'avis prévu au paragraphe (1). Le cas échéant, la personne qui préside l'instance veille à ce que les renseignements ne soient pas divulgués, sauf en conformité avec la présente loi.

Au cours
 d'une
 instance

Notice of
disclosure
from official

(3) An official, other than a participant, who believes that sensitive information or potentially injurious information may be disclosed in connection with a proceeding may notify the Attorney General of Canada in writing of the possibility of the disclosure, and of the nature, date and place of the proceeding.

During a
proceeding

(4) An official, other than a participant, who believes that sensitive information or potentially injurious information is about to be disclosed in the course of a proceeding may raise the matter with the person presiding at the proceeding. If the official raises the matter, he or she shall notify the Attorney General of Canada in writing of the matter as soon as possible, whether or not notice has been given under subsection (3), and the person presiding at the proceeding shall ensure that the information is not disclosed other than in accordance with this Act.

Military
proceedings

(5) In the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, notice under any of subsections (1) to (4) shall be given to both the Attorney General of Canada and the Minister of National Defence.

Exception

(6) This section does not apply when

(a) the information is disclosed by a person to their solicitor in connection with a proceeding, if the information is relevant to that proceeding;

(b) the information is disclosed to enable the Attorney General of Canada, the Minister of National Defence, a judge or a court hearing an appeal from, or a review of, an order of the judge to discharge their responsibilities under section 38, this section and sections 38.02 to 38.13, 38.15 and 38.16;

(c) disclosure of the information is authorized by the government institution in which or for which the information was produced or, if the information was not produced in or for a government institution, the government institution in which it was first received; or

(3) Le fonctionnaire — à l'exclusion d'un participant — qui croit que peuvent être divulgués dans le cadre d'une instance des renseignements sensibles ou des renseignements potentiellement préjudiciables peut aviser par écrit le procureur général du Canada de la possibilité de divulgation; le cas échéant, l'avis précise la nature, la date et le lieu de l'instance.

(4) Le fonctionnaire — à l'exclusion d'un participant — qui croit que des renseignements sensibles ou des renseignements potentiellement préjudiciables sont sur le point d'être divulgués au cours d'une instance peut soulever la question devant la personne qui préside l'instance; le cas échéant, il est tenu d'aviser par écrit le procureur général du Canada de la question dès que possible, que ces renseignements aient fait ou non l'objet de l'avis prévu au paragraphe (3) et la personne qui préside l'instance veille à ce que les renseignements ne soient pas divulgués, sauf en conformité avec la présente loi.

(5) Dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, les avis prévus à l'un des paragraphes (1) à (4) sont donnés à la fois au procureur général du Canada et au ministre de la Défense nationale.

(6) Le présent article ne s'applique pas :

a) à la communication de renseignements par une personne à son avocat dans le cadre d'une instance, si ceux-ci concernent l'instance;

b) aux renseignements communiqués dans le cadre de l'exercice des attributions du procureur général du Canada, du ministre de la Défense nationale, du juge ou d'un tribunal d'appel ou d'examen au titre de l'article 38, du présent article, des articles 38.02 à 38.13 ou des articles 38.15 ou 38.16;

c) aux renseignements dont la divulgation est autorisée par l'institution fédérale qui les a produits ou pour laquelle ils ont été produits ou, dans le cas où ils n'ont pas été produits par ou pour une institution fédérale, par la première institution fédérale à les avoir reçus;

Avis par un
fonctionnaire

Au cours
d'une
instance

Instances
militaires

Exception

	(d) the information is disclosed to an entity and, where applicable, for a purpose listed in the schedule.	d) aux renseignements divulgués auprès de toute entité mentionnée à l'annexe et, le cas échéant, à une application figurant en regard d'une telle entité.
Exception	(7) Subsections (1) and (2) do not apply to a participant if a government institution referred to in paragraph (6)(c) advises the participant that it is not necessary, in order to prevent disclosure of the information referred to in that paragraph, to give notice to the Attorney General of Canada under subsection (1) or to raise the matter with the person presiding under subsection (2).	(7) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au participant si une institution gouvernementale visée à l'alinéa (6)c) l'informe qu'il n'est pas nécessaire, afin d'éviter la divulgation des renseignements visés à cet alinéa, de donner un avis au procureur général du Canada au titre du paragraphe (1) ou de soulever la question devant la personne présidant une instance au titre du paragraphe (2).
Schedule	(8) The Governor in Council may, by order, add to or delete from the schedule a reference to any entity or purpose, or amend such a reference.	(8) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter, modifier ou supprimer la mention, à l'annexe, d'une entité ou d'une application figurant en regard d'une telle entité.
Disclosure prohibited	38.02 (1) Subject to subsection 38.01(6), no person shall disclose in connection with a proceeding (a) information about which notice is given under any of subsections 38.01(1) to (4); (b) the fact that notice is given to the Attorney General of Canada under any of subsections 38.01(1) to (4), or to the Attorney General of Canada and the Minister of National Defence under subsection 38.01(5); (c) the fact that an application is made to the Federal Court—Trial Division under section 38.04 or that an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) in connection with the application is instituted; or (d) the fact that an agreement is entered into under section 38.031 or subsection 38.04(6).	38.02 (1) Sous réserve du paragraphe 38.01(6), nul ne peut divulguer, dans le cadre d'une instance : a) les renseignements qui font l'objet d'un avis donné au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4); b) le fait qu'un avis est donné au procureur général du Canada au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4), ou à ce dernier et au ministre de la Défense nationale au titre du paragraphe 38.01(5); c) le fait qu'une demande a été présentée à la Section de première instance de la Cour fédérale au titre de l'article 38.04, qu'il a été interjeté appel d'une ordonnance rendue au titre de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) relativement à une telle demande ou qu'une telle ordonnance a été renvoyée pour examen; d) le fait qu'un accord a été conclu au titre de l'article 38.031 ou du paragraphe 38.04(6).
Entities	(1.1) When an entity listed in the schedule, for any purpose listed there in relation to that entity, makes a decision or order that would result in the disclosure of sensitive information or potentially injurious information, the entity shall not disclose the information or cause it to be disclosed until notice of intention to disclose the information has been	(1.1) Dans le cas où une entité mentionnée à l'annexe rend, dans le cadre d'une application qui y est mentionnée en regard de celle-ci, une décision ou une ordonnance qui entraînerait la divulgation de renseignements sensibles ou de renseignements potentiellement préjudiciables, elle ne peut les divulguer ou les faire divulguer avant que le procureur

Exceptions

given to the Attorney General of Canada and a period of 10 days has elapsed after notice was given.

(2) Disclosure of the information or the facts referred to in subsection (1) is not prohibited if

(a) the Attorney General of Canada authorizes the disclosure in writing under section 38.03 or by agreement under section 38.031 or subsection 38.04(6); or

(b) a judge authorizes the disclosure under subsection 38.06(1) or (2) or a court hearing an appeal from, or a review of, the order of the judge authorizes the disclosure, and either the time provided to appeal the order or judgment has expired or no further appeal is available.

Authorization by Attorney General of Canada

38.03 (1) The Attorney General of Canada may, at any time and subject to any conditions that he or she considers appropriate, authorize the disclosure of all or part of the information and facts the disclosure of which is prohibited under subsection 38.02(1).

Military proceedings

(2) In the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Attorney General of Canada may authorize disclosure only with the agreement of the Minister of National Defence.

Notice

(3) The Attorney General of Canada shall, within 10 days after the day on which he or she first receives a notice about information under any of subsections 38.01(1) to (4), notify in writing every person who provided notice under section 38.01 about that information of his or her decision with respect to disclosure of the information.

Disclosure agreement

38.031 (1) The Attorney General of Canada and a person who has given notice under subsection 38.01(1) or (2) and is not required to disclose information but wishes, in connection with a proceeding, to disclose any facts referred to in paragraphs 38.02(1)(b) to (d) or information about which he or she gave the notice, or to cause that disclosure, may, before the person applies to the Federal Court—Trial Division under paragraph 38.04(2)(c), enter into an agreement that permits the disclosure

général du Canada ait été avisé de ce fait et qu'il se soit écoulé un délai de dix jours postérieur à l'avis.

(2) La divulgation des renseignements ou des faits visés au paragraphe (1) n'est pas interdite :

a) si le procureur général du Canada l'autorise par écrit au titre de l'article 38.03 ou par un accord conclu en application de l'article 38.031 ou du paragraphe 38.04(6);

b) si le juge l'autorise au titre de l'un des paragraphes 38.06(1) ou (2) et que le délai prévu ou accordé pour en appeler a expiré ou, en cas d'appel ou de renvoi pour examen, sa décision est confirmée et les recours en appel sont épuisés.

Exceptions

38.03 (1) Le procureur général du Canada peut, à tout moment, autoriser la divulgation de tout ou partie des renseignements ou des faits dont la divulgation est interdite par le paragraphe 38.02(1) et assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

Autorisation de divulgation par le procureur général du Canada

(2) Dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, le procureur général du Canada ne peut autoriser la divulgation qu'avec l'assentiment du ministre de la Défense nationale.

Instances militaires

(3) Dans les dix jours suivant la réception du premier avis donné au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4) relativement à des renseignements donnés, le procureur général du Canada notifie par écrit sa décision relative à la divulgation de ces renseignements à toutes les personnes qui ont donné un tel avis.

Notification

38.031 (1) Le procureur général du Canada et la personne ayant donné l'avis prévu aux paragraphes 38.01(1) ou (2) qui n'a pas l'obligation de divulguer des renseignements dans le cadre d'une instance, mais veut divulguer ou faire divulguer les renseignements qui ont fait l'objet de l'avis ou les faits visés aux alinéas 38.02(1)b) à d), peuvent, avant que cette personne présente une demande à la Section de première instance de la Cour fédérale au titre de l'alinéa 38.04(2)c),

Accord de divulgation

No application to Federal Court

of part of the facts or information or disclosure of the facts or information subject to conditions.

(2) If an agreement is entered into under subsection (1), the person may not apply to the Federal Court—Trial Division under paragraph 38.04(2)(c) with respect to the information about which he or she gave notice to the Attorney General of Canada under subsection 38.01(1) or (2).

Application to Federal Court — Attorney General of Canada

38.04 (1) The Attorney General of Canada may, at any time and in any circumstances, apply to the Federal Court—Trial Division for an order with respect to the disclosure of information about which notice was given under any of subsections 38.01(1) to (4).

Application to Federal Court — general

(2) If, with respect to information about which notice was given under any of subsections 38.01(1) to (4), the Attorney General of Canada does not provide notice of a decision in accordance with subsection 38.03(3) or, other than by an agreement under section 38.031, authorizes the disclosure of only part of the information or disclosure subject to any conditions,

(a) the Attorney General of Canada shall apply to the Federal Court—Trial Division for an order with respect to disclosure of the information if a person who gave notice under subsection 38.01(1) or (2) is a witness;

(b) a person, other than a witness, who is required to disclose information in connection with a proceeding shall apply to the Federal Court—Trial Division for an order with respect to disclosure of the information; and

(c) a person who is not required to disclose information in connection with a proceeding but who wishes to disclose it or to cause its disclosure may apply to the Federal Court—Trial Division for an order with respect to disclosure of the information.

conclure un accord prévoyant la divulgation d'une partie des renseignements ou des faits ou leur divulgation assortie de conditions.

(2) Si un accord est conclu, la personne ne peut présenter de demande à la Section de première instance de la Cour fédérale au titre de l'alinéa 38.04(2)c) relativement aux renseignements ayant fait l'objet de l'avis qu'elle a donné au procureur général du Canada au titre des paragraphes 38.01(1) ou (2).

Exclusion de la demande à la Cour fédérale

38.04 (1) Le procureur général du Canada peut, à tout moment et en toutes circonstances, demander à la Section de première instance de la Cour fédérale de rendre une ordonnance portant sur la divulgation de renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4).

Demande à la Cour fédérale : procureur général du Canada

(2) Si, en ce qui concerne des renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4), le procureur général du Canada n'a pas notifié sa décision à l'auteur de l'avis en conformité avec le paragraphe 38.03(3) ou, sauf par un accord conclu au titre de l'article 38.031, il a autorisé la divulgation d'une partie des renseignements ou a assorti de conditions son autorisation de divulgation :

Demande à la Cour fédérale : dispositions générales

a) il est tenu de demander à la Section de première instance de la Cour fédérale de rendre une ordonnance concernant la divulgation des renseignements si la personne qui l'a avisé au titre des paragraphes 38.01(1) ou (2) est un témoin;

b) la personne — à l'exclusion d'un témoin — qui a l'obligation de divulguer des renseignements dans le cadre d'une instance est tenue de demander à la Section de première instance de la Cour fédérale de rendre une ordonnance concernant la divulgation des renseignements;

c) la personne qui n'a pas l'obligation de divulguer des renseignements dans le cadre d'une instance, mais qui veut en divulguer ou en faire divulguer, peut demander à la Section de première instance de la Cour fédérale de rendre une ordonnance concernant la divulgation des renseignements.

Notice to
Attorney
General of
Canada

(3) A person who applies to the Federal Court—Trial Division under paragraph (2)(b) or (c) shall provide notice of the application to the Attorney General of Canada.

Court records

(4) An application under this section is confidential. Subject to section 38.12, the Administrator of the Federal Court may take any measure that he or she considers appropriate to protect the confidentiality of the application and the information to which it relates.

Procedure

(5) As soon as the Federal Court—Trial Division is seized of an application under this section, the judge

(a) shall hear the representations of the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, concerning the identity of all parties or witnesses whose interests may be affected by either the prohibition of disclosure or the conditions to which disclosure is subject, and concerning the persons who should be given notice of any hearing of the matter;

(b) shall decide whether it is necessary to hold any hearing of the matter;

(c) if he or she decides that a hearing should be held, shall

(i) determine who should be given notice of the hearing,

(ii) order the Attorney General of Canada to notify those persons, and

(iii) determine the content and form of the notice; and

(d) if he or she considers it appropriate in the circumstances, may give any person the opportunity to make representations.

Disclosure
agreement

(6) After the Federal Court—Trial Division is seized of an application made under paragraph (2)(c) or, in the case of an appeal from, or a review of, an order of the judge made under any of subsections 38.06(1) to (3) in connection with that application, before the appeal or review is disposed of,

(a) the Attorney General of Canada and the person who made the application may enter

(3) La personne qui présente une demande à la Section de première instance au titre des alinéas (2)b ou c en notifie le procureur général du Canada.

(4) Toute demande présentée en application du présent article est confidentielle. Sous réserve de l'article 38.12, l'administrateur de la Cour fédérale peut prendre les mesures qu'il estime indiquées en vue d'assurer la confidentialité de la demande et des renseignements sur lesquels elle porte.

(5) Dès que la Section de première instance de la Cour fédérale est saisie d'une demande présentée au titre du présent article, le juge :

a) entend les observations du procureur général du Canada — et du ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale* — sur l'identité des parties ou des témoins dont les intérêts sont touchés par l'interdiction de divulgation ou les conditions dont l'autorisation de divulgation est assortie et sur les personnes qui devraient être avisées de la tenue d'une audience;

b) décide s'il est nécessaire de tenir une audience;

c) s'il estime qu'une audience est nécessaire :

(i) spécifie les personnes qui devraient en être avisées,

(ii) ordonne au procureur général du Canada de les aviser,

(iii) détermine le contenu et les modalités de l'avis;

d) s'il l'estime indiqué en l'espèce, peut donner à quiconque la possibilité de présenter des observations.

(6) Après la saisine de la Section de première instance de la Cour fédérale d'une demande présentée au titre de l'alinéa (2)c ou l'institution d'un appel ou le renvoi pour examen d'une ordonnance du juge rendue en vertu de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) relativement à cette demande, et avant qu'il soit disposé de l'appel ou de l'examen :

Notification
du procureur
général

Dossier du
tribunal

Procédure

Accord de
divulgation

Termination
of Court
consideration,
hearing,
review or
appeal

into an agreement that permits the disclosure of part of the facts referred to in paragraphs 38.02(1)(b) to (d) or part of the information, or disclosure of the facts or information subject to conditions; and

(b) if an agreement is entered into, the Court's consideration of the application or any hearing, review or appeal shall be terminated.

(7) Subject to subsection (6), after the Federal Court—Trial Division is seized of an application made under this section or, in the case of an appeal from, or a review of, an order of the judge made under any of subsections 38.06(1) to (3) before the appeal or review is disposed of, if the Attorney General of Canada authorizes the disclosure of all or part of the information or withdraws conditions to which the disclosure is subject, the Court's consideration of the application or any hearing, appeal or review shall be terminated in relation to that information, to the extent of the authorization or the withdrawal.

Report
relating to
proceedings

38.05 If he or she receives notice of a hearing under paragraph 38.04(5)(c), a person presiding or designated to preside at the proceeding to which the information relates or, if no person is designated, the person who has the authority to designate a person to preside may, within 10 days after the day on which he or she receives the notice, provide the judge with a report concerning any matter relating to the proceeding that the person considers may be of assistance to the judge.

Disclosure
order

38.06 (1) Unless the judge concludes that the disclosure of the information would be injurious to international relations or national defence or national security, the judge may, by order, authorize the disclosure of the information.

Disclosure
order

(2) If the judge concludes that the disclosure of the information would be injurious to international relations or national defence or national security but that the public interest in disclosure outweighs in importance the public interest in non-disclosure, the judge may by order, after considering both the public interest in disclosure and the form of and condi-

a) le procureur général du Canada peut conclure avec l'auteur de la demande un accord prévoyant la divulgation d'une partie des renseignements ou des faits visés aux alinéas 38.02(1)b) à d) ou leur divulgation assortie de conditions;

b) si un accord est conclu, le tribunal n'est plus saisi de la demande et il est mis fin à l'audience, à l'appel ou à l'examen.

(7) Sous réserve du paragraphe (6), si le procureur général du Canada autorise la divulgation de tout ou partie des renseignements ou supprime les conditions dont la divulgation est assortie après la saisine de la Section de première instance de la Cour fédérale aux termes du présent article et, en cas d'appel ou d'examen d'une ordonnance du juge rendue en vertu de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3), avant qu'il en soit disposé, le tribunal n'est plus saisi de la demande et il est mis fin à l'audience, à l'appel ou à l'examen à l'égard de tels des renseignements dont la divulgation est autorisée ou n'est plus assortie de conditions.

Fin de
l'examen
judiciaire

Rapport sur
l'instance

38.05 Si la personne qui préside ou est désignée pour présider l'instance à laquelle est liée l'affaire ou, à défaut de désignation, la personne qui est habilitée à effectuer la désignation reçoit l'avis visé à l'alinéa 38.04(5)c), elle peut, dans les dix jours, fournir au juge un rapport sur toute question relative à l'instance qu'elle estime utile à celui-ci.

Ordonnance
de
divulgation

38.06 (1) Le juge peut rendre une ordonnance autorisant la divulgation des renseignements, sauf s'il conclut qu'elle porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

Divulgation
modifiée

(2) Si le juge conclut que la divulgation des renseignements porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, mais que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation, il peut par ordonnance, compte tenu des raisons d'intérêt

Order confirming prohibition	tions to disclosure that are most likely to limit any injury to international relations or national defence or national security resulting from disclosure, authorize the disclosure, subject to any conditions that the judge considers appropriate, of all of the information, a part or summary of the information, or a written admission of facts relating to the information.	public qui justifient la divulgation ainsi que de la forme et des conditions de divulgation les plus susceptibles de limiter le préjudice porté aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, autoriser, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, la divulgation de tout ou partie des renseignements, d'un résumé de ceux-ci ou d'un aveu écrit des faits qui y sont liés.
Evidence	(3) If the judge does not authorize disclosure under subsection (1) or (2), the judge shall, by order, confirm the prohibition of disclosure.	(3) Dans le cas où le juge n'autorise pas la divulgation au titre des paragraphes (1) ou (2), il rend une ordonnance confirmant l'interdiction de divulgation.
Introduction into evidence	(3.1) The judge may receive into evidence anything that, in the opinion of the judge, is reliable and appropriate, even if it would not otherwise be admissible under Canadian law, and may base his or her decision on that evidence.	(3.1) Le juge peut recevoir et admettre en preuve tout élément qu'il estime digne de foi et approprié — même si le droit canadien ne prévoit pas par ailleurs son admissibilité — et peut fonder sa décision sur cet élément.
Relevant factors	(4) A person who wishes to introduce into evidence material the disclosure of which is authorized under subsection (2) but who may not be able to do so in a proceeding by reason of the rules of admissibility that apply in the proceeding may request from a judge an order permitting the introduction into evidence of the material in a form or subject to any conditions fixed by that judge, as long as that form and those conditions comply with the order made under subsection (2).	(4) La personne qui veut faire admettre en preuve ce qui a fait l'objet d'une autorisation de divulgation prévue au paragraphe (2), mais qui ne pourra peut-être pas le faire à cause des règles d'admissibilité applicables à l'instance, peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant la production en preuve des renseignements, du résumé ou de l'aveu dans la forme ou aux conditions que celui-ci détermine, dans la mesure où telle forme ou telles conditions sont conformes à l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (2).
Notice of order	(5) For the purpose of subsection (4), the judge shall consider all the factors that would be relevant for a determination of admissibility in the proceeding.	(5) Pour l'application du paragraphe (4), le juge prend en compte tous les facteurs qui seraient pertinents pour statuer sur l'admissibilité en preuve au cours de l'instance.
Automatic review	38.07 The judge may order the Attorney General of Canada to give notice of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) to any person who, in the opinion of the judge, should be notified.	38.07 Le juge peut ordonner au procureur général du Canada d'aviser de l'ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) toute personne qui, de l'avis du juge, devrait être avisée.
	38.08 If the judge determines that a party to the proceeding whose interests are adversely affected by an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) was not given the opportunity to make representations under paragraph 38.04(5)(d), the judge shall refer the order to the Federal Court of Appeal for review.	38.08 Si le juge conclut qu'une partie à l'instance dont les intérêts sont lésés par une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) n'a pas eu la possibilité de présenter ses observations au titre de l'alinéa 38.04(5)d), il renvoie l'ordonnance à la Cour d'appel fédérale pour examen.

Appeal to
Federal Court
of Appeal

Limitation
period for
appeal

Limitation
periods for
appeals to
Supreme
Court of
Canada

Special rules

Ex parte
representations

38.09 (1) An order made under any of subsections 38.06(1) to (3) may be appealed to the Federal Court of Appeal.

(2) An appeal shall be brought within 10 days after the day on which the order is made or within any further time that the Court considers appropriate in the circumstances.

38.1 Notwithstanding any other Act of Parliament,

(a) an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada from a judgment made on appeal shall be made within 10 days after the day on which the judgment appealed from is made or within any further time that the Supreme Court of Canada considers appropriate in the circumstances; and

(b) if leave to appeal is granted, the appeal shall be brought in the manner set out in subsection 60(1) of the *Supreme Court Act* but within the time specified by the Supreme Court of Canada.

38.11 (1) A hearing under subsection 38.04(5) or an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) shall be heard in private and, at the request of either the Attorney General of Canada or, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, shall be heard in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*.

(2) The judge conducting a hearing under subsection 38.04(5) or the court hearing an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) may give any person who makes representations under paragraph 38.04(5)(d), and shall give the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the *National*

38.09 (1) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) devant la Cour d'appel fédérale.

(2) Le délai dans lequel l'appel peut être interjeté est de dix jours suivant la date de l'ordonnance frappée d'appel, mais la Cour d'appel fédérale peut le proroger si elle l'estime indiqué en l'espèce.

38.1 Malgré toute autre loi fédérale :

a) le délai de demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada est de dix jours suivant le jugement frappé d'appel, mais ce tribunal peut proroger le délai s'il l'estime indiqué en l'espèce;

b) dans les cas où l'autorisation est accordée, l'appel est interjeté conformément au paragraphe 60(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, mais le délai qui s'applique est celui qu'a fixé la Cour suprême du Canada.

Appel à la
Cour d'appel
fédérale

Délai

Délai de
demande
d'autorisation
d'en appeler
à la Cour
suprême du
Canada

Règles
spéciales

38.11 (1) Les audiences prévues au paragraphe 38.04(5) et l'audition de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) sont tenues à huis clos et, à la demande soit du procureur général du Canada, soit du ministre de la Défense nationale dans le cas des instances engagées sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, elles ont lieu dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

(2) Le juge saisi d'une affaire au titre du paragraphe 38.04(5) ou le tribunal saisi de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) donne au procureur général du Canada — et au ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la*

Présentation
d'arguments
en l'absence
d'autres
parties

Defence Act, the Minister of National Defence, the opportunity to make representations *ex parte*.

défense nationale — la possibilité de présenter ses observations en l'absence d'autres parties. Il peut en faire de même pour les personnes qu'il entend en application de l'alinéa 38.04(5)d).

Protective order

38.12 (1) The judge conducting a hearing under subsection 38.04(5) or the court hearing an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) may make any order that the judge or the court considers appropriate in the circumstances to protect the confidentiality of the information to which the hearing, appeal or review relates.

Court records

(2) The court records relating to the hearing, appeal or review are confidential. The judge or the court may order that the records be sealed and kept in a location to which the public has no access.

Certificate of Attorney General of Canada

38.13 (1) The Attorney General of Canada may personally issue a certificate that prohibits the disclosure of information in connection with a proceeding for the purpose of protecting information obtained in confidence from, or in relation to, a foreign entity as defined in subsection 2(1) of the *Security of Information Act* or for the purpose of protecting national defence or national security. The certificate may only be issued after an order or decision that would result in the disclosure of the information to be subject to the certificate has been made under this or any other Act of Parliament.

Military proceedings

(2) In the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Attorney General of Canada may issue the certificate only with the agreement, given personally, of the Minister of National Defence.

Service of certificate

(3) The Attorney General of Canada shall cause a copy of the certificate to be served on

(a) the person presiding or designated to preside at the proceeding to which the information relates or, if no person is designated, the person who has the authority to designate a person to preside;

(b) every party to the proceeding;

38.12 (1) Le juge saisi d'une affaire au titre du paragraphe 38.04(5) ou le tribunal saisi de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée en l'espèce en vue de protéger la confidentialité des renseignements sur lesquels porte l'audience, l'appel ou l'examen.

(2) Le dossier ayant trait à l'audience, à l'appel ou à l'examen est confidentiel. Le juge ou le tribunal saisi peut ordonner qu'il soit placé sous scellé et gardé dans un lieu interdit au public.

Ordonnance de confidentialité

Dossier

Certificat du procureur général du Canada

38.13 (1) Le procureur général du Canada peut délivrer personnellement un certificat interdisant la divulgation de renseignements dans le cadre d'une instance dans le but de protéger soit des renseignements obtenus à titre confidentiel d'une entité étrangère — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection de l'information* — ou qui concernent une telle entité, soit la défense ou la sécurité nationales. La délivrance ne peut être effectuée qu'après la prise, au titre de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, d'une ordonnance ou d'une décision qui entraînerait la divulgation des renseignements devant faire l'objet du certificat.

(2) Dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, le procureur général du Canada ne peut délivrer de certificat qu'avec l'assentiment du ministre de la Défense nationale donné personnellement par celui-ci.

Instances militaires

(3) Le procureur général du Canada fait signifier une copie du certificat :

a) à la personne qui préside ou est désignée pour présider l'instance à laquelle sont liés les renseignements ou, à défaut de désignation, à la personne qui est habilitée à effectuer la désignation;

b) à toute partie à l'instance;

Signification

(c) every person who gives notice under section 38.01 in connection with the proceeding;

(d) every person who, in connection with the proceeding, may disclose, is required to disclose or may cause the disclosure of the information about which the Attorney General of Canada has received notice under section 38.01;

(e) every party to a hearing under subsection 38.04(5) or to an appeal of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) in relation to the information;

(f) the judge who conducts a hearing under subsection 38.04(5) and any court that hears an appeal from, or review of, an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) in relation to the information; and

(g) any other person who, in the opinion of the Attorney General of Canada, should be served.

Filing of certificate

(4) The Attorney General of Canada shall cause a copy of the certificate to be filed

- (a) with the person responsible for the records of the proceeding to which the information relates; and
- (b) in the Registry of the Federal Court and the registry of any court that hears an appeal from, or review of, an order made under any of subsections 38.06(1) to (3).

Effect of certificate

(5) If the Attorney General of Canada issues a certificate, then, notwithstanding any other provision of this Act, disclosure of the information shall be prohibited in accordance with the terms of the certificate.

(6) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a certificate issued under subsection (1).

(7) The Attorney General of Canada shall, without delay after a certificate is issued, cause the certificate to be published in the *Canada Gazette*.

Publication

(8) The certificate and any matters arising out of it are not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except in accordance with section 38.131.

Statutory Instruments Act does not apply

Dépôt du certificat

- c) à toute personne qui donne l'avis prévu à l'article 38.01 dans le cadre de l'instance;
- d) à toute personne qui, dans le cadre de l'instance, a l'obligation de divulguer ou pourrait divulguer ou faire divulguer les renseignements à l'égard desquels le procureur général du Canada a été avisé en application de l'article 38.01;
- e) à toute partie aux procédures engagées en application du paragraphe 38.04(5) ou à l'appel d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) en ce qui concerne les renseignements;
- f) au juge qui tient une audience en application du paragraphe 38.04(5) et à tout tribunal saisi de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) en ce qui concerne les renseignements;
- g) à toute autre personne à laquelle, de l'avis du procureur général du Canada, une copie du certificat devrait être signifiée.

(4) Le procureur général du Canada fait déposer une copie du certificat :

- a) auprès de la personne responsable des dossiers relatifs à l'instance;
- b) au greffe de la Cour fédérale et à celui de tout tribunal saisi de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3).

Effet du certificat

(5) Une fois délivré, le certificat a pour effet, malgré toute autre disposition de la présente loi, d'interdire, selon ses termes, la divulgation des renseignements.

(6) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux certificats délivrés au titre du paragraphe (1).

Exclusion

(7) Dès que le certificat est délivré, le procureur général du Canada le fait publier dans la *Gazette du Canada*.

Publication

(8) Le certificat ou toute question qui en découle n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que sous le régime de l'article 38.131.

Restriction

Expiration	(9) The certificate expires 15 years after the day on which it is issued and may be reissued.	(9) Le certificat expire à la fin d'une période de quinze ans à compter de la date de sa délivrance et peut être délivré de nouveau.	Durée de validité
Application for review of certificate	38.131 (1) A party to the proceeding referred to in section 38.13 may apply to the Federal Court of Appeal for an order varying or cancelling a certificate issued under that section on the grounds referred to in subsection (8) or (9), as the case may be.	38.131 (1) Toute partie à l'instance visée à l'article 38.13 peut demander à la Cour d'appel fédérale de rendre une ordonnance modifiant ou annulant un certificat délivré au titre de cet article pour les motifs mentionnés aux paragraphes (8) ou (9), selon le cas.	Demande de révision du certificat
Notice to Attorney General of Canada	(2) The applicant shall give notice of the application to the Attorney General of Canada.	(2) Le demandeur en avise le procureur général du Canada.	Notification du procureur général du Canada
Military proceedings	(3) In the case of proceedings under Part III of the <i>National Defence Act</i> , notice under subsection (2) shall be given to both the Attorney General of Canada and the Minister of National Defence.	(3) Dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , l'avis prévu au paragraphe (2) est donné à la fois au procureur général du Canada et au ministre de la Défense nationale.	Instance militaire
Single judge	(4) Notwithstanding section 16 of the <i>Federal Court Act</i> , for the purposes of the application, the Federal Court of Appeal consists of a single judge of that Court.	(4) Par dérogation à l'article 16 de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> , la Cour d'appel fédérale est constituée d'un seul juge de ce tribunal pour l'étude de la demande.	Juge seul
Admissible information	(5) In considering the application, the judge may receive into evidence anything that, in the opinion of the judge, is reliable and appropriate, even if it would not otherwise be admissible under Canadian law, and may base a determination made under any of subsections (8) to (10) on that evidence.	(5) Pour l'étude de la demande, le juge peut recevoir et admettre en preuve tout élément qu'il estime digne de foi et approprié — même si le droit canadien ne prévoit pas par ailleurs son admissibilité — et peut se fonder sur cet élément pour rendre sa décision au titre de l'un des paragraphes (8) à (10).	Renseignements pertinents
Special rules and protective order	(6) Sections 38.11 and 38.12 apply, with any necessary modifications, to an application made under subsection (1).	(6) Les articles 38.11 et 38.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande présentée au titre du paragraphe (1).	Règles spéciales et ordonnance de confidentialité
Expedited consideration	(7) The judge shall consider the application as soon as reasonably possible, but not later than 10 days after the application is made under subsection (1).	(7) Le juge étudie la demande le plus tôt possible, mais au plus tard dans les dix jours suivant la présentation de la demande au titre du paragraphe (1).	Traitement expéditif
Varying the certificate	(8) If the judge determines that some of the information subject to the certificate does not relate either to information obtained in confidence from, or in relation to, a foreign entity as defined in subsection 2(1) of the <i>Security of Information Act</i> , or to national defence or	(8) Si le juge estime qu'une partie des renseignements visés par le certificat ne porte pas sur des renseignements obtenus à titre confidentiel d'une entité étrangère — au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la protection de l'information</i> — ou qui concernent une	Modification du certificat

Cancelling the certificate

security, the judge shall make an order varying the certificate accordingly.

telle entité ni sur la défense ou la sécurité nationales, il modifie celui-ci en conséquence par ordonnance.

Révocation du certificat

(9) If the judge determines that none of the information subject to the certificate relates to information obtained in confidence from, or in relation to, a foreign entity as defined in subsection 2(1) of the *Security of Information Act*, or to national defence or security, the judge shall make an order cancelling the certificate.

(9) Si le juge estime qu'aucun renseignement visé par le certificat ne porte sur des renseignements obtenus à titre confidentiel d'une entité étrangère — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection de l'information* — ou qui concernent une telle entité, ni sur la défense ou la sécurité nationales, il révoque celui-ci par ordonnance.

Confirming the certificate

(10) If the judge determines that all of the information subject to the certificate relates to information obtained in confidence from, or in relation to, a foreign entity as defined in subsection 2(1) of the *Security of Information Act*, or to national defence or security, the judge shall make an order confirming the certificate.

(10) Si le juge estime que tous les renseignements visés par le certificat portent sur des renseignements obtenus à titre confidentiel d'une entité étrangère — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection de l'information* — ou qui concernent une telle entité, ou sur la défense ou la sécurité nationales, il confirme celui-ci par ordonnance.

Confirmation du certificat

Determination is final

(11) Notwithstanding any other Act of Parliament, a determination of a judge under any of subsections (8) to (10) is final and is not subject to review or appeal by any court.

(11) La décision du juge rendue au titre de l'un des paragraphes (8) à (10) est définitive et, par dérogation à toute autre loi fédérale, non susceptible d'appel ni de révision judiciaire.

Caractère définitif de la décision

Publication

(12) If a certificate is varied or cancelled under this section, the Attorney General of Canada shall, as soon as possible after the decision of the judge and in a manner that mentions the original publication of the certificate, cause to be published in the *Canada Gazette*

(12) Dès que possible après la décision du juge, le procureur général du Canada fait publier dans la *Gazette du Canada*, avec mention du certificat publié antérieurement :

Publication

- (a) the certificate as varied under subsection (8); or
- (b) a notice of the cancellation of the certificate under subsection (9).

- a) le certificat modifié au titre du paragraphe (8);
- b) un avis de la révocation d'un certificat au titre du paragraphe (9).

Protection of right to a fair trial

38.14 (1) The person presiding at a criminal proceeding may make any order that he or she considers appropriate in the circumstances to protect the right of the accused to a fair trial, as long as that order complies with the terms of any order made under any of subsections 38.06(1) to (3) in relation to that proceeding, any judgment made on appeal from, or review of, the order, or any certificate issued under section 38.13.

38.14 (1) La personne qui préside une instance criminelle peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée en l'espèce en vue de protéger le droit de l'accusé à un procès équitable, pourvu que telle ordonnance soit conforme à une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) relativement à cette instance, à une décision en appel ou découlant de l'examen ou au certificat délivré au titre de l'article 38.13.

Protection du droit à un procès équitable

Potential orders

(2) The orders that may be made under subsection (1) include, but are not limited to, the following orders:

- (a) an order dismissing specified counts of the indictment or information, or permitting the indictment or information to proceed only in respect of a lesser or included offence;
- (b) an order effecting a stay of the proceedings; and
- (c) an order finding against any party on any issue relating to information the disclosure of which is prohibited.

Fiat

38.15 (1) If sensitive information or potentially injurious information may be disclosed in connection with a prosecution that is not instituted by the Attorney General of Canada or on his or her behalf, the Attorney General of Canada may issue a fiat and serve the fiat on the prosecutor.

Effect of fiat

(2) When a fiat is served on a prosecutor, the fiat establishes the exclusive authority of the Attorney General of Canada with respect to the conduct of the prosecution described in the fiat or any related process.

Fiat filed in court

(3) If a prosecution described in the fiat or any related process is conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada, the fiat or a copy of the fiat shall be filed with the court in which the prosecution or process is conducted.

Fiat constitutes conclusive proof

(4) The fiat or a copy of the fiat

- (a) is conclusive proof that the prosecution described in the fiat or any related process may be conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada; and
- (b) is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the Attorney General of Canada.

Military proceedings

(5) This section does not apply to a proceeding under Part III of the *National Defence Act*.

(2) L'ordonnance rendue au titre du paragraphe (1) peut notamment :

- a) annuler un chef d'accusation d'un acte d'accusation ou d'une dénonciation, ou autoriser l'instruction d'un chef d'accusation ou d'une dénonciation pour une infraction moins grave ou une infraction incluse;
- b) ordonner l'arrêt des procédures;
- c) être rendue à l'encontre de toute partie sur toute question liée aux renseignements dont la divulgation est interdite.

Ordonnances éventuelles

38.15 (1) Dans le cas où des renseignements sensibles ou des renseignements potentiellement préjudiciables peuvent être divulgués dans le cadre d'une poursuite qui n'est pas engagée par le procureur général du Canada ou pour son compte, il peut délivrer un fiat et le faire signifier au poursuivant.

(2) Le fiat établit la compétence exclusive du procureur général du Canada à l'égard de la poursuite qui y est mentionnée et des procédures qui y sont liées.

Fiat du procureur général du Canada

Effet du fiat

(3) L'original ou un double du fiat est déposé devant le tribunal saisi de la poursuite — ou d'une autre procédure liée à celle-ci — engagée par le procureur général du Canada ou pour son compte.

Dépôt auprès du juge ou du tribunal

(4) Le fiat ou le double de celui-ci :

- a) est une preuve concluante que le procureur général du Canada ou son délégué a compétence pour mener la poursuite qui y est mentionnée ou les procédures qui y sont liées;
- b) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du procureur général du Canada.

Preuve

(5) Le présent article ne s'applique pas aux instances engagées sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*.

Instances militaires

Regulations

38.16 The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary to carry into effect the purposes and provisions of sections 38 to 38.15, including regulations respecting the notices, certificates and the fiat.

Confidences of the Queen's Privy Council for Canada

44. The Act is amended by adding, after section 54, the schedule set out in Schedule 2 to this Act.

Consequential Amendments

R.S., c. H-6

1998, c. 9,
s. 30

Canadian Human Rights Act

45. Section 58 of the Canadian Human Rights Act is replaced by the following:

Application respecting disclosure of information

58. (1) Subject to subsection (2), if an investigator or a member or panel of the Tribunal requires the disclosure of any information and a minister of the Crown or any other interested person objects to its disclosure, the Commission may apply to the Federal Court for a determination of the matter and the Court may take any action that it considers appropriate.

(2) An objection to disclosure shall be determined in accordance with the *Canada Evidence Act* if

(a) under subsection (1), a minister of the Crown or other official objects to the disclosure in accordance with sections 37 to 37.3 or section 39 of that Act;

(b) within 90 days after the day on which the Commission applies to the Federal Court, a minister of the Crown or other official objects to the disclosure in accordance with sections 37 to 37.3 or section 39 of that Act; or

(c) at any time, an objection to the disclosure is made, or a certificate is issued, in accordance with sections 38 to 38.13 of that Act.

Canada Evidence Act

38.16 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'application des articles 38 à 38.15, notamment régir les avis, certificats et fiat.

Règlements

Renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada

44. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 54, de l'annexe figurant à l'annexe 2 de la présente loi.

Modifications corrélatives

Loi canadienne sur les droits de la personne

L.R., ch. H-6

45. L'article 58 de la Loi canadienne sur les droits de la personne est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 9,
art. 30

58. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où un ministre fédéral ou une autre personne intéressée s'oppose à la divulgation de renseignements demandée par l'enquêteur ou le membre instructeur, la Commission peut demander à la Cour fédérale de statuer sur la question et celle-ci peut prendre les mesures qu'elle juge indiquées.

Divulgation de renseignements

(2) Il est disposé de l'opposition à divulgation en conformité avec la *Loi sur la preuve au Canada* dans les cas suivants :

Loi sur la preuve au Canada

a) le ministre fédéral ou un fonctionnaire porte son opposition au titre du paragraphe (1) dans le cadre des articles 37 à 37.3 ou 39 de cette loi;

b) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la demande de la Commission à la Cour fédérale, le ministre fédéral ou un fonctionnaire s'oppose à la divulgation dans le cadre des articles 37 à 37.3 ou 39 de cette loi;

c) en tout état de cause, l'opposition à divulgation est portée, ou un certificat est délivré, en conformité avec les articles 38 à 38.13 de cette loi.

R.S., c. I-2

R.S., c. 29
(4^e Suppl.),
s. 12(1)Application to
have order
quashed

Immigration Act

46. Subsection 103.1(8) of the Immigration Act is replaced by the following:

(8) Any person excluded by an order under subsection (7) from all or any part of the review under subsection (2) or (3) may apply to the Chief Justice of the Federal Court or to a judge of that Court designated by the Chief Justice for the purposes of this subsection to have the order quashed, and sections 37 to 38.16 of the *Canada Evidence Act* apply, with any modifications that the circumstances require, to such applications.

PART 4

2000, c. 17

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) ACT

47. The long title of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* is replaced by the following:

An Act to facilitate combatting the laundering of proceeds of crime and combatting the financing of terrorist activities, to establish the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada and to amend and repeal certain Acts in consequence

48. Section 1 of the Act is replaced by the following:

1. This Act may be cited as the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

49. (1) The definitions “client” and “courier” in section 2 of the Act are replaced by the following:

“client” means a person or an entity that engages in a financial transaction or activity with a person or an entity referred to in section 5, and includes a person or an entity on whose behalf the person or the entity that engages in the transaction or activity is acting.

“courier” means a courier as defined by regulation.

Short title

“client”
“client”“courier”
“courier”

Loi sur l'immigration

46. Le paragraphe 103.1(8) de la Loi sur l'immigration est remplacé par ce qui suit :

(8) Les personnes exclues de l'examen en application d'une ordonnance visée au paragraphe (7) peuvent demander au juge en chef de la Cour fédérale ou au juge de cette cour qu'il délègue pour l'application du présent paragraphe de l'annuler. Les articles 37 à 38.16 de la *Loi sur la preuve au Canada* s'appliquent à ces demandes, avec les adaptations nécessaires.

PARTIE 4

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

2000, ch. 17

47. Le titre intégral de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* est remplacé par ce qui suit :

Loi visant à faciliter la répression du recyclage financier des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes, constituant le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence

48. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.*

49. (1) Les définitions de « client » et « messager », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« client » Toute personne ou entité qui se livre à une opération ou à une activité financières avec une personne ou une entité visées à l'article 5, ainsi que toute personne ou entité pour le compte de qui elle agit.

« messager » S'entend au sens prévu par règlement.

Titre abrégé

« client »
“client”« messager »
“courier”

“entity”
“entité”

“person”
“personne”
“terrorist activity”
“activité terroriste”

“terrorist activity financing offence”
“infraction de financement des activités terroristes”

“threats to the security of Canada”
“menaces envers la sécurité du Canada”

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“entity” means a body corporate, a trust, a partnership, a fund or an unincorporated association or organization.

“person” means an individual.

“terrorist activity” has the same meaning as in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*.

“terrorist activity financing offence” means an offence under section 83.02, 83.03 or 83.04 of the *Criminal Code* or an offence under section 83.12 of the *Criminal Code* arising out of a contravention of section 83.08 of that Act.

“threats to the security of Canada” has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

(2) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« activité terroriste » S’entend au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*.

« entité » Personne morale, fiducie, société de personnes ou fonds, ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale.

« infraction de financement des activités terroristes » Toute infraction visée aux articles 83.02 à 83.04 du *Code criminel* ou une infraction visée à l’article 83.12 de cette loi découlant d’une contravention à l’article 83.08 de la même loi.

« menaces envers la sécurité du Canada » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

« personne » S’entend d’un particulier.

« activité terroriste »
“terrorist activity”

« entité »
“entity”

« infraction de financement des activités terroristes »
“terrorist activity financing offence”

« menaces envers la sécurité du Canada »
“threats to the security of Canada”

« personne »
“person”

50. (1) The portion of paragraph 3(a) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(a) to implement specific measures to detect and deter money laundering and the financing of terrorist activities and to facilitate the investigation and prosecution of money laundering offences and terrorist activity financing offences, including

(i) establishing record keeping and client identification requirements for financial services providers and other persons or entities that engage in businesses, professions or activities that are susceptible to being used for money laundering or the financing of terrorist activities,

50. (1) Le passage de l’alinéa 3a) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) de mettre en oeuvre des mesures visant à détecter et décourager le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et à faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de recyclage des produits de la criminalité et aux infractions de financement des activités terroristes, notamment :

(i) imposer des obligations de tenue de documents et d’identification des clients aux fournisseurs de services financiers et autres personnes ou entités qui se livrent à l’exploitation d’une entreprise ou à l’exercice d’une profession ou d’activités susceptibles d’être utilisées pour le recyclage des produits de la criminalité ou pour le financement des activités terroristes,

(2) Paragraph 3(c) of the Act is replaced by the following:

(c) to assist in fulfilling Canada’s international commitments to participate in the

(2) L’alinéa 3c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) d’aider le Canada à remplir ses engagements internationaux dans la lutte contre le

fight against transnational crime, particularly money laundering, and the fight against terrorist activity.

51. (1) Paragraphs 5(g) to (j) of the Act are replaced by the following:

(g) persons and entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities, or to provide portfolio management or investment counselling services;

(h) persons and entities engaged in the business of foreign exchange dealing;

(i) persons and entities engaged in a business, profession or activity described in regulations made under paragraph 73(1)(a);

(j) persons and entities engaged in a business or profession described in regulations made under paragraph 73(1)(b), while carrying out the activities described in the regulations;

(2) Paragraph 5(m) of the Act is replaced by the following:

(m) for the purposes of section 7, employees of a person or entity referred to in any of paragraphs (a) to (l).

52. Section 7 of the Act is replaced by the following:

7. In addition to the requirements of subsection 9(1), every person or entity shall report to the Centre, in the prescribed form and manner, every financial transaction that occurs in the course of their activities and in respect of which there are reasonable grounds to suspect that the transaction is related to the commission of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence.

Transactions if reasonable grounds to suspect

Disclosure

7.1 (1) In addition to the requirements of section 7 and subsection 9(1), every person or entity that is required to make a disclosure under section 83.1 of the *Criminal Code* shall also make a report on it to the Centre, in the prescribed form and manner.

crime transnational, particulièrement le recyclage des produits de la criminalité, et la lutte contre les activités terroristes.

51. (1) Les alinéas 5g) à j) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

g) les personnes et les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières, ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement;

h) les personnes et les entités qui se livrent aux opérations de change;

i) les personnes et les entités qui se livrent à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession ou d'activités visées par un règlement pris en vertu de l'alinéa 73(1)a);

j) les personnes et les entités qui se livrent à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession visées par un règlement pris en vertu de l'alinéa 73(1)b) lorsqu'elles exercent les activités mentionnées aux règlements;

(2) L'alinéa 5m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) les employés des personnes et entités visées à l'un des alinéas a) à l), pour l'application de l'article 7.

52. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. Il incombe à toute personne ou entité de déclarer au Centre, selon les modalités réglementaires, en plus des opérations financières visées au paragraphe 9(1), les opérations financières effectuées dans le cours de ses activités et à l'égard desquelles il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont liées à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

Opérations à déclarer

Communication

Limitation	(2) Subsection (1) does not apply to prescribed persons or entities, or prescribed classes of persons or entities, in respect of prescribed transactions or property, or classes of transactions or property, if the prescribed conditions are met.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ou entités — ou aux catégories de personnes ou d'entités — visées par règlement à l'égard d'opérations, de catégories d'opérations, de biens ou de catégories de biens visés par règlement, si les conditions réglementaires sont remplies.	Exemption
Reports under other Acts	53. Section 10 of the Act is replaced by the following: 9.1 Subject to section 9, every person or entity that is required to make a report to the Centre under an Act of Parliament or any regulations under it shall make it in the form and manner prescribed under this Act for a report under that Act.	53. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 9.1 Sous réserve de l'article 9, il incombe à toute personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre sous le régime d'une loi fédérale de la faire selon les modalités réglementaires prescrites pour cette loi.	Déclaration
Immunity	10. No criminal or civil proceedings lie against a person or an entity for making a report in good faith under section 7, 7.1 or 9, or for providing the Centre with information about suspicions of money laundering or of the financing of terrorist activities.	10. Nul ne peut être poursuivi pour avoir fait de bonne foi une déclaration au titre des articles 7, 7.1 ou 9 ou pour avoir fourni au Centre des renseignements qui se rapportent à des soupçons de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes.	Immunité
Currency and monetary instruments	54. (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following: 12. (1) Every person or entity referred to in subsection (3) shall report to an officer, in accordance with the regulations, the importation or exportation of currency or monetary instruments of a value equal to or greater than the prescribed amount.	54. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 12. (1) Les personnes ou entités visées au paragraphe (3) sont tenues de déclarer à l'agent, conformément aux règlements, l'importation ou l'exportation des espèces ou effets d'une valeur égale ou supérieure au montant réglementaire.	Déclaration
	(2) Paragraph 12(3)(a) of the Act is replaced by the following: (a) in the case of currency or monetary instruments in the actual possession of a person arriving in or departing from Canada, or that form part of their baggage if they and their baggage are being carried on board the same conveyance, by that person or, in prescribed circumstances, by the person in charge of the conveyance;	(2) L'alinéa 12(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : a) la personne ayant en sa possession effective ou parmi ses bagages les espèces ou effets se trouvant à bord du moyen de transport par lequel elle est arrivée au Canada ou a quitté le pays ou la personne qui, dans les circonstances réglementaires, est responsable du moyen de transport;	
	55. The portion of subsection 15(1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following: if the officer suspects on reasonable grounds that the person has secreted on or about their person currency or monetary instruments that are of a value equal to or greater than the amount prescribed for the	55. Le passage du paragraphe 15(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 15. (1) S'il la soupçonne, pour des motifs raisonnables, de dissimuler sur elle ou près d'elle des espèces ou des effets d'une valeur égale ou supérieure au montant réglementaire prévu pour l'application du paragraphe 12(1)	Fouille de personnes

purpose of subsection 12(1) and that have not been reported in accordance with that subsection.

56. Section 16 of the Act is replaced by the following:

16. (1) If an officer suspects on reasonable grounds that there are, on or about a conveyance, currency or monetary instruments of a value equal to or greater than the amount prescribed for the purpose of subsection 12(1) and that have not been reported in accordance with that subsection, the officer may stop, board and search the conveyance, examine anything in or on it and open or cause to be opened any package or container in or on it and direct that the conveyance be moved to a customs office or other suitable place for the search, examination or opening.

(2) If an officer suspects on reasonable grounds that there are, in baggage, currency or monetary instruments that are of a value equal to or greater than the amount prescribed for the purpose of subsection 12(1) and that have not been reported in accordance with that subsection, the officer may search the baggage, examine anything in it and open or cause to be opened any package or container in it and direct that the baggage be moved to a customs office or other suitable place for the search, examination or opening.

57. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

17. (1) An officer may examine any mail that is being imported or exported and open or cause to be opened any such mail that the officer suspects on reasonable grounds contains currency or monetary instruments of a value equal to or greater than the amount prescribed for the purpose of subsection 12(1).

58. Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The officer shall, on payment of a penalty in the prescribed amount, return the seized currency or monetary instruments to the person from whom they were seized or to the lawful owner unless the officer has reasonable grounds to suspect that the currency or monetary instruments are proceeds of

et qui n'ont pas été déclarés en conformité avec ce paragraphe, l'agent peut fouiller :

56. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. (1) S'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, que des espèces ou des effets d'une valeur égale ou supérieure au montant réglementaire prévu pour l'application du paragraphe 12(1) se trouvent à bord d'un moyen de transport et n'ont pas été déclarés conformément à ce paragraphe, l'agent peut immobiliser le moyen de transport, monter à son bord et le fouiller, examiner toute chose qui s'y trouve et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, et faire conduire le moyen de transport à un bureau de douane ou à tout autre lieu indiqué pour ces opérations.

(2) S'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, que des espèces ou des effets d'une valeur égale ou supérieure au montant réglementaire prévu pour l'application du paragraphe 12(1) se trouvent parmi des bagages et n'ont pas été déclarés conformément à ce paragraphe, l'agent peut fouiller les bagages, examiner toute chose qui s'y trouve et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, et faire conduire les bagages à un bureau de douane ou à tout autre lieu indiqué pour ces opérations.

57. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Un agent peut examiner tout envoi destiné à l'importation ou à l'exportation et ouvrir ou faire ouvrir ceux dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'ils contiennent des espèces ou effets d'une valeur égale ou supérieure au montant réglementaire prévu pour l'application du paragraphe 12(1).

58. Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sur réception du paiement de la pénalité réglementaire, l'agent restitue au saisi ou au propriétaire légitime les espèces ou effets saisis sauf s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il s'agit de produits de la criminalité au sens de l'article 462.3 du *Code criminel* ou de fonds destinés au financement des activités terroristes.

Search of
conveyance

Search of
baggage

Examination
and opening
of mail

Return of
seized
currency or
monetary
instruments

Fouille d'un
moyen de
transport

Fouilles des
bagages

Examen du
courrier

Mainlevée

Mail to be made available to an officer

When forfeiture under s. 14(5)

When seizure or payment of a penalty

Request for Minister's decision

Deferral of decision

crime within the meaning of section 462.3 of the *Criminal Code* or funds for use in the financing of terrorist activities.

59. Subsection 21(1) of the Act is replaced by the following:

21. (1) On request of an officer, any mail that is being sent from a place in Canada to a place in a foreign country and that contains or is suspected to contain currency or monetary instruments that are of a value equal to or greater than the amount prescribed for the purpose of subsection 12(1) shall be submitted by the Canada Post Corporation to an officer.

60. Section 22 of the Act is replaced by the following:

22. (1) An officer who retains currency or monetary instruments forfeited under subsection 14(5) shall send the currency or monetary instruments to the Minister of Public Works and Government Services.

(2) An officer who seizes currency or monetary instruments or is paid a penalty under subsection 18(2) shall send the currency or monetary instruments or the penalty, as the case may be, to the Minister of Public Works and Government Services.

61. Section 25 of the Act is replaced by the following:

25. A person from whom currency or monetary instruments were seized under section 18, or the lawful owner of the currency or monetary instruments, may within 90 days after the date of the seizure request a decision of the Minister as to whether subsection 12(1) was contravened, by giving notice in writing to the officer who seized the currency or monetary instruments or to an officer at the customs office closest to the place where the seizure took place.

62. Subsection 27(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If charges are laid with respect to a money laundering offence or a terrorist activity financing offence in respect of the currency or monetary instruments seized, the Minister may defer making a decision but shall make it in any case no later than 30 days after the

59. Le paragraphe 21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Sur demande d'un agent, les envois destinés à l'exportation sont soumis au contrôle douanier par la Société canadienne des postes s'ils contiennent ou si l'on soupçonne qu'ils contiennent des espèces ou effets d'une valeur égale ou supérieure au montant réglementaire prévu pour l'application du paragraphe 12(1).

60. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22. (1) En cas de confiscation aux termes du paragraphe 14(5) des espèces ou effets retenus, l'agent les remet au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

(2) En cas de saisie d'espèces ou d'effets ou de paiement d'une pénalité réglementaire aux termes du paragraphe 18(2), l'agent les remet au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

61. L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25. La personne entre les mains de qui ont été saisis des espèces ou effets en vertu de l'article 18 ou leur propriétaire légitime peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, demander au ministre de décider s'il y a eu contravention au paragraphe 12(1) en donnant un avis écrit à l'agent qui les a saisis ou à un agent du bureau de douane le plus proche du lieu de la saisie.

62. Le paragraphe 27(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où des poursuites pour infraction de recyclage des produits de la criminalité ou pour infraction de financement des activités terroristes ont été intentées relativement aux espèces ou effets saisis, le ministre peut reporter la décision, mais celle-

Contrôle du courrier

Confiscation aux termes du paragraphe 14(5)

Saisie ou paiement d'une pénalité

Demande de révision

Report de la décision

conclusion of all court proceedings in respect of those charges.

63. Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

32. (1) If currency or monetary instruments have been seized as forfeit under this Part, any person, other than the person in whose possession the currency or monetary instruments were when seized, who claims an interest in the currency or monetary instruments as owner may, within 90 days after the seizure, apply by notice in writing to the court for an order under section 33.

64. Subsections 36(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) An officer who has reasonable grounds to suspect that information referred to in subsection (1) would be relevant to investigating or prosecuting a money laundering offence or a terrorist activity financing offence may disclose the information to the appropriate police force.

(3) An officer may disclose to the Centre information referred to in subsection (1) if the officer has reasonable grounds to suspect that it would be of assistance to the Centre in the detection, prevention or deterrence of money laundering or of the financing of terrorist activities.

65. Paragraph 40(b) of the Act is replaced by the following:

(b) collects, analyses, assesses and discloses information in order to assist in the detection, prevention and deterrence of money laundering and of the financing of terrorist activities;

66. Paragraphs 54(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) shall receive reports made under section 7, 7.1, 9, 12 or 20, incomplete reports sent under subsection 14(5), reports referred to in section 9.1, information provided to the Centre by any agency of another country that has powers and duties similar to those of the Centre, information provided to the Centre by law enforcement agencies or

ci doit être prise dans les trente jours suivant l'issue des poursuites.

63. Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

32. (1) En cas de saisie-confiscation effectuée en vertu de la présente partie, toute personne, autre que le saisi, qui revendique sur les espèces ou effets un droit en qualité de propriétaire peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, requérir par avis écrit le tribunal de rendre l'ordonnance visée à l'article 33.

Droits de propriété

64. Les paragraphes 36(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'agent peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) aux forces policières compétentes s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de financement des activités terroristes.

Communication aux forces policières

(3) L'agent peut communiquer au Centre les renseignements visés au paragraphe (1), s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles pour la détection, la prévention ou la dissuasion en matière de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes.

Communication au Centre

65. L'alinéa 40b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) recueille, analyse, évalue et communique des renseignements utiles pour la détection, la prévention et la dissuasion en matière de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes;

66. Les alinéas 54a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) recueille les rapports ou déclarations faits conformément aux articles 7, 7.1, 9, 12 ou 20 et les déclarations incomplètes qui lui sont transmises conformément au paragraphe 14(5), les rapports visés à l'article 9.1, les renseignements qui lui sont fournis soit par des organismes étrangers dont les attributions sont similaires aux siennes, soit

government institutions or agencies, and other information voluntarily provided to the Centre about suspicions of money laundering or of the financing of terrorist activities;

(b) may collect information that the Centre considers relevant to money laundering activities or the financing of terrorist activities and that is publicly available, including commercially available databases, or that is stored in databases maintained by the federal or provincial governments for purposes related to law enforcement and in respect of which an agreement was entered into under subsection 66(1);

67. (1) The portion of subsection 55(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

55. (1) Subject to subsection (3), sections 52, 55.1 and 56.1, subsection 58(1) and section 65 and to subsection 12(1) of the *Privacy Act*, the Centre shall not disclose the following:

(2) Subsection 55(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) information set out in a report made under section 7.1;

(3) Subsection 55(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) information set out in a report referred to in section 9.1;

(4) Paragraph 55(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) information voluntarily provided to the Centre about suspicions of money laundering or of the financing of terrorist activities;

Disclosure by
Centre
prohibited

par des organismes chargés de l'application de la loi ou autres autorités publiques, ainsi que tout renseignement qui lui est transmis volontairement et qui se rapporte à des soupçons de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes;

b) peut recueillir tout renseignement qu'il croit se rapporter à des activités de recyclage des produits de la criminalité ou au financement des activités terroristes et qui est accessible au public, notamment par les banques de données mises sur le marché, ou qui est contenu dans des bases de données tenues par les gouvernements fédéral ou provinciaux dans le cadre de l'application des lois et à l'égard desquelles un accord a été conclu en vertu du paragraphe 66(1);

67. (1) Le passage du paragraphe 55(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

55. (1) Sous réserve du paragraphe (3), des articles 52, 55.1 et 56.1, du paragraphe 58(1) et de l'article 65 de la présente loi et du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il est interdit au Centre de communiquer les renseignements :

(2) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) contenus dans une déclaration visée à l'article 7.1;

(3) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) contenus dans une déclaration visée à l'article 9.1;

(4) L'alinéa 55(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) se rapportant à des soupçons de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes qui lui sont transmis volontairement;

Interdiction :
Centre

(5) The portion of subsection 55(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If the Centre, on the basis of its analysis and assessment under paragraph 54(c), has reasonable grounds to suspect that designated information would be relevant to investigating or prosecuting a money laundering offence or a terrorist activity financing offence, the Centre shall disclose the information to

(6) Subsection 55(3) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(7) Subsections 55(4) to (5.1) of the Act are replaced by the following:

(5.1) The Centre shall record in writing the reasons for all decisions to disclose information made under subsection (3).

(8) The portion of subsection 55(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) For the purposes of subsection (3), “designated information” means, in respect of a financial transaction or an importation or exportation of currency or monetary instruments,

(9) Paragraph 55(7)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) any other similar identifying information that may be prescribed for the purposes of this section.

68. Section 56 of the Act is replaced by the following:

55.1 (1) If the Centre, on the basis of its analysis and assessment under paragraph 54(c), has reasonable grounds to suspect that designated information would be relevant to threats to the security of Canada, the Centre shall disclose that information to the Canadian Security Intelligence Service.

Disclosure of
designated
information

Recording of
reasons for
decision

Definition of
“designated
information”

2001, c. 12,
s. 2

Disclosure of
information to
the Canadian
Security
Intelligence
Service

(5) Le passage du paragraphe 55(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) S’il a des motifs raisonnables de soupçonner, à la lumière de son analyse et de son appréciation aux termes de l’alinéa 54c), qu’ils seraient utiles aux fins d’enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de financement des activités terroristes, le Centre communique les renseignements désignés :

(6) L’alinéa 55(3)c) de la même loi est abrogé.

(7) Les paragraphes 55(4) à (5.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5.1) Le Centre consigne les motifs à l’appui de chaque décision de communiquer des renseignements en application du paragraphe (3).

(8) Le passage du paragraphe 55(7) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l’application du paragraphe (3), « renseignements désignés » s’entend, relativement à des opérations financières ou à l’importation ou l’exportation d’espèces ou d’effets, des renseignements suivants :

(9) L’alinéa 55(7)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) tout autre renseignement identificateur analogue désigné par règlement pour l’application du présent article.

68. L’article 56 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

55.1 (1) S’il a des motifs raisonnables de soupçonner, à la lumière de son analyse et de son appréciation aux termes de l’alinéa 54c), que les renseignements désignés se rapporteraient à des menaces envers la sécurité du Canada, le Centre communique ces renseignements au Service canadien du renseignement de sécurité.

Renseignements
désignés

Enregistrement
des motifs

Définition de
« renseignements
désignés »

2001, ch. 12,
art. 2

Communication
des
renseignements

Recording of
reasons for
decision

Definition of
“designated
information”

Agreements
and
arrangements

(2) The Centre shall record in writing the reasons for all decisions to disclose information made under subsection (1).

(3) For the purposes of subsection (1), “designated information” means, in respect of a financial transaction or an importation or exportation of currency or monetary instruments,

- (a) the name of the client or of the importer or exporter, or any person or entity acting on their behalf;
- (b) the name and address of the place of business where the transaction occurred or the address of the customs office where the importation or exportation occurred, and the date the transaction, importation or exportation occurred;
- (c) the amount and type of currency or monetary instruments involved or, in the case of a transaction, if no currency or monetary instruments are involved, the value of the transaction or the value of the funds that are the subject of the transaction;
- (d) in the case of a transaction, the transaction number and the account number, if any; and
- (e) any other similar identifying information that may be prescribed for the purposes of this section.

56. (1) The Minister may enter into an agreement or arrangement, in writing, with the government of a foreign state, or an international organization established by the governments of foreign states regarding the exchange, between the Centre and any institution or agency of that state or organization that has powers and duties similar to those of the Centre, of information that the Centre, institution or agency has reasonable grounds to suspect would be relevant to investigating or prosecuting a money laundering offence or a terrorist activity financing offence, or an offence that is substantially similar to either offence.

(2) Le Centre consigne les motifs à l’appui de chaque décision de communiquer des renseignements en application du paragraphe (1).

(3) Pour l’application du paragraphe (1), « renseignements désignés » s’entend, relativement à des opérations financières ou à l’importation ou l’exportation d’espèces ou d’effets, des renseignements suivants :

- a) le nom du client ou de l’importateur ou exportateur des espèces ou effets, ou de toute personne ou entité agissant pour son compte;
- b) le nom et l’adresse du bureau où l’opération est effectuée et la date où elle a été effectuée, ou l’adresse du bureau de douane où les espèces ou effets sont importés ou exportés, ainsi que la date de leur importation ou exportation;
- c) la valeur et la nature des espèces ou effets ou, dans le cas d’une opération dans laquelle il n’y a pas d’espèce ou d’effet en cause, la valeur de l’opération ou celle des fonds sur lesquels porte l’opération;
- d) le numéro de l’opération effectuée et le numéro de compte, s’il y a lieu;
- e) tout autre renseignement identificateur analogue désigné par règlement pour l’application du présent article.

Enregistrement
des motifs

Définition de
« renseignements
désignés »

Accord de
collaboration

56. (1) Le ministre peut conclure par écrit un accord avec le gouvernement d’un État étranger ou une organisation internationale regroupant les gouvernements de plusieurs États étrangers concernant l’échange, entre le Centre et un organisme — relevant de ce pays étranger ou de cette organisation internationale — ayant des attributions similaires à celles du Centre, de renseignements dont le Centre ou l’organisme a des motifs raisonnables de soupçonner qu’ils seraient utiles aux fins d’enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de financement des activités terroristes, ou à une infraction essentiellement similaire.

Agreements
and
arrangements
— Centre

(2) The Centre may, with the approval of the Minister, enter into an agreement or arrangement, in writing, with an institution or agency of a foreign state that has powers and duties similar to those of the Centre, regarding the exchange, between the Centre and the institution or agency, of information that the Centre, institution or agency has reasonable grounds to suspect would be relevant to investigating or prosecuting a money laundering offence or a terrorist activity financing offence, or an offence that is substantially similar to either offence.

Purposes

(3) Agreements or arrangements entered into under subsection (1) or (2) must

(a) restrict the use of information to purposes relevant to investigating or prosecuting a money laundering offence or a terrorist activity financing offence, or an offence that is substantially similar to either offence; and

(b) stipulate that the information be treated in a confidential manner and not be further disclosed without the express consent of the Centre.

Disclosure to
foreign
agencies

56.1 (1) The Centre may disclose designated information to an institution or agency of a foreign state or of an international organization established by the governments of foreign states that has powers and duties similar to those of the Centre, if

(a) the Centre has reasonable grounds to suspect that the information would be relevant to the investigation or prosecution of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence, or an offence that is substantially similar to either offence; and

(b) the Minister has, in accordance with subsection 56(1), entered into an agreement or arrangement with that foreign state or international organization regarding the exchange of such information.

(2) Le Centre peut, avec l'approbation du ministre, conclure par écrit, avec un organisme d'un État étranger ayant des attributions similaires à celles du Centre, un accord concernant l'échange de renseignements dont le Centre ou l'organisme a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de financement des activités terroristes, ou à une infraction essentiellement similaire.

(3) Les accords conclus :

a) précisent les fins auxquelles les renseignements peuvent être utilisés, lesquelles doivent être utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de financement des activités terroristes, ou à une infraction essentiellement similaire;

b) prévoient que les renseignements seront traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès du Centre.

56.1 (1) Le Centre peut communiquer des renseignements désignés à un organisme d'un État étranger ou d'une organisation internationale regroupant les gouvernements de plusieurs États étrangers et ayant des attributions similaires aux siennes dans le cas suivant :

a) d'une part, il a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements désignés seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de financement des activités terroristes, ou à une infraction essentiellement similaire;

b) d'autre part, le ministre a, conformément au paragraphe 56(1), conclu un accord portant sur l'échange de tels renseignements avec l'État ou l'organisation internationale.

Accord de
collaboration
— Centre

Fins
d'utilisation

Communication à
un organisme
étranger

Disclosure to foreign agencies

(2) The Centre may disclose designated information to an institution or agency of a foreign state that has powers and duties similar to those of the Centre, if

(a) the Centre has reasonable grounds to suspect that the information would be relevant to the investigation or prosecution of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence, or an offence that is substantially similar to either offence; and

(b) the Centre has, in accordance with subsection 56(2), entered into an agreement or arrangement with that institution or agency regarding the exchange of such information.

Request for information

(2.1) For greater certainty, designated information may be disclosed to an institution or agency under subsection (1) or (2) in response to a request made by the institution or agency.

Other disclosure

(3) In order to perform its functions under paragraph 54(c), the Centre may direct queries to an institution or agency in respect of which an agreement referred to in subsection (1) or (2) has been entered into, and in doing so it may disclose designated information.

Recording of reasons for decision

(4) The Centre shall record in writing the reasons for all decisions to disclose information made under paragraph (1)(a) or (2)(a).

Definition of "designated information"

(5) For the purposes of this section, "designated information" means, in respect of a financial transaction or an importation or exportation of currency or monetary instruments,

(a) the name of the client or of the importer or exporter, or any person or entity acting on their behalf;

(b) the name and address of the place of business where the transaction occurred or the address of the customs office where the importation or exportation occurred, and the date the transaction, importation or exportation occurred;

(c) the amount and type of currency or monetary instruments involved or, in the

(2) Le Centre peut communiquer des renseignements désignés à un organisme d'un État étranger ayant des attributions similaires aux siennes dans le cas suivant :

a) d'une part, il a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements désignés seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de financement des activités terroristes, ou à une infraction essentiellement similaire;

b) d'autre part, il a, conformément au paragraphe 56(2), conclu avec l'organisme un accord portant sur l'échange de tels renseignements.

Communication à un organisme étranger

(2.1) Il est entendu que le Centre peut communiquer des renseignements désignés en vertu des paragraphes (1) et (2) pour répondre à la demande d'un organisme visé à ces paragraphes.

Précision

(3) Dans le but d'accomplir ses fonctions en vertu de l'alinéa 54c), le Centre peut présenter des demandes de renseignements à un organisme partie à un accord visé aux paragraphes (1) ou (2) et, ce faisant, peut communiquer des renseignements désignés.

Autre communication

(4) Le Centre consigne les motifs à l'appui de chaque décision de communiquer des renseignements en application des alinéas (1)a) et (2)a).

Enregistrement des motifs

(5) Pour l'application du présent article, « renseignements désignés » s'entend, relativement à des opérations financières ou à l'importation ou l'exportation d'espèces ou d'effets, des renseignements suivants :

a) le nom du client ou de l'importateur ou exportateur des espèces ou effets, ou de toute personne ou entité agissant pour son compte;

b) le nom et l'adresse du bureau où l'opération est effectuée et la date où elle a été effectuée, ou l'adresse du bureau de douane où les espèces ou effets sont importés ou exportés, ainsi que la date de leur importation ou exportation;

Définition de « renseignements désignés »

case of a transaction, if no currency or monetary instruments are involved, the value of the transaction or the value of the funds that are the subject of the transaction;

(d) in the case of a transaction, the transaction number and the account number, if any; and

(e) any other similar identifying information that may be prescribed for the purposes of this section.

69. Paragraphs 58(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) inform persons and entities that have provided a report under section 7, 7.1 or 9, or a report referred to in section 9.1, about measures that have been taken with respect to reports under those sections;
- (b) conduct research into trends and developments in the area of money laundering and the financing of terrorist activities and improved ways of detecting, preventing and deterring money laundering and the financing of terrorist activities; and
- (c) undertake measures to inform the public, persons and entities referred to in section 5, authorities engaged in the investigation and prosecution of money laundering offences and terrorist activity financing offences, and others, with respect to
 - (i) their obligations under this Act,
 - (ii) the nature and extent of money laundering in Canada,
 - (ii.1) the nature and extent of the financing of terrorist activities in Canada, and
 - (iii) measures that have been or might be taken to detect, prevent and deter money laundering and the financing of terrorist activities in Canada, and the effectiveness of those measures.

70. Subsection 59(1) of the Act is replaced by the following:

- c) la valeur et la nature des espèces ou effets ou, dans le cas d'une opération dans laquelle il n'y a pas d'espèce ou d'effet en cause, la valeur de l'opération ou celle des fonds sur lesquels porte l'opération;
- d) le numéro de l'opération effectuée et le numéro de compte, s'il y a lieu;
- e) tout autre renseignement identificateur analogue désigné par règlement pour l'application du présent article.

69. Les alinéas 58(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) informer des mesures prises les personnes ou entités qui ont présenté une déclaration en conformité avec les articles 7, 7.1 ou 9 ou une déclaration visée à l'article 9.1;
- b) faire des recherches sur les tendances et les développements en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes et sur les meilleurs moyens de détection, de prévention et de dissuasion à l'égard de ces activités criminelles;
- c) prendre des mesures visant à sensibiliser le public, les personnes et les entités visées à l'article 5, les autorités chargées de procéder aux enquêtes et aux poursuites relatives aux infractions de recyclage des produits de la criminalité et aux infractions de financement des activités terroristes et tout intéressé, au sujet :
 - (i) des obligations prévues par la présente loi,
 - (ii) de la nature et de la portée du recyclage des produits de la criminalité au Canada,
 - (ii.1) de la nature et de la portée du financement des activités terroristes au Canada,
 - (iii) des mesures de détection, de prévention et de dissuasion qui ont été ou peuvent être prises, ainsi que de leur efficacité.

70. Le paragraphe 59(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Immunity from compulsory processes

2001, c. 12, s. 3

Limitation on orders for disclosure of information

Purpose of application

59. (1) Subject to section 36 of the *Access to Information Act* and section 34 of the *Privacy Act*, the Centre, and any person who has obtained or who has or had access to any information or documents in the course of exercising powers or performing duties and functions under this Act, other than Part 2, is required to comply with a subpoena, a summons, an order for production of documents, or any other compulsory process only if it is issued in the course of court proceedings in respect of a money laundering offence, a terrorist activity financing offence or an offence under this Act in respect of which an information has been laid or an indictment preferred or, in the case of an order for production of documents, if it is issued under section 60.1 for the purposes of an investigation in respect of a threat to the security of Canada.

71. (1) Subsections 60(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

60. (1) Despite the provisions of any other Act, except sections 49 and 50 of the *Access to Information Act* and sections 48 and 49 of the *Privacy Act*, an order for disclosure of information may be issued in respect of the Centre only under subsection (4) or section 60.1.

(2) The Attorney General may, for the purposes of an investigation in respect of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence, make an application under subsection (3) for an order for disclosure of information.

(2) Paragraph 60(3)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that the person referred to in paragraph (b) has committed or benefited from the commission of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence and that the information or documents referred to in paragraph (c) are likely to be of substantial value, whether alone or together with other material, to an investigation in respect of that offence;

59. (1) Sous réserve de l'article 36 de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article 34 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Centre, ainsi que toute personne qui a obtenu un renseignement ou document, ou y a ou a eu accès dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, à l'exception de la partie 2, ne peut être contraint, que ce soit par citation, assignation, sommation, ordonnance ou autre acte obligatoire, à comparaître ou à produire un tel document, sauf dans le cadre de poursuites intentées pour infraction de recyclage des produits de la criminalité, infraction de financement des activités terroristes ou infraction à la présente loi à l'égard desquelles une dénonciation ou une mise en accusation a été déposée ou dans le cadre d'une ordonnance de production de document rendue en vertu de l'article 60.1 aux fins d'enquête relativement à une menace envers le Canada.

71. (1) Les paragraphes 60(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

60. (1) Malgré les dispositions de toute autre loi, à l'exception des articles 49 et 50 de la *Loi sur l'accès à l'information* et des articles 48 et 49 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Centre ne peut faire l'objet d'aucune ordonnance de communication autre que celles prévues au paragraphe (4) et à l'article 60.1.

(2) Le procureur général peut demander une ordonnance de communication dans le cadre d'une enquête sur une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou une infraction de financement des activités terroristes.

(2) L'alinéa 60(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les faits à l'origine des motifs raisonnables de croire que la personne mentionnée à l'alinéa b) a commis une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou une infraction de financement des activités terroristes ou en a bénéficié, et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante, en soi ou avec d'autres éléments, pour l'enquête mentionnée dans la demande;

Non-contraingnabilité

2001, ch. 12, art. 3

Exception : ordonnance de communication

Fins de l'ordonnance

(3) Paragraph 60(8)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the Director is prohibited from disclosing the information or document by any bilateral or international treaty, convention or other agreement to which the Government of Canada is a signatory respecting the sharing of information related to a money laundering offence or a terrorist activity financing offence, or an offence that is substantially similar to either offence;

72. The Act is amended by adding the following after section 60:

60.1 (1) The Director of the Canadian Security Intelligence Service, or any employee of the Canadian Security Intelligence Service, may, for the purposes of an investigation in respect of a threat to the security of Canada, after having obtained the approval of the Solicitor General of Canada, make an application under subsection (2) to a judge for an order for disclosure of information.

(2) An application shall be made *ex parte* in writing and be accompanied by an affidavit of the applicant deposing to the following matters:

(a) the person or entity in relation to whom the information or documents referred to in paragraph (b) are required;

(b) the type of information or documents — whether in written form, in the form of a report or record or in any other form — obtained by or on behalf of the Director in respect of which disclosure is sought;

(c) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that a production order under this section is required to enable the Canadian Security Intelligence Service to investigate a threat to the security of Canada;

(d) a summary of any information already received from the Centre in respect of the threat to the security of Canada; and

(e) information respecting all previous applications brought under this section in respect of any person or entity being

Application
for production
order

Matters to be
specified in
application
for production
order

(3) L’alinéa 60(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit qu’un accord bilatéral ou international en matière de partage de renseignements relatifs aux infractions de recyclage des produits de la criminalité ou aux infractions de financement des activités terroristes, ou à des infractions essentiellement similaires, que le gouvernement du Canada a signé, interdit au directeur de les communiquer;

72. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 60, de ce qui suit :

60.1 (1) Le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité ou un employé de ce Service peut, après avoir obtenu l’approbation du solliciteur général du Canada et aux fins d’enquête relativement à une menace envers la sécurité du Canada, demander à un juge, en conformité avec le paragraphe (2), de rendre une ordonnance de communication de renseignements.

(2) La demande d’ordonnance est présentée *ex parte* par écrit et accompagnée de l’affidavit du demandeur portant sur les points suivants :

a) désignation de la personne ou de l’entité visée par les renseignements ou les documents demandés;

b) désignation du genre de renseignements ou de documents — notamment leur forme ou leur support — qu’a obtenus le directeur du Centre ou qui ont été obtenus en son nom et dont la communication est demandée;

c) les faits sur lesquels le demandeur s’appuie pour avoir des motifs raisonnables de croire que l’ordonnance est nécessaire pour permettre au Service canadien du renseignement de sécurité d’enquêter sur une menace envers la sécurité du Canada;

d) un sommaire des renseignements déjà reçus du Centre à l’égard de la menace envers la sécurité du Canada;

e) les renseignements relatifs aux demandes présentées antérieurement en vertu du présent article à l’égard de toute personne ou toute entité qui fait l’objet d’une enquête sur la menace envers la sécurité du Canada.

Demande
d’ordonnance
de production

Contenu de la
demande

Order for disclosure of information

investigated in relation to the threat to the security of Canada.

(3) Subject to the conditions that the judge considers advisable in the public interest, the judge to whom an application is made may order the Director — or any person specially designated in writing by the Director for the purpose of this section — to allow an employee of the Canadian Security Intelligence Service named in the order to have access to and examine all information and documents to which the application relates or, if the judge considers it necessary in the circumstances, to produce the information and documents to the employee and allow the employee to remove them, if the judge is satisfied

(a) of the matters referred to in subsection (2); and

(b) that there are reasonable grounds for believing that it is in the public interest to allow access to the information or documents, having regard to the benefit likely to accrue to the investigation if the access is obtained.

The order must be complied with within the period following the service of the order that the judge may specify.

(4) A production order shall not be issued under subsection (3) for a period exceeding sixty days.

(5) A copy of the order shall be served on the person or entity to whom it is addressed in the manner that the judge directs or as may be prescribed by rules of court.

(6) A judge who makes an order under subsection (3) may, on application of the Director, extend the period within which it is to be complied with.

(7) The Director — or any person specially designated in writing by the Director for the purposes of this section — may object to the disclosure of any information or document in respect of which an order under subsection (3) has been made by certifying orally or in writing that it should not be disclosed on the ground that

(a) the Director is prohibited from disclosing the information or document by any

Ordonnance de communication

(3) Sous réserve des conditions qu'il estime indiquées dans l'intérêt public, le juge saisi de la demande peut ordonner au directeur — ou à la personne que celui-ci a désignée expressément par écrit pour l'application du présent article — de permettre à un employé du Service canadien du renseignement de sécurité nommé dans l'ordonnance d'avoir accès aux renseignements ou documents demandés et de les examiner ou, si le juge l'estime nécessaire dans les circonstances, de permettre à l'employé de les emporter, s'il est convaincu de l'existence :

a) d'une part, des faits mentionnés au paragraphe (2);

b) d'autre part, de motifs raisonnables de croire qu'il est dans l'intérêt public d'en permettre l'accès, compte tenu des avantages pouvant vraisemblablement en résulter pour l'enquête en question.

L'ordonnance doit être exécutée dans le délai, suivant la signification, que précise le juge.

Maximum duration of production order

Service of order

Extension of period for compliance with order

Objection to disclosure of information

(4) Il ne peut être rendu d'ordonnance en vertu du paragraphe (3) que pour une période maximale de soixante jours.

(5) Une copie de l'ordonnance est signifiée à la personne ou à l'entité qu'elle vise; la signification se fait selon les règles du tribunal ou de la façon que le juge ordonne.

(6) Le juge qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3) peut, à la demande du directeur, en prolonger la période d'exécution.

Durée maximale

Signification

Prolongation

Opposition à la communication

(7) Le directeur — ou la personne qu'il a désignée expressément par écrit pour l'application du présent article — peut s'opposer à la communication des renseignements ou documents visés par une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (3) en attestant, oralement ou par écrit :

a) soit qu'un accord bilatéral ou international en matière de partage de renseignements relatifs aux infractions de recyclage

bilateral or international treaty, convention or other agreement to which the Government of Canada is a signatory respecting the sharing of information related to a money laundering offence or a terrorist activity financing offence, or an offence that is substantially similar to either offence;

(b) a privilege is attached by law to the information or document;

(c) the information or document has been placed in a sealed package pursuant to law or an order of a court of competent jurisdiction; or

(d) disclosure of the information or document would not, for any other reason, be in the public interest.

Determination
of objection

(8) An objection made under subsection (7) may be determined, on application, in accordance with subsection (9), by the Chief Justice of the Federal Court, or by any other judge of that Court that the Chief Justice may designate to hear those applications.

Judge may
examine
information

(9) A judge who is to determine an objection may, if the judge considers it necessary to determine the objection, examine the information or document in relation to which the objection is made. The judge shall grant the objection and order that disclosure be refused if the judge is satisfied of any of the grounds mentioned in subsection (7).

Limitation
period

(10) An application under subsection (8) shall be made within 10 days after the objection is made or within such greater or lesser period as the Chief Justice of the Federal Court, or any other judge of that Court that the Chief Justice may designate to hear those applications, considers appropriate in the circumstances.

Appeal to
Federal Court
of Appeal

(11) An appeal lies from a determination under subsection (8) to the Federal Court of Appeal.

Limitation
period for
appeal

(12) An appeal under subsection (11) shall be brought within 10 days after the date of the determination appealed from or within such further time as the Federal Court of Appeal considers appropriate in the circumstances.

des produits de la criminalité ou aux infractions de financement des activités terroristes, ou à des infractions essentiellement similaires, que le gouvernement du Canada a signé, interdit au directeur de les communiquer;

b) soit que les renseignements ou documents sont protégés par la loi;

c) soit que ces renseignements ou documents ont été placés sous scellés en conformité avec la loi ou sur l'ordre d'un tribunal compétent;

d) soit que la communication des renseignements ou documents serait, pour toute autre raison, contraire à l'intérêt public.

Juge en chef
de la Cour
fédérale

(8) Il est statué, sur demande et conformément au paragraphe (9), sur la validité d'une opposition fondée sur le paragraphe (7) par le juge en chef de la Cour fédérale ou tout autre juge de cette cour que celui-ci charge de l'audition de ce genre de demande.

Décision

(9) Le juge saisi d'une opposition peut examiner les documents ou renseignements dont la communication est demandée, s'il l'estime nécessaire pour rendre sa décision, et doit déclarer l'opposition fondée et interdire la communication s'il constate l'existence d'un des cas prévus au paragraphe (7).

Délai

(10) La demande visée au paragraphe (8) doit être présentée dans les dix jours suivant l'opposition, mais le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de cette cour que celui-ci charge de l'audition de ce genre de demande peut modifier ce délai s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

Appel à la
Cour d'appel
fédérale

(11) La décision visée au paragraphe (8) est susceptible d'appel à la Cour d'appel fédérale.

Délai d'appel

(12) L'appel doit être interjeté dans les dix jours suivant la date de la décision, mais la Cour d'appel fédérale peut proroger ce délai si elle l'estime indiqué dans les circonstances.

Special rules
for hearings

(13) An application under subsection (8) or an appeal brought in respect of that application shall be heard in private and, on the request of the person objecting to the disclosure of the information or documents, be heard and determined in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Ex parte
representations

(14) During the hearing of an application under subsection (8) or an appeal brought in respect of that application, the person who made the objection in respect of which the application was made or the appeal was brought shall, on the request of that person, be given the opportunity to make representations *ex parte*.

Copies

(15) Where any information or document is examined or provided under subsection (3), the person by whom it is examined or to whom it is provided or any employee of the Centre may make, or cause to be made, one or more copies of it and any copy purporting to be certified by the Director or an authorized person to be a copy made under this subsection is evidence of the nature and content of the original information or document and has the same probative force as the original information or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Definition of
“judge”

(16) In this section, “judge” means a judge of the Federal Court designated by the Chief Justice of the Federal Court for the purposes of the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

Hearing of
applications

60.2 An application under subsection 60.1(2) to a judge for a production order, or an objection under subsection 60.1(7), shall be heard in private in accordance with regulations made under section 28 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

73. (1) Paragraphs 73(1)(e.1) to (g) of the Act are replaced by the following:

(e.1) specifying the information to be contained in a report under section 7 or 7.1 or subsection 9(1);

(f) specifying measures that persons or entities are to take to identify any person or

(13) Les demandes visées au paragraphe (8) font, en premier ressort ou en appel, l'objet d'une audition à huis clos; celle-ci a lieu dans la région de la capitale nationale dont la description figure à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* si l'auteur de l'opposition le demande.

Règles
spéciales

(14) L'auteur de l'opposition qui fait l'objet d'une demande ou d'un appel a, au cours de l'audition, en première instance ou en appel et sur demande, le droit de présenter des arguments *ex parte*.

Présentation
ex parte

(15) Si des renseignements ou documents sont remis à une personne en application du paragraphe (3) ou qu'elle est autorisée à les examiner, celle-ci ou un employé du Centre peut en faire ou en faire faire des copies; toute copie faite en vertu du présent paragraphe fait preuve de la nature et du contenu de l'original et a la même valeur probante que celui-ci aurait eue s'il avait été déposé en preuve de la façon normale.

Copies

(16) Au présent article, « juge » s'entend d'un juge de la Cour fédérale, nommé par son juge en chef, pour l'application de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

Définition

60.2 La demande d'ordonnance présentée à un juge en vertu du paragraphe 60.1(2), ou une opposition en vertu du paragraphe 60.1(7), est entendue à huis clos en conformité avec les règlements pris en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

Audition des
demandes

73. (1) Les alinéas 73(1)e.1) à g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e.1) préciser les renseignements qui doivent figurer dans la déclaration faite au titre des articles 7 ou 7.1 ou du paragraphe 9(1);

f) préciser les mesures à prendre par les personnes ou entités afin de vérifier l'iden-

entity in respect of which a record is required to be kept or a report made;

(g) defining “casinos”, “courier” and “monetary instruments”;

(2) Subsections 73(2) and (3) of the Act are repealed.

74. Section 75 of the Act is replaced by the following:

75. (1) Every person or entity that knowingly contravenes section 7 or 7.1 is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction,

(i) for a first offence, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and

(ii) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$2,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

(2) No employee of a person or an entity shall be convicted of an offence under subsection (1) in respect of a transaction or proposed transaction that they reported to their superior or in respect of property whose existence they reported to their superior.

75. Section 80 of the Act is replaced by the following:

80. A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under any of sections 74 to 77 if the peace officer or person does any of the things mentioned in those sections for the purpose of investigating a money laundering offence or a terrorist activity financing offence.

Reporting —
sections 7 and
7.1

Defence for
employees

Exemption

tité des personnes ou entités pour lesquelles un document doit être tenu ou une déclaration faite;

g) définir les termes « casino », « effets » et « messager »;

(2) Les paragraphes 73(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

74. L'article 75 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

75. (1) Toute personne ou entité qui contrevent, sciemment, aux articles 7 ou 7.1 est coupable :

a) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible :

(i) s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) soit d'un acte criminel passible d'une amende maximale de 2 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

(2) Les employés d'une personne ou d'une entité ne peuvent être déclarés coupables d'une infraction visée au paragraphe (1) relative à une opération réelle ou projetée ou à des biens s'ils ont porté à la connaissance de leur supérieur l'opération en cause ou l'existence des biens.

Déclarations :
articles 7 et
7.1

Moyen de
défense pour
les employés

Exemption

75. L'article 80 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

80. N'est pas coupable des infractions prévues aux articles 74 à 77 l'agent de la paix ni la personne agissant sous sa direction qui accomplit l'un des actes mentionnés à ces articles dans le cadre d'une enquête portant sur une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou une infraction de financement des activités terroristes.

	<i>Consequential Amendments</i>	<i>Modifications corrélatives</i>
R.S., c. A-1	Access to Information Act	Loi sur l'accès à l'information L.R., ch. A-1
	76. Schedule II to the Access to Information Act is amended by replacing “Proceeds of Crime (Money Laundering) Act” with “Proceeds of Crime (Money Laundering and Terrorist Financing Act”.	76. Dans l'annexe II de la Loi sur l'accès à l'information, « Loi sur le recyclage des produits de la criminalité » est remplacé par « Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes ».
R.S., c. C-10	Canada Post Corporation Act	Loi sur la Société canadienne des postes L.R., ch. C-10
R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 170(2)	77. Subsection 40(3) of the Canada Post Corporation Act, as enacted by section 86 of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, chapter 17 of the Statutes of Canada, 2000, is replaced by the following:	77. Le paragraphe 40(3) de la Loi sur la Société canadienne des postes, édicté par l'article 86 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, chapitre 17 des Lois du Canada (2000), est remplacé par ce qui suit : (3) Notwithstanding any other Act or law, but subject to this Act and the regulations and to the Canadian Security Intelligence Service Act, the Customs Act and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, nothing in the course of post is liable to demand, seizure, detention or retention.
Liability to seizure		Revendications
R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 171	78. Subsections 42(2) and (2.1) of the Act, as enacted by section 87 of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, chapter 17 of the Statutes of Canada, 2000, are replaced by the following:	78. Les paragraphes 42(2) et (2.1) de la même loi, édictés par l'article 87 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, chapitre 17 des Lois du Canada (2000), sont remplacés par ce qui suit : (2) All mail that is submitted to a customs officer under this section remains, for the purposes of this Act, in the course of post unless it is seized under the Customs Act or seized or retained under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act.
Mail in the course of post		Envois en cours de transmission postale
Notice of seizure or detention	(2.1) If mail is seized or detained under the Customs Act or seized or retained under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, notice of the seizure, detention or retention shall be given in writing to the Corporation within sixty days after the seizure, detention or retention unless the mail	Avis de saisie ou rétention

has, before the expiry of that time, been delivered to the addressee of the mail or returned to the Corporation.

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 172(1)

79. Section 48 of the Act, as enacted by section 88 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 2000, is replaced by the following:

Opening mail

48. Every person commits an offence who, except where expressly authorized by or under this Act, the *Customs Act* or the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, knowingly opens, keeps, secretes, delays or detains, or permits to be opened, kept, secreted, delayed or detained, any mail bag or mail or any receptacle or device authorized by the Corporation for the posting of mail.

R.S., c. C-46

Criminal Code

2000, c. 17, s. 89

80. Subsection 488.1(11) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Exception

(11) This section does not apply in circumstances where a claim of solicitor-client privilege may be made under the *Income Tax Act* or under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

2000, c. 5

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

81. Subsection 7(3) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* is amended by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) made to the government institution mentioned in section 7 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* as required by that section;

82. Subsection 9(2.3) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (a):

79. L’article 48 de la même loi, édicté par l’article 88 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, chapitre 17 des Lois du Canada (2000), est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 172(1)

48. Commet une infraction quiconque, sans y être expressément autorisé sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et en connaissance de cause, ouvre, cache ou retient un contenant postal, un envoi ou un récipient ou un dispositif que la Société destine au dépôt ou permet que soient commises ces actions.

Code criminel

Ouverture des envois

80. Le paragraphe 488.1(11) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. C-46

2000, ch. 17, art. 89

Exception

(11) Le présent article ne s’applique pas lorsque peut être invoqué le privilège des communications entre client et avocat en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* ou le secret professionnel du conseiller juridique en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

2000, ch. 5

81. Le paragraphe 7(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* est modifié par adjonction, après l’alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) elle est faite au titre de l’article 7 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* à l’institution gouvernementale mentionnée à cet article;

82. Le paragraphe 9(2.3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) the detection, prevention or deterrence of money laundering or the financing of terrorist activities; or

1993, c. 37

Seized Property Management Act

83. Subparagraph 3(b)(iv) of the Seized Property Management Act, as enacted by section 92 of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, chapter 17 of the Statutes of Canada, 2000, is replaced by the following:

(iv) forfeited under subsection 14(5), seized under subsection 18(1) or paid under subsection 18(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*;

84. Paragraph 4(1)(b.1) of the Act, as enacted by section 93 of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, chapter 17 of the Statutes of Canada, 2000, is replaced by the following:

(b.1) forfeited under subsection 14(5), seized under subsection 18(1) or paid under subsection 18(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*; or

1995, c. 22,
s. 18 (Sch. IV,
item 11)

85. Paragraph 9(e) of the Act, as enacted by section 94 of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, chapter 17 of the Statutes of Canada, 2000, is replaced by the following:

(e) notwithstanding subsection 734.4(2) of the *Criminal Code* and sections 125 and 126 of the *Excise Act*, if a fine, or any portion of a fine, imposed under subsection 462.37(3) of the *Criminal Code* in relation to proceedings commenced at the instance of the Government of Canada is paid or recovered or if a penalty is paid under subsection 18(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, share the amount of the fine or penalty in accordance with this Act, the regulations and any agreement entered into under section 11;

a.1) à la détection, à la prévention ou à la dissuasion du recyclage des produits de la criminalité ou du financement des activités terroristes;

Loi sur l'administration des biens saisis

1993, ch. 37

83. Le sous-alinéa 3b(iv) de la Loi sur l'administration des biens saisis, édicté par l'article 92 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, chapitre 17 des Lois du Canada (2000), est remplacé par ce qui suit :

(iv) confisqués, saisis ou payés respectivement aux termes des paragraphes 14(5) ou 18(1) ou (2) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;

84. L'alinéa 4(1)b.1) de la même loi, édicté par l'article 93 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, chapitre 17 des Lois du Canada (2000), est remplacé par ce qui suit :

b.1) les biens confisqués, saisis ou payés respectivement aux termes des paragraphes 14(5) ou 18(1) ou (2) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;

85. L'alinéa 9e) de la même loi, édicté par l'article 94 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, chapitre 17 des Lois du Canada (2000), est remplacé par ce qui suit :

e) par dérogation au paragraphe 734.4(2) du *Code criminel* et aux articles 125 et 126 de la *Loi sur l'accise*, partager, conformément à la présente loi et à ses règlements ainsi qu'aux accords conclus sous le régime de l'article 11, tout ou partie d'amendes perçues sous le régime du paragraphe 462.37(3) du *Code criminel* à la suite de procédures engagées sur l'instance du gouvernement fédéral ou de pénalités payées en vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;

1995, ch. 22,
art. 18,
ann. IV,
art. 11

86. Subsection 10(2) of the Act, as enacted by section 95 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 2000, is replaced by the following:

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

(2) If the participation of a law enforcement agency in Canada has led to the forfeiture to Her Majesty of property under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* or the payment of a penalty under subsection 18(2) of that Act, the Minister shall, in accordance with the regulations, share the proceeds of disposition of that forfeited property or the penalty, as the case may be.

86. Le paragraphe 10(2) de la même loi, édicté par l'article 95 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, chapitre 17 des Lois du Canada (2000), est remplacé par ce qui suit :

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

(2) Si la participation d'un organisme chargé de l'application de la loi au Canada a contribué à la confiscation de biens au profit de Sa Majesté en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes ou au paiement d'une pénalité aux termes du paragraphe 18(2) de cette loi, le ministre partage avec cet organisme, en conformité avec les règlements, le produit de l'aliénation des biens confisqués ou la pénalité, selon le cas.

PART 5

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

R.S., c. A-1

Access to Information Act

87. The *Access to Information Act* is amended by adding the following after section 69:

Certificate under *Canada Evidence Act*

69.1 (1) Where a certificate under section 38.13 of the *Canada Evidence Act* prohibiting the disclosure of information contained in a record is issued before a complaint is filed under this Act in respect of a request for access to that information, this Act does not apply to that information.

Certificate following filing of complaint

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where a certificate under section 38.13 of the *Canada Evidence Act* prohibiting the disclosure of information contained in a record is issued after the filing of a complaint under this Act in relation to a request for access to that information,

(a) all proceedings under this Act in respect of the complaint, including an investigation, appeal or judicial review, are discontinued;

(b) the Information Commissioner shall not disclose the information and shall take all necessary precautions to prevent its disclosure; and

MODIFICATIONS À D'AUTRES LOIS

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

87. La *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, après l'article 69, de ce qui suit :

Certificat en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*

69.1 (1) Dans le cas où a été délivré au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* un certificat interdisant la divulgation de renseignements contenus dans un document avant le dépôt d'une plainte au titre de la présente loi à l'égard d'une demande de communication de ces renseignements, la présente loi ne s'applique pas à ces renseignements.

Certificat postérieur au dépôt d'une plainte

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, dans le cas où a été délivré au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* un certificat interdisant la divulgation de renseignements contenus dans un document après le dépôt d'une plainte au titre de la présente loi relativement à une demande de communication de ces renseignements :

a) toutes les procédures — notamment une enquête, un appel ou une révision judiciaire — prévues par la présente loi portant sur la plainte sont interrompues;

(c) the Information Commissioner shall, within 10 days after the certificate is published in the *Canada Gazette*, return the information to the head of the government institution that controls the information.

R.S., c. H-6

Canadian Human Rights Act

88. Subsection 13(2) of the Canadian Human Rights Act is replaced by the following:

Interpretation

(2) For greater certainty, subsection (1) applies in respect of a matter that is communicated by means of a computer or a group of interconnected or related computers, including the Internet, or any similar means of communication, but does not apply in respect of a matter that is communicated in whole or in part by means of the facilities of a broadcasting undertaking.

R.S., c. C-23

Canadian Security Intelligence Service Act

89. Paragraph (c) of the definition “threats to the security of Canada” in section 2 of the Canadian Security Intelligence Service Act is replaced by the following:

(c) activities within or relating to Canada directed toward or in support of the threat or use of acts of serious violence against persons or property for the purpose of achieving a political, religious or ideological objective within Canada or a foreign state, and

1992, c. 20

*Corrections and Conditional Release Act*1995, c. 42,
s. 39

90. Subparagraph 125(1)(a)(ii) of the Corrections and Conditional Release Act is replaced by the following:

(ii) an offence set out in Schedule I or a conspiracy to commit such an offence,
(ii.1) an offence under section 83.02 (providing or collecting property for

b) le Commissaire à l'information ne peut divulguer les renseignements et prend les précautions nécessaires pour empêcher leur divulgation;

c) le Commissaire à l'information renvoie les renseignements au responsable de l'institution fédérale dont relève le document dans les dix jours suivant la publication du certificat dans la *Gazette du Canada*.

Loi canadienne sur les droits de la personne

L.R., ch. H-6

88. Le paragraphe 13(2) de la Loi canadienne sur les droits de la personne est remplacé par ce qui suit :

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) s'applique à l'utilisation d'un ordinateur, d'un ensemble d'ordinateurs connectés ou reliés les uns aux autres, notamment d'Internet, ou de tout autre moyen de communication semblable mais qu'il ne s'applique pas dans les cas où les services d'une entreprise de radiodiffusion sont utilisés.

Interprétation

*Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*L.R.,
ch. C-23

89. L'alinéa c) de la définition de « menaces envers la sécurité du Canada », à l'article 2 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, est remplacé par ce qui suit :

c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique au Canada ou dans un État étranger;

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1992, ch. 20

90. Le sous-alinéa 125(1)a)(ii) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition est remplacé par ce qui suit :

(ii) une infraction mentionnée à l'annexe I ou un complot en vue d'en commettre une,

1995, ch. 42,
art. 39

certain activities), 83.03 (providing, making available, etc. property or services for terrorist purposes), 83.04 (using or possessing property for terrorist purposes), 83.18 (participation in activity of terrorist group), 83.19 (facilitating terrorist activity), 83.2 (to carry out activity for terrorist group), 83.21 (instructing to carry out activity for terrorist group), 83.22 (instructing to carry out terrorist activity) or 83.23 (harbouring or concealing) of the *Criminal Code* or a conspiracy to commit such an offence,

(ii.1) une infraction mentionnée aux articles 83.02 (fournir ou réunir des biens en vue de certains actes), 83.03 (fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes), 83.04 (utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes), 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste), 83.19 (facilitation d'une activité terroriste), 83.2 (infraction au profit d'un groupe terroriste), 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste), 83.22 (charger une personne de se livrer à une activité terroriste) ou 83.23 (héberger ou cacher) du *Code criminel*, ou un complot en vue d'en commettre une,

91. Paragraph 1(a) of Schedule I to the Act is replaced by the following:

- (a) section 75 (piratical acts);
- (a.1) section 76 (hijacking);
- (a.2) section 77 (endangering safety of aircraft or airport);
- (a.3) section 78.1 (seizing control of ship or fixed platform);
- (a.4) paragraph 81(1)(a), (b) or (d) (use of explosives);
- (a.5) paragraph 81(2)(a) (causing injury with intent);

92. Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (z.2):

- (z.21) section 279.1 (hostage taking);

93. Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (z.3):

- (z.31) subsection 430(2) (mischief that causes actual danger to life);
- (z.32) section 431 (attack on premises, residence or transport of internationally protected person);
- (z.33) section 431.1 (attack on premises, accommodation or transport of United Nations or associated personnel);

91. L'alinéa 1a) de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) article 75 (piraterie);
- a.1) article 76 (détournement d'un aéronef);
- a.2) article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports);
- a.3) article 78.1 (prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe);
- a.4) alinéas 81(1)a), b) ou d) (usage d'explosifs);
- a.5) alinéa 81(2)a) (causer intentionnellement des blessures);

92. L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa z.2), de ce qui suit :

- z.21) article 279.1 (prise d'otages);

93. L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa z.3), de ce qui suit :

- z.31) paragraphe 430(2) (mefait qui cause un danger réel pour la vie des gens);
- z.32) article 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale);
- z.33) article 431.1 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé);

Transitional provision

(z.34) subsection 431.2(2) (explosive or other lethal device);

94. (1) The following provisions apply to an offender regardless of the day on which the offender was sentenced, committed or transferred to penitentiary:

(a) subparagraph 125(1)(a)(ii) of the Act as amended by section 90, if the offence was a conspiracy to commit an offence set out in Schedule I to the Act; and

(b) Schedule I to the Act as amended by sections 91 to 93.

Disposition transitoire

z.34) paragraphe 431.2(2) (engin explosif ou autre engin meurtrier);

94. (1) Les dispositions qui suivent s'appliquent, indépendamment de la date à laquelle le contrevenant a été condamné à une peine d'emprisonnement ou a été incarcéré ou transféré dans un pénitencier :

a) le sous-alinéa 125(1)a)(ii) de la même loi, dans sa version modifiée par l'article 90, dans le cas du complot en vue de commettre une infraction mentionnée à l'annexe I de la même loi;

b) l'annexe I de la même loi, dans sa version modifiée par les articles 91 à 93.

Contrevéniants visés par une décision de la Commission

Offenders referred to Board

(2) Subsection (1) does not apply to an offender in respect of whom the National Parole Board has made a direction under section 126 of the Act before the coming into force of sections 90 to 93.

(2) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas au contrevenant qui a fait l'objet d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles rendue sous le régime de l'article 126 de la même loi avant l'entrée en vigueur des articles 90 à 93.

R.S., c. F-7

1992, c. 49,
s. 127(1)

Federal Court Act

95. (1) Paragraph 5(1)(c) of the Federal Court Act is replaced by the following:

(c) not more than 44 other judges, 12 of whom shall be appointed to the Court of Appeal and shall be *ex officio* members of the Trial Division, and the remainder of whom shall be appointed to the Trial Division and shall be *ex officio* members of the Court of Appeal.

L.R., ch. F-7

1992, ch. 49,
par. 127(1)

Loi sur la Cour fédérale

95. (1) L'alinéa 5(1)c) de la Loi sur la Cour fédérale est remplacé par ce qui suit :

c) quarante-quatre autres juges au plus, dont douze sont nommés à la Cour d'appel et sont membres de droit de la Section de première instance, les autres étant nommés à la Section de première instance et membres de droit de la Cour d'appel.

1992, ch. 49,
par. 127(2)

(2) Le paragraphe 5(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) At least 15 of the judges shall be persons who have been judges of the Court of Appeal or of the Superior Court of the Province of Quebec, or have been members of the bar of that Province.

Représentation du Québec

Judges for the Province of Quebec

(2) Subsection 5(6) of the Act is replaced by the following:

(6) Au moins quinze juges doivent avoir été juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure du Québec ou membres du barreau de cette province.

1995, c. 39

*Firearms Act**Loi sur les armes à feu*

1995, ch. 39

96. Section 97 of the *Firearms Act* is replaced by the following:

Exemptions — Governor in Council

97. (1) Subject to subsection (4), the Governor in Council may exempt any class of non-residents from the application of any provision of this Act or the regulations, or from the application of any of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of the *Criminal Code*, for any period specified by the Governor in Council.

Exemptions — federal Minister

(2) Subject to subsection (4), the federal Minister may exempt any non-resident from the application of any provision of this Act or the regulations, or from the application of any of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year.

Exemptions — provincial minister

(3) Subject to subsection (4), a provincial minister may exempt from the application in that province of any provision of this Act or the regulations or Part III of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year, the employees, in respect of any thing done by them in the course of or for the purpose of their duties or employment, of any business that holds a licence authorizing the business to acquire prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition.

Public safety

(4) Subsections (1) to (3) do not apply if it is not desirable, in the interests of the safety of any person, that the exemption be granted.

Conditions

(5) The authority granting an exemption may attach to it any reasonable condition that the authority considers desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of any person.

R.S., c. N-5

*National Defence Act**Loi sur la défense nationale*

L.R., ch. N-5

97. Subsection 2(1) of the *National Defence Act* is amended by adding the following in alphabetical order:“terrorism offence”
“infraction de terrorisme”

“terrorism offence” means

96. L’article 97 de la *Loi sur les armes à feu* est remplacé par ce qui suit :

97. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut dispenser toute catégorie de non-résidents de l’application de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 du *Code criminel* pour la période qu’il spécifie.

Dispenses — gouverneur en conseil

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre fédéral peut dispenser tout non-résident de l’application de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 du *Code criminel* pour une période maximale d’un an.

Dispenses — ministre fédéral

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre provincial peut dispenser les employés d’une entreprise titulaire d’un permis l’autorisant à acquérir des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées, agissant dans le cadre de leurs fonctions, de l’application dans sa province de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la partie III du *Code criminel* pour une période maximale d’un an.

Dispenses — ministre provincial

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s’appliquent pas lorsque la dispense n’est pas souhaitable pour la sécurité de quiconque.

Sécurité publique

(5) L’autorité accordant la dispense peut l’assortir des conditions raisonnables qu’elle estime souhaitables dans les circonstances et en vue de la sécurité de quiconque.

Conditions

97. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« activité terroriste » S’entend au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*.

« activité terroriste »
“terrorist activity”

“terrorist activity”
 “activité terroriste”
 “terrorist group”
 “groupe terroriste”

- (a) an offence under any of sections 83.02 to 83.04 or 83.18 to 83.23 of the *Criminal Code*,
- (b) an offence under this Act for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, or an offence punishable under section 130 that is an indictable offence under the *Criminal Code* or any other Act of Parliament, that is committed for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group,
- (c) an offence under this Act for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, or an offence punishable under section 130 that is an indictable offence under the *Criminal Code* or any other Act of Parliament, where the act or omission constituting the offence also constitutes a terrorist activity, or
- (d) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a), (b) or (c);

“terrorist activity” has the same meaning as in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*;

“terrorist group” has the same meaning as in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*;

98. Section 140.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Power of court martial to delay parole

(3.1) Notwithstanding section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life, on conviction under this Act for a terrorism offence, the court martial shall order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full

« groupe terroriste » S’entend au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*.

« groupe terroriste »
 “terrorist group”

« infraction de terrorisme »

« infraction de terrorisme »
 “terrorism offence”

a) Infraction visée à l’un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 du *Code criminel*;

b) infraction visée par la présente loi, possible d’un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, ou par l’article 130 de cette loi — constituant un acte criminel visé au *Code criminel* ou par une autre loi fédérale — commise au profit ou sous la direction d’un groupe terroriste, ou en association avec lui;

c) infraction visée par la présente loi, possible d’un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, ou par l’article 130 de cette loi — constituant un acte criminel visé au *Code criminel* ou par une autre loi fédérale — et dont l’élément matériel — acte ou omission — constitue également une activité terroriste;

d) complot ou tentative en vue de commettre une infraction visée à l’un des alinéas a) à c) ou, relativement à une telle infraction, complicité après le fait ou encouragement à la perpétration.

98. L’article 140.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Par dérogation à l’article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la cour martiale est tenue, sauf si elle est convaincue, compte tenu des circonstances de l’infraction et du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l’égard de l’infraction commise et l’effet dissuasif de l’ordonnance auraient la portée voulue si la période

Pouvoir d’augmentation du temps d’épreuve

parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less, unless the court martial is satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the offender, that the expression of society's denunciation of the offence and the objectives of specific and general deterrence would be adequately served by a period of parole ineligibility determined in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act*.

99. The Act is amended by adding the following after section 149.1 as enacted by section 13 of chapter 43 of the Statutes of Canada, 1991:

Punishment for Certain Offences

Punishment
for certain
offences

149.2 (1) Notwithstanding anything in this Act, the *Criminal Code* or any other Act of Parliament, a person convicted of an offence under this Act for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more, or an offence punishable under section 130 that is an indictable offence under the *Criminal Code* or any other Act of Parliament, other than an offence for which a sentence of imprisonment for life is imposed as a minimum punishment, where the act or omission constituting the offence also constitutes a terrorist activity, is liable to imprisonment for life.

Offender must
be notified

(2) Subsection (1) does not apply unless the Director of Military Prosecutions satisfies the court martial that the offender, before making a plea, was notified that the application of that subsection would be sought by reason of the act or omission constituting the offence also constituting a terrorist activity.

100. The definition “designated offence” in section 153 of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) an offence under this Act that is a terrorism offence.

d'inadmissibilité était déterminée conformément à cette loi, d'ordonner que le délinquant condamné sous le régime de la présente loi à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité — pour une infraction de terrorisme purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

99. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 149.1 édicté par l'article 13 du chapitre 43 des Lois du Canada (1991), de ce qui suit :

Relèvement de peine

149.2 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute autre loi fédérale, est possible de l'emprisonnement à perpétuité la personne déclarée coupable d'une infraction visée à la présente loi possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus ou d'une infraction visée à l'article 130 de la présente loi — constituant un acte criminel visé au *Code criminel* ou par une autre loi fédérale —, sauf une infraction pour laquelle la peine minimale est l'emprisonnement à perpétuité, dont l'élément matériel — acte ou omission — constitue également une activité terroriste.

Relèvement
de peine

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le poursuivant convainc la cour martiale que le délinquant, avant d'enregistrer son plaidoyer, a été avisé que l'application de ce paragraphe serait demandée.

Notification
du délinquant

100. La définition de «infraction désignée», à l'article 153 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) une infraction prévue par la présente loi qui est une infraction de terrorisme.

101. Subsection 180(2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) to prevent injury to international relations.

102. The Act is amended by adding the following after section 273.6:

PART V.1

COMMUNICATIONS SECURITY ESTABLISHMENT

273.61 The following definitions apply in this Part.

“Canadian” means

- (a) a Canadian citizen or a permanent resident, within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Act*; or
- (b) a corporation incorporated under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

“entity” means a person, group, trust, partnership or fund or an unincorporated association or organization and includes a state or a political subdivision or agency of a state.

“foreign intelligence” means information or intelligence about the capabilities, intentions or activities of a foreign individual, state, organization or terrorist group, as they relate to international affairs, defence or security.

“global information infrastructure” includes electromagnetic emissions, communications systems, information technology systems and networks, and any data or technical information carried on, contained in or relating to those emissions, systems or networks.

Definitions

“Canadian”
“Canadien”

“entity”
“entité”

“foreign
intelligence”
“renseigne-
ments
étrangers”

“global
information
infrastructure”
“infrastruc-
ture
mondiale
d’information”

101. Le paragraphe 180(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu’elle le juge nécessaire soit dans l’intérêt de la sécurité publique, de la défense ou de la moralité publique, soit dans l’intérêt du maintien de l’ordre ou de la bonne administration de la justice militaire, soit pour éviter toute atteinte aux relations internationales, la cour martiale peut ordonner le huis clos total ou partiel.

Exception

102. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 273.6, de ce qui suit :

PARTIE V.1

CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

273.61 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« Canadian » Citoyen canadien ou résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration*, ou toute personne morale constituée en vertu d’une loi fédérale ou provinciale.

« communication privée » S’entend au sens de l’article 183 du *Code criminel*.

« entité » Personne, groupe, fiducie, société de personnes ou fonds, ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale. La présente définition vise également les États, leurs subdivisions politiques et leurs organismes.

« infrastructure mondiale d’information » S’entend notamment des émissions électromagnétiques, des systèmes de communication, des systèmes et réseaux des techniques de l’information ainsi que des données et des renseignements techniques qu’ils transportent, qui s’y trouvent ou qui les concernent.

« ministre » Le ministre de la Défense nationale ou le membre du Conseil privé de la

Definitions

“Canadian”
“Canadian”

“communication
privée”
“private
communication”

“entité”
“entity”

“infrastructure
mondiale
d’information”
“global
information
infrastructure”

“ministre”
“Minister”

“Minister” « ministre »	“Minister” means the Minister of National Defence or such other member of the Queen’s Privy Council as may be designated by the Governor in Council to be responsible for the Communications Security Establishment.	Reine pour le Canada désigné par le gouverneur en conseil à l’égard du Centre de la sécurité des télécommunications.	« renseignements étrangers » Renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités d’un étranger, d’un État étranger, d’une organisation étrangère ou d’un groupe terroriste étranger et qui portent sur les affaires internationales, la défense ou la sécurité.
“private communication” « communication privée »	“private communication” has the same meaning as in section 183 of the <i>Criminal Code</i> .		« renseignements étrangers » Renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités d’un étranger, d’un État étranger, d’une organisation étrangère ou d’un groupe terroriste étranger et qui portent sur les affaires internationales, la défense ou la sécurité.
Communications Security Establishment continued	273.62 (1) The part of the public service of Canada known as the Communications Security Establishment is hereby continued.	273.62 (1) Est maintenu en vigueur le secteur de l’administration publique fédérale appelé Centre de la sécurité des télécommunications.	Maintien du Centre
Chief	(2) The Chief of the Communications Security Establishment, under the direction of the Minister or any person designated by the Minister, has the management and control of the Establishment and all matters relating to it.	(2) Le chef du Centre de la sécurité des télécommunications est chargé, sous la direction du ministre ou de toute personne désignée par le ministre, de la gestion du Centre et de tout ce qui s’y rattache.	Rôle du chef
Directions by Minister	(3) The Minister may issue written directions to the Chief respecting the carrying out of the Chief’s duties and functions.	(3) Le ministre peut donner par écrit au chef des instructions concernant l’exercice de ses fonctions.	Instructions du ministre
Directions not statutory instruments	(4) Directions issued under subsection (3) are not statutory instruments within the meaning of the <i>Statutory Instruments Act</i> .	(4) Les instructions visées au paragraphe (3) ne sont pas des textes réglementaires au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	Non-application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Appointment of Commissioner	273.63 (1) The Governor in Council may appoint a supernumerary judge or a retired judge of a superior court as Commissioner of the Communications Security Establishment to hold office, during good behaviour, for a term of not more than five years.	273.63 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge à la retraite surnuméraire d’une juridiction supérieure qu’il charge de remplir les fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.	Nomination du commissaire et durée du mandat
Duties	(2) The duties of the Commissioner are (a) to review the activities of the Establishment to ensure that they are in compliance with the law; (b) in response to a complaint, to undertake any investigation that the Commissioner considers necessary; and (c) to inform the Minister and the Attorney General of Canada of any activity of the Establishment that the Commissioner believes may not be in compliance with the law.	(2) Le commissaire a pour mandat : a) de procéder à des examens concernant les activités du Centre pour en contrôler la légalité; b) de faire les enquêtes qu’il estime nécessaires à la suite de plaintes qui lui sont présentées; c) d’informer le ministre et le procureur général du Canada de tous les cas où, à son avis, le Centre pourrait ne pas avoir agi en conformité avec la loi.	Mandat

Annual report

(3) The Commissioner shall, within 90 days after the end of each fiscal year, submit an annual report to the Minister on the Commissioner's activities and findings, and the Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

Powers of investigation

(4) In carrying out his or her duties, the Commissioner has all the powers of a commissioner under Part II of the *Inquiries Act*.

Employment of legal counsel, advisers, etc.

(5) The Commissioner may engage the services of such legal counsel, technical advisers and assistants as the Commissioner considers necessary for the proper performance of his or her duties and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay their remuneration and expenses.

Directions

(6) The Commissioner shall carry out such duties and functions as are assigned to the Commissioner by this Part or any other Act of Parliament, and may carry out or engage in such other related assignments or activities as may be authorized by the Governor in Council.

Transitional

(7) The Commissioner of the Communications Security Establishment holding office immediately before the coming into force of this section shall continue in office for the remainder of the term for which he or she was appointed.

Mandate

273.64 (1) The mandate of the Communications Security Establishment is

- (a) to acquire and use information from the global information infrastructure for the purpose of providing foreign intelligence, in accordance with Government of Canada intelligence priorities;
- (b) to provide advice, guidance and services to help ensure the protection of electronic information and of information infrastructures of importance to the Government of Canada; and
- (c) to provide technical and operational assistance to federal law enforcement and security agencies in the performance of their lawful duties.

(3) Le commissaire adresse au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, un rapport sur l'exercice de ses activités. Le ministre dépose le rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport annuel

(4) Dans l'exercice de son mandat, le commissaire a tous les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*.

Loi sur les enquêtes

(5) Le commissaire peut retenir les services de conseillers juridiques ou techniques ou d'autres collaborateurs dont la compétence lui est utile dans l'exercice de ses fonctions; il peut fixer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

Assistance

(6) Le commissaire exerce les attributions que lui confèrent la présente partie et toute autre loi fédérale; il peut en outre se livrer à toute activité connexe autorisée par le gouverneur en conseil.

Fonctions du commissaire

(7) La personne qui occupe, à l'entrée en vigueur du présent article, la charge de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications est maintenue en fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.

Disposition transitoire

273.64 (1) Le mandat du Centre de la sécurité des télécommunications est le suivant :

- a) acquérir et utiliser l'information provenant de l'infrastructure mondiale d'information dans le but de fournir des renseignements étrangers, en conformité avec les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement;
- b) fournir des avis, des conseils et des services pour aider à protéger les renseignements électroniques et les infrastructures d'information importantes pour le gouvernement du Canada;
- c) fournir une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux

Mandat

Protection of Canadians

(2) Activities carried out under paragraphs (1)(a) and (b)

- (a) shall not be directed at Canadians or any person in Canada; and
- (b) shall be subject to measures to protect the privacy of Canadians in the use and retention of intercepted information.

Limitations imposed by law

(3) Activities carried out under paragraph (1)(c) are subject to any limitations imposed by law on federal law enforcement and security agencies in the performance of their duties.

Ministerial authorization

273.65 (1) The Minister may, for the sole purpose of obtaining foreign intelligence, authorize the Communications Security Establishment in writing to intercept private communications in relation to an activity or class of activities specified in the authorization.

Conditions for authorization

(2) The Minister may only issue an authorization under subsection (1) if satisfied that

- (a) the interception will be directed at foreign entities located outside Canada;
- (b) the information to be obtained could not reasonably be obtained by other means;
- (c) the expected foreign intelligence value of the information that would be derived from the interception justifies it; and
- (d) satisfactory measures are in place to protect the privacy of Canadians and to ensure that private communications will only be used or retained if they are essential to international affairs, defence or security.

Ministerial authorization

(3) The Minister may, for the sole purpose of protecting the computer systems or networks of the Government of Canada from mischief, unauthorized use or interference, in the circumstances specified in paragraph 184(2)(c) of the *Criminal Code*, authorize the Communications Security Establishment in

chargés de l'application de la loi et de la sécurité, dans l'exercice des fonctions que la loi leur confère.

(2) Les activités mentionnées aux alinéas (1)a) ou b) :

- a) ne peuvent viser des Canadiens ou toute personne au Canada;
- b) doivent être soumises à des mesures de protection de la vie privée des Canadiens lors de l'utilisation et de la conservation des renseignements interceptés.

(3) Les activités mentionnées à l'alinéa (1)c) sont assujetties aux limites que la loi impose à l'exercice des fonctions des organismes fédéraux en question.

Protection des Canadiens

Limites

Autorisation ministérielle

273.65 (1) Le ministre peut, dans le seul but d'obtenir des renseignements étrangers, autoriser par écrit le Centre de la sécurité des télécommunications à intercepter des communications privées liées à une activité ou une catégorie d'activités qu'il mentionne expressément.

(2) Le ministre ne peut donner une autorisation que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'interception vise des entités étrangères situées à l'extérieur du Canada;
- b) les renseignements à obtenir ne peuvent raisonnablement être obtenus d'une autre manière;
- c) la valeur des renseignements étrangers que l'on espère obtenir grâce à l'interception justifie l'interception envisagée;
- d) il existe des mesures satisfaisantes pour protéger la vie privée des Canadiens et pour faire en sorte que les communications privées ne seront utilisées ou conservées que si elles sont essentielles aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité.

Conditions

(3) Le ministre peut, dans le seul but de protéger les systèmes ou les réseaux informatiques du gouvernement du Canada de tout méfait ou de toute utilisation non autorisée ou de toute perturbation de leur fonctionnement, autoriser par écrit le Centre de la sécurité des télécommunications à intercepter, dans les cas

Autorisation ministérielle

writing to intercept private communications in relation to an activity or class of activities specified in the authorization.

Conditions for authorization

- (4) The Minister may only issue an authorization under subsection (3) if satisfied that
- (a) the interception is necessary to identify, isolate or prevent harm to Government of Canada computer systems or networks;
 - (b) the information to be obtained could not reasonably be obtained by other means;
 - (c) the consent of persons whose private communications may be intercepted cannot reasonably be obtained;
 - (d) satisfactory measures are in place to ensure that only information that is essential to identify, isolate or prevent harm to Government of Canada computer systems or networks will be used or retained; and
 - (e) satisfactory measures are in place to protect the privacy of Canadians in the use or retention of that information.

Ministerial conditions

(5) An authorization made under this section may contain any conditions that the Minister considers advisable to protect the privacy of Canadians, including additional measures to restrict the use and retention of, the access to, and the form and manner of disclosure of, information derived from the private communications.

Canadian Forces

(6) The Minister of National Defence may issue directions for the Canadian Forces to support the Establishment in carrying out activities authorized under this section.

Directions not statutory instruments

(7) Authorizations issued under subsections (1) and (3) and directions issued under subsection (6) are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

visés à l'alinéa 184(2)c) du *Code criminel*, des communications privées qui sont liées à une activité ou une catégorie d'activités qu'il mentionne expressément.

(4) Le ministre ne peut donner une autorisation que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'interception est nécessaire pour identifier, isoler ou prévenir les activités dommageables visant les systèmes ou les réseaux informatiques du gouvernement du Canada;
- b) les renseignements à obtenir ne peuvent raisonnablement être obtenus d'une autre manière;
- c) le consentement des personnes dont les communications peuvent être interceptées ne peut raisonnablement être obtenu;
- d) des mesures satisfaisantes sont en place pour faire en sorte que seuls les renseignements qui sont essentiels pour identifier, isoler ou prévenir les activités dommageables visant les systèmes ou les réseaux informatiques du gouvernement du Canada seront utilisés ou conservés;
- e) des mesures satisfaisantes sont en place pour protéger la vie privée des Canadiens en ce qui touche l'utilisation et la conservation de ces renseignements.

Conditions

(5) Le ministre peut assortir une autorisation des modalités qu'il estime souhaitables pour protéger la vie privée des Canadiens, notamment des mesures additionnelles pour limiter l'utilisation et la conservation des renseignements provenant des communications privées interceptées, l'accès à ces renseignements et leur mode de divulgation.

Modalités

(6) Le ministre de la Défense nationale peut donner des instructions pour que les Forces canadiennes aident le Centre dans l'exercice des activités mentionnées au présent article.

Forces canadiennes

(7) Les autorisations données en vertu des paragraphes (1) et (3) et les instructions données en vertu du paragraphe (6) ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

Review of authorizations

(8) The Commissioner of the Communications Security Establishment shall review activities carried out under an authorization issued under this section to ensure that they are authorized and report annually to the Minister on the review.

Meaning of "Government of Canada"

(9) In this section, "Government of Canada" means a federal institution, as defined in subsection 3(1) of the *Official Languages Act*.

Limits on activities

273.66 The Communications Security Establishment may only undertake activities that are within its mandate, consistent with ministerial direction and, if an authorization is required under section 273.65, consistent with the authorization.

Protection of persons

273.67 Notwithstanding any other law, every person or class of persons that is authorized to give effect to an authorization under section 273.65 or any person who assists such a person is justified in taking any reasonable action necessary to give effect to the authorization.

Effective period of authorization

273.68 (1) An authorization is valid for the period specified in it, and may be renewed for any period specified in the renewal. No authorization or renewal may be for a period longer than one year.

(2) An authorization may be varied or cancelled in writing at any time.

Exclusion of Part VI of Criminal Code

273.69 Part VI of the *Criminal Code* does not apply in relation to an interception of a communication under the authority of an authorization issued under this Part or in relation to a communication so intercepted.

Crown Liability and Proceedings Act

273.7 No action lies under section 18 of the *Crown Liability and Proceedings Act* in respect of

(a) the use or disclosure under this Part of any communication intercepted under the authority of a Ministerial authorization under section 273.65; or

(8) Le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications est tenu de faire enquête sur les activités qui ont été exercées sous le régime d'une autorisation donnée en vertu du présent article pour en contrôler la conformité; il rend compte de ses enquêtes annuellement au ministre.

Révision

(9) Au présent article, « gouvernement du Canada » s'entend de toute institution fédérale, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les langues officielles*.

Définition de « gouvernement du Canada »

273.66 Le Centre de la sécurité des télécommunications ne peut exercer une activité qui relève de son mandat que dans la mesure où elle est compatible avec les instructions ministérielles et, dans les cas où une autorisation est nécessaire en application de l'article 273.65, avec l'autorisation.

Limites

273.67 Par dérogation à toute autre règle de droit, les personnes qui sont autorisées, en vertu de l'article 273.65, à titre individuel ou au titre de leur appartenance à telle catégorie, à accomplir un geste pour mettre en oeuvre l'autorisation — ainsi que quiconque leur prête assistance — sont fondées à accomplir les actes nécessaires à cette mise en oeuvre.

Protection des personnes

273.68 (1) L'autorisation est valide pour la durée maximale de un an qui y est indiquée. Elle est renouvelable pour une durée maximale de un an qui doit y être indiquée.

Durée

(2) L'autorisation peut être modifiée ou annulée par écrit en tout temps.

Modification et annulation

273.69 La partie VI du *Code criminel* ne s'applique pas à l'interception de communications autorisée sous le régime de la présente partie ni à la communication elle-même.

Non-application de la partie VI du *Code criminel*

273.7 Aucune action ne peut être intentée sous le régime de l'article 18 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* à l'égard de :

Loi sur la responsabilité civile de l'Etat et le contentieux administratif

a) l'utilisation ou la divulgation, sous le régime de la présente partie, de communications interceptées en conformité avec une autorisation ministérielle donnée en vertu de l'article 273.65;

(b) the disclosure under this Part of the existence of such a communication.

2000, c. 5

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

103. The Personal Information Protection and Electronic Documents Act is amended by adding the following after section 4:

Certificate under Canada Evidence Act

4.1 (1) Where a certificate under section 38.13 of the *Canada Evidence Act* prohibiting the disclosure of personal information of a specific individual is issued before a complaint is filed by that individual under this Part in respect of a request for access to that information, the provisions of this Part respecting that individual's right of access to his or her personal information do not apply to the information that is subject to the certificate.

Certificate following filing of complaint

(2) Notwithstanding any other provision of this Part, where a certificate under section 38.13 of the *Canada Evidence Act* prohibiting the disclosure of personal information of a specific individual is issued after the filing of a complaint under this Part in relation to a request for access to that information:

(a) all proceedings under this Part in respect of that information, including an investigation, audit, appeal or judicial review, are discontinued;

(b) the Commissioner shall not disclose the information and shall take all necessary precautions to prevent its disclosure; and

(c) the Commissioner shall, within 10 days after the certificate is published in the *Canada Gazette*, return the information to the organization that provided the information.

Information not to be disclosed

(3) The Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, in carrying out their functions under this Part, shall not disclose information

b) la divulgation sous le régime de la présente partie de l'existence d'une telle communication.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

2000, ch. 5

103. La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1 (1) Dans le cas où a été délivré au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* un certificat interdisant la divulgation de renseignements personnels concernant un individu donné avant le dépôt par celui-ci d'une plainte au titre de la présente partie relative à la communication de ces renseignements, les dispositions de cette partie concernant le droit d'accès de l'individu aux renseignements personnels le concernant ne s'appliquent pas aux renseignements visés par le certificat.

Certificat en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, dans le cas où a été délivré au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* un certificat interdisant la divulgation de renseignements personnels concernant un individu donné après le dépôt d'une plainte de refus d'accès au titre de la présente partie relativement à la demande de communication de ces renseignements :

Certificat postérieur au dépôt d'une plainte

a) toute procédure — notamment une enquête, une vérification, un appel ou une révision judiciaire — prévue par la présente partie et portant sur ces renseignements est interrompue;

b) le commissaire ne peut communiquer les renseignements et prend les précautions nécessaires pour empêcher leur communication;

c) le commissaire renvoie les renseignements à l'organisation qui les a fournis dans les dix jours suivant la publication du certificat dans la *Gazette du Canada*.

(3) Dans l'exercice de leurs attributions prévues par la présente partie, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent communiquer, et

Précaution à prendre

subject to a certificate issued under section 38.13 of the *Canada Evidence Act*, and shall take every reasonable precaution to avoid the disclosure of that information.

Power to delegate

(4) The Commissioner may not delegate the investigation of any complaint relating to information subject to a certificate issued under section 38.13 of the *Canada Evidence Act* except to one of a maximum of four officers or employees of the Commissioner specifically designated by the Commissioner for the purpose of conducting that investigation.

R.S., c. P-21

Privacy Act

104. The *Privacy Act* is amended by adding the following after section 70:

Certificate under *Canada Evidence Act*

70.1 (1) Where a certificate under section 38.13 of the *Canada Evidence Act* prohibiting the disclosure of personal information of a specific individual is issued before a complaint is filed by that individual under this Act in respect of a request for access to that information, the provisions of this Act respecting that individual's right of access to his or her personal information do not apply to the information that is subject to the certificate.

Certificate following filing of complaint

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where a certificate under section 38.13 of the *Canada Evidence Act* prohibiting the disclosure of personal information of a specific individual is issued in respect of personal information after the filing of a complaint under this Act in relation to a request for access to that information,

(a) all proceedings under this Act in respect of that information, including an investigation, audit, appeal or judicial review, are discontinued;

(b) the Privacy Commissioner shall not disclose the information and shall take all necessary precautions to prevent its disclosure; and

prennent toutes les précautions pour éviter que ne soient communiqués, les renseignements visés par un certificat délivré au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

(4) Le commissaire ne peut déléguer la tenue d'une enquête portant sur des renseignements visés par un certificat délivré au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* qu'à un de ses collaborateurs choisi parmi quatre des cadres ou employés du commissariat et qu'il désigne spécialement à cette fin.

Pouvoir de délégation

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

104. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, après l'article 70, de ce qui suit :

70.1 (1) Dans le cas où a été délivré au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* un certificat interdisant la divulgation de renseignements personnels concernant un individu donné avant le dépôt par celui-ci d'une plainte au titre de la présente loi relative à la demande de communication de ces renseignements, les dispositions de cette loi concernant le droit d'accès de l'individu aux renseignements personnels le concernant ne s'appliquent pas aux renseignements visés par le certificat.

Certificat en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, dans le cas où a été délivré au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* un certificat interdisant la divulgation de renseignements personnels concernant un individu donné après le dépôt d'une plainte de refus d'accès au titre de la présente loi relative à la communication de ces renseignements :

a) toute procédure — notamment une enquête, une vérification, un appel ou une révision judiciaire — prévue par la présente loi et portant sur ces renseignements est interrompue;

b) le Commissaire à la protection de la vie privée ne peut communiquer les renseigne-

Certificat postérieur au dépôt d'une plainte

(c) the Privacy Commissioner shall, within 10 days after the certificate is published in the *Canada Gazette*, return the information to the head of the government institution that controls the information.

Information
not to be
disclosed

(3) The Privacy Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Privacy Commissioner, in carrying out their functions under this Act, shall not disclose information subject to a certificate issued under section 38.13 of the *Canada Evidence Act* and shall take every reasonable precaution to avoid the disclosure of that information.

Limited
power of
delegation

(4) The Privacy Commissioner may not, nor may an Assistant Privacy Commissioner, delegate the investigation of any complaint respecting information subject to a certificate issued under section 38.13 of the *Canada Evidence Act* except to one of a maximum of four officers or employees of the Commissioner specifically designated by the Commissioner for the purpose of conducting that investigation.

1993, c. 37

1996, c. 19,
s. 85

“restrained
property”
“biens
bloqués”

“seized
property”
“biens
saisis”

“terrorism
offence”
“infraction
de terrorisme”

Seized Property Management Act

105. (1) The definitions “restrained property” and “seized property” in section 2 of the *Seized Property Management Act* are replaced by the following:

“restrained property” means any property that is the subject of a restraint order made under section 83.13 or 462.33 of the *Criminal Code*;

“seized property” means any property seized under the authority of any Act of Parliament or pursuant to any warrant or any rule of law in connection with any designated substance offence, enterprise crime offence or terrorism offence;

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“terrorism offence” has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*;

ments et prend les précautions nécessaires pour empêcher leur communication;

c) le Commissaire à la protection de la vie privée renvoie les renseignements au responsable de l'institution fédérale de qui ils relèvent dans les dix jours suivant la publication du certificat dans la *Gazette du Canada*.

(3) Dans l'exercice de leurs attributions prévues par la présente loi, le Commissaire à la protection de la vie privée et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent communiquer, et prennent toutes les précautions pour éviter que ne soient communiqués, les renseignements visés par un certificat délivré au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Précautions à prendre

(4) Le Commissaire à la protection de la vie privée ou un commissaire adjoint ne peuvent déléguer la tenue d'une enquête concernant des renseignements visés par un certificat délivré au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada* qu'à un de leurs collaborateurs choisi parmi quatre des cadres ou employés du commissariat et que le Commissaire à la vie privée désigne spécialement à cette fin.

Pouvoir de délégation

Loi sur l'administration des biens saisis

1993, ch. 37

105. (1) Les définitions de « biens bloqués » et « biens saisis », à l'article 2 de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« biens bloqués » Biens visés par une ordonnance de blocage rendue sous le régime des articles 83.13 ou 462.33 du *Code criminel*.

« biens saisis » Biens saisis en vertu d'une loi fédérale ou saisis en vertu d'un mandat ou d'une règle de droit relativement à des infractions désignées, de criminalité organisée ou de terrorisme.

« biens
bloqués »
“restrained
property”

« biens
saisis »
“seized
property”

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

1996, c. 19,
s. 86(1)

106. (1) Paragraph 3(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to authorize the Minister to provide consultative and other services to law enforcement agencies in relation to the seizure or restraint of property in connection with designated substance offences, enterprise crime offences or terrorism offences, or property that is or may be proceeds of crime or offence-related property;

(2) Subparagraphs 3(b)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

(ii) seized pursuant to a warrant issued under section 83.13 or 462.32 of the *Criminal Code*, or

(iii) restrained pursuant to a restraint order made under section 83.13 or 462.33 of the *Criminal Code*;

107. (1) Paragraphs 4(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) seized pursuant to a warrant issued under section 83.13 or 462.32 of the *Criminal Code* on the application of the Attorney General;

(b) subject to a restraint order made under section 83.13 or 462.33 of the *Criminal Code* on the application of the Attorney General, where the Minister is appointed pursuant to subsection 83.13(2) or subparagraph 462.33(3)(b)(i) of that Act to take control of and to manage or otherwise deal with the property; or

(2) Subsection 4(3) of the Act is replaced by the following:

(3) In addition to being responsible for the custody and management of property referred to in subsections (1) and (2), the Minister shall be responsible, until the property is disposed of, for the custody and management of all proceeds of crime, offence-related property

Additional responsibility

« infraction de terrorisme » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« infraction de terrorisme »
“terrorism offence”

106. (1) L'alinéa 3a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'autoriser le ministre à fournir aux différents organismes chargés de l'application de la loi des services consultatifs et autres concernant la saisie ou le blocage de biens relativement à des infractions désignées, de criminalité organisée ou de terrorisme, ou de biens qui sont ou pourraient être des biens fractionnels ou des produits de la criminalité;

(2) Les sous-alinéas 3b)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) saisis en vertu d'un mandat délivré sous le régime des articles 83.13 ou 462.32 du *Code criminel*,

(iii) bloqués en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime des articles 83.13 ou 462.33 du *Code criminel*;

107. (1) Les alinéas 4(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les biens saisis en vertu d'un mandat délivré à la demande du procureur général sous le régime des articles 83.13 ou 462.32 du *Code criminel*;

b) les biens bloqués en vertu d'une ordonnance rendue à la demande du procureur général sous le régime des articles 83.13 ou 462.33 du *Code criminel* et confiés à l'administration du ministre en application du paragraphe 83.13(2) ou du sous-alinéa 462.33(3)b)(i) de cette loi avec mission d'en prendre la charge, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard;

(2) Le paragraphe 4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Outre la garde et l'administration des biens visés aux paragraphes (1) et (2), le ministre est responsable, jusqu'à leur aliénation, de celles de l'ensemble des biens confisqués au profit de Sa Majesté, à la suite de toute procédure engagée par le procureur général,

1997, ch. 18,
art. 135(F)

Responsabilité supplémentaire

1996, ch. 19,
par. 86(1)

and property that was the subject of an application under section 83.14 of the *Criminal Code*, that were forfeited to Her Majesty as a result of proceedings conducted by the Attorney General and that were not in the possession or under the control of the Minister prior to their forfeiture.

108. Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Transfer of property

(3) Every person who has control of any property that is subject to a management order issued under subsection 83.13(2) of the *Criminal Code* shall, as soon as practicable after the order is issued, transfer the control of the property to the Minister, except for any property, or any part of the property, that is needed as evidence or is necessary for the purposes of an investigation.

1996, c. 19,
s. 89(1)

109. Paragraph 9(a) of the Act is replaced by the following:

(a) provide consultative and other services to law enforcement agencies in relation to the seizure or restraint of any property in connection with designated substance offences, enterprise crime offences or terrorism offences, or of any property that is or may be proceeds of crime or offence-related property;

1997, c. 23,
s. 23

110. Paragraph 10(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the forfeiture to Her Majesty of property pursuant to section 83.14, subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(c)(iii) or subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

1996, c. 19,
s. 91

111. Subparagraph 11(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) property forfeited to Her Majesty pursuant to section 83.14, subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2) or subparagraph 462.43(c)(iii) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

qui sont des biens infractionnels, des produits de la criminalité ou des biens confisqués en vertu de l'article 83.14 du *Code criminel* et dont, préalablement à leur confiscation, il n'avait pas la possession ou la charge.

108. L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La personne qui a la charge de biens visés par une ordonnance de prise en charge rendue sous le régime du paragraphe 83.13(2) du *Code criminel* doit, dans les meilleurs délais possible après la prise de l'ordonnance, transférer au ministre la charge des biens, sauf de ceux requis, en tout ou en partie, aux fins de preuve ou d'enquête.

Transfert de biens

1996, ch. 19,
par. 89(1)

109. L'alinéa 9a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fournir aux organismes chargés de l'application de la loi des services consultatifs et autre concernant la saisie ou le blocage de biens relativement à des infractions désignées, de criminalité organisée ou de terrorisme, ou de biens qui sont ou pourraient être des biens infractionnels ou de produits de la criminalité;

110. L'alinéa 10a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la confiscation de biens au profit de Sa Majesté en vertu de l'article 83.14, des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2), du sous-alinéa 462.43c(iii) ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

1997, ch. 23,
art. 23

111. L'alinéa 11a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu de l'article 83.14, des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2) ou du sous-alinéa 462.43c(iii) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

1996, ch. 19,
art. 91

R.S., c. U-2

*United Nations Act***112. Section 3 of the *United Nations Act* is replaced by the following:**

3. (1) Any person who contravenes an order or regulation made under this Act is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than 10 years.

Forfeiture

(2) Any property dealt with contrary to any order or regulation made under this Act may be seized and detained and is liable to forfeiture at the instance of the Minister of Justice, on proceedings in the Federal Court, or in any superior court, and any such court may make rules governing the procedure on any proceedings taken before the court or a judge thereof under this section.

substances et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 490(9) du *Code criminel*, ainsi que sur le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;

Loi sur les Nations Unies

L.R., ch. U-2

112. L'article 3 de la *Loi sur les Nations Unies* est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Quiconque contrevient à un décret ou à un règlement pris en application de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de dix ans.

Infraction et peine

Confiscation

(2) Les biens ayant servi ou donné lieu à une infraction aux décrets ou règlements pris en application de la présente loi peuvent être saisis et retenus et faire l'objet d'une confiscation sur instance introduite par le ministre de la Justice devant la Cour fédérale — ou toute autre juridiction supérieure —, laquelle peut établir les règles de procédure applicables à l'instance exercée devant elle ou l'un de ses juges.

PART 6

REGISTRATION OF
CHARITIES — SECURITY
INFORMATION**113. The *Charities Registration (Security Information) Act* is enacted as follows:**

An Act respecting the registration of charities having regard to security and criminal intelligence information

ENREGISTREMENT DES ORGANISMES
DE BIENFAISANCE
(RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ)**113. Est édictée la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, dont le texte suit :**

Loi concernant l'enregistrement des organismes de bienfaisance au regard des renseignements en matière de sécurité ou de criminalité

	SHORT TITLE	TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>Charities Registration (Security Information) Act</i> .	1. <i>Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)</i> .	Titre abrégé
Purpose	PURPOSE AND PRINCIPLES	OBJET ET PRINCIPES	Objet
	<p>2. (1) The purpose of this Act is to demonstrate Canada's commitment to participating in concerted international efforts to deny support to those who engage in terrorist activities, to protect the integrity of the registration system for charities under the <i>Income Tax Act</i> and to maintain the confidence of Canadian taxpayers that the benefits of charitable registration are made available only to organizations that operate exclusively for charitable purposes.</p>	<p>2. (1) La présente loi a pour objet de traduire l'engagement du Canada à participer à l'effort concerté déployé à l'échelle internationale pour priver de soutien ceux qui s'adonnent à des activités terroristes, de protéger l'intégrité du système d'enregistrement des organismes de bienfaisance sous le régime de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et de donner l'assurance aux contribuables canadiens que les avantages conférés par cet enregistrement ne profitent qu'à des organismes administrés exclusivement à des fins de bienfaisance.</p>	
Principles	<p>(2) This Act shall be carried out in recognition of, and in accordance with, the following principles:</p> <p>(a) maintaining the confidence of taxpayers may require reliance on information that, if disclosed, would injure national security or endanger the safety of persons; and</p> <p>(b) the process for relying on the information referred to in paragraph (a) in determining eligibility to become or remain a registered charity must be as fair and transparent as possible having regard to national security and the safety of persons.</p>	<p>(2) La réalisation de l'objet de la présente loi repose sur les principes suivants :</p> <p>a) pour donner cette assurance aux contribuables canadiens, on peut avoir à utiliser des renseignements dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;</p> <p>b) l'utilisation des renseignements visés à l'alinéa a) pour déterminer l'admissibilité au statut d'organisme de bienfaisance enregistré ou le maintien de ce statut doit se faire de la façon la plus équitable et transparente possible, compte tenu de la sécurité nationale et de la sécurité d'autrui.</p>	Principes
	INTERPRETATION	DÉFINITIONS	
Definitions	3. The following definitions apply in this Act.	3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
“applicant” “ <i>demandeur</i> ”	“applicant” means a corporation, an organization or a trust that applies to the Minister of National Revenue to become a registered charity.	« demandeur » Personne morale, organisation ou fiducie qui demande au ministre du Revenu national le statut d'organisme de bienfaisance enregistré.	« demandeur » “ <i>applicant</i> ”
“judge” “ <i>jugé</i> ”	“judge” means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of the Trial Division of that Court designated by the Chief Justice.	« juge » Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de la Section de première instance de ce tribunal désigné par le juge en chef.	« juge » “ <i>judge</i> ”
“Minister” “ <i>ministre</i> ”	“Minister” means the Solicitor General of Canada.	« ministre » Le solliciteur général du Canada.	« ministre » “ <i>Minister</i> ”
“registered charity” “ <i>organisme de bienfaisance enregistré</i> ”	“registered charity” means a registered charity as defined in subsection 248(1) of the <i>Income Tax Act</i> .	« organisme de bienfaisance enregistré » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	« organisme de bienfaisance enregistré » “ <i>registered charity</i> ”

CERTIFICATE BASED ON INTELLIGENCE

Signature by
Ministers

4. (1) The Minister and the Minister of National Revenue may sign a certificate stating that it is their opinion, based on security or criminal intelligence reports, that there are reasonable grounds to believe

- (a) that an applicant or registered charity has made, makes or will make available any resources, directly or indirectly, to an entity that is a listed entity as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*;
- (b) that an applicant or registered charity made available any resources, directly or indirectly, to an entity as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code* and the entity was at that time, and continues to be, engaged in terrorist activities as defined in that subsection or activities in support of them; or
- (c) that an applicant or registered charity makes or will make available any resources, directly or indirectly, to an entity as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code* and the entity engages or will engage in terrorist activities as defined in that subsection or activities in support of them.

(2) A certificate is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

JUDICIAL CONSIDERATION OF CERTIFICATE

Notice

5. (1) As soon as the Minister and the Minister of National Revenue have signed a certificate, the Minister, or a person authorized by the Minister, shall cause the applicant or registered charity to be served, personally or by registered letter sent to its last known address, with a copy of the certificate and a notice informing it that the certificate will be referred to the Federal Court not earlier than seven days after service and that, if the certificate is determined to be reasonable, the applicant will be ineligible to become a registered charity or the registration of the registered charity will be revoked, as the case may be.

CERTIFICAT

Signature par
le ministre et
le ministre du
Revenu
national

4. (1) Le ministre et le ministre du Revenu national peuvent signer un certificat attestant qu'ils estiment, sur le fondement de renseignements en matière de sécurité ou de criminalité, avoir des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) qu'un demandeur ou un organisme de bienfaisance enregistré a mis, met ou mettra, directement ou indirectement, des ressources à la disposition de quiconque est une entité inscrite au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*;
- b) d'une part, qu'un demandeur ou un organisme de bienfaisance enregistré a mis, directement ou indirectement, des ressources à la disposition d'une entité au sens du même paragraphe et, d'autre part, que cette entité se livrait à ce moment, et se livre encore, à des activités terroristes au sens de ce paragraphe ou à des activités de soutien à celles-ci;
- c) d'une part, qu'un demandeur ou un organisme de bienfaisance enregistré met ou mettra, directement ou indirectement, des ressources à la disposition d'une telle entité et, d'autre part, que celle-ci se livre ou se livrera à des activités visées à l'alinéa b).

(2) Le certificat n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

*Loi sur les
textes
réglementaires*

EXAMEN JUDICIAIRE DU CERTIFICAT

Avis

5. (1) Dès la signature du certificat par le ministre du Revenu national et le ministre, celui-ci ou son délégué est tenu de faire signifier au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré — à personne ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue — une copie du certificat et un avis l'informant, d'une part, que le certificat sera déposé à la Cour fédérale au plus tôt sept jours après la signification, et, d'autre part, que si le certificat est jugé raisonnable, le demandeur sera inadmissible à l'enregistrement ou l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance enregistré sera révoqué.

Restriction	(2) The certificate and any matters arising out of it are not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except in accordance with this Act.	(2) Le certificat, ou toute question liée à celui-ci, ne peut faire l'objet d'aucune mesure de contrôle, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec la présente loi.	Restriction
Non-publication or confidentiality order	<p>(3) Notwithstanding subsection (2), the applicant or registered charity may apply to a judge for an order</p> <p>(a) directing that the identity of the applicant or registered charity not be published or broadcast in any way except in accordance with this Act; or</p> <p>(b) that any documents to be filed with the Federal Court in connection with the reference be treated as confidential.</p>	<p>(3) Toutefois, le demandeur ou l'organisme de bienfaisance enregistré peut demander au juge :</p> <p>a) de rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de son identité, sauf en conformité avec la présente loi;</p> <p>b) d'ordonner que les documents déposés auprès de la Cour fédérale en ce qui concerne l'examen judiciaire soient considérés comme confidentiels.</p>	Non-publication ou confidentialité
No appeal	(4) An order on an application referred to in subsection (3) is not subject to appeal or review by any court at the instance of a party to the application.	(4) Les parties à la demande ne peuvent interjeter appel ni demander la révision judiciaire de l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (3).	Interdiction de recours
Filing in Federal Court	(5) Seven days after service under subsection (1), or as soon afterwards as is practicable, the Minister or a person authorized by the Minister shall	<p>(5) Dès que possible après la signification de l'avis prévu au paragraphe (1), mais au plus tôt sept jours après celle-ci, le ministre ou son délégué est tenu :</p> <p>a) de déposer une copie du certificat à la Cour fédérale pour qu'il en soit disposé conformément à l'alinéa 6(1)d);</p> <p>b) de faire signifier au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré — à personne ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue — un avis l'informant du dépôt.</p>	Dépôt à la Cour fédérale
Reference	<p>6. (1) When the certificate is referred to the Federal Court, the judge shall, without delay,</p> <p>(a) examine, in private, the security or criminal intelligence reports considered by the Minister and the Minister of National Revenue and hear any other evidence or information that may be presented by or on behalf of those Ministers and may, on the request of the Minister or the Minister of National Revenue, hear all or part of that evidence or information in the absence of the applicant or registered charity and any counsel representing it if the judge is of the opinion that disclosure of the information would injure national security or endanger the safety of any person;</p>	<p>6. (1) Dès que la Cour fédérale est saisie du certificat, le juge procède de la façon suivante :</p> <p>a) il examine à huis clos les renseignements en matière de sécurité ou de criminalité que le ministre et le ministre du Revenu national ont pris en considération et recueille les autres éléments de preuve ou d'information présentés par ces derniers ou en leur nom; il peut, à la demande du ministre ou du ministre du Revenu national, recueillir tout ou partie de ces éléments en l'absence du demandeur ou de l'organisme de bienfaisance enregistré et de son conseiller juridique, s'il estime que leur divulgation porte-</p>	Examen judiciaire

(b) provide the applicant or registered charity with a statement summarizing the information available to the judge so as to enable the applicant or registered charity to be reasonably informed of the circumstances giving rise to the certificate, without disclosing any information the disclosure of which would, in the judge's opinion, injure national security or endanger the safety of any person;

(c) provide the applicant or registered charity with a reasonable opportunity to be heard; and

(d) determine whether the certificate is reasonable on the basis of the information available to the judge and, if found not to be reasonable, quash it.

(2) A determination under paragraph (1)(d) is not subject to appeal or review by any court.

No appeal or review

Admissible information

Foreign information obtained in confidence

EVIDENCE

7. For the purposes of subsection 6(1), the judge may, subject to section 8, admit any reliable and relevant information, whether or not the information is or would be admissible in a court of law, and base the determination under paragraph 6(1)(d) on that information.

8. (1) For the purposes of subsection 6(1), in private and in the absence of the applicant or registered charity or any counsel representing it,

(a) the Minister or the Minister of National Revenue may make an application to the judge for the admission of information obtained in confidence from a government, an institution or an agency of a foreign state, from an international organization of states or from an institution or an agency of an international organization of states; and

(b) the judge shall examine the information and provide counsel representing the Minister or the Minister of National Revenue with a reasonable opportunity to be heard as to whether the information is relevant but should not be disclosed to the applicant or

rait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

b) il fournit au demandeur ou à l'organisme un résumé des renseignements dont il dispose — sauf ceux dont la divulgation, à son avis, porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui — afin de lui permettre d'être suffisamment informé des circonstances ayant donné lieu au certificat;

c) il donne au demandeur ou à l'organisme la possibilité d'être entendu;

d) il décide si le certificat est raisonnable compte tenu des renseignements dont il dispose et, dans la négative, l'annule.

(2) La décision rendue au titre de l'alinéa (1)d) n'est susceptible ni d'appel ni de révision judiciaire.

Interdiction de recours

Renseignements pertinents

PREUVE

7. Pour l'application du paragraphe 6(1), le juge peut, sous réserve de l'article 8, admettre en preuve les renseignements dignes de foi et pertinents, indépendamment de leur recevabilité devant les tribunaux, et peut se fonder sur eux pour rendre sa décision au titre de l'alinéa 6(1)d).

8. (1) Pour l'application du paragraphe 6(1), procédant à huis clos et en l'absence du demandeur ou de l'organisme de bienfaisance enregistré ou de son conseiller juridique :

a) le ministre ou le ministre du Revenu national peut présenter au juge une demande en vue de faire admettre en preuve des renseignements obtenus sous le sceau du secret du gouvernement d'un État étranger ou d'une organisation internationale d'États, ou de l'un de leurs organismes;

b) le juge examine les renseignements et accorde au conseiller juridique du ministre qui a présenté la demande la possibilité de lui présenter ses arguments sur la pertinence des renseignements et le fait qu'ils ne devraient pas être communiqués au demandeur ou à l'organisme ou à son conseiller

Renseignements secrets obtenus de gouvernements étrangers

Return of information

registered charity or any counsel representing it because the disclosure would injure national security or endanger the safety of any person.

(2) The information shall be returned to counsel representing the minister who made the application and shall not be considered by the judge in making the determination under paragraph 6(1)(d) if

- (a) the judge determines that the information is not relevant;
- (b) the judge determines that the information is relevant but should be summarized in the statement to be provided under paragraph 6(1)(b); or
- (c) the minister withdraws the application.

Use of information

(3) If the judge decides that the information is relevant but that its disclosure would injure national security or endanger the safety of any person, the information shall not be disclosed in the statement mentioned in paragraph 6(1)(b), but the judge may base the determination under paragraph 6(1)(d) on it.

Ineligibility or revocation

9. (1) A certificate that is determined to be reasonable under paragraph 6(1)(d) is conclusive proof, in the case of an applicant, that it is ineligible to become a registered charity or, in the case of a registered charity, that it does not comply with the requirements to continue to be a registered charity.

Publication

(2) The Minister shall, without delay after a certificate is determined to be reasonable, cause the certificate to be published in the *Canada Gazette*.

Review of certificate

REVIEW OF CERTIFICATE

10. (1) An applicant or former registered charity in relation to which a certificate was determined to be reasonable under paragraph 6(1)(d) and that believes that there has been a material change in circumstances since that determination was made may apply in writing to the Minister for a review of the certificate by the Minister and the Minister of National Revenue.

juridique parce que cette communication porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

(2) Ces renseignements sont renvoyés au conseil du ministre qui a présenté la demande et ne peuvent servir de fondement à la décision rendue au titre de l'alinéa 6(1)d dans les cas suivants :

- a) le juge décide qu'ils ne sont pas pertinents;
- b) le juge décide qu'ils sont pertinents, mais qu'ils devraient faire partie du résumé à fournir au titre de l'alinéa 6(1)b;
- c) la demande est retirée.

Renvoi des renseignements

(3) Si le juge décide que ces renseignements sont pertinents, mais que leur divulgation au titre de l'alinéa 6(1)b porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, il les exclut du résumé, mais peut s'en servir comme fondement à la décision qu'il rend au titre de l'alinéa 6(1)d.

Utilisation des renseignements

9. (1) Le certificat jugé raisonnable au titre de l'alinéa 6(1)d établit de façon concluante que le demandeur n'est pas admissible au statut d'organisme de bienfaisance enregistré ou que l'organisme de bienfaisance enregistré ne se conforme plus aux exigences relatives à son enregistrement, selon le cas.

Inadmissibilité ou révocation

(2) Dès que le certificat est jugé raisonnable, le ministre le fait publier dans la *Gazette du Canada*.

Publication

RÉVISION DU CERTIFICAT

10. (1) Quiconque est visé par un certificat jugé raisonnable au titre de l'alinéa 6(1)d et croit que la situation a évolué de façon marquée depuis ce jugement peut, en s'adressant par écrit au ministre, demander à celui-ci et au ministre du Revenu national de réviser le certificat.

Demande de révision ministérielle

Notice to
Minister of
National
Revenue

Information
for review

Time for
decision

Decision on
review

Automatic
cancellation

Notice to
applicant or
charity

Application
for review

(2) The Minister shall, without delay, notify the Minister of National Revenue of an application for review.

(3) For the purpose of a review, the Ministers may consider any submission made by the applicant or former registered charity that applied for the review and any security or criminal intelligence reports that are made available to the Ministers.

(4) The Ministers shall make their decision on an application for review within 120 days after receipt of the application by the Minister.

(5) The Ministers may decide that, since the time the certificate was determined to be reasonable,

(a) there has not been a material change in circumstances, in which case the Ministers shall deny the application; or

(b) there has been a material change in circumstances, in which case the Ministers shall determine whether there are reasonable grounds as provided in subsection 4(1) and, accordingly,

(i) continue the certificate in effect, or

(ii) cancel the certificate as of the date of the decision.

(6) If no decision is made within a period of 120 days after receipt of the application, the certificate is cancelled on the expiration of that period.

(7) As soon as a decision is made or the certificate is cancelled under subsection (6), the Minister or a person authorized by the Minister shall cause the applicant or former registered charity that applied for the review to be served, personally or by registered letter sent to its last known address, with notice of the decision or cancellation.

11. (1) An applicant or former registered charity that applied for a review under subsection 10(1) may, after giving written notice to the Minister who in turn shall notify the Minister of National Revenue, apply to the Federal Court for a review of a decision made under paragraph 10(5)(a) or subparagraph 10(5)(b)(i).

(2) Le ministre notifie la demande au ministre du Revenu national sans délai.

(3) Afin de statuer sur la demande, les ministres peuvent prendre en compte les renseignements présentés par l'auteur de la demande et les renseignements en matière de sécurité et de criminalité qui sont mis à leur disposition.

(4) Les ministres prennent leur décision dans les cent vingt jours suivant la réception de la demande par le ministre.

(5) Ils peuvent décider que, depuis que le certificat a été jugé raisonnable :

a) la situation n'a pas évolué de façon marquée, auquel cas ils rejettent la demande;

b) la situation a évolué de façon marquée, auquel cas ils décident soit de maintenir le certificat en vigueur, soit de le révoquer sur-le-champ, le tout pour les motifs visés au paragraphe 4(1).

Notification
au ministre
du Revenu
national

Renseignements

Délai

Décision

Révocation
automatique

Avis au
demandeur

Demande de
révision
judiciaire

(6) Si la décision n'est pas prise dans le délai de cent vingt jours suivant la réception de la demande, le certificat est révoqué à l'expiration de ce délai.

(7) Dès que la décision est prise ou que le certificat est révoqué au titre du paragraphe (6), le ministre ou son délégué fait signifier ce fait à l'auteur de la demande, à personne ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue.

11. (1) L'auteur de la demande de révision prévue au paragraphe 10(1) peut demander à la Cour fédérale de réviser la décision prise au titre de l'alinéa 10(5)a ou celle prise au titre de l'alinéa 10(5)b et maintenant en vigueur le certificat. Il donne au ministre un préavis écrit de la demande et ce dernier en fait part au ministre du Revenu national.

Review by Court	(2) The Court shall carry out the review in accordance with section 6, with any adaptations that may be required.	(2) Le tribunal procède à la révision conformément à l'article 6, avec les adaptations nécessaires.	Modalités de la révision
Referral to Ministers	(3) If the Court quashes a decision of the Ministers made under paragraph 10(5)(a), it shall refer the application to the Ministers for a decision under paragraph 10(5)(b).	(3) Dans le cas où le tribunal annule la décision des ministres rendue au titre de l'alinéa 10(5)a), il leur renvoie la demande pour décision au titre de l'alinéa 10(5)b).	Renvoi devant les ministres
Cancellation of certificate	(4) If the Court quashes a decision of the Ministers made under subparagraph 10(5)(b)(i), the certificate is cancelled as of the date the decision is quashed.	(4) Dans le cas où il annule la décision des ministres de maintenir le certificat en vigueur, celui-ci est révoqué sur-le-champ.	Effet de l'annulation
No appeal	(5) The determination of the Court is not subject to appeal or judicial review.	(5) La décision du tribunal n'est susceptible ni d'appel ni de révision judiciaire.	Interdiction de recours
Publication of spent certificate	12. The Minister shall, in a manner that mentions the original publication of the certificate, cause to be published in the <i>Canada Gazette</i> notice of the cancellation of a certificate by reason of (a) a decision made under subparagraph 10(5)(b)(ii); (b) the operation of subsection 10(6); or (c) a determination of the Federal Court referred to in subsection 11(4).	12. Le ministre fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> , avec mention du certificat publié antérieurement, un avis : a) de la décision rendue au titre de l'alinéa 10(5)b) de révoquer le certificat; b) de la révocation du certificat en application du paragraphe 10(6); c) de la décision de la Cour fédérale visée au paragraphe 11(4).	Publication
Term of a certificate	13. Unless it is cancelled earlier, a certificate is effective for a period of seven years beginning on the day it is first determined to be reasonable under paragraph 6(1)(d).	13. La durée de validité du certificat est de sept ans à compter de la date à laquelle il est, en premier lieu, jugé raisonnable au titre de l'alinéa 6(1)d), sous réserve de révocation en conformité avec la présente loi.	Durée de validité
Regulations	14. The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.	14. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.	Règlements
R.S., c. 1 (5th Supp.)	AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT	MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	L.R., ch. 1 (5 ^e suppl.)
<i>Charities Registration (Security Information) Act</i>	114. Section 168 of the <i>Income Tax Act</i> is amended by adding the following after subsection (2): (3) Notwithstanding subsections (1) and (2), if a registered charity is the subject of a certificate that is determined to be reasonable under paragraph 6(1)(d) of the <i>Charities Registration (Security Information) Act</i> , the registration of the charity is revoked as of the making of that determination.	114. L'article 168 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué dès qu'un certificat le concernant est jugé raisonnable au titre de l'alinéa 6(1)d) de la <i>Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)</i> .	<i>Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)</i>

115. (1) Section 172 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception —
*Charities
 Registration
 (Security
 Information)
 Act*

(3.1) Paragraphs (3)(a) and (a.1) do not apply to an applicant or a registered charity that is the subject of a certificate that has been determined to be reasonable under paragraph 6(1)(d) of the *Charities Registration (Security Information) Act*.

(2) The portion of subsection 172(4) of the Act after paragraph (f) is replaced by the following:

where the Minister has not notified the applicant of the disposition of the application within 180 days after the filing of the application with the Minister, and, in any such case, subject to subsection (3.1), an appeal from the refusal to the Federal Court of Appeal pursuant to subsection (3) may, notwithstanding subsection 180(1), be instituted under section 180 at any time by filing a notice of appeal in the Court.

(3) Section 172 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exception —
*Charities
 Registration
 (Security
 Information)
 Act*

(4.1) An appeal referred to in subsection (3) or (4) is suspended when an applicant or a registered charity is, under subsection 5(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, served with a copy of a certificate that has been signed under that Act, whether the appeal was instituted before or after the certificate was so signed, and the appeal is

- (a) discontinued on the determination that the certificate is reasonable under paragraph 6(1)(d) of that Act; or
- (b) reinstated as of the date the certificate is quashed under paragraph 6(1)(d) of that Act.

116. The description of A in paragraph 188(1)(a) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is the fair market value of an asset of the charity on the day (in this section referred to as

115. (1) L'article 172 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception :
*Loi sur
 l'enregistrement
 des organismes
 de bienfaisance
 (renseignements
 de sécurité)*

(3.1) Les alinéas (3)a) et a.1) ne s'appliquent pas au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré visé par un certificat jugé raisonnable au titre de l'alinéa 6(1)d) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*.

(2) Le passage du paragraphe 172(4) de la même loi suivant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

lorsqu'il n'a pas avisé le demandeur de sa décision concernant la demande dans les cent quatre-vingts jours suivant son dépôt; dans ce cas, sous réserve du paragraphe (3.1), un appel du refus peut, à tout moment malgré le paragraphe 180(1), être interjeté conformément au paragraphe (3) et en vertu de l'article 180, à la Cour d'appel fédérale par le dépôt d'un avis d'appel à cette cour.

(3) L'article 172 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception :
*Loi sur
 l'enregistrement
 des organismes
 de bienfaisance
 (renseignements
 de sécurité)*

(4.1) L'appel visé aux paragraphes (3) ou (4) est suspendu dès qu'est signifiée au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré, en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, une copie du certificat signé en vertu de cette loi, que l'appel ait été interjeté avant ou après la signature du certificat. L'appel suspendu est :

- a) annulé dès que le certificat est jugé raisonnable au titre de l'alinéa 6(1)d) de cette loi;
- b) rétabli à compter de l'annulation du certificat au titre de l'alinéa 6(1)d) de cette loi.

116. La description de l'élément A figurant à l'alinéa 188(1)a) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un élément d'actif de l'organisme le cent-vingt-

the “valuation day”) that is 120 days before the day on which

- (i) the notice of the Minister’s intention to revoke the charity’s registration is mailed, if the registration is revoked under subsection 168(2), or
- (ii) the charity is, under subsection 5(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, served with a copy of a certificate, if the registration is revoked under subsection 168(3).

117. Paragraph 239(2.21)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) who is an official to whom taxpayer information has been provided for a particular purpose under paragraph 241(4)(a), (d), (f), (f.1), (i) or (j.1)

118. Subsection 241(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) provide taxpayer information to an official solely for the purposes of the administration and enforcement of the *Charities Registration (Security Information) Act*;

PART 7

COORDINATING, REVIEW AND COMMENCEMENT PROVISIONS

Coordinating Amendments

2000, c. 17

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

119. If section 95 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (the “other Act”) comes into force before section 110 of this Act, then, on the later of the coming into force of section 95 of the other Act and this section, section 110 of this Act is replaced by the following:

110. Paragraph 10(1)(a) of the Act is replaced by the following:

tième jour (appelé « jour de l’évaluation » au présent article) avant le jour :

- (i) de la mise à la poste de l’avis d’intention du ministre de révoquer l’enregistrement de l’organisme, dans le cas d’une révocation en vertu du paragraphe 168(2),
- (ii) de la signification d’une copie du certificat à l’organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l’enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, dans le cas d’une révocation en vertu du paragraphe 168(3).

117. L’alinéa 239(2.21)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4)a), d), f), f.1), i) ou j.1),

118. Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

f.1) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire uniquement pour l’application et le contrôle d’application de la *Loi sur l’enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*;

PARTIE 7

DISPOSITIONS DE COORDINATION, DE RÉVISION ET D’ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions de coordination

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

2000, ch. 17

119. Si l’entrée en vigueur de l’article 95 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* précède celle de l’article 110 de la présente loi, à l’entrée en vigueur de cet article 95 ou à celle du présent article, la dernière en date étant à retenir, l’article 110 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

110. L’alinéa 10(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the forfeiture to Her Majesty of property pursuant to section 83.14, subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(c)(iii) or subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

120. (1) If this Act receives royal assent before section 96 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (the “other Act”) comes into force, then, on the day of that assent, section 96 of the other Act is replaced by the following:

1997, c. 23,
s. 24

96. Section 11 of the Act is replaced by the following:

Sharing
outside
Canada

11. The Attorney General may, with the approval of the Governor in Council and in accordance with the regulations, enter into an agreement with the government of any foreign state respecting the reciprocal sharing of

(a) the proceeds of disposition of

(i) property forfeited to Her Majesty under subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2) or subparagraph 462.43(c)(iii) of the *Criminal Code*, subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, or

(ii) property that is or was the subject of a management order and that was forfeited under subsection 490(9) of the *Criminal Code*

and the proceeds arising from the disposition of property by that foreign state, and

(b) amounts paid or recovered on account of fines imposed under subsection 462.37(3) of the *Criminal Code* in relation to proceedings commenced at the instance of the Government of Canada, penalties paid under subsection 18(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* and amounts paid or recovered on account of fines imposed in lieu of

a) la confiscation de biens au profit de Sa Majesté en vertu de l’article 83.14, des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2), du sous-alinéa 462.43c(iii) ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

120. (1) En cas de sanction de la présente loi avant que l’article 96 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (appelée « autre loi » au présent article) entre en vigueur, à la date de cette sanction, l’article 96 de l’autre loi est remplacé par ce qui suit :

96. L’article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23,
art. 24

Partage à
l’étranger

11. Le procureur général peut, avec l’agrément du gouverneur en conseil et conformément aux règlements, conclure avec des gouvernements étrangers des accords de partage mutuel dans les cas où des organismes canadiens ou étrangers, selon le cas, chargés de l’application de la loi ont participé à des enquêtes dont le résultat est la confiscation de biens ou la condamnation à une amende ou ont participé à ce qui a mené à la confiscation de biens ou au paiement d’une pénalité aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Le partage porte alors sur :

a) le produit de l’aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2) ou du sous-alinéa 462.43c(iii) du *Code criminel*, des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 490(9) du *Code criminel*, ainsi que le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;

forfeiture under the laws of that foreign state,
if law enforcement agencies of that foreign state, or of Canada, as the case may be, have participated in the investigation of the offence or offences that led to the forfeiture of the property or the imposition of the fine or if the law enforcement agencies' participation led to the forfeiture of the property or the payment of the penalty under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

(2) If section 96 of the other Act comes into force before the day on which this Act receives royal assent, then, on the day of that assent, section 11 of the Seized Property Management Act is replaced by the following:

11. The Attorney General may, with the approval of the Governor in Council and in accordance with the regulations, enter into an agreement with the government of any foreign state respecting the reciprocal sharing of

(a) the proceeds of disposition of
(i) property forfeited to Her Majesty under subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2) or subparagraph 462.43(c)(iii) of the *Criminal Code*, subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, or

(ii) property that is or was the subject of a management order and that was forfeited under subsection 490(9) of the *Criminal Code*

and the proceeds arising from the disposition of property by that foreign state, and

(b) amounts paid or recovered on account of fines imposed under subsection 462.37(3) of the *Criminal Code* in relation to proceedings commenced at the instance of the Government of Canada, penalties paid under subsection 18(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* and amounts paid or recovered on account of fines imposed in lieu of

Sharing outside Canada

b) les amendes perçues en application du paragraphe 462.37(3) du *Code criminel* à la suite des procédures engagées sur l'instance du gouvernement fédéral et celles perçues par les gouvernements étrangers pour tenir lieu de la confiscation ainsi que les pénalités payées aux termes du paragraphe 18(2) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

(2) En cas d'entrée en vigueur de l'article 96 de l'autre loi avant la sanction de la présente loi, à la sanction de la présente loi, l'article 11 de la *Loi sur l'administration des biens saisis* est remplacé par ce qui suit :

11. Le procureur général peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil et conformément aux règlements, conclure avec des gouvernements étrangers des accords de partage mutuel dans les cas où des organismes canadiens ou étrangers, selon le cas, chargés de l'application de la loi ont participé à des enquêtes dont le résultat est la confiscation de biens ou la condamnation à une amende ou ont participé à ce qui a mené à la confiscation de biens ou au paiement d'une pénalité aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Le partage porte alors sur :

a) le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2) ou du sous-alinéa 462.43c(iii) du *Code criminel*, des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 490(9) du *Code criminel*, ainsi que le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;

Partage à l'étranger

forfeiture under the laws of that foreign state,

if law enforcement agencies of that foreign state, or of Canada, as the case may be, have participated in the investigation of the offence or offences that led to the forfeiture of the property or the imposition of the fine or if the law enforcement agencies' participation led to the forfeiture of the property or the payment of the penalty under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

Bill S-23

121. (1) If Bill S-23, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts* (the “other Act”), receives royal assent, then the references to the “*Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*” in subsection 107(3) and paragraphs 107(4)(b), (c) and (f) and 107(5)(k) of the *Customs Act*, as enacted by section 61 of the other Act, are replaced by references to the “*Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*”.

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the day on which the other Act receives royal assent and the day on which this Act receives royal assent.

Bill C-11

122. (1) If Bill C-11, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled *the Immigration and Refugee Protection Act* (the “other Act”), receives royal assent and paragraph 274(a) of the other Act comes into force before section 46 of this Act comes into force, then section 46 of this Act is repealed.

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which this Act receives royal assent, but only if that day is after the day on which paragraph 274(a) of the other Act comes into force.

b) les amendes perçues en application du paragraphe 462.37(3) du *Code criminel* à la suite des procédures engagées sur l’instance du gouvernement fédéral et celles perçues par les gouvernements étrangers pour tenir lieu de la confiscation ainsi que les pénalités payées aux termes du paragraphe 18(2) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Projet de loi S-23

121. (1) En cas de sanction du projet de loi S-23, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article), la mention « *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* » au paragraphe 107(3), aux alinéas 107(4)b, c) et f) et à l’alinéa 107(5)k) de la *Loi sur les douanes*, dans leur version édictée par l’article 61 de l’autre loi, est remplacée par « *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ».

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la sanction de l'autre loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir.

Projet de loi C-11

122. (1) En cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (appelé « autre loi » au présent article) et d'entrée en vigueur de l'alinéa 274a) de l'autre loi avant l'entrée en vigueur de l'article 46 de la présente loi, celui-ci est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi, mais seulement si cette date est postérieure à l'entrée en vigueur de l'alinéa 274a) de l'autre loi.

123. (1) If Bill C-11, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act* (the “other Act”), receives royal assent, then section 270 of the other Act and the heading before it are replaced by the following:

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

270. Paragraph 55(3)(d) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

(d) the Department of Citizenship and Immigration, if the Centre also determines that the information would promote the objective set out in paragraph 3(1)(i) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and is relevant to determining whether a person is a person described in sections 34 to 42 of that Act or to an offence under any of sections 117 to 119, 126 or 127 of that Act.

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which this Act receives royal assent, but only if that day is before the day on which section 270 of the other Act comes into force.

124. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-11, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act* (the “other Act”), receives royal assent.

(2) On the later of the coming into force of section 76 of the other Act and section 44 of this Act, items 2 and 3 of the schedule to the *Canada Evidence Act* are replaced by the following:

2. A judge of the Federal Court, for the purposes of sections 6 and 7 of the *Charities Registration (Security Information) Act*, except where the hearing is open to the public
3. A judge of the Federal Court, or the Immigration Division or Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee

123. (1) En cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (appelé « autre loi » au présent article), l'article 270 de l'autre loi et l'intertitre le précédent sont remplacés par ce qui suit :

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

270. L'alinéa 55(3)d) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit :

d) au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, s'il estime en outre que les renseignements sont utiles pour promouvoir l'objectif visé à l'alinéa 3(1)i) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et pour déterminer si une personne est une personne visée aux articles 34 à 42 de cette loi ou se rapportent à une infraction prévue aux articles 117 à 119, 126 et 127 de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi, mais seulement si cette date précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 270 de l'autre loi.

124. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 76 de l'autre loi ou à celle de l'article 44 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les articles 2 et 3 de l'annexe de la *Loi sur la preuve au Canada* sont remplacés par ce qui suit :

2. Un juge de la Cour fédérale, pour l'application des articles 6 et 7 de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, sauf dans le cas où l'audition est ouverte au public

Board, for the purposes of sections 77 to 87 of the *Immigration and Refugee Protection Act*

(3) On the later of the coming into force of section 76 of the other Act and section 44 of this Act, items 4 to 8 of the schedule to the *Canada Evidence Act* are repealed.

125. (1) Subsections (2) to (9) apply if Bill C-11, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act* (the “other Act”), receives royal assent.

(2) Section 3 of the *Charities Registration (Security Information) Act* (the “new Act”), enacted by section 113 of this Act, is amended by adding the following in alphabetical order:

“information” means security or criminal intelligence information and information that is obtained in confidence from a source in Canada, from the government of a foreign state, from an international organization of states or from an institution of such a government or organization.

(3) The portion of subsection 4(1) of the new Act before paragraph (a) is replaced by the following:

4. (1) The Minister and the Minister of National Revenue may sign a certificate stating that it is their opinion, based on information, that there are reasonable grounds to believe

(4) Paragraph 5(5)(a) of the new Act is replaced by the following:

(a) file a copy of the certificate in the Federal Court for it to make a determination under section 7; and

(5) Sections 6 to 9 of the new Act are replaced by the following:

“information”
“renseignements”

Signature by
Ministers

3. Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de ce tribunal qu'il désigne pour l'application des article 77 à 87 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

(3) À l'entrée en vigueur de l'article 76 de l'autre loi ou à celle de l'article 44 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les articles 4 à 8 de l'annexe de la *Loi sur la preuve au Canada* sont abrogés.

125. (1) Les paragraphes (2) à (9) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) L'article 3 de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, dans sa version édictée par l'article 113 de la présente loi (appelée « nouvelle loi » au présent article), est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« renseignements » Les renseignements en matière de sécurité ou de criminalité et ceux obtenus, sous le sceau du secret, de source canadienne ou du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale mise sur pied par des États ou d'un de leurs organismes.

« renseignements »
“information”

(3) Le passage du paragraphe 4(1) de la nouvelle loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Le ministre et le ministre du Revenu national peuvent signer un certificat attestant qu'ils estiment, sur le fondement de renseignements, avoir des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

(4) L'alinéa 5(5)a) de la nouvelle loi est remplacé par ce qui suit :

a) de déposer une copie du certificat à la Cour fédérale pour qu'il en soit disposé conformément à l'article 7;

(5) Les articles 6 à 9 de la nouvelle loi sont remplacés par ce qui suit :

Signature par
le ministre et
le ministre du
Revenu
national

6. The following provisions govern the determination:

- (a) the judge shall hear the matter;
- (b) the judge shall ensure the confidentiality of the information on which the certificate is based and of any other evidence that may be provided to the judge if, in the opinion of the judge, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person;
- (c) the judge shall deal with all matters as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness and natural justice permit;
- (d) the judge shall, without delay after the matter is referred to the Federal Court, examine the information and any other evidence in private;
- (e) on each request of the Minister or the Minister of National Revenue, the judge shall hear all or part of the information or evidence in the absence of the applicant or registered charity named in the certificate and their counsel if, in the opinion of the judge, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person;
- (f) the information or evidence described in paragraph (e) shall be returned to the Ministers and shall not be considered by the judge in determining whether the certificate is reasonable if either
 - (i) the judge determines that the information or evidence is not relevant or, if it is relevant, that it should be part of the summary, or
 - (ii) the matter is withdrawn;
- (g) the information or evidence described in paragraph (e) shall not be included in the summary but may be considered by the judge in determining whether the certificate is reasonable if the judge determines that the information or evidence is relevant but that its disclosure would be injurious to

6. Les règles suivantes s'appliquent à l'affaire :

- a) le juge entend l'affaire;
- b) le juge est tenu de garantir la confidentialité des renseignements justifiant le certificat et des autres éléments de preuve qui pourraient lui être communiqués et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;
- c) il procède, dans la mesure où les circonstances et les considérations d'équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et selon la procédure expéditive;
- d) dès que la Cour fédérale est saisie de l'affaire, il examine les renseignements et autres éléments de preuve à huis clos;
- e) à chaque demande du ministre ou du ministre du Revenu national, il examine, en l'absence du demandeur ou de l'organisme de bienfaisance enregistré et de son conseiller juridique, tout ou partie des renseignements ou autres éléments de preuve dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;
- f) ces renseignements ou autres éléments de preuve doivent être remis aux ministres et ne peuvent servir de fondement à l'affaire soit si le juge décide qu'ils ne sont pas pertinents ou, l'étant, devraient faire partie du résumé, soit en cas de retrait de la demande;
- g) si le juge décide que ces renseignements ou autres éléments de preuve sont pertinents, mais que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, ils ne peuvent faire partie du résumé, mais peuvent servir de fondement à l'affaire;
- h) le juge fournit au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré, afin de lui permettre d'être suffisamment informé des circonstances ayant donné lieu au certificat, un résumé de la preuve ne comportant aucun élément dont la divulgation

Determination whether certificate is reasonable

Certificate quashed

Effect of determination

No appeal or review

Publication

Ministerial review

national security or endanger the safety of any person;

(h) the judge shall provide the applicant or registered charity with a summary of the information or evidence that enables it to be reasonably informed of the circumstances giving rise to the certificate, but that does not include anything that in the opinion of the judge would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed;

(i) the judge shall provide the applicant or registered charity with an opportunity to be heard; and

(j) the judge may receive into evidence anything that, in the opinion of the judge, is reliable and appropriate, even if it is inadmissible in a court of law, and may base the decision on that evidence.

7. (1) The judge shall determine whether the certificate is reasonable on the basis of the information and evidence available.

(2) The judge shall quash a certificate if the judge is of the opinion that it is not reasonable.

8. (1) A certificate that is determined to be reasonable under subsection 7(1) is conclusive proof that, in the case of an applicant, it is ineligible to become a registered charity or, in the case of a registered charity, that it does not comply with the requirements to continue to be a registered charity.

(2) The determination of the judge is final and is not subject to appeal or judicial review.

(3) The Minister shall, without delay after a certificate is determined to be reasonable, cause the certificate to be published in the *Canada Gazette*.

(6) Subsection 10(1) of the new Act is replaced by the following:

10. (1) An applicant or former registered charity in relation to which a certificate was determined to be reasonable under subsection 7(1) and that believes that there has been a material change in circumstances since the determination made under that subsection

tion porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

i) il donne au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré la possibilité d'être entendu;

j) il peut recevoir et admettre en preuve tout élément qu'il estime digne de foi et utile — même inadmissible en justice — et peut fonder sa décision sur celui-ci.

Décision : caractère raisonnable

Annulation

Effet de la décision

Interdiction de recours

Publication

Demande de révision ministérielle

7. (1) Le juge décide du caractère raisonnable du certificat, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve dont il dispose.

(2) Il annule le certificat dont il ne peut conclure qu'il est raisonnable.

8. (1) Le certificat jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) établit de façon concluante que le demandeur n'est pas admissible au statut d'organisme de bienfaisance enregistré ou que l'organisme de bienfaisance enregistré ne se conforme plus aux exigences relatives à son enregistrement, selon le cas.

(2) La décision du juge est définitive et n'est pas susceptible d'appel ou de contrôle judiciaire.

(3) Dès que le certificat est jugé raisonnable, le ministre le fait publier dans la *Gazette du Canada*.

(6) Le paragraphe 10(1) de la nouvelle loi est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Quiconque est visé par un certificat jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) et croit que la situation a évolué de façon marquée depuis ce jugement peut, en s'adressant par écrit au ministre, demander à celui-ci et au ministre du Revenu national de réviser le certificat.

may apply in writing to the Minister for a review of the certificate by the Minister and the Minister of National Revenue.

(7) Subsection 10(3) of the new Act is replaced by the following:

(3) For the purpose of a review, the Ministers may consider any submission made by the applicant or former registered charity that applied for the review and any information that is made available to the Ministers.

(8) Section 13 of the new Act is replaced by the following:

13. Unless it is cancelled earlier, a certificate is effective for a period of seven years beginning on the day it is first determined to be reasonable under subsection 7(1).

(9) Subsections (2) to (8) come into force on the later of the coming into force of Part 6 of this Act and section 76 of the other Act.

126. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-11, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act* (the “other Act”), receives royal assent.

(2) On the later of the coming into force of subsection 2(1) of the other Act and subsection 3(2) of this Act, paragraph 7(3.74)(c) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(c) is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and is, after the commission of the act or omission, present in Canada.

(3) On the later of the coming into force of paragraph 274(a) of the other Act and section 4 of this Act, the definition “Canadian” in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

“Canadian” means a Canadian citizen, a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or a body corporate incorporated and continued under the laws of Canada or a province.

Material to be considered

Term of a certificate

“Canadian”
“Canadien”

(7) Le paragraphe 10(3) de la nouvelle loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Afin de statuer sur la demande, les ministres peuvent prendre en compte les éléments présentés par l'auteur de la demande et les renseignements qui sont mis à leur disposition.

(8) L'article 13 de la nouvelle loi est remplacé par ce qui suit :

13. La durée de validité du certificat est de sept ans à compter de la date à laquelle il est, en premier lieu, jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1), sous réserve de révocation en conformité avec la présente loi.

(9) Les paragraphes (2) à (8) entrent en vigueur à l'entrée en vigueur de la partie 6 de la présente loi ou à celle de l'article 76 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir.

126. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 2(1) de l'autre loi ou à celle du paragraphe 3(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 7(3.74)c) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

c) il est un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et se trouve au Canada après la commission de l'acte.

(3) À l'entrée en vigueur de l'alinéa 274a) de l'autre loi ou à celle de l'article 4 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, la définition de « Canadien », au paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

« Canadien » Citoyen canadien, résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou personne morale constituée ou pro-

Renseignements et autres éléments

Durée de validité

« Canadien »
“Canadian”

Charities Registration (Security Information) Act

Exception —
Charities Registration (Security Information) Act

127. (1) Subsections (2) to (5) apply if Bill C-11, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act* (the “other Act”), receives royal assent.

(2) Subsection 168(3) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), if a registered charity is the subject of a certificate that is determined to be reasonable under subsection 7(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, the registration of the charity is revoked as of the making of that determination.

(3) Subsection 172(3.1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(3.1) Paragraphs (3)(a) and (a.1) do not apply to an applicant or a registered charity that is the subject of a certificate that has been determined to be reasonable under subsection 7(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*.

(4) Paragraphs 172(4.1)(a) and (b) of the *Income Tax Act* are replaced by the following:

- (a) discontinued on the determination, under subsection 7(1) of that Act, that the certificate is reasonable; or
- (b) reinstated as of the date the certificate is, under subsection 7(2) of that Act, quashed.

(5) Subsections (2) to (4) come into force on the later of the coming into force of Part 6 of this Act and section 76 of the other Act.

128. If Bill C-11, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act* (the “other Act”), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of paragraph 274(a) of the other Act and section 102 of this Act, the definition

rogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

127. (1) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Le paragraphe 168(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué dès qu'un certificat le concernant est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*.

(3) Le paragraphe 172(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Les alinéas (3)a) et a.1) ne s'appliquent pas au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré visé par un certificat jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*.

(4) Les alinéas 172(4.1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) annulé dès que le certificat est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi;
- b) rétabli à compter de l'annulation du certificat au titre du paragraphe 7(2) de cette loi.

(5) Les paragraphes (2) à (4) entrent en vigueur à l'entrée en vigueur de la partie 6 de la présente loi ou à celle de l'article 76 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir.

128. En cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'alinéa 274a) de l'autre loi ou à celle de l'article 102 de la présente loi, la

*Loi sur
l'enregistrement
des organismes
de bienfaisance
(renseignements
de sécurité)*

Exception :
*Loi sur
l'enregistrement
des organismes
de bienfaisance
(renseignements
de sécurité)*

“Canadian”
 « Canadien »

“Canadian” in section 273.61 of the *National Defence Act* is replaced by the following:

“Canadian” means a Canadian citizen, a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or a body corporate incorporated and continued under the laws of Canada or a province.

dernière en date étant à retenir, la définition de « Canadien », à l’article 273.61 de la *Loi sur la défense nationale*, est remplacée par ce qui suit :

« Canadien » Citoyen canadien, résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* ou personne morale constituée ou prorogée sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale.

« Canadian »
 “Canadian”

Bill C-15B

129. If Bill C-15B of the 1st Session of the 37th Parliament, entitled *An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act* (the “other Act”), receives royal assent, then

(a) section 96 of this Act and the heading before it are repealed if section 52 of the other Act comes into force before section 96 of this Act comes into force; and

(b) section 52 of the other Act is repealed if section 96 of this Act comes into force before section 52 of the other Act comes into force.

Projet de loi C-15B

129. En cas de sanction du projet de loi C-15B de la 1^{re} session de la 37^e législature, intitulé *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu* (appelé « autre loi » au présent article) :

a) si l’article 52 de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 96 de la présente loi, ce dernier article et l’intertitre le précédent sont abrogés;

b) si l’article 96 de la présente loi entre en vigueur avant l’article 52 de l’autre loi, ce dernier article est abrogé.

Projet de loi C-24

130. (1) Subsections (2) to (9) apply if Bill C-24, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts* (the “other Act”), receives royal assent.

(2) If subsection 1(5) of the other Act comes into force before subsection 2(2) of this Act, then, on the later of the day on which subsection 1(5) of the other Act comes into force and the day on which this Act receives royal assent, the definition “justice system participant” in section 2 of the *Criminal Code*, as enacted by subsection 2(2) of this Act, is repealed.

(3) If subsection 12(2) of the other Act comes into force before section 14 of this Act, then section 14 of this Act is repealed on the later of the coming into force of subsection 12(2) of the other Act and the day on which this Act receives royal assent.

130. (1) Les paragraphes (2) à (9) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d’autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si le paragraphe 1(5) de l’autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 2(2) de la présente loi, à l’entrée en vigueur du paragraphe 1(5) de l’autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi, la définition de « personne associée au système judiciaire », au paragraphe 2(2) de la présente loi, est abrogée.

(3) Si l’entrée en vigueur du paragraphe 12(2) de l’autre loi précède celle de l’article 14 de la présente loi, à l’entrée en vigueur du paragraphe 12(2) de l’autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi, l’article 14 de la présente loi est abrogé.

(4) If subsection 12(2) of the other Act comes into force on the same day as section 14 of this Act, then subsection 12(2) of the other Act is deemed to have come into force before section 14 of this Act and subsection (3) applies.

(5) If subsection 26(1) of the other Act comes into force before section 15 of this Act, then, on the later of the day on which subsection 26(1) of the other Act comes into force and the day on which this Act receives royal assent, section 15 of this Act is replaced by the following:

15. Subsection 462.48(1.1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b), by adding the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a terrorism offence.

(6) If section 30 of the other Act comes into force before section 18 of this Act, then, on the later of the day on which section 30 of the other Act comes into force and the day on which this Act receives royal assent, section 18 of this Act is repealed.

(7) If section 30 of the other Act comes into force on the same day as section 18 of this Act, then section 30 of the other Act is deemed to have come into force before section 18 of this Act and subsection (6) applies.

(7.1) If section 18 of this Act comes into force before section 30 of the other Act, then, on the day on which section 30 of the other Act comes into force, subsection 490.1(1.1) of the *Criminal Code* is repealed.

(7.2) If subsection 12(2) of the other Act comes into force before section 28 of the *Security of Information Act*, as enacted by section 29 of this Act, then section 28 of the *Security of Information Act* is repealed on the later of the coming into force of subsection 12(2) of the other Act and the day on which this Act receives royal assent.

(4) Si le paragraphe 12(2) de l'autre loi entre en vigueur en même temps que l'article 14 de la présente loi, le paragraphe 12(2) de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 14 de la présente loi et le paragraphe (3) s'applique.

(5) Si le paragraphe 26(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 15 de la présente loi, à l'entrée en vigueur du paragraphe 26(1) de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi, l'article 15 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

15. Le paragraphe 462.48(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) soit une infraction de terrorisme.

(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 30 de l'autre loi précède celle de l'article 18 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de l'article 30 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi, l'article 18 de la présente loi est abrogé.

(7) Si l'article 30 de l'autre loi entre en vigueur en même temps que l'article 18 de la présente loi, l'article 30 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 18 de la présente loi et le paragraphe (6) s'applique.

(7.1) Si l'entrée en vigueur de l'article 18 de la présente loi précède celle de l'article 30 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 30 de l'autre loi, le paragraphe 490.1(1.1) du *Code criminel* est abrogé.

(7.2) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 12(2) de l'autre loi précède celle de l'article 28 de la *Loi sur la protection de l'information*, dans sa version édictée par l'article 29 de la présente loi, à l'entrée en vigueur du paragraphe 12(2) de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi, l'article 28 de la *Loi sur la protection de l'information* est abrogé.

(7.3) If subsection 12(2) of the other Act comes into force on the same day as, or on a day that is after, the day on which section 28 of the *Security of Information Act*, as enacted by section 29 of this Act, comes into force, then, on the day on which subsection 12(2) of the other Act comes into force, section 28 of the *Security of Information Act* is repealed.

(8) If subsection 12(2) of the other Act comes into force before section 33 of this Act, then section 33 of this Act is repealed on the later of the coming into force of subsection 12(2) of the other Act and the day on which this Act receives royal assent.

(9) If subsection 12(2) of the other Act comes into force on the same day as section 33 of this Act, then subsection 12(2) of the other Act is deemed to have come into force before section 33 of this Act and subsection (8) applies.

131. (1) Subsection (2) applies if Bill C-24, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts* (the “other Act”), receives royal assent.

(2) If subsection 2(2) of this Act comes into force before subsection 1(5) of the other Act, then, on the later of the day on which subsection 2(2) of this Act comes into force and the day on which the other Act receives royal assent,

(a) section 1 of the other Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The definition “justice system participant” in section 2 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (b)(viii):

(viii.1) a public officer within the meaning of subsection 25.1(1) and a person acting at the direction of such an officer,

(b) subsection 1(5) of the other Act is replaced by the following:

(7.3) Si le paragraphe 12(2) de l'autre loi entre en vigueur à la même date que l'article 28 de la *Loi sur la protection de l'information*, dans sa version édictée par l'article 29 de la présente loi, ou après cette date, l'article 28 de la *Loi sur la protection de l'information* est abrogé à l'entrée en vigueur du paragraphe 12(2) de l'autre loi.

(8) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 12(2) de l'autre loi précède celle de l'article 33 de la présente loi, à l'entrée en vigueur du paragraphe 12(2) de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi, l'article 33 de la présente loi est abrogé.

(9) Si le paragraphe 12(2) de l'autre loi entre en vigueur en même temps que l'article 33 de la présente loi, le paragraphe 12(2) de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 33 de la présente loi et le paragraphe (8) s'applique.

131. (1) Le paragraphe (2) s'applique en cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si le paragraphe 2(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 1(5) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur du paragraphe 2(2) ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de l'autre loi :

a) l'article 1 de l'autre loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La définition de « personne associée au système judiciaire », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après le sous-alinéa b)(viii), de ce qui suit :

(viii.1) le fonctionnaire public, au sens du paragraphe 25.1(1), et la personne agissant sous sa direction,

b) le paragraphe 1(5) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

“serious offence”
“infraction grave”

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“serious offence” has the same meaning as in subsection 467.1(1);

132. (1) If Bill C-24, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts* (the “other Act”), receives royal assent, then section 70 of the other Act and the heading before it are replaced by the following:

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

2000, c. 24,
s. 76.1(1)

“money laundering offence”
“infraction de recyclage des produits de la criminalité”

70. The definition “money laundering offence” in section 2 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

“money laundering offence” means an offence under subsection 462.31(1) of the *Criminal Code*.

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which this Act receives royal assent, but only if that day is before the day on which section 70 of the other Act comes into force.

133. (1) Subsections (2) to (21) apply if Bill C-24, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts* (the “other Act”), receives royal assent.

(2) If section 4 of the other Act comes into force after section 5 of this Act, then, on the day on which section 4 of the other Act comes into force, the definition “offence” in section 183 of the *Criminal Code* is amended by

(5) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infraction grave » S’entend au sens du paragraphe 467.1(1).

« infraction grave »
“serious offence”

132. (1) En cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d’autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article), l’article 70 de l’autre loi et l’intertitre le précédent sont remplacés par ce qui suit :

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

2000, ch. 24,
par. 76.1(1)

70. La définition de « infraction de recyclage des produits de la criminalité », à l’article 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, est remplacée par ce qui suit :

« infraction de recyclage des produits de la criminalité » L’infraction visée au paragraphe 462.31(1) du *Code criminel*.

« infraction de recyclage des produits de la criminalité »
“money laundering offence”

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi, mais seulement si cette date précède celle de l’entrée en vigueur de l’article 70 de l’autre loi.

133. (1) Les paragraphes (2) à (21) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d’autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l’article 4 de l’autre loi entre en vigueur après l’article 5 de la présente loi, à l’entrée en vigueur de l’article 4 de l’autre loi, la définition de « infraction », à l’article 183 du *Code criminel*, est modifiée par :

(a) adding the following after subparagraph (a)(xii):

- (xii.1) section 83.02 (providing or collecting property for certain activities),
- (xii.2) section 83.03 (providing, making available, etc., property or services for terrorist purposes),
- (xii.3) section 83.04 (using or possessing property for terrorist purposes),
- (xii.4) section 83.18 (participation in activity of terrorist group),
- (xii.5) section 83.19 (facilitating terrorist activity),
- (xii.6) section 83.2 (commission of offence for terrorist group),
- (xii.7) section 83.21 (instructing to carry out activity for terrorist group),
- (xii.8) section 83.22 (instructing to carry out terrorist activity),
- (xii.9) section 83.23 (harbouring or concealing),

(b) adding the following after subparagraph (a)(lxxii):

- (lxxii.1) section 424.1 (threat against United Nations or associated personnel),

(c) adding the following after subparagraph (a)(lxxv):

- (lxxv.1) section 431.1 (attack on premises, accommodation or transport of United Nations or associated personnel),
- (lxxv.2) subsection 431.2(2) (explosive or other lethal device),

(d) replacing the portion after paragraph (j) with the following:

and includes any other offence that there are reasonable grounds to believe is a criminal organization offence or any other offence that there are reasonable grounds to believe is an offence described in paragraph (b) or (c) of the definition “terrorism offence” in section 2;

a) adjonction, après le sous-alinéa a)(xii), de ce qui suit :

- (xii.1) l'article 83.02 (fournir ou réunir des biens en vue de certains actes),
- (xii.2) l'article 83.03 (fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes),
- (xii.3) l'article 83.04 (utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes),
- (xii.4) l'article 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste),
- (xii.5) l'article 83.19 (facilitation d'une activité terroriste),
- (xii.6) l'article 83.2 (infraction au profit d'un groupe terroriste),
- (xii.7) l'article 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste),
- (xii.8) l'article 83.22 (charger une personne de se livrer à une activité terroriste),
- (xii.9) l'article 83.23 (héberger ou cacher),

b) adjonction, après le sous-alinéa a)(lxxii), de ce qui suit :

- (lxxii.1) l'article 424.1 (menaces contre le personnel des Nations Unies ou le personnel associé),

c) adjonction, après le sous-alinéa a)(lxxv), de ce qui suit :

- (lxxv.1) l'article 431.1 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé),
- (lxxv.2) le paragraphe 431.2(2) (engin explosif ou autre engin meurtrier),

d) remplacement du passage suivant l'alinéa j) par ce qui suit :

Est également visée par la présente définition toute autre infraction dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une infraction d'organisation criminelle, ou toute autre infraction dont il y a des motifs

raisonnables de croire qu'elle est une infraction visée aux alinéas *b*) ou *c*) de la définition de « infraction de terrorisme » à l'article 2.

(3) If section 4 of the other Act comes into force on the same day as section 5 of this Act, then section 5 of this Act is deemed to have come into force before section 4 of the other Act and subsection (2) applies.

(4) If section 4 of the other Act comes into force before section 5 of this Act, then, on the later of the day on which section 4 of the other Act comes into force and the day on which this Act receives royal assent, section 5 of this Act is repealed and the definition “offence” in section 183 of the *Criminal Code* is amended by

(a) adding the following after subparagraph (a)(xii):

- (xii.1) section 83.02 (providing or collecting property for certain activities),
- (xii.2) section 83.03 (providing, making available, etc., property or services for terrorist purposes),
- (xii.3) section 83.04 (using or possessing property for terrorist purposes),
- (xii.4) section 83.18 (participation in activity of terrorist group),
- (xii.5) section 83.19 (facilitating terrorist activity),
- (xii.6) section 83.2 (commission of offence for terrorist group),
- (xii.7) section 83.21 (instructing to carry out activity for terrorist group),
- (xii.8) section 83.22 (instructing to carry out terrorist activity),
- (xii.9) section 83.23 (harbouring or concealing),

(b) adding the following after subparagraph (a)(lxxii):

- (lxxii.1) section 424.1 (threat against United Nations or associated personnel),

(3) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur en même temps que l'article 5 de la présente loi, l'article 5 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 4 de l'autre loi et le paragraphe (2) s'applique.

(4) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 5 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi, l'article 5 de la présente loi est abrogé et la définition de « infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, est modifiée par :

a) adjonction, après le sous-alinéa *a*)(xii), de ce qui suit :

- (xii.1) l'article 83.02 (fournir ou réunir des biens en vue de certains actes),
- (xii.2) l'article 83.03 (fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes),
- (xii.3) l'article 83.04 (utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes),
- (xii.4) l'article 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste),
- (xii.5) l'article 83.19 (facilitation d'une activité terroriste),
- (xii.6) l'article 83.2 (infraction au profit d'un groupe terroriste),
- (xii.7) l'article 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste),
- (xii.8) l'article 83.22 (charger une personne de se livrer à une activité terroriste),
- (xii.9) l'article 83.23 (héberger ou cacher),

b) adjonction, après le sous-alinéa *a*)(lxxii), de ce qui suit :

(c) adding the following after subparagraph (a)(lxxv):

(lxxv.1) section 431.1 (attack on premises, accommodation or transport of United Nations or associated personnel),

(lxxv.2) subsection 431.2(2) (explosive or other lethal device),

(d) replacing the portion after paragraph (j) with the following:

and includes any other offence that there are reasonable grounds to believe is a criminal organization offence or any other offence that there are reasonable grounds to believe is an offence described in paragraph (b) or (c) of the definition “terrorism offence” in section 2;

(lxxii.1) l’article 424.1 (menaces contre le personnel des Nations Unies ou le personnel associé),

c) adjonction, après le sous-alinéa a)(lxxv), de ce qui suit :

(lxxv.1) l’article 431.1 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé),

(lxxv.2) le paragraphe 431.2(2) (engin explosif ou autre engin meurtrier),

d) remplacement du passage suivant l’alinéa j) par ce qui suit :

Est également visée par la présente définition toute autre infraction dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est une infraction d’organisation criminelle, ou toute autre infraction dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est une infraction visée aux alinéas b) ou c) de la définition de « infraction de terrorisme » à l’article 2.

(5) If section 4 of the other Act comes into force after section 31 of this Act, then, on the day on which section 4 of the other Act comes into force, paragraph (j) of the definition “offence” in section 183 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(j) any offence under the *Security of Information Act*,

(6) If section 4 of the other Act comes into force on the same day as section 31 of this Act, then section 31 of this Act is deemed to have come into force before section 4 of the other Act and subsection (5) applies.

(7) If section 4 of the other Act comes into force before section 31 of this Act, then, on the later of the day on which section 4 of the other Act comes into force and the day on which this Act receives royal assent,

(a) section 31 of this Act is repealed; and

(b) paragraph (j) of the definition “offence” in section 183 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(5) Si l’article 4 de l’autre loi entre en vigueur après l’article 31 de la présente loi, à l’entrée en vigueur de l’article 4 de l’autre loi, l’alinéa j) de la définition de « infraction », à l’article 183 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

j) toute infraction visée à la *Loi sur la protection de l’information*;

(6) Si l’article 4 de l’autre loi entre en vigueur en même temps que l’article 31 de la présente loi, l’article 4 de l’autre loi est réputé être entré en vigueur avant l’article 31 de la présente loi et le paragraphe (5) s’applique.

(7) Si l’article 4 de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 31 de la présente loi, à la date d’entrée en vigueur de l’article 4 de l’autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi :

a) l’article 31 de la présente loi est abrogé;

b) l’alinéa j) de la définition de « infraction », à l’article 183 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

(j) any offence under the *Security of Information Act*,

(8) On the later of the coming into force of section 6 of this Act and section 5 of the other Act, subsection 185(1.1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Exception for criminal organizations and terrorist groups

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(h), that paragraph does not apply where the application for an authorization is in relation to

- (a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13;
- (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization; or
- (c) a terrorism offence.

(8.1) On the later of the coming into force of section 6.1 of this Act and section 6 of the other Act, subsection 186(1.1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Exception for criminal organizations and terrorism offences

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(b), that paragraph does not apply where the judge is satisfied that the application for an authorization is in relation to

- (a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13;
- (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization; or
- (c) a terrorism offence.

(9) On the later of the coming into force of section 7 of this Act and section 7 of the other Act, section 186.1 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

j) toute infraction visée à la *Loi sur la protection de l'information*;

(8) À l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi ou à celle de l'article 5 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 185(1.1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(1.1) L'alinéa (1)h) ne s'applique pas dans les cas où l'autorisation demandée vise :

- a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;
- b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
- c) une infraction de terrorisme.

Exception dans le cas d'une organisation criminelle ou d'une infraction de terrorisme

(8.1) À l'entrée en vigueur de l'article 6.1 de la présente loi ou à celle de l'article 6 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 186(1.1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(1.1) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas dans les cas où le juge est convaincu que l'autorisation demandée vise :

- a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;
- b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
- c) une infraction de terrorisme.

Exception dans le cas d'une organisation criminelle ou d'une infraction de terrorisme

(9) À l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi ou à celle de l'article 7 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 186.1 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Time limitation in relation to criminal organizations and terrorism offences

186.1 Notwithstanding paragraphs 184.2(4)(e) and 186(4)(e) and subsection 186(7), an authorization or any renewal of an authorization may be valid for one or more periods specified in the authorization exceeding sixty days, each not exceeding one year, where the authorization is in relation to

- (a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13;
- (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization; or
- (c) a terrorism offence.

(10) On the later of the coming into force of section 8 of this Act and section 8 of the other Act, subsection 196(5) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(5) Notwithstanding subsections (3) and 185(3), where the judge to whom an application referred to in subsection (2) or 185(2) is made, on the basis of an affidavit submitted in support of the application, is satisfied that the investigation is in relation to

- (a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13,
- (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization, or
- (c) a terrorism offence,

and is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of the application, the judge shall grant an extension, or a subsequent extension, of the period, but no extension may exceed three years.

(11) If section 15 of this Act comes into force before subsection 26(1) of the other Act, then, on the day on which subsection 26(1) of the other Act comes into force, subsection 462.48(1.1) of the *Criminal Code*, as enacted by subsection 26(1) of the other Act, is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b), by adding the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) a terrorism offence.

Durée de validité dans le cas d'une organisation criminelle ou d'une infraction de terrorisme

186.1 Par dérogation aux alinéas 184.2(4)e et 186(4)e et au paragraphe 186(7), l'autorisation et le renouvellement peuvent être valides pour des périodes de plus de soixante jours précisées par l'autorisation et d'au plus un an chacune, dans les cas où l'autorisation vise :

- a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;
- b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
- c) une infraction de terrorisme.

(10) À l'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi ou à celle de l'article 8 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 196(5) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(5) Par dérogation aux paragraphes (3) et 185(3), le juge saisi de la demande visée aux paragraphes (2) ou 185(2) doit accorder une prolongation — initiale ou ultérieure — de la période, d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la demande que l'autorisation vise les éléments suivants et que les intérêts de la justice justifient la prolongation :

- a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;
- b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
- c) une infraction de terrorisme.

Exception dans le cas d'une organisation criminelle ou d'une infraction de terrorisme

(11) Si l'article 15 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 26(1) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur du paragraphe 26(1) de l'autre loi, le paragraphe 462.48(1.1) du *Code criminel*, dans sa version édictée par le paragraphe 26(1) de l'autre loi, est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) soit une infraction de terrorisme.

(12) If subsection 29(2) of the other Act comes into force before subsection 16(1) of this Act, then, on the day on which subsection 16(1) of this Act comes into force, subsection 486(2.102) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Offences

(2.102) The offences for the purposes of subsection (2.101) are

- (a) an offence under section 423.1, 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization;
- (b) a terrorism offence;
- (c) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*; and
- (d) an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to an offence referred to in paragraph (c).

(13) If subsection 16(1) of this Act comes into force before subsection 29(2) of the other Act, then, on the day on which subsection 29(2) of the other Act comes into force, subsections 486(2.101) and (2.102) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

Testimony outside court room

(2.101) Notwithstanding section 650, where an accused is charged with an offence referred to in subsection (2.102), the presiding judge or justice, as the case may be, may order that any witness testify

- (a) outside the court room, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to protect the safety of the witness; and
- (b) outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness.

Offences

(2.102) The offences for the purposes of subsection (2.101) are

- (a) an offence under section 423.1, 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence

(12) Si le paragraphe 29(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 16(1) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 16(1) de la présente loi, le paragraphe 486(2.102) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(2.102) Les infractions visées par le paragraphe (2.101) sont les suivantes :

- a) une infraction aux articles 423.1, 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
- b) une infraction de terrorisme;
- c) une infraction aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la *Loi sur la protection de l'information*;
- d) une infraction au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction mentionnée à l'alinéa c).

(13) Si le paragraphe 16(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 29(2) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur du paragraphe 29(2) de l'autre loi, les paragraphes 486(2.101) et (2.102) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

(2.101) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction mentionnée au paragraphe (2.102), le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner qu'un témoin dépose :

- a) à l'extérieur de la salle d'audience s'il est d'avis que cela est nécessaire pour assurer la protection du témoin;
- b) à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits.

Exclusion

(2.102) Les infractions visées par le paragraphe (2.101) sont les suivantes :

- a) une infraction aux articles 423.1, 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave

Infractions

committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization;

(b) a terrorism offence;

(c) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*; and

(d) an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to an offence referred to in paragraph (c).

(14) On the later of the coming into force of subsection 16(2) of this Act and subsection 29(3) of the other Act, subsections 486(4.1) and (4.11) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

Ban on publication, etc.

(4.1) A judge or justice may, in any proceedings against an accused other than in respect of an offence set out in subsection (3), make an order directing that the identity of a victim or witness — or, in the case of an offence referred to in subsection (4.11), the identity of a justice system participant who is involved in the proceedings — or any information that could disclose their identity, shall not be published in any document or broadcast in any way, if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

Offences

(4.11) The offences for the purposes of subsection (4.1) are

(a) an offence under section 423.1 or a criminal organization offence;

(b) a terrorism offence;

(c) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*; and

(d) an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to an offence referred to in paragraph (c).

(15) On the later of the coming into force of subsection 19(1) of this Act and subsection 37(1) of the other Act, subsection 515(4.1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

b) une infraction de terrorisme;

c) une infraction aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la *Loi sur la protection de l'information*;

d) une infraction au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction mentionnée à l'alinéa c).

(14) À l'entrée en vigueur du paragraphe 16(2) de la présente loi ou à celle du paragraphe 29(3) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, les paragraphes 486(4.1) et (4.11) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

(4.1) Le juge ou le juge de paix peut, dans toute procédure à l'égard d'une infraction autre que celles visées au paragraphe (3), rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque autre façon l'identité d'une victime ou d'un témoin, ou, dans le cas d'une infraction mentionnée au paragraphe (4.11), celle d'une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure, ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

Autres ordonnances limitant la publication

(4.11) Les infractions visées par le paragraphe (4.1) sont les suivantes :

a) infraction prévue à l'article 423.1 ou infraction d'organisation criminelle;

b) infraction de terrorisme;

c) infraction aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la *Loi sur la protection de l'information*;

d) infraction au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de cette loi, commise à l'égard d'une infraction mentionnée à l'alinéa c).

Infractions

(15) À l'entrée en vigueur du paragraphe 19(1) de la présente loi ou à celle du paragraphe 37(1) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 515(4.1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Condition
prohibiting
possession of
firearms, etc.

- (4.1) When making an order under subsection (2), in the case of an accused who is charged with
- (a) an offence in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted,
 - (a.1) a terrorism offence,
 - (b) an offence under section 264 (criminal harassment),
 - (b.1) an offence under section 423.1 (intimidation of a justice system participant),
 - (c) an offence relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*,
 - (d) an offence that involves, or the subject-matter of which is, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or an explosive substance, or
 - (e) an offence under subsection 20(1) of the *Security of Information Act*, or an offence under subsection 21(1) or 22(1) or section 23 of that Act that is committed in relation to an offence under subsection 20(1) of that Act,

the justice shall add to the order a condition prohibiting the accused from possessing a firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all those things, until the accused is dealt with according to law unless the justice considers that such a condition is not required in the interests of the safety of the accused or the safety and security of a victim of the offence or of any other person.

(16) On the later of the coming into force of subsection 19(2) of this Act and subsection 37(2) of the other Act, the portion of subsection 515(4.2) of the *Criminal Code* before paragraph (a) is replaced by the following:

- (4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, d'une infraction de terrorisme, de l'infraction visée à l'article 264 (harcèlement criminel) ou 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire), d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, d'une infraction visée au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la protection de l'information*, ou d'une infraction visée aux paragraphes 21(1) ou 22(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction visée au paragraphe 20(1) de cette loi, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

Condition
additionnelle

(16) À l'entrée en vigueur du paragraphe 19(2) de la présente loi ou à celle du paragraphe 37(2) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le passage du paragraphe 515(4.2) du *Code criminel* précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Additional conditions

(4.2) Before making an order under subsection (2), in the case of an accused who is charged with an offence referred to in subsection (4.3), the justice shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety and security of any person, particularly a victim of or witness to the offence or a justice system participant, to include as a condition of the order

(17) On the later of the coming into force of subsection 19(3) of this Act and subsection 37(2) of the other Act, paragraph 515(4.3)(b) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(b) an offence described in section 264 or 423.1;

(18) On the later of the coming into force of section 21 of this Act and section 45 of the other Act, subsection 743.6(1.2) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(1.2) Notwithstanding section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender receives a sentence of imprisonment of two years or more, including a sentence of imprisonment for life, on conviction for a terrorism offence or an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, the court shall order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less, unless the court is satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the offender, that the expression of society's denunciation of the offence and the objectives of specific and general deterrence would be adequately served by a period of parole ineligibility determined in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act*.

(19) On the later of the coming into force of subsection 22(1) of this Act and subsection 46(1) of the other Act, subsection 810.01(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(4.2) Le juge de paix qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction mentionnée au paragraphe (4.3) doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité de toute personne, en particulier celle des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire, d'imposer au prévenu, dans l'ordonnance, tout ou partie des obligations suivantes :

(17) À l'entrée en vigueur du paragraphe 19(3) de la présente loi ou à celle du paragraphe 37(2) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 515(4.3)b) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

b) infraction visée aux articles 264 ou 423.1;

(18) À l'entrée en vigueur de l'article 21 de la présente loi ou à celle de l'article 45 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 743.6(1.2) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Par dérogation à l'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal est tenu, sauf s'il est convaincu, compte tenu des circonstances de l'infraction et du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise et l'effet dissuasif de l'ordonnance auraient la portée voulue si la période d'inadmissibilité était déterminée conformément à cette loi, d'ordonner que le délinquant condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité — pour une infraction de terrorisme ou une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans.

Opportunité d'assortir l'ordonnance d'une condition additionnelle

Pouvoir judiciaire de retarder la libération conditionnelle

Fear of certain offences

810.01 (1) A person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 423.1, a criminal organization offence or a terrorism offence may, with the consent of the Attorney General, lay an information before a provincial court judge.

(20) Subsection 22(2) of this Act is repealed if subsection 46(2) of the other Act comes into force before subsection 22(2) of this Act comes into force.

(21) Subsection 46(2) of the other Act is repealed if subsection 22(2) of this Act comes into force before subsection 46(2) of the other Act comes into force.

134. (1) If Bill C-24, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts* (the “other Act”), receives royal assent, then subsection 18(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

Return of seized currency or monetary instruments

(2) The officer shall, on payment of a penalty in the prescribed amount, return the seized currency or monetary instruments to the individual from whom they were seized or to the lawful owner unless the officer has reasonable grounds to suspect that the currency or monetary instruments are proceeds of crime within the meaning of subsection 462.3(1) of the *Criminal Code* or funds for use in the financing of terrorist activities.

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of section 58 of this Act and subsection 12(1) of the other Act.

135. (1) Subsections (2) to (10) apply if Bill C-24, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts* (the “other Act”), receives royal assent.

Craindre de certaines infractions

810.01 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commettra une infraction prévue à l'article 423.1, une infraction d'organisation criminelle ou une infraction de terrorisme peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale.

(20) Si le paragraphe 46(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 22(2) de la présente loi, ce dernier paragraphe est abrogé.

(21) Si le paragraphe 22(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 46(2) de l'autre loi, ce dernier paragraphe est abrogé.

134. (1) En cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article), le paragraphe 18(2) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit :

(2) Sur réception du paiement de la pénalité réglementaire, l'agent restitue au saisi ou au propriétaire légitime les espèces ou effets saisis sauf s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il s'agit de produits de la criminalité au sens du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel* ou de fonds destinés au financement des activités terroristes.

Mainlevée

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 58 de la présente loi ou à celle du paragraphe 12(1) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir.

135. (1) Les paragraphes (2) à (10) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) On the later of the coming into force of the definition “restrained property” in section 2 of the *Seized Property Management Act* as enacted by subsection 105(1) of this Act and that definition as enacted by subsection 73(3) of the other Act, the definition “restrained property” in section 2 of the *Seized Property Management Act* is replaced by the following:

“restrained property”
“biens
bloqués”

“restrained property” means any property that is the subject of a restraint order made under section 83.13, 462.33 or 490.8 of the *Criminal Code* or section 14 of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

(3) If the definition “seized property” in section 2 of the *Seized Property Management Act* as enacted by subsection 73(3) of the other Act comes into force before that definition as enacted by subsection 105(1) of this Act, then, on the coming into force of that definition as enacted by subsection 73(3) of the other Act, that definition as enacted by subsection 105(1) of this Act is repealed.

(4) If subsection 74(1) of the other Act comes into force before subsection 106(1) of this Act, then, on the later of the coming into force of subsection 74(1) of the other Act and this section, subsection 106(1) of this Act is repealed.

(5) On the later of the coming into force of subparagraph 3(b)(iii) of the *Seized Property Management Act* as enacted by subsection 106(2) of this Act and that subparagraph as enacted by subsection 74(2) of the other Act, subparagraph 3(b)(iii) of the *Seized Property Management Act* is replaced by the following:

(iii) restrained pursuant to a restraint order made under section 83.13, 462.33 or 490.8 of the *Criminal Code* or section 14 of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

(2) À l’entrée en vigueur de la définition de « biens bloqués » à l’article 2 de la *Loi sur l’administration des biens saisis*, dans sa version édictée par le paragraphe 105(1) de la présente loi ou à celle de la définition de ce terme, dans sa version édictée par le paragraphe 73(3) de l’autre loi, la dernière en date étant à retenir, la définition de « biens bloqués », à l’article 2 de la *Loi sur l’administration des biens saisis*, est remplacée par ce qui suit :

« biens
bloqués »
“restrained
property”

« biens bloqués » Biens visés par une ordonnance de blocage rendue sous le régime des articles 83.13, 462.33 ou 490.8 du *Code criminel* ou de l’article 14 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

(3) Si l’entrée en vigueur de la définition de « biens saisis » à l’article 2 de la *Loi sur l’administration des biens saisis*, dans sa version édictée par le paragraphe 73(3) de l’autre loi, précède celle de la définition de ce terme dans sa version édictée par le paragraphe 105(1) de la présente loi, à l’entrée en vigueur de la définition de ce terme dans sa version édictée par le paragraphe 73(3) de l’autre loi, la définition de ce terme dans sa version édictée par le paragraphe 105(1) de la présente loi est abrogée.

(4) Si l’entrée en vigueur du paragraphe 74(1) de l’autre loi précède celle du paragraphe 106(1) de la présente loi, à l’entrée en vigueur du paragraphe 74(1) de l’autre loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 106(1) de la présente loi est abrogé.

(5) À l’entrée en vigueur du sous-alinéa 3b)(iii) de la *Loi sur l’administration des biens saisis*, dans sa version édictée par le paragraphe 106(2) de la présente loi, ou à celle de ce sous-alinéa dans sa version édictée par le paragraphe 74(2) de l’autre loi, la dernière en date étant à retenir, le sous-alinéa 3b)(iii) de la *Loi sur l’administration des biens saisis* est remplacé par ce qui suit :

(iii) bloqués en vertu d’une ordonnance rendue sous le régime des articles 83.13, 462.33 ou 490.8 du *Code criminel* ou de

l'article 14 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

(6) On the later of the coming into force of paragraph 4(1)(a) of the *Seized Property Management Act* as enacted by subsection 107(1) of this Act and that paragraph as enacted by section 75 of the other Act, paragraph 4(1)(a) of the *Seized Property Management Act* is replaced by the following:

(a) seized under a warrant issued under section 83.13, 462.32 or 487 of the *Criminal Code* or section 11 of the *Controlled Drugs and Substances Act* on the application of the Attorney General and that the Minister is appointed to manage under subsection 83.13(3), 462.331(2) or 490.81(2) of the *Criminal Code* or subsection 14.1(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be;

(7) On the later of the coming into force of paragraph 4(1)(b) of the *Seized Property Management Act* as enacted by subsection 107(1) of this Act and that paragraph as enacted by section 75 of the other Act, paragraph 4(1)(b) of the *Seized Property Management Act* is replaced by the following:

(b) subject to a restraint order made under section 83.13, 462.33 or 490.8 of the *Criminal Code* or section 14 of the *Controlled Drugs and Substances Act* on the application of the Attorney General and that the Minister is appointed to manage under subsection 83.13(3), 462.331(2) or 490.81(2) of the *Criminal Code* or subsection 14.1(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be;

(8) If subsection 5(3) of the *Seized Property Management Act* as enacted by section 108 of this Act comes into force before subsection 5(1) of the *Seized Property Management Act* as enacted by section 76 of the

(6) À l'entrée en vigueur de l'alinéa 4(1)a de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, dans sa version édictée par le paragraphe 107(1) de la présente loi, ou à celle de cet alinéa dans sa version édictée par l'article 75 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 4(1)a de la *Loi sur l'administration des biens saisis* est remplacé par ce qui suit :

a) les biens saisis en vertu d'un mandat délivré à la demande du procureur général sous le régime des articles 83.13, 462.32 ou 487 du *Code criminel* ou de l'article 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et confiés à l'administration du ministre en application, respectivement, des paragraphes 83.13(3), 462.331(2) ou 490.81(2) du *Code criminel* ou du paragraphe 14.1(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

(7) À l'entrée en vigueur de l'alinéa 4(1)b de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, dans sa version édictée par le paragraphe 107(1) de la présente loi, ou à celle de cet alinéa dans sa version édictée par l'article 75 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 4(1)b de la *Loi sur l'administration des biens saisis* est remplacé par ce qui suit :

b) les biens bloqués en vertu d'une ordonnance rendue à la demande du procureur général sous le régime des articles 83.13, 462.33 ou 490.8 du *Code criminel* ou de l'article 14 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et confiés à l'administration du ministre en application, respectivement, des paragraphes 83.13(3), 462.331(2) ou 490.81(2) du *Code criminel* ou du paragraphe 14.1(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

(8) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 5(3) de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, dans sa version édictée par l'article 108 de la présente loi, précède celle du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'administra-*

other Act, then, on the coming into force of section 108 of this Act, subsection 5(1) of the *Seized Property Management Act* as enacted by section 76 of the other Act is replaced by the following:

Transfer of property

5. (1) Every person who has control of any property that is subject to a management order issued under subsection 83.13(2), 462.331(1) or 490.81(1) of the *Criminal Code*, subsection 14.1(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or subsection 7(1) of this Act shall, as soon as practicable after the order is issued, transfer the control of the property to the Minister, except for any property or any part of the property that is needed as evidence or is necessary for the purposes of an investigation.

(9) If subsection 5(1) of the Seized Property Management Act as enacted by section 76 of the other Act comes into force before subsection 5(3) of the Seized Property Management Act as enacted by section 108 of this Act, then, on the coming into force of subsection 5(1) of the Seized Property Management Act as enacted by section 76 of the other Act,

(a) subsection 5(1) of the Seized Property Management Act is replaced by the following:

Transfer of property

5. (1) Every person who has control of any property that is subject to a management order issued under subsection 83.13(2), 462.331(1) or 490.81(1) of the *Criminal Code*, subsection 14.1(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or subsection 7(1) of this Act shall, as soon as practicable after the order is issued, transfer the control of the property to the Minister, except for any property or any part of the property that is needed as evidence or is necessary for the purposes of an investigation.

(b) subsection 5(3) of the Seized Property Management Act is repealed.

tion des biens saisis, dans sa version édictée par l'article 76 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 108 de la présente loi, le paragraphe 5(1) de la Loi sur l'administration des biens saisis, dans sa version édictée par l'article 76 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

5. (1) La personne qui a la charge de biens visés par une ordonnance de prise en charge rendue sous le régime des paragraphes 83.13(2), 462.331(1) ou 490.81(1) du *Code criminel*, du paragraphe 14.1(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou du paragraphe 7(1) de la présente loi doit, dans les meilleurs délais possible après la prise de l'ordonnance, transférer au ministre la charge des biens, sauf de ceux requis, en tout ou en partie, aux fins de preuve ou d'enquête.

Transfert des biens

(9) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 5(1) de la Loi sur l'administration des biens saisis, dans sa version édictée par l'article 76 de l'autre loi, précède celle du paragraphe 5(3) de la Loi sur l'administration des biens saisis, dans sa version édictée par l'article 108 de la présente loi, à l'entrée en vigueur du paragraphe 5(1) de la Loi sur l'administration des biens saisis, dans sa version édictée par l'article 76 de l'autre loi :

a) le paragraphe 5(1) de la Loi sur l'administration des biens saisis est remplacé par ce qui suit :

5. (1) La personne qui a la charge de biens visés par une ordonnance de prise en charge rendue sous le régime des paragraphes 83.13(2), 462.331(1) ou 490.81(1) du *Code criminel*, du paragraphe 14.1(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou du paragraphe 7(1) de la présente loi doit, dans les meilleurs délais possible après la prise de l'ordonnance, transférer au ministre la charge des biens, sauf de ceux requis, en tout ou en partie, aux fins de preuve ou d'enquête.

Transfert des biens

b) le paragraphe 5(3) de la Loi sur l'administration des biens saisis est abrogé.

(10) If section 78 of the other Act comes into force before section 109 of this Act, then, on the later of the coming into force of section 78 of the other Act and this section, section 109 of this Act is repealed.

136. If Bill C-24, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts*, has not received royal assent on the later of the coming into force of section 96 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* and section 111 of this Act, then at that time subparagraph 11(a)(i) of the *Seized Property Management Act* is replaced by the following:

(i) property forfeited to Her Majesty under section 83.14, subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2) or subparagraph 462.43(c)(iii) of the *Criminal Code*, subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, or

137. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-24, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts* (the “other Act”), receives royal assent.

(2) If, on the later of the coming into force of section 111 of this Act and section 96 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, section 79 of the other Act is not in force, then at that time section 80 of the other Act is repealed.

(10) Si l’entrée en vigueur de l’article 78 de l’autre loi précède celle de l’article 109 de la présente loi, à l’entrée en vigueur de l’article 78 de l’autre loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant à retenir, l’article 109 de la présente loi est abrogé.

136. Si le projet de loi C-24, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi)* et *d’autres lois en conséquence*, n’a pas reçu la sanction royale à l’entrée en vigueur de l’article 96 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ou à celle de l’article 111 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, à la date de l’entrée en vigueur retenue, l’alinéa 11a) de la *Loi sur l’administration des biens saisis* est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de l’aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu de l’article 83.14, des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2) ou du sous-alinéa 462.43c)(iii) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 490(9) du *Code criminel*, ainsi que sur le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;

137. (1) Les paragraphes (2) à (4) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi)* et *d’autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si, à l’entrée en vigueur de l’article 111 de la présente loi ou à celle de l’article 96 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, la dernière en date étant à

retenir, l'article 79 de l'autre loi n'est pas en vigueur, à la date de l'entrée en vigueur retenue l'article 80 de l'autre loi est abrogé.

(3) If, on the later of the coming into force of section 111 of this Act and section 79 of the other Act, section 96 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is not in force, then at that time

(a) subparagraph 11(a)(i) of the *Seized Property Management Act* is replaced by the following:

(i) property forfeited to Her Majesty pursuant to section 83.14, subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(c)(iii) or subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code* or subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

(b) section 80 of the other Act is repealed.

(3) Si, à l'entrée en vigueur de l'article 111 de la présente loi ou à celle de l'article 79 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 96 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* n'est pas en vigueur, à la date de l'entrée en vigueur retenue :

a) l'alinéa 11a) de la *Loi sur l'administration des biens saisis* est remplacé par ce qui suit :

*a) le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu de l'article 83.14, des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2), du sous-alinéa 462.43c)(iii) ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 490(9) du *Code criminel*, ainsi que sur le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;*

b) l'article 80 de l'autre loi est abrogé.

(4) On the latest of the coming into force of section 111 of this Act, section 79 of the other Act and section 96 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, subparagraph 11(a)(i) of the *Seized Property Management Act* is replaced by the following:

(i) property forfeited to Her Majesty under section 83.14, subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(c)(iii) or subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code*, subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, or

(4) À l'entrée en vigueur de l'article 96 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, à celle de l'article 79 de l'autre loi ou à celle de l'article 111 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 11a) de la *Loi sur l'administration des biens saisis* est remplacé par ce qui suit :

*a) le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu de l'article 83.14, des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2), du sous-alinéa 462.43c)(iii) ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et**

*le financement des activités terroristes et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 490(9) du *Code criminel*, ainsi que sur le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;*

138. If Bill C-24, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts* (the “other Act”), receives royal assent, and if, on the day on which this Act receives royal assent, section 80 of the other Act has not had effect and section 111 of this Act is not in force, then section 80 of the other Act is replaced by the following:

80. On the later of the coming into force of subparagraph 11(a)(i) of the *Seized Property Management Act*, as enacted by section 96 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, and section 79 of this Act, subparagraph 11(a)(i) of the *Seized Property Management Act* is replaced by the following:

(i) property forfeited to Her Majesty under subsection 462.37(1) or (2) or 462.38(2), subparagraph 462.43(c)(iii) or subsection 490.1(1) or 490.2(2) of the *Criminal Code*, subsection 16(1) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, or

138. En cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article), si, à la date de sanction de la présente loi, l'article 80 de l'autre loi n'a pas eu d'effet et l'article 111 de la présente loi n'est pas en vigueur, l'article 80 de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

80. À l'entrée en vigueur de l'alinéa 11a) de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, dans sa version édictée par l'article 96 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ou à celle de l'article 79 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 11a) de la *Loi sur l'administration des biens saisis* est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de l'aliénation des biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2) ou 462.38(2) ou du sous-alinéa 462.43c(iii) ou des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) du *Code criminel* ou des paragraphes 16(1) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et de ceux qui sont ou ont été visés par une ordonnance de prise en charge et qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 490(9) du *Code criminel*, ainsi que sur le produit des biens qui ont été aliénés par les gouvernements étrangers;

Bill C-30

139. (1) If Bill C-30, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Courts Administration Service Act* (the “other Act”), receives royal assent, then section 161 of the other Act and the heading before it are replaced by the following:

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

161. Subsection 30(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

Ordinary action

(2) The *Federal Courts Act* and the rules made under that Act that apply to ordinary actions apply to actions instituted under subsection (1) except as varied by special rules made in respect of such actions.

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which this Act receives royal assent, but only if that day is before the day on which section 161 of the other Act comes into force.

140. (1) If Bill C-30, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Courts Administration Service Act* (the “other Act”), receives royal assent, then paragraph 37(3)(a) of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

(a) the Federal Court, in the case of a person or body vested with power to compel production by or under an Act of Parliament if the person or body is not a court established under a law of a province; or

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of section 43 of this Act and paragraph 183(1)(b) of the other Act.

Projet de loi C-30

139. (1) En cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* (appelé « autre loi » au présent article), l’article 161 de l’autre loi et l’intertitre le précédent sont remplacés par ce qui suit :

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

161. Le paragraphe 30(2) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit :

(2) La *Loi sur les Cours fédérales* et les règles prises aux termes de cette loi applicables aux actions ordinaires s’appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), avec les adaptations nécessaires occasionnées par les règles propres à ces actions.

Action ordinaire

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi, mais seulement si cette date précède celle de l’entrée en vigueur de l’article 161 de l’autre loi.

140. (1) En cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* (appelé « autre loi » au présent article), l’alinéa 37(3)a) de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) la Cour fédérale, dans les cas où l’organisme ou la personne investis du pouvoir de contraindre à la production de renseignements sous le régime d’une loi fédérale ne constituent pas un tribunal régi par le droit d’une province;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à l’entrée en vigueur de l’article 43 de la présente loi ou à celle de l’alinéa 183(1)b) de l’autre loi, la dernière en date étant à retenir.

141. (1) Subsections (2) to (7) apply if Bill C-30, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Courts Administration Service Act* (the “other Act”), receives royal assent.

(2) If section 119 of the other Act comes into force before section 43 of this Act, then, on the later of the day on which this Act receives royal assent and the day on which section 119 of the other Act comes into force, paragraph 37.1(1)(a) of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

(a) to the Federal Court of Appeal from a determination of the Federal Court; or

(3) If section 43 of this Act comes into force before section 119 of the other Act, then, on the later of the day on which section 43 of this Act comes into force and the day on which the other Act receives royal assent,

(a) section 119 of the other Act is repealed; and

(b) paragraph 37.1(1)(a) of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

(a) to the Federal Court of Appeal from a determination of the Federal Court; or

(4) On the later of the coming into force of section 43 of this Act and section 16 of the other Act, the definition “judge” in section 38 of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

“judge”
“juge”

“judge” means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice to conduct hearings under section 38.04.

(5) On the later of the coming into force of section 43 of this Act and section 16 of the other Act, paragraph 38.02(1)(c) of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

(c) the fact that an application is made to the Federal Court under section 38.04 or that an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) in

141. (1) Les paragraphes (2) à (7) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l’article 119 de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 43 de la présente loi, à l’entrée en vigueur de l’article 119 de l’autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi, l’alinéa 37.1(1)a) de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) devant la Cour d’appel fédérale, s’agissant d’une décision de la Cour fédérale;

(3) Si l’article 43 de la présente loi entre en vigueur avant l’article 119 de l’autre loi, à l’entrée en vigueur de l’article 43 de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de l’autre loi :

a) l’article 119 de l’autre loi est abrogé;

b) l’alinéa 37.1(1)a) de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) devant la Cour d’appel fédérale, s’agissant d’une décision de la Cour fédérale;

(4) À l’entrée en vigueur de l’article 43 de la présente loi ou à celle de l’article 16 de l’autre loi, la dernière en date étant à retenir, la définition de « juge », à l’article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, est remplacée par ce qui suit :

« juge » Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de ce tribunal désigné par le juge en chef pour statuer sur les questions dont est saisi le tribunal en application de l’article 38.04.

“juge”
“judge”

(5) À l’entrée en vigueur de l’article 43 de la présente loi ou à celle de l’article 16 de l’autre loi, la dernière en date étant à retenir, l’alinéa 38.02(1)c) de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

c) le fait qu’une demande a été présentée à la Cour fédérale au titre de l’article 38.04, qu’il a été interjeté appel d’une ordonnance

connection with the application is instituted; or

(6) On the later of the coming into force of section 43 of this Act and section 16 of the other Act, section 38.031 of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

Disclosure
agreement

38.031 (1) The Attorney General of Canada and a person who has given notice under subsection 38.01(1) or (2) and is not required to disclose information but wishes, in connection with a proceeding, to disclose any facts referred to in paragraphs 38.02(1)(b) to (d) or information about which he or she gave the notice, or to cause that disclosure, may, before the person applies to the Federal Court under paragraph 38.04(2)(c), enter into an agreement that permits the disclosure of part of the facts or information or disclosure of the facts or information subject to conditions.

No
application to
Federal Court

(2) If an agreement is entered into under subsection (1), the person may not apply to the Federal Court under paragraph 38.04(2)(c) with respect to the information about which he or she gave notice to the Attorney General of Canada under subsection 38.01(1) or (2).

(7) On the later of the coming into force of section 43 of this Act and section 16 of the other Act, section 38.04 of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

Application to
Federal
Court — Attorney
General
of Canada

38.04 (1) The Attorney General of Canada may, at any time and in any circumstances, apply to the Federal Court for an order with respect to the disclosure of information about which notice was given under any of subsections 38.01(1) to (4).

Application to
Federal
Court — general

(2) If, with respect to information about which notice was given under any of subsections 38.01(1) to (4), the Attorney General of Canada does not provide notice of a decision in accordance with subsection 38.03(3) or,

rendue au titre de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) relativement à une telle demande ou qu'une telle ordonnance a été renvoyée pour examen;

(6) À l'entrée en vigueur de l'article 43 de la présente loi ou à celle de l'article 16 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 38.031 de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

38.031 (1) Le procureur général du Canada et la personne ayant donné l'avis prévu aux paragraphes 38.01(1) ou (2) qui n'a pas l'obligation de divulguer des renseignements dans le cadre d'une instance, mais veut divulguer ou faire divulguer les renseignements qui ont fait l'objet de l'avis ou les faits visés aux alinéas 38.02(1)b) à d), peuvent, avant que cette personne présente une demande à la Cour fédérale au titre de l'alinéa 38.04(2)c), conclure un accord prévoyant la divulgarion d'une partie des renseignements ou des faits ou leur divulgarion assortie de conditions.

(2) Si un accord est conclu, la personne ne peut présenter de demande à la Cour fédérale au titre de l'alinéa 38.04(2)c) relativement aux renseignements ayant fait l'objet de l'avis qu'elle a donné au procureur général du Canada au titre des paragraphes 38.01(1) ou (2).

(7) À l'entrée en vigueur de l'article 43 de la présente loi ou à celle de l'article 16 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 38.04 de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

38.04 (1) Le procureur général du Canada peut, à tout moment et en toutes circonstances, demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance portant sur la divulgarion de renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4).

(2) Si, en ce qui concerne des renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4), le procureur général du Canada n'a pas notifié sa décision à l'auteur de l'avis en conformité

Accord de
divulgation

Exclusion de
la demande à
la Cour
fédérale

Demande à la
Cour
fédérale :
procureur
général du
Canada

Demande à la
Cour
fédérale :
dispositions
générales

other than by an agreement under section 38.031, authorizes the disclosure of only part of the information or disclosure subject to any conditions,

(a) the Attorney General of Canada shall apply to the Federal Court for an order with respect to disclosure of the information if a person who gave notice under subsection 38.01(1) or (2) is a witness;

(b) a person, other than a witness, who is required to disclose information in connection with a proceeding shall apply to the Federal Court for an order with respect to disclosure of the information; and

(c) a person who is not required to disclose information in connection with a proceeding but who wishes to disclose it or to cause its disclosure may apply to the Federal Court for an order with respect to disclosure of the information.

avec le paragraphe 38.03(3) ou, sauf par un accord conclu au titre de l'article 38.031, il a autorisé la divulgation d'une partie des renseignements ou a assorti de conditions son autorisation de divulgation:

a) il est tenu de demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance concernant la divulgation des renseignements si la personne qui l'a avisé au titre des paragraphes 38.01(1) ou (2) est un témoin;

b) la personne — à l'exclusion d'un témoin — qui a l'obligation de divulguer des renseignements dans le cadre d'une instance est tenue de demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance concernant la divulgation des renseignements;

c) la personne qui n'a pas l'obligation de divulguer des renseignements dans le cadre d'une instance, mais qui veut en divulguer ou en faire divulguer, peut demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance concernant la divulgation des renseignements.

(3) La personne qui présente une demande à la Cour fédérale au titre des alinéas (2)b) ou c) en notifie le procureur général du Canada.

Notice to
Attorney
General of
Canada

Court records

Procedure

Notification
du procureur
général

Dossier du
tribunal

Procédure

(3) A person who applies to the Federal Court under paragraph (2)(b) or (c) shall provide notice of the application to the Attorney General of Canada.

(4) An application under this section is confidential. Subject to section 38.12, the Chief Administrator of the Courts Administration Service may take any measure that he or she considers appropriate to protect the confidentiality of the application and the information to which it relates.

(5) As soon as the Federal Court is seized of an application under this section, the judge

(a) shall hear the representations of the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, concerning the identity of all parties or witnesses whose interests may be affected by either the prohibition of disclosure or the conditions to which disclosure is subject, and concerning the persons who should be given notice of any hearing of the matter;

(4) Toute demande présentée en application du présent article est confidentielle. Sous réserve de l'article 38.12, l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux peut prendre les mesures qu'il estime indiquées en vue d'assurer la confidentialité de la demande et des renseignements sur lesquels elle porte.

(5) Dès que la Cour fédérale est saisie d'une demande présentée au titre du présent article, le juge :

a) entend les observations du procureur général du Canada — et du ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale* — sur l'identité des parties ou des témoins dont les intérêts sont touchés par l'interdiction de divulgation ou les conditions dont l'autorisation de divulgation est assortie et sur les personnes qui devraient être avisées de la tenue d'une audience;

- (b) shall decide whether it is necessary to hold any hearing of the matter;
- (c) if he or she decides that a hearing should be held, shall
- (i) determine who should be given notice of the hearing,
 - (ii) order the Attorney General of Canada to notify those persons, and
 - (iii) determine the content and form of the notice; and
- (d) if he or she considers it appropriate in the circumstances, may give any person the opportunity to make representations.

Disclosure
agreement

(6) After the Federal Court is seized of an application made under paragraph (2)(c) or, in the case of an appeal from, or a review of, an order of the judge made under any of subsections 38.06(1) to (3) in connection with that application, before the appeal or review is disposed of,

- (a) the Attorney General of Canada and the person who made the application may enter into an agreement that permits the disclosure of part of the facts referred to in paragraphs 38.02(1)(b) to (d) or part of the information or disclosure of the facts or information subject to conditions; and
- (b) if an agreement is entered into, the Court's consideration of the application or any hearing, review or appeal shall be terminated.

Termination
of Court
consideration,
hearing,
review or
appeal

(7) Subject to subsection (6), after the Federal Court is seized of an application made under this section or, in the case of an appeal from, or a review of, an order of the judge made under any of subsections 38.06(1) to (3), before the appeal or review is disposed of, if the Attorney General of Canada authorizes the disclosure of all or part of the information or withdraws conditions to which the disclosure is subject, the Court's consideration of the application or any hearing, appeal or review shall be terminated in relation to that information, to the extent of the authorization or the withdrawal.

- b) décide s'il est nécessaire de tenir une audience;
- c) s'il estime qu'une audience est nécessaire :
- (i) spécifie les personnes qui devraient en être avisées,
 - (ii) ordonne au procureur général du Canada de les aviser,
 - (iii) détermine le contenu et les modalités de l'avis;
- d) s'il l'estime indiqué en l'espèce, peut donner à quiconque la possibilité de présenter des observations.

(6) Après la saisine de la Cour fédérale d'une demande présentée au titre de l'alinéa (2)c ou l'institution d'un appel ou le renvoi pour examen d'une ordonnance du juge rendue en vertu de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) relativement à cette demande, et avant qu'il soit disposé de l'appel ou de l'examen :

- a) le procureur général du Canada peut conclure avec l'auteur de la demande un accord prévoyant la divulgation d'une partie des renseignements ou des faits visés aux alinéas 38.02(1)b) à d) ou leur divulgation assortie de conditions;
- b) si un accord est conclu, le tribunal n'est plus saisi de la demande et il est mis fin à l'audience, à l'appel ou à l'examen.

Accord de
divulgation

(7) Sous réserve du paragraphe (6), si le procureur général du Canada autorise la divulgation de tout ou partie des renseignements ou supprime les conditions dont la divulgation est assortie après la saisine de la Cour fédérale aux termes du présent article et, en cas d'appel ou d'examen d'une ordonnance du juge rendue en vertu de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3), avant qu'il en soit disposé, le tribunal n'est plus saisi de la demande et il est mis fin à l'audience, à l'appel ou à l'examen à l'égard de tels des renseignements dont la divulgation est autorisée ou n'est plus assortie de conditions.

Fin de
l'examen
judiciaire

142. (1) If Bill C-30, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Courts Administration Service Act* (the “other Act”), receives royal assent, then the definition “judge” in section 3 of the *Charities Registration (Security Information) Act*, as enacted by section 113 of this Act, is replaced by the following:

“judge”
“juge”

“judge” means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the day on which section 113 of this Act or section 13 of the other Act comes into force.

143. If Bill C-30, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Courts Administration Service Act* (the “other Act”), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 16 of the other Act and section 4 of this Act, subsection 83.05(11) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Definition of
“judge”

(11) In this section, “judge” means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.

144. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-30, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Courts Administration Service Act* (the “other Act”), receives royal assent.

(2) If section 16 of the other Act comes into force after section 95 of this Act, then, on the day on which section 16 of the other Act comes into force,

(a) subsection 5(1) of the *Federal Courts Act* is replaced by the following:

142. (1) En cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* (appelé « autre loi » au présent article), la définition de « juge », à l’article 3 de la *Loi sur l’enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, édictée par l’article 113 de la présente loi, est remplacée par ce qui suit :

« juge » Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de ce tribunal désigné par le juge en chef.

“juge”
“juge”

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à l’entrée en vigueur de l’article 113 de la présente loi ou à celle de l’article 13 de l’autre loi, la dernière en date étant à retenir.

143. En cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* (appelé « autre loi » au présent article), à l’entrée en vigueur de l’article 16 de l’autre loi ou à celle de l’article 4 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 83.05(11) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(11) Au présent article, « juge » s’entend du juge en chef de la Cour fédérale ou du juge de cette juridiction désigné par celui-ci.

Définition de
“juge”

144. (1) Les paragraphes (2) à (4) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l’article 16 de l’autre loi entre en vigueur après l’article 95 de la présente loi, à l’entrée en vigueur de l’article 16 de l’autre loi :

a) le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* est remplacé par ce qui suit :

Constitution
of Federal
Court of
Appeal

5. (1) The Federal Court of Appeal consists of a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, who is the president of the Federal Court of Appeal, and 12 other judges.

(b) subsection 5.1(1) of the *Federal Courts Act* is replaced by the following:

5.1 (1) The Federal Court consists of a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court, who is the president of the Federal Court, and 32 other judges.

(3) If section 16 of the other Act comes into force on the same day as section 95 of this Act, then section 95 of this Act is deemed to have come into force before section 16 of the other Act and subsection (2) applies.

(4) If section 16 of the other Act comes into force before section 95 of this Act, then, on the later of the day on which section 16 of the other Act comes into force and the day on which this Act receives royal assent,

(a) section 95 of this Act is repealed;

(b) subsection 5(1) of the *Federal Courts Act* is replaced by the following:

5. (1) The Federal Court of Appeal consists of a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, who is the president of the Federal Court of Appeal, and 12 other judges.

(c) subsection 5.1(1) of the *Federal Courts Act* is replaced by the following:

5.1 (1) The Federal Court consists of a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court, who is the president of the Federal Court, and 32 other judges.

(d) section 5.4 of the *Federal Courts Act* is replaced by the following:

5.4 At least five of the judges of the Federal Court of Appeal and at least ten of the judges of the Federal Court must be persons who have been judges of the Court of Appeal or of the Superior Court of the Province of Quebec, or have been members of the bar of that Province.

Constitution
of Federal
Court

5. (1) La Cour d'appel fédérale se compose du juge en chef, appelé juge en chef de la Cour d'appel fédérale, qui en est le président, et de douze autres juges.

b) le paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* est remplacé par ce qui suit :

5.1 (1) La Cour fédérale se compose du juge en chef, appelé juge en chef de la Cour fédérale, qui en est le président, et de trente-deux autres juges.

(3) Si l'article 16 de l'autre loi entre en vigueur en même temps que l'article 95 de la présente loi, l'article 95 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 16 de l'autre loi et le paragraphe (2) s'applique.

(4) Si l'article 16 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 95 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de l'article 16 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi :

a) l'article 95 de la présente loi est abrogé;

b) le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* est remplacé par ce qui suit :

5. (1) La Cour d'appel fédérale se compose du juge en chef, appelé juge en chef de la Cour d'appel fédérale, qui en est le président, et de douze autres juges.

c) le paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* est remplacé par ce qui suit :

5.1 (1) La Cour fédérale se compose du juge en chef, appelé juge en chef de la Cour fédérale, qui en est le président, et de trente-deux autres juges.

d) l'article 5.4 de la *Loi sur les Cours fédérales* est remplacé par ce qui suit :

5.4 Au moins cinq juges de la Cour d'appel fédérale et dix juges de la Cour fédérale doivent avoir été juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure du Québec ou membres du barreau de cette province.

Composition
de la Cour
d'appel
fédérale

Composition
de la Cour
fédérale

Composition
de la Cour
d'appel
fédérale

Composition
de la Cour
fédérale

Représentation du
Québec

Constitution
of Federal
Court

Judges from
Quebec

Review

Review and Report

145. (1) Within three years after this Act receives royal assent, a comprehensive review of the provisions and operation of this Act shall be undertaken by such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established by the Senate or the House of Commons, or by both Houses of Parliament, as the case may be, for that purpose.

Report

(2) The committee referred to in subsection (1) shall, within a year after a review is undertaken pursuant to that subsection or within such further time as may be authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, submit a report on the review to Parliament, including a statement of any changes that the committee recommends.

Coming into force

Coming into Force

146. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Act, other than sections 1, 24, 25, 47, 48, 76 to 86 and 119 to 145, and the provisions of any Act that are enacted by this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Part 6

(2) Part 6 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Examen et rapport

145. (1) Dans les trois ans qui suivent la sanction de la présente loi, un examen approfondi des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, désigne ou constitue à cette fin.

Examen

(2) Dans l'année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde, le comité visé au paragraphe (1) remet son rapport au Parlement, accompagné des modifications qu'il recommande.

Rapport

Entrée en vigueur

146. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 1, 24, 25, 47, 48, 76 à 86 et 119 à 145, ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

(2) La partie 6 entre en vigueur à la date fixée par décret.

Partie 6

SCHEDULE 1
(Section 30)

SCHEDULE

(Subsection 8(1) and section 9)

Canadian Security Intelligence Service

Service canadien du renseignement de sécurité

Communications Branch of the National Research Council

Direction des télécommunications du Conseil national de recherches

Communications Security Establishment

Centre de la sécurité des télécommunications

Criminal Intelligence Program of the R.C.M.P.

Programme des renseignements criminels de la GRC

Office of the Communications Security Establishment Commissioner

Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications

Office of the Inspector General of the Canadian Security Intelligence Service

Bureau de l'Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité

Protective Operations Program of the R.C.M.P.

Programme des missions de protection de la GRC

R.C.M.P. Security Service

Service de sécurité de la GRC

Security Intelligence Review Committee

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

Technical Operations Program of the R.C.M.P.

Programme des opérations techniques de la GRC

ANNEXE 1
(article 30)

ANNEXE

(paragraphe 8(1) et article 9)

Bureau de l'Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité

Office of the Inspector General of the Canadian Security Intelligence Service

Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications

Office of the Communications Security Establishment Commissioner

Centre de la sécurité des télécommunications

Communications Security Establishment

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

Security Intelligence Review Committee

Direction des télécommunications du Conseil national de recherches

Communication Branch of the National Research Council

Programme des missions de protection de la GRC

Protective Operations Program of the R.C.M.P.

Programme des opérations techniques de la GRC

Technical Operations Program of the R.C.M.P.

Programme des renseignements criminels de la GRC

Criminal Intelligence Program of the R.C.M.P.

Service canadien du renseignement de sécurité

Canadian Security Intelligence Service

Service de sécurité de la GRC

R.C.M.P. Security Service

SCHEDULE 2
(Section 44)

SCHEDULE
(Paragraph 38.01(6)(d) and subsection 38.01(8))

DESIGNATED ENTITIES

1. A judge of the Federal Court, for the purposes of section 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*
2. A judge of the Federal Court, for the purposes of sections 6 to 8 of the *Charities Registration (Security Information) Act*, except where the hearing is open to the public
3. The Security Intelligence Review Committee established by subsection 34(1) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, for the purposes of sections 39 and 40 of the *Immigration Act*
4. The Security Intelligence Review Committee established by subsection 34(1) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, for the purposes of sections 81 and 82 of the *Immigration Act*
5. A judge of the Federal Court, for the purposes of section 40.1 of the *Immigration Act*, except where the hearing is open to the public
6. A judge of the Federal Court or the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board, for the purposes of subsection 77(3.2) of the *Immigration Act*
7. A judge of the Federal Court, for the purposes of subsection 82.1(10) of the *Immigration Act*
8. An adjudicator for the purposes of subsections 103.1(7) and (9) of the *Immigration Act*
9. A board of inquiry convened under section 45 of the *National Defence Act*
10. A service tribunal or a military judge for the purposes of Part III of the *National Defence Act*
11. The Public Service Staff Relations Board established by section 11 of the *Public Service Staff Relations Act*, for the purposes of a grievance process under that Act with respect to an employee of the Canadian Security Intelligence Service, with the exception of any information provided to the board by the employee

ANNEXE 2
(article 44)

ANNEXE
(alinéa 38.01(6)d) et paragraphe 38.01(8))

ENTITÉS DÉSIGNÉES

1. Un juge de la Cour fédérale, pour l’application de l’article 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*
2. Un juge de la Cour fédérale, pour l’application des articles 6 à 8 de la *Loi sur l’enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, sauf dans le cas où l’audition est ouverte au public
3. Le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité constitué par le paragraphe 34(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, pour l’application des articles 39 et 40 de la *Loi sur l’immigration*
4. Le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité constitué par le paragraphe 34(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, pour l’application des articles 81 et 82 de la *Loi sur l’immigration*
5. Un juge de la Cour fédérale, pour l’application de l’article 40.1 de la *Loi sur l’immigration*, sauf dans le cas où l’audition est ouverte au public
6. Un juge de la Cour fédérale ou la section d’appel de la Commission de l’immigration et du statut du réfugié, pour l’application du paragraphe 77(3.2) de la *Loi sur l’immigration*
7. Un juge de la Cour fédérale, pour l’application du paragraphe 82.1(10) de la *Loi sur l’immigration*
8. Un arbitre, pour l’application des paragraphes 103.1(7) et (9) de la *Loi sur l’immigration*
9. Une commission d’enquête mise sur pied au titre de l’article 45 de la *Loi sur la défense nationale*
10. Un tribunal militaire ou un juge militaire, pour l’application de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*
11. La Commission des relations de travail dans la fonction publique constituée par l’article 11 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, à l’égard d’un grief concernant un employé du Service canadien du renseignement de sécurité se déroulant dans le cadre de cette loi, à l’exception des renseignements communiqués à la commission par l’employé

12. The Information Commissioner, for the purposes of the *Access to Information Act*
13. The Privacy Commissioner, for the purposes of the *Privacy Act*
14. The Privacy Commissioner, for the purposes of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*
15. A judge of the Federal Court, for the purposes of sections 41 and 42 of the *Access to Information Act*
16. A judge of the Federal Court, for the purposes of sections 41 to 43 of the *Privacy Act*
17. A judge of the Federal Court, for the purposes of sections 14 to 17 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*
18. The Security Intelligence Review Committee established by subsection 34(1) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, for the purposes of sections 41 and 42 of that Act, with the exception of any information provided to the committee by the complainant or an individual who has been denied a security clearance
12. Le Commissaire à l'information, pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*
13. Le Commissaire à la protection de la vie privée, pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
14. Le commissaire, pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*
15. Un juge de la Cour fédérale, pour l'application des articles 41 et 42 de la *Loi sur l'accès à l'information*
16. Un juge de la Cour fédérale, pour l'application des articles 41 à 43 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
17. Un juge de la Cour fédérale, pour l'application des articles 14 à 17 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*
18. Le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité constitué par le paragraphe 34(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, pour l'application des articles 41 et 42 de cette loi, à l'exception des renseignements communiqués au comité par le plaignant ou par un individu à qui on a refusé une habilitation de sécurité



If undelivered, return COVER ONLY to:

Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9